



RAPPORT
ANNUEL
DE L'ACPR

2014





Le rapport annuel rend compte des différentes activités de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ainsi que de ses services. Il fournit des informations sur son budget (contributions pour frais de contrôle et principales lignes de dépenses). Il présente également les principales évolutions enregistrées en termes d'agrément et de restructuration d'entreprises existantes, pour les secteurs de la banque et de l'assurance.

Ce document est complété par deux numéros de la publication « *Analyses et Synthèses* » qui présentent des éléments relatifs à la situation financière des deux secteurs. Il sera également complété par un fascicule de statistiques qui sera publié au dernier trimestre 2015.



Éditorial de Christian Noyer, président de l'ACPR et gouverneur de la Banque de France	4
Interview d'Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR	8

CHAPITRE 1

PRÉSENTATION DE L'ACPR.....	12
1. Les missions et le champ de compétence de l'ACPR.....	14
2. L'organisation de l'ACPR	19
3. L'action du collège de supervision de l'ACPR.....	32

CHAPITRE 2

VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER.....	40
1. Les agréments et autorisations	42
2. Les principaux risques du système financier en 2014	54
3. Le contrôle prudentiel	60
4. La résolution.....	80

CHAPITRE 3

PROTÉGER LA CLIENTÈLE DES SECTEURS DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE	86
1. Les principales thématiques des contrôles sur place en 2014	88
2. Le traitement et l'exploitation des demandes de la clientèle	94
3. Les activités liées à la réglementation et au « droit souple ».....	96

CHAPITRE 4

PARTICIPER À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	98
1. Les contrôles de l'ACPR en 2014	100
2. Les travaux concernant les instruments juridiques en matière de LCB-FT	104

CHAPITRE 5

SANCTIONNER LES MANQUEMENTS.....	106
1. Les saisines de la commission en 2014	108
2. Les décisions rendues en 2014.....	110
3. Informations relatives aux recours contre les décisions de la commission des sanctions.....	116

CHAPITRE 6

L'ACTION DE L'ACPR DANS LES INSTANCES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES	118
1. Dans le secteur bancaire.....	120
2. Dans le secteur de l'assurance	125
3. Dans les domaines comptables, d'informations prudentielles et de l'audit.....	130

CHAPITRE 7

BUDGET ET SUIVI D'ACTIVITÉ	134
1. Le budget	136
2. Le suivi de l'activité	143

ANNEXE	150
---------------------	------------

GLOSSAIRE.....	152
-----------------------	------------

Sommaire



L'année 2014 a été marquée par le renforcement de la dimension européenne de la supervision.

L'année 2014 a été une étape clé dans le renforcement européen de la supervision des secteurs de la banque et de l'assurance.

Au sein de la zone euro, le mécanisme européen de supervision unique des banques (MSU) est devenu opérationnel le 4 novembre. L'ACPR est désormais partie prenante d'une supervision bancaire intégrée, sous l'égide de la Banque centrale européenne (BCE). Celle-ci s'est dotée d'un Conseil de surveillance prudentielle, où siège le représentant de l'ACPR, et de quatre nouvelles directions générales en charge de la supervision microprudentielle.

La BCE assure ainsi, avec l'assistance des autorités nationales de supervision, le contrôle prudentiel direct d'environ 120 groupes bancaires de la zone euro, dont dix groupes français. Elle est également responsable d'un contrôle indirect sur les autres banques de la zone euro, qui restent suivies au quotidien par les autorités nationales.

Par ailleurs, la directive établissant un cadre pour les mécanismes de redressement et de résolution bancaires, dite « BRRD¹ », a été adoptée le 15 mai avec une transposition par les États membres devant permettre la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs au 1^{er} janvier 2016. Le règlement (UE) n° 806/2014 établissant le mécanisme de résolution unique (MRU) qui constitue le deuxième pilier de l'Union bancaire, a quant à lui été adopté le 15 juillet.

Ces deux réalisations essentielles dotent la zone euro des mécanismes institutionnels nécessaires pour mettre un terme aux interconnexions trop fortes entre risque bancaire et risque souverain, et garantir aux citoyens européens un contrôle bancaire renforcé et homogène entre pays de la zone euro, tout en veillant

à ce que les États membres n'aient plus nécessairement à mobiliser les finances publiques pour sauver des établissements en difficulté.

Ces avancées majeures se sont accompagnées d'autres progrès de l'Europe de la supervision financière. Au cours de cette année, l'ACPR et les autres autorités de contrôle prudentiel de l'Espace économique européen ont commencé à appliquer les dispositions du « paquet » législatif CRD IV–CRR², c'est-à-dire les accords dits « de Bâle III ». Dans le secteur de l'assurance, l'adoption de la directive « Omnibus II » en avril 2014 a permis d'ajuster les dispositions du nouveau régime prudentiel « Solvabilité II », pour rendre possible son entrée en vigueur en 2016 dans les meilleures conditions. Elle a été suivie d'un travail intensif pour préparer la mise en œuvre technique de cette réforme majeure qui vise à renforcer la solidité du secteur de l'assurance et l'intensité de sa supervision.

Dans ce contexte renouvelé, l'ACPR continue de veiller à la solidité et à la stabilité du système financier français, à la protection du consommateur et au respect du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de la préparation du mécanisme de supervision unique, la priorité de l'ACPR en 2014, en termes de contrôle bancaire, a été la réalisation d'un exercice sans précédent d'évaluation complète du bilan des banques européennes, impliquant une revue approfondie de leurs actifs (*Asset Quality Review*, AQR) et la conduite de tests de résistance (*stress tests*) de ces bilans face à des chocs macroéconomiques. Piloté par la BCE, cet exercice a impliqué une mobilisation extraordinaire des équipes de l'ACPR, au niveau du contrôle sur place, du contrôle permanent et des équipes

1. *Bank Recovery and Resolution Directive* : directive pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

2. Il s'agit de la 4^e directive européenne sur les exigences en capital (*Capital Requirements Directive*) et du règlement sur les exigences en capital (*Capital Requirements Regulation*).

transversales. Au total, en France, treize groupes bancaires représentant plus de 95 % des actifs du système bancaire national (l'une des plus fortes proportions en Europe) ont été soumis à cette évaluation.

La communication des résultats de l'exercice, intervenue en octobre 2014, a confirmé la solidité du système bancaire français : aucun des établissements évalués ne présentait à cette date de besoin de recapitalisation à satisfaire, même dans le scénario défavorable, pourtant particulièrement sévère. Ce constat illustre également la qualité de la supervision bancaire française. À l'échelle de la zone euro, cette évaluation de grande ampleur a rempli ses objectifs : accroître la transparence de l'information sur l'état de santé des banques européennes, assainir le système bancaire via la mise en œuvre des actions correctrices identifiées durant l'exercice, et renforcer la confiance de toutes les parties prenantes dans la stabilité du système bancaire européen.

Dans le domaine de l'assurance, des moyens importants ont été déployés pour accompagner les organismes dans leur préparation à Solvabilité II avec un nouvel exercice très large de préparation incorporant les dernières évolutions. L'ACPR s'est également attachée à poursuivre ses actions dans le domaine du contrôle des pratiques commerciales. Les contrôles de l'ACPR ont mis en évidence de graves dysfonctionnements qui ont fait l'objet d'ouvertures de procédures disciplinaires auprès de la commission des sanctions. Cette dernière s'est ainsi prononcée sur des dossiers concernant le droit au compte, pour lesquels la population défavorisée concernée appelle de la part des banques une attention particulière. La commission des sanctions a également pris des décisions sur plusieurs affaires concernant les contrats d'assurance vie en déshérence. Trois acteurs majeurs du secteur de l'assurance vie ont ainsi reçu

un blâme sanctionné par des amendes allant de 10 à 50 millions d'euros. En écho à ces sanctions, la loi Eckert du 13 juin 2014 a créé de nouvelles obligations pour les organismes d'assurance qui, à partir de 2016, devront communiquer davantage d'informations sur les contrats concernés. Une saine discipline s'impose pour respecter les droits des assurés et de leurs bénéficiaires.

Enfin, l'ACPR a poursuivi également son action en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en insistant sur le nécessaire renforcement des dispositifs internes de contrôle de la conformité et la nécessité de disposer de dispositifs efficaces pour gérer ces risques, dans un contexte où les attentes vis-à-vis du système financier ne peuvent que se renforcer.

L'ACPR a accompagné les changements législatifs et réglementaires de l'année 2014 et les a intégrés à l'évolution de son action.

Le mécanisme de supervision unique, les dispositifs de résolution et le « paquet » législatif CRD IV–CRR ne sont pas les seuls changements législatifs et réglementaires importants intervenus au cours de l'année 2014. Ainsi, la loi du 17 mars, dite « loi Hamon », a ouvert de nouveaux droits aux consommateurs, notamment en termes de substitution et de résiliation de l'assurance emprunteur associée à un crédit immobilier.

Toujours dans le secteur de l'assurance, l'automne 2014 a vu la création de deux nouveaux types de contrats d'assurance vie destinés à améliorer le financement de l'économie par l'épargne des ménages : les contrats « vie génération » et les supports « euro-



croissance ». Inspirés des conclusions du rapport Berger-Lefebvre sur l'épargne financière de 2013, ces derniers offrent une garantie en euros à l'échéance du contrat (et non pas à tout moment au cours de la durée de celui-ci) et comportent une part dite « de diversification en unités de compte ».

Conséquence de la directive CRD IV qui a redéfini la notion d'établissement de crédit, un nouveau statut de « société de financement » a été créé en France par l'arrêté du 23 décembre 2013. Au cours de l'année 2014, ce sont 134 établissements qui ont opté pour ce nouvel agrément. Restant assujetties au contrôle de l'ACPR, ces sociétés de financement sont soumises aux mêmes règles prudentielles que les établissements de crédit, définies par CRD IV-CRR, mais disposent d'aménagements spécifiques dus à leurs particularités.

Pour favoriser l'émergence de nouveaux acteurs du financement de l'économie, des statuts de « conseiller en investissement participatif » (CIP) et « d'intermédiaire en financement participatif » (IFP) ont été créés. Il s'agit ainsi de développer le financement participatif (*crowdfunding*) en France, tout en apportant un cadre juridique sécurisant qui précise les obligations des acteurs de ce nouveau marché.

Le contrôle prudentiel nécessite rigueur et capacité d'adaptation : ces qualités seront encore nécessaires pour faire face aux rendez-vous de 2015.

Avec la mise en place de la supervision bancaire européenne et l'arrivée de Solvabilité II dans le secteur de l'assurance, l'ACPR a dû repenser son organisation interne afin de pouvoir répondre au mieux à ces évolutions et aux défis qu'elles représentent. Du côté

bancaire, cette évolution doit notamment permettre la mise en place efficace des équipes conjointes de contrôle (*Joint Supervisory Team, JST*) prévues par le MSU et, composées de personnels issus de l'ACPR et de la BCE.

L'exigence sans cesse renouvelée pour notre Autorité de s'adapter à son environnement est une absolue nécessité afin de garantir son efficacité dans la réalisation de ses missions, sa compréhension des enjeux émergents et sa capacité de réaction face aux rendez-vous à venir.

L'année 2015 devrait connaître la poursuite de la mise en application de divers dispositifs législatifs et réglementaires, notamment la loi de séparation et de régulation des activités bancaires et la mise en œuvre du contrôle renforcé de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants des établissements et organismes des secteurs de la banque et de l'assurance.

L'ACPR aura aussi à se préparer à l'application, à partir du 1^{er} janvier 2016, des mesures macroprudentielles prévues par la directive CRD IV, comme les exigences supplémentaires de fonds propres au titre du coussin pour les établissements d'importance systémique et celles au titre du coussin contracyclique.

Enfin, l'année 2015 sera la dernière ligne droite pour la mise en œuvre de Solvabilité II. La capacité technique que les organismes d'assurance ont montrée à s'y préparer au cours de l'année 2014 permet d'être confiant face à ce défi essentiel pour l'avenir du marché.



Quels ont été les principaux axes de travail en 2014 ?

Dans le domaine bancaire, cette année a été très particulière avec une grande partie des efforts consacrés à la préparation de la mise en place du mécanisme de supervision unique (MSU). Les équipes ont à la fois réalisé un vaste exercice d'évaluation complète des bilans bancaires des groupes les plus importants et participé à la mise en place des équipes conjointes de supervision. Dans cette situation de transition, les autres activités de contrôle ont été concentrées sur les travaux incontournables : mise en œuvre de la nouvelle loi bancaire française, traitement des dossiers individuels d'établissements présentant des fragilités, etc. La coopération avec les superviseurs étrangers s'est poursuivie de manière intense dans le cadre habituel des collègues mais aussi pour examiner, conformément aux recommandations internationales, les plans de rétablissement des cinq grands groupes bancaires français, premier acte pour l'exercice de notre nouvelle mission en matière de résolution.

Dans le domaine des assurances, le contrôle de la préparation des organismes à Solvabilité II a été au centre des activités avec l'exercice de collecte des données et « d'ORSA³ blanc », ainsi qu'avec la poursuite de l'examen de précandidatures pour les modèles internes. Ainsi, 70 % des organismes auront fait l'objet d'un premier bilan de leur préparation à fin 2014 à la suite de contrôles sur place ou d'entretiens. Des courriers d'alerte ont également été envoyés à une vingtaine d'organismes. Dans l'ensemble, la préparation du marché apparaît donc relativement correcte même si les têtes de groupe sont en général mieux préparées que les petites entités.

Dans le domaine du contrôle des pratiques commerciales, les contrôles ont été menés sur les thèmes prévus dans le domaine bancaire (commercialisation des crédits, frais bancaires et TAEG sur découvert, notamment) et dans le domaine de l'assurance (devoir de conseil en assurance vie, questionnaires de santé en assurance emprunteur, en particulier). Un certain nombre de contrôles ont porté sur des sujets spécifiques à l'intermédiation, tels que le contrôle des chaînes d'intermédiation, les comparateurs ou les conditions d'accès et d'exercice. Une action plus générale auprès du marché de l'assurance vie sur les contrats en déshérence a également été entreprise dans le prolongement de nos actions qui avaient conduit à transmettre certains dossiers à la commission des sanctions.

Enfin, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le contrôle de la conformité dans les implantations à l'étranger des banques, l'analyse de l'activité faisant appel à des trusts et la mesure de la progression des dispositifs de LCB-FT des principaux assureurs vie de la place ont été les principaux objectifs poursuivis.

Par ailleurs, l'ACPR a poursuivi sa **participation à l'évolution du cadre réglementaire** au niveau international notamment. Elle a contribué activement aux nombreux travaux des instances européennes de la banque et de l'assurance, en particulier dans le cadre de la finalisation de la réglementation Solvabilité II et la mise en place des mécanismes de supervision unique et de résolution. Elle a également participé, au sein des instances internationales (Comité de Bâle, Conseil de stabilité financière), à la définition de standards techniques européens et de futures normes prudentielles internationales.

Quelles sont les priorités de contrôle pour 2015 ?

Cinq grandes priorités vont orienter les actions de contrôle de l'ACPR en 2015.

► **Dans le domaine bancaire**, l'année 2015 articulera les priorités du MSU avec celles de l'ACPR. Au titre du MSU, quatre axes ont été définis : la gouvernance, le coût des litiges, la cyber-sécurité et le financement à effet de levier. Ce dernier axe ayant fait l'objet d'enquêtes récentes, nous ne l'avons pas retenu dans notre programme.

Au titre du contrôle national, notre priorité va porter sur le contrôle de la mise en œuvre des dispositions de la loi de séparation bancaire et la poursuite des enquêtes auprès des acteurs les plus récents, comme les établissements de paiement et les émetteurs de monnaie électronique.

► La préparation des organismes à Solvabilité II demeure la première priorité pour le **contrôle des assurances**. Outre la mesure de la préparation aux exigences des trois piliers du nouveau régime dès le 1^{er} janvier 2016, le secrétariat général de l'ACPR devra décliner en pratique les sujets de transposition qui ne sont pas encore totalement réglés (dirigeants effectifs et périmètre des groupes) et préparer l'instruction des nombreuses autorisations à l'approche de la date d'entrée en vigueur. De plus, le suivi des groupes d'assurance dans le cadre des collèges de superviseurs devra être décliné selon le « *college action plan* » adopté par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (*European Insurance and Occupational Pensions Authority*, EIOPA) en incluant les nouvelles exigences applicables aux groupes d'importance systémique.

► **Dans les deux secteurs**, l'attention sera portée sur les établissements les plus fragiles, notamment en identifiant en amont ceux dont la situation pourrait être détériorée par l'application des nouvelles réglementations prudentielles ou le contexte de taux d'intérêt durablement bas qui modifie en profondeur les perspectives du secteur financier pour les prochaines années.

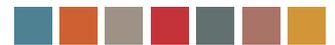
► **En matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**, nous maintiendrons nos efforts sur le contrôle de l'efficacité des dispositifs préventifs mis en application au sein des groupes, en particulier sur leurs implantations à l'étranger.

► **Le contrôle des pratiques commerciales** demeurera un axe majeur de l'action de l'ACPR avec la poursuite des travaux de contrôle sur des thèmes ciblés déjà abordés les années précédentes et la réaffirmation d'un certain nombre de messages, notamment sur les regroupements de crédits, le crédit affecté, les frais bancaires, le devoir de conseil en assurance vie ou les conditions d'accès à la profession d'intermédiaire. De nouvelles thématiques cibleront des produits et des modalités de commercialisation régulièrement mis en cause.

Quels sont les principaux défis institutionnels que l'ACPR doit relever cette année pour préparer l'avenir ?

L'année 2015 marque un tournant majeur dans l'affirmation du rôle de notre Autorité au sein du système de supervision européen et international.

Nous disposons aujourd'hui de deux atouts majeurs pour assumer notre nouveau rôle de contrôleur ban-



caire au sein du mécanisme de supervision unique : notre capacité à conserver et à développer notre expertise technique en étant conscients de notre positionnement vis-à-vis de nos partenaires européens, d'une part, et notre connaissance enracinée des établissements français et plus globalement de l'environnement économique et social national, d'autre part.

Au sein d'un système de supervision européen qui devient de plus en plus multilatéral – avec un mode de décision centralisé au niveau bancaire –, nous devons intensifier nos capacités à convaincre nos partenaires du bien-fondé de nos avis. De même, nous allons continuer à participer activement aux instances internationales et à peser sur les orientations qui permettront de construire les nouvelles références en matière de contrôle des assurances.

Il faut souligner aussi que cette année va être celle de la mise en place du mécanisme de résolution unique (MRU), où l'ACPR va également veiller à jouer pleinement son rôle.

Comment l'ACPR a-t-elle prévu de s'adapter à ces changements majeurs ?

Un vaste projet de réflexion sur les évolutions organisationnelles de l'ACPR, initié dès avril 2014, a débouché début 2015 sur l'établissement de nouvelles répartitions des portefeuilles d'entités assujetties au contrôle et sur une modification de nos modes de fonctionnement. Des fonctions transversales nécessaires au bon fonctionnement du MSU ont été instaurées : elles impliquent un travail en commun de personnes appartenant à des unités différentes, ainsi que la participation à des comités dédiés à des problématiques précises. La création de deux nouvelles unités a été décidée : la première est rattachée à la direc-

tion des Affaires internationales dont la principale mission consiste à préparer la participation de l'ACPR au Conseil de surveillance prudentielle, au Conseil des gouverneurs sur les questions liées au MSU et au panel de médiation. La deuxième unité en cours de création dépendra de la direction de la Qualité et de la Gestion et sera chargée d'impulser et de piloter la démarche d'amélioration continue de la performance de nos méthodes de travail au sein de toutes les directions de l'Autorité, en donnant dans un premier temps la priorité à ses missions de contrôle. Par ailleurs, de nouveaux outils managériaux, de réflexion et d'échanges internes ont été mis en place pour favoriser la transversalité et l'accompagnement du changement.

Pour être en mesure de relever tous les défis qui lui incombent et faire face à toutes les sollicitations de son environnement, l'ACPR devra également renforcer cette année ses efforts en matière de recrutement et de formation, afin de maintenir son haut niveau d'expertise malgré les départs massifs de contrôleurs bancaires vers le MSU l'an dernier.

Nous traversons aujourd'hui une période marquée par des changements profonds de nos modes de fonctionnement susceptibles d'entraîner des pertes de repères par rapport à nos références précédentes. Comme nous l'avons fait depuis la création de notre Autorité, c'est collectivement et progressivement que nous trouverons des solutions pour adapter notre organisation, réaffirmer la pertinence de notre approche transsectorielle et renforcer notre légitimité de superviseur.

1 PRÉSENTATION DE l'ACPR

1. Les missions et le champ de compétence de l'ACPR	14
2. L'organisation de l'ACPR	19
3. L'action du collège de supervision de l'ACPR	32



Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est chargée de la supervision des secteurs de la banque et de l’assurance.

Elle veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.

L’Autorité est dotée de plusieurs instances décisionnelles : le collège de supervision, le collège de résolution et la commission des sanctions. Elle s’appuie, pour l’accomplissement de ses missions, sur l’expertise de plusieurs commissions consultatives, d’un comité d’audit et d’un comité scientifique.

Les services opérationnels de l’ACPR sont réunis au sein du secrétariat général composé de près de 1 050 agents.

LES MISSIONS ET LE CHAMP DE COMPÉTENCE DE L'ACPR

1.1 SES MISSIONS

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, autorité administrative indépendante, veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle. »

Ses missions sont définies à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier.

- 1) L'ACPR délivre les agréments et autorisations prévus par la loi.
- 2) Elle exerce une surveillance permanente de la situation financière et des conditions d'exploitation des personnes soumises à son contrôle, notamment dans le respect des exigences de solvabilité et des règles relatives à la préservation de la liquidité. Pour le secteur de l'assurance, elle s'assure que les organismes sont en mesure de tenir, à tout moment, leurs engagements pris envers les assurés, adhérents, bénéficiaires ou entreprises réassurées, et qu'ils les tiennent effectivement.
- 3) Elle veille au respect des règles destinées à assurer la protection des clients, résultant de toute disposition européenne, législative, réglementaire ou de codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle ou encore de bonnes pratiques de la profession constatées ou recommandées par l'Autorité. Elle veille également à l'adéquation des moyens et procédures que les personnes contrôlées mettent en œuvre à cet effet.

4) L'ACPR veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, dont l'objet est de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les épargnants, d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien public.

5) L'Autorité s'assure du respect, par les personnes soumises à son contrôle, des règles relatives aux modalités d'exercice de leur activité, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de filiales, et aux opérations d'acquisition et de prise de participation.

L'ACPR participe en tant qu'autorité compétente française de supervision et de résolution aux instances internationales et européennes de la banque et de l'assurance, en collaboration avec la Banque de France et les services compétents de l'État. Dans l'accomplissement de ses missions, elle prend en compte les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et de l'Union européenne en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision de l'Union européenne.

Pour accomplir ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose, à l'égard des personnes soumises à son contrôle, de pouvoirs :

- ▶ de contrôle ;
- ▶ de prise de mesures de police administrative ;
- ▶ de résolution ;
- ▶ de sanction.

Elle peut, en outre, porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L. 612-17 du code monétaire et financier.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes, l'ACPR exerce ses pouvoirs d'autorisation et de surveillance prudentielle sans préjudice des compétences confiées à la Banque centrale européenne (BCE) par le règlement (UE) du Conseil n° 1024/2013 du 15 octobre 2013.

Pour la mise en œuvre du **mécanisme de surveillance unique (MSU)** institué par le règlement mentionné ci-dessus, l'ACPR est l'autorité compétente nationale pour la France. À ce titre, elle assiste la BCE dans l'exercice des missions de surveillance prudentielle qui lui sont confiées par ce règlement.

Lorsque, en application du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9 du même règlement, elle a reçu des instructions de la BCE pour l'accomplissement des missions de cette dernière, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait usage des pouvoirs de contrôle et de surveillance prudentielle qu'elle tient du code monétaire et financier.

Le collège de supervision ou, selon les cas, le secrétaire général adopte les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les orientations, instructions, décisions et tout autre acte juridique de la Banque centrale européenne pris dans le cadre du règlement (UE) du Conseil n° 1024/2013 du 15 octobre 2013.

L'ACPR joue également, en 2015, le rôle d'autorité compétente nationale dans le cadre du **mécanisme de résolution unique**.



1.2 SON CHAMP DE COMPÉTENCE

L'article L. 612-2 du code monétaire et financier définit le champ des personnes soumises au contrôle de l'ACPR.

A. DANS LE SECTEUR DE LA BANQUE, DES SERVICES DE PAIEMENT ET DES SERVICES D'INVESTISSEMENT

- 1) Les établissements de crédit.
- 2) Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les entreprises de marché, les adhérents aux chambres de compensation, les personnes habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier.
- 3) Les établissements de paiement.
- 4) Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes, les compagnies holding mixtes pour les seules dispositions qui leur sont applicables en vertu de l'article L. 517-10 du code monétaire et financier.
- 5) Les changeurs manuels.
- 6) Les associations et fondations dites de microcrédit (organismes mentionnés au 5° de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier).
- 7) Les sociétés retenues pour contribuer à la création d'activités ou au développement des emplois dans le cadre d'une convention passée avec l'État (personnes morales mentionnées à l'article L. 313-21-1 du code monétaire et financier).
- 8) Les établissements de monnaie électronique.
- 9) Les sociétés de financement.
- 10) Les entreprises mères de société de financement.
- 11) Les entreprises mères mixtes de société de financement pour les seules dispositions qui leur sont applicables en vertu de l'article L. 517-10 du code monétaire et financier.

L'ACPR peut également soumettre à son contrôle tout intermédiaire en opération de banque et en services de paiement ainsi que tout intermédiaire en financement participatif.

Le contrôle de l'Autorité s'exerce sur l'activité de prestation de services d'investissement des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des autres personnes mentionnées au 2) ci-dessus sous réserve de la compétence de l'Autorité des marchés financiers en matière de contrôle des règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles.

Aux fins du contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, l'Autorité peut solliciter l'avis de la Banque de France, au titre des missions de surveillance du bon fonctionnement et de la sécurité des systèmes de paiement, qui lui sont conférées par le I de l'article L. 141-4.

La Banque de France peut porter dans ce cadre toute information à la connaissance de l'Autorité.

B. DANS LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

- 1) Les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances et les entreprises mentionnées au dernier alinéa du même article.
- 2) Les entreprises exerçant une activité de réassurance dont le siège social est situé en France.
- 3) Les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et les unions gérant les systèmes fédéraux de garantie mentionnés à l'article L. 111-6 du code de la mutualité, ainsi que les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code.



- 4) Les mutuelles et unions du livre 1^{er} qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des mutuelles et unions relevant du livre II, pour les seules dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier.
- 5) Les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.
- 6) Les sociétés de groupe d'assurance et les sociétés de groupe mixte d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du code des assurances.
- 7) Le fonds de garantie universelle des risques locatifs mentionné à l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation.
- 8) Les véhicules de titrisation mentionnés à l'article L. 310-1-2 du code des assurances.

1. PRÉSENTATION DE L'ACPR

1. Les missions et le champ de compétence de l'ACPR

1.2 Son champ de compétence

L'Autorité peut soumettre à son contrôle :

- ▶ toute personne ayant reçu d'un organisme pratiquant des opérations d'assurance un mandat de souscription ou de gestion, ou souscrivant à un contrat d'assurance de groupe, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, une activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance mentionnée à l'article L. 511-1 du code des assurances ;
- ▶ toute personne qui s'entretient, directement ou indirectement, entre un organisme mentionné au 3) ou au 4) ci-dessus et une personne qui souhaite adhérer ou adhère à cet organisme.

1.3 L'IMPACT DU MÉCANISME DE SURVEILLANCE UNIQUE DANS LE SECTEUR BANCAIRE SUR LES MISSIONS DE L'ACPR

L'année 2014 a été marquée par l'entrée en vigueur du mécanisme de surveillance unique (MSU), le 4 novembre. Les équipes de l'ACPR ont été fortement impliquées dans la mise en place du dispositif ainsi que dans les travaux préparatoires (voir point 3 du chapitre 2 du présent rapport).

Le mécanisme de surveillance unique ou *Single Supervisory Mechanism* (SSM) est le premier pilier de l'Union bancaire européenne. Il confie à la Banque centrale européenne la supervision de l'ensemble des banques de la zone euro, en lien avec les autorités nationales compétentes (ANC).

Cette supervision unique est exercée de deux façons :

- ▶ une supervision directe de la BCE pour les établissements considérés comme « importants » en collaboration avec les ANC (voir encadré ci-dessous) ;
- ▶ une supervision par les autorités nationales pour les institutions « moins importantes », sous le contrôle et dans le cadre défini par la BCE.

La BCE fixe des instructions et lignes directrices que doivent appliquer les ANC. Elle a notamment publié un manuel de supervision qui détaille le fonctionnement du MSU ainsi que les orientations à suivre pour la surveillance des établissements.

L'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority*, EBA) reste compétente pour l'élaboration des projets de normes techniques, ainsi que des orientations et des recommandations, en vue d'assurer la convergence de la surveillance et la cohérence dans les pratiques de supervision dans l'ensemble de l'Union européenne.

• La supervision directe

La BCE supervise ainsi directement 120 groupes bancaires dits « importants », soit environ 1 200 entités, avec l'appui des autorités nationales compétentes.

■ CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS CONSIDÉRÉS COMME « IMPORTANTS »

Un établissement de crédit sera considéré comme « important » s'il remplit l'une des conditions suivantes :

Taille	La valeur totale de ses actifs est supérieure à 30 milliards d'euros.
Importance économique	La valeur totale de ses actifs est supérieure à 5 milliards d'euros et dépasse 20 % du PIB national.
Activité transfrontalière	La valeur totale de ses actifs est supérieure à 5 milliards d'euros et le ratio entre ses actifs ou passifs dans plus d'un État membre participant et le total de ses actifs et passifs est supérieur à 20 %.
Assistance financière	Il est bénéficiaire de l'assistance directe du mécanisme européen de stabilité.

Un établissement sera également considéré comme « important » s'il fait partie des trois établissements de crédit les plus importants établis dans un État membre.



Les équipes de l'ACPR ont été fortement impliquées dans la mise en place du MSU.

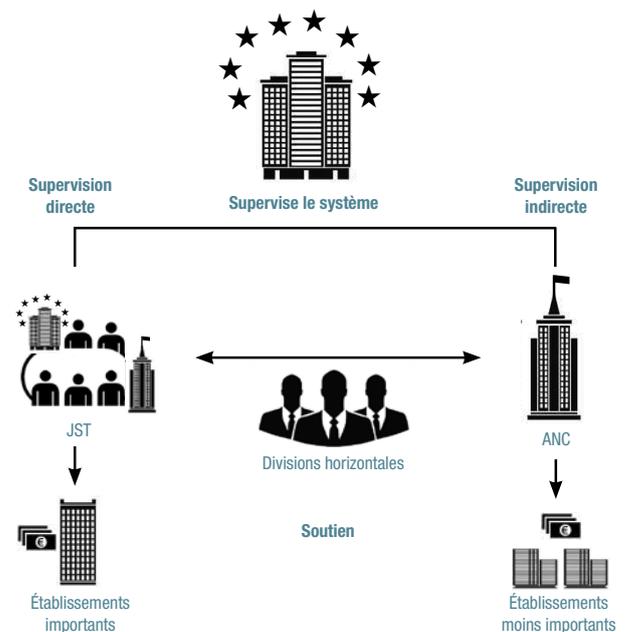
La BCE s'appuie, pour la supervision des établissements importants, sur les compétences des autorités nationales à travers les **JST (Joint Supervisory Teams)**. Ces équipes conjointes de contrôle sont composées de personnels issus de la BCE et des ANC dans lesquelles sont établis les établissements de crédit ou les filiales importantes d'un groupe bancaire déterminé. Une JST est mise en place pour chaque établissement important. Elle est en charge de la supervision quotidienne des institutions et de l'application du programme annuel de supervision. Chaque JST est dirigée par un **coordinateur** au sein de la BCE. Le coordinateur, nommé pour trois à cinq ans, est chargé de la mise en œuvre des missions et des activités de surveillance figurant dans le programme de surveillance prudentielle de chaque établissement de crédit important.

Un **sous-coordinateur**, au sein de l'ANC, coordonne les contrôles au niveau national. Il est en contact régulier avec le coordinateur de la JST.

• La supervision indirecte

La BCE supervise la manière dont les ANC contrôlent les établissements dits « moins importants », au nombre de 156 pour la France au 31 décembre 2014.

L'organisation de la supervision en bref



• La supervision des autres types d'établissements

L'ACPR conserve la responsabilité de la surveillance des établissements qui ne sont pas des établissements de crédit soumis à la législation européenne (entreprises d'investissement, sociétés de financement, établissements de paiement et de monnaie électronique mais aussi succursales en France d'établissements de crédit de pays tiers, des établissements de crédit ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer ou à Monaco). Elle demeure compétente pour l'ensemble des établissements pour les missions qui ne relèvent pas de la directive CRD IV¹ et du règlement CRR² : lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), protection de la clientèle, règlement européen EMIR et loi de séparation des activités bancaires.

■ RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE L'ACPR ET LA BCE

	Établissements significatifs	Autres établissements
Agrément	ACPR BCE	
Contrôle prudentiel (contrôle permanent et contrôle sur place)		
<ul style="list-style-type: none"> • Respect des exigences prudentielles (CRR) – Fonds propres, levier, liquidité, grands risques, etc. • Respect des exigences de gouvernance, gestion des risques, contrôle interne, rémunérations, modèles internes (CRD IV) • Surveillance sur base consolidée et surveillance complémentaire des conglomérats financiers 	BCE	ACPR
Autres contrôles		
<ul style="list-style-type: none"> • Assurance • Résolution • Loi de séparation • Protection de la clientèle et commercialisation • LCB-FT • Services d'investissement et de paiement • Sociétés de financement 	ACPR	ACPR

1. *Capital Requirements Directive* : directive sur les exigences de fonds propres.
 2. *Capital Requirements Regulation* : règlement sur les exigences de fonds propres.

1. PRÉSENTATION DE L'ACPR

1. Les missions et le champ de compétence de l'ACPR

1.3 L'impact du mécanisme de surveillance unique dans le secteur bancaire sur les missions de l'ACPR

■ L'ACTIVITÉ DU CONSEIL DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DE LA BCE EN 2014

L'ACPR, en tant que membre du MSU, a pleinement participé aux différentes phases de la mise en place du mécanisme de surveillance unique.

Le début de l'année 2014 a été marqué par la constitution, au sein de la BCE, du Conseil de surveillance prudentielle (*Supervisory Board*, SB) dont la mission est de proposer, au Conseil des gouverneurs, des projets de décisions pour adoption, dans le cadre notamment d'une procédure dite « de non-objection ». Présidé par Danièle Nouy, ancienne secrétaire générale de l'ACPR, et ayant pour vice-présidente Sabine Lautenschläger, également membre du directoire de la BCE et ex vice-présidente de la Bundesbank, le SB a, jusqu'au 4 novembre, piloté les travaux préparatoires du MSU. Après cette date, il a commencé à prendre les décisions relevant de sa compétence. Le SB est composé de représentants de la BCE et des autorités nationales compétentes de la zone euro ; Robert Ophèle, sous-gouverneur de la Banque de France et représentant du gouverneur, y siège en tant que président de l'ACPR, avec, comme suppléant, Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR.

La participation de l'ACPR aux travaux du SB s'inscrit dans le cadre des réunions, qui se tiennent tous les quinze jours, en alternance avec celles du Conseil des gouverneurs de la BCE.

Au cours de l'année 2014, le SB est ainsi parvenu à un accord sur un nombre important de sujets, dont les plus significatifs sont les suivants :

► **L'adoption du règlement-cadre, qui définit** en particulier les modalités de coopération entre la BCE et les ANC, le processus d'élaboration des projets de décision, le régime linguistique et les modalités d'identification des banques importantes. Le mode opératoire des différentes tâches de supervision dans le cadre du MSU et la

méthodologie d'évaluation des risques ont également été définis. Un « guide relatif à la surveillance bancaire », qui a été rendu public le 29 septembre 2014, reprend les principes de ces modes opératoires.

- **La gouvernance du MSU a été rendue** entièrement opérationnelle. Elle comprend notamment (1) la mise en place d'un comité de pilotage (*steering committee*) chargé de la préparation des réunions du Conseil de surveillance prudentielle, (2) l'établissement d'un comité de médiation (*mediation panel*) ayant pour objet de faciliter le processus décisionnel entre le Conseil de surveillance prudentielle et le Conseil des gouverneurs de la BCE, et (3) la constitution d'une commission administrative de réexamen (*administrative board of review*) pouvant être saisie par un établissement assujéti. Les modalités de calcul des redevances de surveillance prudentielle ont en outre été fixées et les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions précisés.
- **L'évaluation complète des bilans,** comprenant l'examen de la qualité des actifs (*Asset Quality Review*, AQR) et le test de résistance a été finalisée et les résultats publiés le 26 octobre 2014. Ces travaux se sont traduits par des interactions directes continues entre l'ensemble des ANC et les banques.
- **Le processus consistant à déterminer quels** établissements de crédit de la zone euro doivent être considérés comme « importants » et, par conséquent, soumis à la supervision directe de la BCE à partir du 4 novembre a été finalisé. Ce processus a été mené en coopération étroite avec les ANC et a donné lieu à la publication, le 4 septembre 2014, de la liste des 120 établissements de crédit ou groupes de banques identifiés comme « importants ».



Le fonctionnement de l'ACPR repose sur plusieurs instances décisionnelles, dont le collège de supervision, le collège de résolution et la commission des sanctions. Des commissions consultatives ont été mises en place pour éclairer le collège de supervision dans sa prise de décision, et les services opérationnels de l'ACPR ont été réunis au sein du secrétariat général.

2.1 LE COLLÈGE DE SUPERVISION

Les missions confiées à l'ACPR sont exercées par le collège de supervision qui se réunit, en fonction des sujets qu'il traite, en différentes formations.

Composé de 19 membres, le collège de supervision est présidé par le gouverneur de la Banque de France.

Le **collège plénier** traite des questions générales de supervision communes aux secteurs de la banque et de l'assurance. Il analyse les risques des deux secteurs au regard de la situation économique et fixe chaque année les priorités de contrôle. Il définit également les principes d'organisation, de fonctionnement, de budget et le règlement intérieur de l'ACPR.

La **formation restreinte** du collège de supervision (huit membres) examine les questions individuelles susceptibles d'avoir un effet significatif sur les deux secteurs ou sur la stabilité financière dans son ensemble. Elle est également chargée d'examiner les questions relatives à la situation des filiales d'assurance des groupes bancaires, des assureurs « systémiques » et des filiales en France des principaux groupes européens d'assurance.

Deux formations sectorielles, l'une pour l'assurance, l'autre pour la banque, sont compétentes pour les dossiers individuels et les questions d'ordre général spécifiques à leur secteur. Elles sont toutes deux composées de huit membres.



LE COLLÈGE DE SUPERVISION DE L'ACPR



COMPOSITION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

(au 31 décembre 2014)

FORMATION PLÉNIÈRE

Le président du collège :

1 M. Christian Noyer
ou le sous-gouverneur désigné, **4 M. Robert Ophèle**

Le vice-président, ayant une expérience professionnelle en matière d'assurance, désigné par les ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité :

3 M. Jean-Marie Levaux, vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Sont également membres du collège de supervision :

Le président de l'Autorité des normes comptables (ANC)

non désigné après le décès de M. Jérôme Haas*,

Le président de l'Autorité des marchés financiers,

11 M. Gérard Rameix,

Une personnalité désignée par le président de l'Assemblée

nationale, **6 M. Philippe Auberger**,

Une personnalité désignée par le président du Sénat,

7 M^{me} Monique Millot-Pernin

Sur proposition du vice-président du Conseil d'État :

21 M. Olivier Fouquet, conseiller d'État

Sur proposition du premier président de la Cour de cassation :
22 M. Francis Assié, conseiller

Sur proposition du premier président de la Cour des comptes :
20 M. Christian Babusiaux, président de chambre

En raison de leurs compétences en matière de protection des clientèles ou de techniques quantitatives et actuarielles ou dans d'autres matières utiles à l'exercice des missions de l'Autorité :

9 M. Emmanuel Constans,

8 M. Thomas Philippon, en remplacement de M^{me} Hélène Rey, depuis le 19 décembre 2014

En raison de leurs compétences en matière d'assurance, de mutualité, de prévoyance ou de réassurance :

17 M. Philippe Mathouillet

16 M. Dominique Thiry

19 M. Lucien Uzan

18 M. Jean-Louis Faure

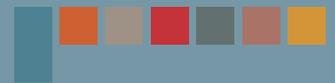
En raison de leurs compétences en matière d'opérations de banque, de services de paiement ou de services d'investissement :

15 M. Thierry Coste

12 M. Dominique Hoenn

14 M. François Lemasson

13 M. Christian Poirier



Par ailleurs, le directeur général du Trésor, **M. Bruno Bézard**, ou son représentant, **10 M^{me} Delphine d'Amarzit**, siège auprès de toutes les formations du collège, et le directeur de la sécurité sociale ou son représentant siège auprès du sous-collège

sectoriel de l'assurance ou des autres formations lorsqu'elles traitent des organismes régis par le code de la mutualité ou le code de la sécurité sociale. Ils n'ont pas voix délibérative mais disposent de la faculté de demander une seconde délibération.

FORMATION RESTREINTE

Le président :

M. Christian Noyer

Ou le sous-gouverneur désigné,

M. Robert Ophèle

Le vice-président :

M. Jean-Marie Levaux

Le président de l'Autorité des normes comptables

Le président de chambre à la Cour des comptes :

M. Christian Babusiaux

Membres qualifiés choisis en raison de leurs compétences en matière de banque :

M. François Lemasson

M. Christian Poirier

Membres qualifiés choisis en raison de leurs compétences en matière d'assurance :

M. Lucien Uzan

M. Jean-Louis Faure

SOUS-COLLÈGE SECTORIEL ASSURANCE

Le président :

M. Jean-Marie Levaux

Le gouverneur ou le sous-gouverneur de la Banque de France :

M. Christian Noyer

Ou **M. Robert Ophèle**

Conseiller à la Cour de cassation :

M. Francis Assié

Le président de chambre à la Cour des comptes :

M. Christian Babusiaux

Membres qualifiés choisis en raison de leurs compétences en matière d'assurance :

M. Philippe Mathouillet

M. Dominique Thiry

M. Lucien Uzan

M. Jean-Louis Faure

SOUS-COLLÈGE SECTORIEL BANQUE

Le président :

M. Christian Noyer

Ou le sous-gouverneur désigné,

M. Robert Ophèle

Le vice-président :

M. Jean-Marie Levaux

Conseiller d'État :

M. Olivier Fouquet

Membre choisi en raison de ses compétences en matière de protection des clientèles :

M. Emmanuel Constans

Membres qualifiés choisis en raison de leurs compétences en matière de banque :

M. Thierry Coste

M. Dominique Hoenn

M. François Lemasson

M. Christian Poirier

Le collège de supervision de l'ACPR a été renouvelé, le 12 mars 2015, par arrêté du ministre des Finances et des Comptes publics, publié au *Journal officiel* du 14 mars 2015.

2.2 LE COLLÈGE DE RÉOLUTION

Le collège de résolution, composé de six membres, et présidé par le gouverneur de la Banque de France, est chargé de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires.

■ COMPOSITION DU COLLÈGE DE RÉOLUTION

(au 31 décembre 2014)

Le président :

1 M. Christian Noyer

Le sous-gouverneur désigné :

3 M. Robert Ophèle

Le président de l'Autorité des marchés financiers :

2 M. Gérard Rameix

Le directeur du Trésor ou son représentant :

6 M. Corso Bavagnoli

Le président du Fonds de garantie des dépôts et de résolution ou son représentant :

4 M. François de Lacoste Laraymondie

Le président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation ou son représentant :

5 M^{me} Agnès Mouillard





2.3 LE COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit de l'ACPR est chargé de veiller au bon usage des ressources de l'Autorité. Organe consultatif, il intervient pour rendre un avis préalable sur :

- ▶ le budget prévisionnel de l'ACPR avant son adoption par le collège de supervision ;
- ▶ le rapport d'exécution budgétaire de l'exercice clos ;
- ▶ les projets de conventions de refacturation des moyens et prestations fournis par la Banque de France.

COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT (au 31 décembre 2014)

- **M. Lucien Uzan**, président
- **M. Christian Babusiaux**, président de chambre à la Cour des comptes
- **M. Thierry Coste**
- **M^{me} Monique Millot-Pernin**
- Le président de l'Autorité des normes comptables, non désigné après le décès de **M. Jérôme Haas***

* Patrick de Cambourg a été nommé président de l'ANC en mars 2015.

2.4 LES COMMISSIONS CONSULTATIVES ET LE COMITÉ SCIENTIFIQUE

Le collège de supervision de l'ACPR s'appuie sur plusieurs commissions consultatives qui l'éclairent sur certains sujets à traiter.

La **commission Affaires prudentielles** est chargée de rendre un avis sur les instructions de l'ACPR encadrant la transmission d'états périodiques, par les entités assujetties à son contrôle, avant leur adoption. Elle est également saisie pour avis de projets de notices ou guides explicatifs.

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE AFFAIRES PRUDENTIELLES (au 31 décembre 2014)

- **M. Dominique Thiry**, président
- **M. Dominique Hoenn**, vice-président

Membres désignés au sein des personnes soumises au contrôle de l'ACPR :

Secteur de l'assurance

- **M^{me} Violaine Conti**, Axa
- **M. Cédric Cornu**, Pro BTP
- **M. Nicolas Eyt**, SOGECAP
- **M^{me} Maud Petit**, Covéa

Secteur de la banque

- **M. Laurent Le Moüel**, Crédit Agricole
- **M. Benoît Catherine**, Exane
- **M^{me} Hedwige Nuyens**, BNP Paribas
- **M^{me} Catherine Meritet**, Société Générale
- **M. Éric Spielrein**, RCI Banque

Sont également membres de la commission, les associations professionnelles suivantes :

Secteur de l'assurance

- Le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP)
- La Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA)
- La Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)
- Le Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA)

Secteur de la banque

- L'Association des sociétés financières (ASF)
- L'Association française des marchés financiers (AMAFI)
- La Fédération bancaire française (FBF)

La Caisse des dépôts et consignations désigne une personne pour la représenter.

1. PRÉSENTATION DE L'ACPR

2. L'organisation de l'ACPR

2.4 Les commissions consultatives et le comité scientifique

La commission *Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* est chargée de rendre un avis sur les projets d'instructions, de lignes directrices ou d'autres documents de l'ACPR relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

(au 31 décembre 2014)

- **M. Francis Assié**, président
- **M. François Lemasson**, vice-président

Membres désignés au sein des personnes soumises au contrôle de l'ACPR

Secteur de l'assurance

- **M. Gaël Buard**, Natixis Assurances
- **M. Philippe Giraudel**, Groupama
- **M. Hubert Marck**, Axa France
- **M. Paul-Henri Mezin**, groupe Malakoff Médéric
- **M^{me} Catherine Petapermal**, La France Mutualiste
- **M. Jacques Kerforne**, Allianz France

Membres désignés au sein des personnes soumises au contrôle de l'ACPR

Secteur de la banque

- **M. Raoul d'Estaintot**, Caisse fédérale de Crédit mutuel
- **M. Pierre-Emmanuel Charette**, Oddo Cie
- **M. Édouard Leveau-Vallier**, HSBC France
- **M. Jacques Piccioloni**, BNC
- **M^{me} Patricia Jouan**, Société Générale
- **M. Luc Retail**, La Banque Postale
- **M. Grégory Torrez**, Banque Accord

Sont également membres de la commission, les associations professionnelles suivantes :

Secteur de l'assurance

- Le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP)
- La Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA)
- La Fédération nationale indépendante des mutuelles (FNIM)
- La Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)
- Le Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA)
- La Chambre syndicale des courtiers d'assurances (CSCA)

Secteur de la banque

- L'Association française des établissements de paiement et de monnaie électronique (AFEPAME)
- L'Association française des sociétés financières (ASF)
- L'Association française des marchés financiers (AMAFI)
- La Fédération bancaire française (FBF)

La Caisse des dépôts et consignations désigne une personne pour la représenter.





La commission *Pratiques commerciales* rend un avis sur des projets de recommandation portant sur son domaine de compétence. Elle approfondit certains sujets de pratiques commerciales identifiés par l'ACPR et recueille les informations et suggestions de ses membres en matière de protection des clientèles.

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PRATIQUES COMMERCIALES (au 31 décembre 2014)

- **M. Emmanuel Constans**, président
- **M. Jean-Louis Faure**, vice-président

Cinq membres choisis en raison d'une compétence acquise au travers de la participation à des associations de clientèles (particuliers ou professionnels), des associations d'épargnants, des associations caritatives ayant une activité dans ce domaine ainsi qu'à l'Institut national de la consommation :

- **M. Jean Berthon**, président de la FAIDER
- **M^{me} Nicole Perez**, UFC - Que choisir
- **M. Olivier Gayraud**, Consommation Logement et Cadre de vie
- **M. Hervé Mondange**, juriste à l'AFOC
- **M. Romain Girard**, Fédération nationale Familles rurales

Quatre membres choisis en raison d'une compétence acquise au sein d'un établissement de crédit, d'un organisme d'assurance ou d'une association professionnelle représentative :

- **M. Pierre Bocquet**, FBF
- **M^{me} Karine Rumayor**, ASF
- **M. Frédéric Lipka**, GEMA
- **M. Philippe Poiget**, FFSA

Deux membres choisis en raison d'une compétence acquise au sein d'un intermédiaire d'assurance, d'un intermédiaire en opérations de banque et services de paiement ou d'une association professionnelle représentative :

- **M. Jérôme Cambournac**, Association française des intermédiaires bancaires
- **M^{me} Chantal de Truchis**, Syndicat des courtiers d'assurances et de réassurances d'Île-de-France

Un membre choisi en raison de son expérience de représentation du personnel des personnes soumises au contrôle de l'ACPR :

- **M. Aurélien Soustre**, FSPBA-CGT

Un membre choisi en raison de travaux universitaires portant sur des sujets bancaires ou d'assurance :

- **M. Pierre-Grégoire Marly**, professeur agrégé des facultés de droit

Un membre choisi en raison d'une expertise acquise dans le suivi de ces questions au travers des médias :

- **M. Jean-François Filliatre**, rédacteur en chef de *Mieux vivre votre argent*

Le comité scientifique a pour mission de favoriser les synergies entre la recherche dans le domaine financier et la supervision prudentielle. Il identifie les évolutions susceptibles d'affecter les activités des secteurs de la banque et de l'assurance (l'activité du comité scientifique en 2014 est développée point 2 du chapitre 2 du présent rapport).

COMPOSITION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE (au 31 décembre 2014)

- **M. Thomas Philippon**, président, en remplacement de M^{me} Hélène Rey depuis le 19 décembre 2014
- **M. Philippe Mathouillet**, vice-président

- **M. Laurent Clerc**, Banque de France, économiste
- **M. Antoine Frachot**, directeur général, groupe des Écoles nationales d'économie et de statistique
- **M. Christian Gollier**, professeur à l'université Toulouse I
- **M. Christian Gourieroux**, professeur à l'ENSAE et à l'université de Toronto

- **M. Guillaume Leroy**, actuaire-conseil, Institut des actuaires
- **M. Didier Marteau**, professeur à ESCP Europe
- **M^{me} Hélène Rey**, professeur à la London Business School
- **M. Kevin O'Rourke**, professeur à l'université d'Oxford (All Souls College)
- **M. David Thesmar**, professeur à HEC
- **M. Philippe Trainar**, chef économiste et conseiller spécial du président de SCOR
- **M. Philippe Weil**, professeur à l'Université libre de Bruxelles et à l'Institut d'études politiques de Paris

2.5 LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

A. SON FONCTIONNEMENT

Le secrétariat général regroupe l'ensemble des services opérationnels de l'ACPR. Il est dirigé et organisé par **le secrétaire général** nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie, sur proposition du président de l'Autorité. Édouard Fernandez-Bollo occupe cette fonction. Il est assisté de **1** Sandrine Lemery, première secrétaire générale adjointe, et de deux secrétaires généraux adjoints : **2** Patrick Montagner et **3** Frédéric Visnovsky. Fabrice Pesin, ancien secrétaire général adjoint, a quitté ses fonctions le 15 janvier 2015.

L'ACPR est une autorité indépendante adossée à la Banque de France. Elle peut ainsi bénéficier des synergies avec les fonctions qu'exerce la banque centrale et des moyens dont elle dispose.

La Banque de France emploie l'ensemble des agents de l'ACPR. Celle-ci dispose d'un budget propre annexe à celui de la banque centrale. L'Autorité peut utiliser les moyens fournis par la Banque de France qui lui sont refacturés par celle-ci.

Les organismes assujettis sont soumis à une contribution pour frais de contrôle recouvrée par la Banque de France, mais intégralement affectée à l'ACPR. En 2014, le montant des contributions s'établit à 126,9 millions d'euros pour le secteur bancaire (établissements de crédit et entreprises d'investissement), et à 48,8 millions d'euros pour le secteur de l'assurance.

À titre exceptionnel, l'Autorité peut recevoir des dotations additionnelles provenant de la Banque de France.



3

1

2



■ UNE COMMUNICATION RÉGULIÈRE ENVERS LE MARCHÉ

Afin d'informer et d'échanger de façon régulière avec les organismes qu'elle contrôle et avec le public, l'ACPR mène différentes actions de communication.

• LES PUBLICATIONS DE L'ACPR

- ▶ **La Revue de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**, revue bimestrielle sur les actualités du secteur financier et des activités de l'ACPR, est diffusée aux professionnels des secteurs de la banque et de l'assurance.
- ▶ Les **Analyses et Synthèses** regroupent différentes études réalisées par les services de l'ACPR.
- ▶ Les **Débats économiques et financiers** sont des articles qui n'engagent que leurs auteurs et n'expriment pas nécessairement la position de l'Autorité. Ils invitent à une réflexion sur des questions d'économie bancaire ou d'assurance, de réglementation ou de politique prudentielle.
- ▶ Les Séminaires de l'ACPR sont principalement organisés dans le cadre de l'initiative de recherche « régulation et risques systémiques ».

La liste des publications et séminaires de 2014 est publiée en annexe de ce rapport.

• LES CONFÉRENCES DE L'ACPR

L'ACPR organise régulièrement des conférences afin d'aller à la rencontre des professionnels et d'aborder des problématiques clés, liées à leurs activités.

Ainsi, en 2014, ont été organisées :

- ▶ le 5 juin, une conférence « Comment se préparer à Solvabilité II » ;
- ▶ les 3 et 4 juillet, en partenariat entre la Banque de France, la chaire ACPR et SoFiE, une conférence « Risque systémique et régulation financière » ;
- ▶ le 4 novembre, une conférence avec deux thématiques : le contrôle des pratiques commerciales en assurance et en banque, et les nouveaux enjeux liés aux services de paiement et de monnaie électronique ;
- ▶ le 18 décembre, une conférence « Solvabilité II, dernières étapes avant 2016 ».

• LES SITES INTERNET DE L'AUTORITÉ

L'ACPR dispose de deux sites Internet distincts :

- ▶ le site principal de l'ACPR : www.acpr.banque-france.fr qui regroupe l'ensemble des textes, revues, études ou publications de l'Autorité ;
- ▶ le site du pôle commun avec l'Autorité des marchés financiers (Assurance Banque Épargne Info Service) : www.abe-infoservice.fr qui informe le public sur les droits et démarches dans les domaines de la banque, de l'assurance et des placements financiers.

B. SES RESSOURCES HUMAINES

• Des recrutements constants, témoins de l'attractivité de l'Autorité

Les équipes du secrétariat général de l'ACPR étaient composées de 1 049 agents, tous employés de la Banque de France, fin 2014.

Après une progression rapide des effectifs entre 2010 et 2012, liée à la nécessité de doter le secrétariat général de l'ACPR des moyens adaptés à l'exercice de ses missions, ceux-ci se sont stabilisés en 2013 et 2014. En 2014, la mise en place, à l'échelon européen et pour le secteur des banques, du mécanisme de supervision unique (MSU) a été réalisée par la Banque centrale européenne en s'appuyant largement sur les compétences existantes au sein des superviseurs nationaux. L'ACPR a souhaité jouer un rôle moteur dans la création de ce mécanisme et a facilité le départ de nombreux collaborateurs pour rejoindre les équipes de la BCE. Un peu plus de 80 personnes sont parties à Francfort en 2014, favorisant ainsi la diffusion de la culture française en matière de contrôle bancaire.

Malgré ces nombreux départs, les importants efforts de recrutement réalisés ont ramené l'effectif à un niveau quasi identique à celui de la fin de l'année précédente. Cette situation permet à l'Autorité d'aborder sereinement les changements induits par les évolutions réglementaires et organisationnelles : fonctionnement au quotidien du MSU pour les banques, Solvabilité II pour les assurances en 2016, évolutions réglementaires européennes en matière de pra-

tiques commerciales, d'agrément, de services de paiement et de monnaie électronique. La BCE a indiqué qu'elle veillera au niveau des effectifs des ANC afin que le nombre de superviseurs ne diminue pas, au moins dans un premier temps.

Un peu plus des deux tiers des effectifs du secrétariat général sont en charge de la surveillance individuelle, permanente et sur place, des organismes d'assurance et des établissements de crédit soumis au contrôle de l'Autorité, du contrôle des pratiques commerciales ainsi que des agréments et des autorisations.

La surveillance du secteur bancaire est assurée par 37 % des effectifs (39 % en 2013), y compris la direction de la Résolution constituée fin 2013 pour prendre en charge la préparation des travaux du collège de résolution, tant pour les mesures de prévention (plans préventifs de résolution) que, le cas échéant, pour les mesures de résolution. Les effectifs en charge du contrôle individuel du secteur des assurances se sont renforcés de 7 % en 2014, pour représenter 17 % des effectifs totaux du secrétariat général de l'ACPR.

Par ailleurs, 18 % des effectifs sont affectés à la surveillance macroprudentielle, aux travaux internationaux portant sur l'élaboration de la réglementation, aux activités juridiques ainsi qu'aux autres missions transversales, notamment d'ordre méthodologique. Enfin, le poids relatif des fonctions dites « de support » (ressources humaines, formation, contrôle de gestion et budget, immobilier et moyens généraux, gestion du système d'information et du parc informatique) est limité à 12 % des effectifs totaux.

1. PRÉSENTATION DE L'ACPR

2. L'organisation de l'ACPR

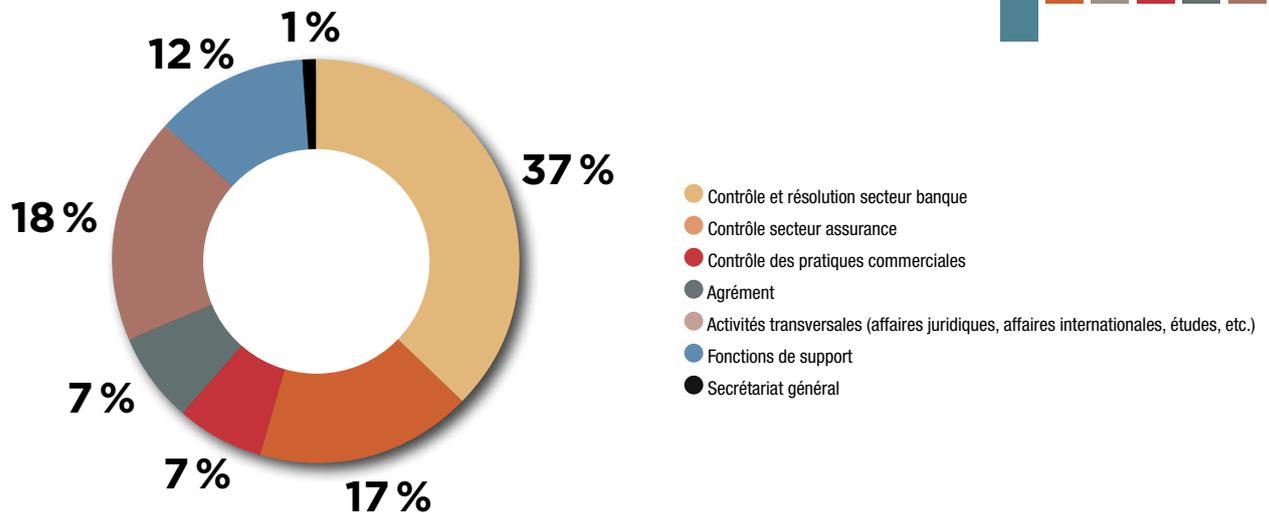
2.5 Le secrétariat général



Freddy Latchimy,
direction des Ressources
humaines, Méhodes
et Systèmes d'information.



Les fonctions dites
« de support » du secrétariat
général de l'ACPR représentent
12 % des effectifs totaux.



• **La formation : une action essentielle pour assurer l'appropriation par tous les agents des évolutions réglementaires et de la nouvelle méthodologie MSU**

1

question à Sandra Giry

Responsable du pôle formation



COMMENT S'EST CARACTÉRISÉ L'EFFORT DE FORMATION DE L'ACPR EN 2014 ?

En 2014, l'effort de formation s'est poursuivi et intensifié afin de maintenir les connaissances au sein des services de l'ACPR dans un contexte d'évolutions majeures.

- ▶ L'accompagnement à la mise en place du nouveau mécanisme européen a généré des besoins de formation conséquents : 75 sessions, représentant un volume d'environ 5 600 heures de formation, ont ainsi été dispensées pour mettre en œuvre l'exercice d'évaluation des bilans des banques et pour l'appropriation de la méthodologie MSU.
- ▶ L'accent a également été mis sur les formations destinées à préparer l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations prudentielles dans les domaines de l'assurance (Solvabilité II : 3 700 heures) et de la banque (CRR-CRD IV : 3 500 heures).

Enfin, l'ACPR a poursuivi, en 2014, son effort de formation des nouveaux recrutés en continuant d'organiser des matinées d'accueil mensuelles, des stages d'intégration semestriels et un programme de formation initiale en banque ou en assurance d'environ 100 heures par agent concerné.

Au total, en 2014, le volume des formations suivies par l'ensemble des agents a représenté environ 64 000 heures.

C. UN NOUVEL ORGANIGRAMME

Afin de prendre en compte l'ensemble des évolutions liées notamment à la mise en place du MSU et à la mise en œuvre de la directive Solvabilité II, l'ACPR a adapté l'organisation de son secrétariat général au 1^{er} janvier 2015.

Les directions du contrôle des banques et des assurances ont été réorganisées (nouvelle répartition des portefeuilles) de façon à ren-

forcer l'efficacité du contrôle en adoptant, dans les deux secteurs, une logique de « groupe », tout en maintenant un principe de spécialisation lorsque cela est opportun.

Afin d'adapter la structure à la prise en charge de nouvelles activités, deux nouveaux services ont été créés. Le premier est notamment chargé de la préparation des réunions du Conseil de surveillance prudentielle et du Conseil des gouverneurs en formation MSU ; le second est lié à la création d'une activité de contrôle qualité.

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ACPR (AU 1^{ER} MARS 2015)

DÉLÉGATION AU CONTRÔLE SUR PLACE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES

Délégué : **Thierry MERGEN**

Délégué adjoint :
Matthieu LECLERCQ

- ▶ Groupe permanent d'enquêtes et cellule de contrôle des risques modélisés

DIRECTION DE LA RÉOLUTION

Directeur : **Olivier JAUDOIN**

Adjoint : **Gaëtan VIALARD**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, MÉTHODES ET SYSTÈME D'INFORMATION

Directeur : **François BARNIER**

Adjoint : **Jean-Marc SERROT**

- ▶ Service des Ressources humaines : **Vincent TEURCQ**
- ▶ Service des Normes et Méthodes, de l'Organisation et de la Formation : **Christine DECUBRE**
- ▶ Service d'Assistance, de Gestion des applications et de Maîtrise d'ouvrage : **Freddy LATCHIMY**

DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA GESTION

Directeur : **Michel BORD**

Adjointe : **Martine BODILIS**

- ▶ Service de Gestion financière : **Muriel LECORNU**
- ▶ Service de l'Immobilier et des Moyens généraux : **Olivier LE GUENNEC**
- ▶ Service de Contrôle qualité

DIRECTION DES CONTRÔLES SPÉCIALISÉS ET TRANSVERSAUX

Directeur : **Bruno LONGET**

Adjoint : **Grégoire VUARLOT**

- ▶ Cellule modèles internes : **Guillaume ALABERGÈRE**
- ▶ Service de Contrôle des dispositifs anti-blanchiment : **Patrick GARROUSTE**
- ▶ Groupe permanent d'enquêtes des organismes d'assurance
- ▶ Service des Contrôles sur place spécialisés : **Thierry AURAN**

- ▶ Unité Communication : **Dominique POGGI**

- ▶ Robustesse : **Alain DEQUIER**

1^{RE} DIRECTION DU CONTRÔLE DES BANQUES

Directeur : **Bertrand PEYRET**

Adjointe : **Violaine CLERC**

- ▶ Service 1 – Entités du groupe Société Générale : **Philippe SOURLAS**
- ▶ Service 2 – Établissements étrangers en France : **Jérôme CHEVY**
- ▶ Service 3 – Établissements du secteur public : **Sophie BÉRANGER-LACHAND**
- ▶ Service 4 – Entités du groupe BNP Paribas : **Laure QUINCEY**

2^E DIRECTION DU CONTRÔLE DES BANQUES

Directeur : **Philippe BERTHO**

Adjoint : **Sébastien CLANET**

- ▶ Service 5 – Entités du groupe Crédit Agricole : **Anne de TRICORNOT-AUBOUIN**
- ▶ Service 6 – Entités du groupe BPCE : **Clémentine VILCOCQ**
- ▶ Service 7 – Entités du groupe Crédit Mutuel et banques régionales : **Isabelle BARROUX-REHBACH**
- ▶ Service 8 – Établissements spécialisés : **Christophe REYNAUD**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Secrétaire général
Édouard FERNANDEZ-BOLLO

Première secrétaire générale adjointe
Sandrine LEMERY

Secrétaires généraux adjoints
Patrick MONTAGNER
Frédéric VISNOVSKY

1^{RE} DIRECTION DU CONTRÔLE DES ASSURANCES

Directeur : **Paul COULOMB**

Adjointe : **Claire BOURDON**

- ▶ Brigade 1 – Assureurs du code de la mutualité : **Nathalie PAILLOT-MUHLHEIM**
- ▶ Brigade 2 – Groupes de bancassurance : **Jacky PHILLIPS**
- ▶ Brigade 3 – Assureurs du code de la mutualité : **Marie-Lorraine VALLAT**
- ▶ Brigade 4 – Secteurs de la réassurance et assureurs français : **Flor GABRIEL**

2^E DIRECTION DU CONTRÔLE DES ASSURANCES

Directeur : **Romain PASEROT**

Adjointe : **Evelyne MASSÉ**

- ▶ Brigade 5 – Entités du groupe AXA : **Eric MOLINA**
- ▶ Brigade 6 – Assureurs du code de la sécurité sociale : **Jacky MOCHEL**
- ▶ Brigade 7 – Assureurs mutualistes généralistes : **Didier POUILLOUX**
- ▶ Brigade 8 – Assureurs européens et étrangers : **Émilie QUÉMA**

DIRECTION DES ÉTUDES

Directeur : **Olivier de BANDT**

Adjointes : **Anne-Sophie BORIE-TESSIER**
Dominique DURANT

- ▶ Service d'Études actuarielles et simulation : **Henri FRAISSE**
- ▶ Service des Études statistiques et veille documentaire : **Denis MARIONNET**
- ▶ Service d'Analyse transversale des risques : **Emmanuel POINT**

DIRECTION DES AFFAIRES INTERNATIONALES

Directeur : **Philippe RICHARD**

Adjoints : **Nicolas PÉLIGRY**
Olivier PRATO

- ▶ Service des Affaires internationales Banques : **Philippe BILLARD**
- ▶ Service des Affaires internationales Assurances : **Nathalie QUINTART**
- ▶ Service des Études comptables : **Ludovic LEBRUN**
- ▶ Service de Secrétariat et de Coordination du MSU : **Jean-Christophe CABOTTE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Directeur : **Henry de GANAY**

Adjointes : **Anne-Marie MOULIN**
Barbara SOUVERAIN-DEZ

- Secrétariat du collège de supervision : **Marie-Françoise BARAS**
- ▶ Service des Affaires institutionnelles et du Droit public : **Jean-Gaspard d'AILHAUD de BRISIS**
 - ▶ Service du Droit des affaires et du Droit privé : **David REVELIN**
 - ▶ Service du Droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne : **Audrey SUDARA-BOYER**

DIRECTION DES AGRÈMENTS, DES AUTORISATIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

Directeur : **Jean-Claude HUYSSSEN**

Adjointe : **Nathalie BEAUDEMOULIN**

- ▶ Service de la Réglementation financière : **Gilles PETIT**
- ▶ Service des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement : **Jacqueline THEPAUT-FABIANI**
- ▶ Service des Établissements et des Procédures spécialisées : **Muriel RIGAUD**
- ▶ Service des Organismes d'assurances : **Martine PROCUREUR**

DIRECTION DU CONTRÔLE DES PRATIQUES COMMERCIALES

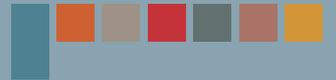
Directeur : **Olivier FLICHE**

Adjoint : **Mark BEGUERY**

- ▶ Service de Veille sur les contrats et les risques : **Hélène ARVEILLER**
- ▶ Service de Contrôle des intermédiaires : **Maryvonne MARY**
- ▶ Service Informations et Réclamations : **Jean-Philippe BARJON**
- ▶ Service de Coordination : **Charles BANASTE**

SERVICE DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

- ▶ Chef de service : **Jean-Manuel CLEMMER**



LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'ACPR



De gauche à droite : Olivier de Bandt, Romain Paserot, Bertrand Peyret, Henry de Ganay, Olivier Jaudoin, Thierry Mergen, Philippe Bertho, Philippe Richard, François Barnier, Paul Coulomb, Bruno Longet, Michel Bord, Olivier Fliche, Jean-Claude Huyssen.

L'activité du collège de supervision en chiffres ...

787³

décisions du collège de supervision de l'ACPR en 2014, dont :

- > **722** décisions relatives à des situations individuelles
- > **42** de portée générale⁴
- > **10** relatives à l'organisation de l'ACPR et de son secrétariat général
- > **13** autres décisions de nature diverse⁵

Parmi ces décisions :

- > **46** mesures de police administrative ou autres mesures contraignantes⁶
- > **57** injonctions en matière d'exigences en fonds propres
- > **12** ouvertures de procédures disciplinaires

3.1 LES DÉCISIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

En 2014, le collège de supervision a adopté de nombreuses décisions de portée générale en lien avec l'entrée en application des dispositions du « paquet » CRD IV, qu'il s'agisse de positions précisant les modalités d'application des nouvelles dispositions introduites à l'occasion de la transposition de la directive, d'instructions adaptant certains états de *reporting* pour tenir compte des nouveaux textes ou des engagements pris de mettre en œuvre les orientations publiées par l'EBA pour harmoniser l'application des nouvelles règles prudentielles. Le collège a également adopté une nouvelle charte du contrôle sur place (fusionnant et actualisant les anciennes chartes sectorielles) qui encadre le déroulement des contrôles sur place conduits dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des intermédiaires.



3. Ce chiffre n'intègre pas les décisions prises par le président du collège en matière d'agrément et d'autorisation sur délégation.

4. Dont 29 publiées au registre officiel de l'ACPR ou sur son site Internet.

5. Transmission d'informations ou d'avis à des autorités tierces, approbation de rapports ou documents, etc.

6. Hors renouvellement et fin de mandat d'un administrateur provisoire (9) et désignation ou renouvellement d'un liquidateur (10).



■ LISTE DES DÉCISIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE ADOPTÉES EN 2014 ET PUBLIÉES AU REGISTRE OFFICIEL DE L'ACPR OU SUR SON SITE INTERNET

INSTRUCTIONS

Instruction n° 2014-I-01	relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes
Instruction n° 2014-I-02	relative à la mise en place du système unifié de rapport financier pour les établissements de monnaie électronique
Instruction n° 2014-I-03	modifiant l'instruction n° 2011-I-02 du 11 janvier 2011 portant création du tableau complémentaire aux états des placements
Instruction n° 2014-I-04	relative aux formulaires de notification d'exemption à l'obligation de compensation applicable aux transactions intragroupes portant sur des contrats dérivés de gré à gré
Instruction n° 2014-I-05	relative aux informations à communiquer en application de l'article 47 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique
Instruction n° 2014-I-06	relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes
Instruction n° 2014-I-07	relative à la procédure d'acceptation des experts dans le cadre de l'évaluation de la valeur de réalisation des immeubles et des parts ou actions des sociétés immobilières ou foncières non cotées
Instruction n° 2014-I-08	relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels
Instruction n° 2014-I-09	portant abrogation ou modification de plusieurs instructions
Instruction n° 2014-I-10	relative aux exigences prudentielles applicables aux sociétés de financement
Instruction n° 2014-I-11	relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de paiement
Instruction n° 2014-I-12	relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de monnaie électronique
Instruction n° 2014-I-13	remplaçant l'instruction n° 2012-I-05 du 13 novembre 2012 relative à la collecte d'informations sur les rémunérations
Instruction n° 2014-I-14	modifiant l'instruction n° 2012-I-01 relative à la procédure de demande d'avis portant sur la désignation des commissaires aux comptes et des contrôleurs spécifiques
Instruction n° 2014-I-15	modifiant l'instruction n° 93-01 de la Commission bancaire relative à la transmission de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
Instruction n° 2014-I-16	modifiant l'instruction n° 2011-I-06 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat
Instruction n° 2014-I-17	relative aux états réglementaires mentionnés à l'article 10 du règlement CRBF n° 99-10 du 9 juillet 1999

LIGNES DIRECTRICES

Lignes directrices relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le domaine de la gestion de fortune de mars 2014

NOTICE

Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRD IV

POSITIONS

Position 2014-P-01	relative à l'application du règlement n° 97-02 à l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement
Position 2014-P-02	relative à la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général
Position 2014-P-03	relative à l'incompatibilité des fonctions de président du conseil d'administration et de « dirigeant responsable »
Position 2014-P-04	relative à l'utilisation de la forme juridique de société par actions simplifiée par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement dans le contexte de la directive CRD IV
Position 2014-P-05	relative aux frais de recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance vie
Position 2014-P-06	concernant la mise en œuvre des orientations de l'ABE relatives aux dépôts de la clientèle de détail soumis à des taux de sorties de trésorerie différents
Position 2014-P-07	relative à la désignation des « dirigeants effectifs » au sens de l'article L. 511-13 et du 4 de l'article L. 532-2 du code monétaire et financier
Position 2014-P-08	relative au placement non garanti et au financement participatif

RECOMMANDATION

Recommandation 2014-R-01 sur les conventions concernant la distribution des contrats d'assurance vie

CHARTE

Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place

3.2 LES DÉCISIONS INDIVIDUELLES

■ LES DÉCISIONS INDIVIDUELLES PRISES
PAR LE COLLÈGE DE SUPERVISION EN 2014

	TOTAL	dont	SECTEUR BANCAIRE	SECTEUR ASSURANTIEL
Agréments et autorisations	364		242	122
Contrôle (suivi des ratios de gestion, exemptions)	181		140	41
Mesures de police administrative	33			
<i>Mise en garde</i>		-	-	-
<i>Mise en demeure (sur délégation au président)</i>		5	2	3
<i>Demande d'un programme de rétablissement</i>		5	-	5
<i>Placement sous surveillance spéciale</i>		1	-	1
<i>Limitation d'activité</i>		1	-	1
<i>Transfert de portefeuille d'office</i>		2	-	2
<i>Placement sous administration provisoire</i>		6	4	2
<i>Autres</i>		13	4	9
Autres mesures contraignantes	89			
<i>Renouvellement d'un administrateur provisoire</i>		5	4	1
<i>Fin de mandat de l'administrateur provisoire</i>		4	3	1
<i>Désignation d'un liquidateur</i>		4	3	1
<i>Renouvellement d'un liquidateur</i>		6	6	-
<i>Injonctions sur les exigences en fonds propres</i>		57	57	-
<i>Demande de plan de financement à court terme</i>		3	-	3
<i>Injonction sous astreinte</i>		3	1	2
<i>Autres ⁽¹⁾</i>		7	3	4
Ouvertures d'une procédure disciplinaire	12		5	7
Autres (incluant les décisions portant sur les compagnies financières, le lancement des processus de décision conjointe, les ouvertures de contradictoire, etc.)	43		22	21
Nombre total de décisions individuelles	722		496	226

(1) À titre d'exemple, ces décisions portent sur des levées d'administration provisoire et des rejets de demandes faites par un liquidateur.



Les dossiers individuels sont examinés par les formations sectorielles et la formation restreinte du collège de supervision. Les décisions portent notamment sur des demandes d'agrément et, pour les établissements et organismes déjà agréés, sur des demandes de modification de situation.

De plus, en cours d'année, au vu des constatations du contrôle et après une procédure contradictoire, le collège est régulièrement amené à prendre des décisions très importantes pour les établissements du secteur bancaire et les organismes du secteur de l'assurance. Celles-ci peuvent, le cas échéant, prendre la forme d'injonctions, de mesures de police administrative ou d'ouverture d'une procédure de sanction.

Au total, en 2014, le collège de supervision a adopté **722 mesures individuelles**, parmi lesquelles 364 décisions d'agrément, de modification d'agrément ou de retrait d'agrément et autres autorisations (voir chapitre 2), 181 décisions relatives au suivi des ratios de gestion et aux exemptions, ainsi que 122 mesures de police administrative et autres décisions de nature contraignante.

Concernant les mesures de police administrative et autres décisions de nature contraignante, le collège a, en particulier, placé sous administration provisoire six organismes dans les secteurs de la banque et de l'assurance. Il a prononcé le transfert de portefeuille d'office pour deux organismes d'assurance. Il a également prononcé une mesure d'interdiction temporaire d'activité à l'encontre d'un intermédiaire en assurance et, dans l'objectif de protéger la clientèle, en application du II de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, porté cette décision à la connaissance du public.

Le collège a par ailleurs exigé à cinq reprises la soumission à son approbation d'un programme de rétablissement (en application de l'article L. 612-32 du code monétaire et financier) ainsi que trois plans de financement à court terme (article R. 323-3 du code des assurances) concernant des organismes d'assurance. Une union de mutuelles régie par le code de la mutualité a été placée, au vu de sa situation, sous surveillance spéciale.

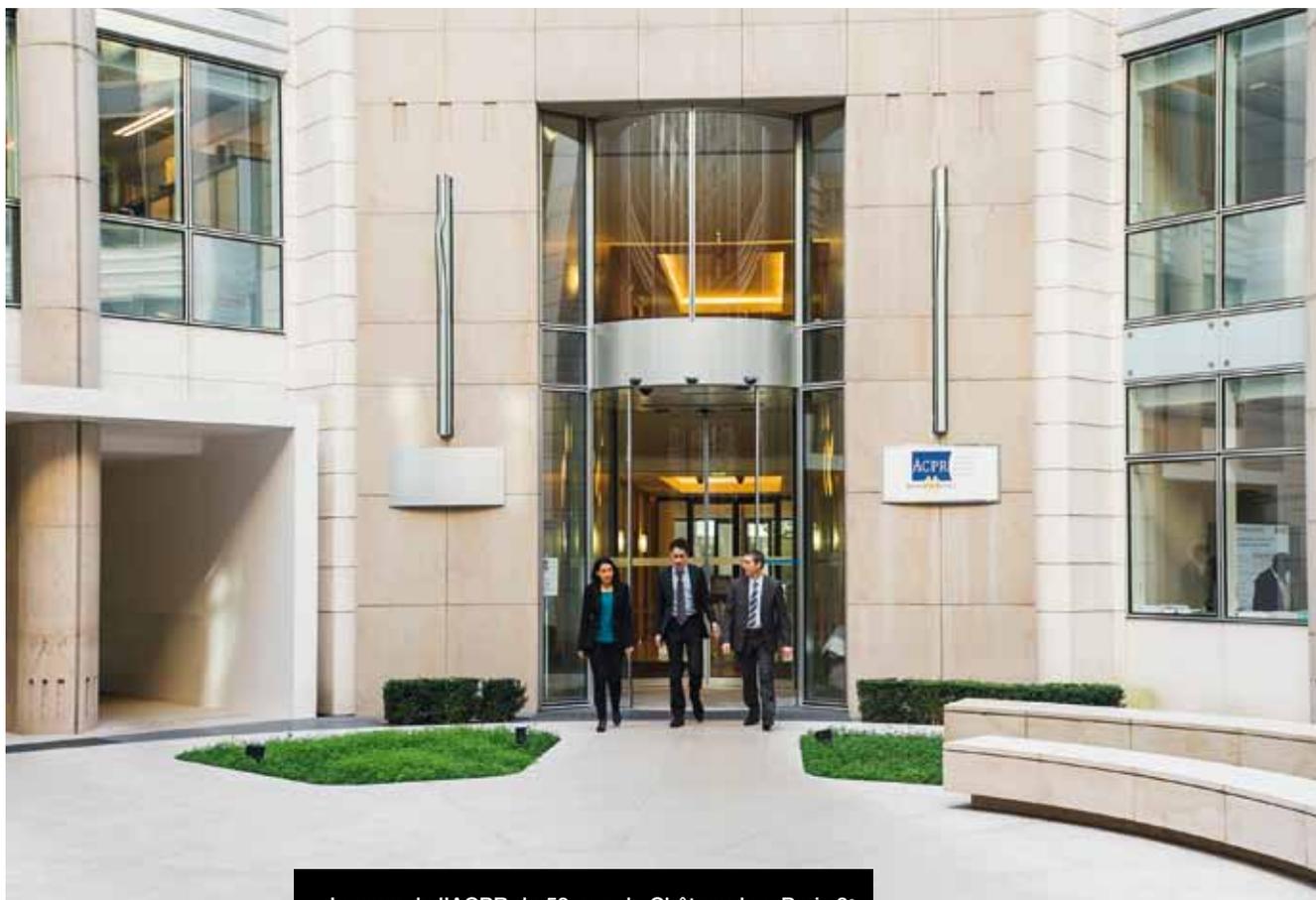
Le collège a également prononcé 57 injonctions pour exiger d'établissements de crédit qu'ils détiennent des fonds propres supérieurs au montant minimal prévu par la réglementation ou pour adapter le niveau des exigences qu'il avait imposées aux établissements.

La mise en demeure (pouvoir que le collège a délégué au président, voir la décision de délégation n° 2010-10 du 12 avril 2010 modifiée, publiée au Journal officiel) est un outil important de correction des manquements à des dispositions obligatoires. Cinq mesures ont été prononcées et une autre a été engagée en 2014. Elles portent sur le respect des exigences de solvabilité, de gouvernance ou des dispositions de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

1. PRÉSENTATION DE L'ACPR

3. L'action du collège de supervision de l'ACPR

3.2 Les décisions individuelles



Locaux de l'ACPR du 53, rue de Châteaudun, Paris 9^e

• Les ouvertures de procédures disciplinaires

Le collège a ouvert 12 procédures disciplinaires en 2014 et a saisi la commission des sanctions de 11 de ces procédures⁷. Celles-ci ont porté sur des manquements aux règles de contrôle interne et/ou à celles concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que sur des infractions à la réglementation prudentielle. Le collège a, en outre, en matière de protection de la clientèle, saisi la commission des sanctions de quatre dossiers relatifs à des manquements à des dispositions relatives aux contrats d'assurance vie non réclamés, à l'honorabilité des dirigeants ou au respect du devoir de conseil.

• Le suivi des mesures adoptées

Les services de l'ACPR assurent un suivi des mesures prononcées, qu'il s'agisse de la correction des manquements ayant débouché sur des sanctions ou sur des mesures de police administrative telles que la mise en demeure.

Ainsi, lorsqu'un contrôle sur place constate, chez une personne précédemment sanctionnée par l'ACPR, la persistance des manquements ou de nouveaux manquements graves, le collège est systématiquement saisi en vue, le cas échéant, de proposer l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Par ailleurs, en cas de non-respect d'une mise en demeure sur des aspects substantiels, ou d'une autre mesure de police administrative ou d'une injonction, le collège est saisi pour déterminer les suites à apporter, y inclus, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure disciplinaire. En 2014, deux procédures disciplinaires ont été ouvertes par le collège pour le non-respect d'une mise en demeure.



LES AUDITIONS PARLEMENTAIRES CONCERNANT L'ACPR EN 2014

DATE	SUJET	DEMANDEUR	REPRÉSENTANT DE L'ACPR
29 janvier	Normes prudentielles et financement non bancaire de l'économie	Mission d'information de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale	Philippe Richard, directeur des Affaires internationales de l'ACPR
12 février	Normes prudentielles et financement non bancaire de l'économie	Mission d'information de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale	Christian Noyer, gouverneur de la Banque de France, président de l'ACPR
25 février	État d'avancement et perspectives d'évolution de l'Union bancaire	Commission des finances du Sénat	Frédéric Visnovsky, secrétaire général adjoint de l'ACPR
27 février	Projet de loi sur les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance vie en déshérence	Commission des finances du Sénat	Fabrice Pesin, secrétaire général adjoint de l'ACPR
20 mai	Missions et moyens de l'ACPR	Commission des lois du Sénat	Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR
4 septembre	Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière - DDADUE	Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale	Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR
23 septembre	Pouvoirs de sanction des régulateurs financiers	Mission dans le cadre du programme de contrôle de la loi de régulation bancaire et financière par la commission des finances et la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois	Rémi Bouchez, président de la commission des sanctions de l'ACPR
28 octobre	Point sur le mécanisme de supervision unique et sur le mécanisme de résolution	Commission des finances du Sénat	Christian Noyer, gouverneur de la Banque de France, président de l'ACPR
16 décembre	Rôle de l'ACPR dans le nouveau dispositif de mécanisme de supervision unique	Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale	Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR

FOCUS

SUR LES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE

JANVIER

- ▶ **Le 31** : Édouard Fernandez-Bollo devient secrétaire général de l'ACPR en remplacement de Danièle Nouy, nommée à la présidence du Conseil de surveillance prudentielle du mécanisme de surveillance unique.

FÉVRIER

- ▶ **Le 13** : L'ACPR publie une position relative aux frais de recherche des bénéficiaires en assurance vie. Elle y précise ses attentes en matière d'imputation des frais de recherche des bénéficiaires.

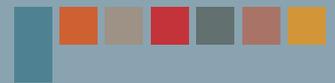
AVRIL

- ▶ **Le 7** : La commission des sanctions prononce, à l'encontre de la société Cardif Assurance, un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de dix millions d'euros pour non-respect des exigences d'identification des assurés sur la vie décédés et de recherche des bénéficiaires.

MAI

- ▶ **Le 23** : Christian Noyer, président de l'ACPR, et Jean-Marie Levaux, vice-président, présentent à la presse le quatrième rapport annuel d'activité de l'Autorité.





JUIN

- ▶ **Le 5 :** L'ACPR organise une conférence sur la préparation à Solvabilité II. L'événement est introduit par Jean-Marie Levaux, vice-président de l'Autorité.
- ▶ **Le 20 :** L'ACPR publie une position sur la désignation des « dirigeants effectifs ».

JUILLET

- ▶ **Les 3 et 4 :** La Banque de France et la chaire ACPR en partenariat avec SoFiE organisent une conférence « Risque systémique et régulation financière ».
- ▶ **Le 8 :** L'ACPR et l'AMF publient un communiqué de presse relatif aux conventions entre producteur et distributeur de contrats d'assurance vie ou d'instruments financiers. L'ACPR précise ses attentes en la matière dans une recommandation.

SEPTEMBRE

- ▶ **Le 30 :** L'ACPR et l'AMF précisent le cadre réglementaire du financement participatif (« *crowdfunding* ») dans un document d'information commun intitulé « *S'informer sur le nouveau cadre applicable au financement participatif* ». L'ACPR publie également une position sur le sujet.

OCTOBRE

- ▶ **Le 26 :** Christian Noyer, président de l'ACPR, présente, pour les banques françaises, les résultats de l'évaluation complète des bilans lancée par la Banque centrale européenne avant la mise en place du MSU. Les banques françaises démontrent la qualité de leurs actifs et leur résistance à l'exercice de *stress test*.

NOVEMBRE

- ▶ **Le 3 :** La commission des sanctions rend public sa décision du 31 octobre 2014 à l'encontre de CNP Assurances. Elle prononce un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 40 millions d'euros pour non-respect des exigences d'identification des assurés sur la vie décédés et de recherche des bénéficiaires.

▶ **Le 4 :**

- Le mécanisme de surveillance unique entre officiellement en vigueur.
- L'ACPR organise une conférence autour de deux thèmes : le contrôle des pratiques commerciales en assurance et en banque et les services de paiement et de monnaie électronique. L'événement est introduit par Christian Noyer, président de l'Autorité et gouverneur de la Banque de France.

DÉCEMBRE

- ▶ **Le 1^{er} :** L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) publie les résultats des tests de résistance conduits sur les principaux acteurs européens du marché de l'assurance, en collaboration avec les autorités nationales. Les organismes français démontrent leur résilience.
- ▶ **Le 18 :** L'ACPR organise une conférence intitulée : « Solvabilité II : dernières étapes avant 2016 ». Jean-Marie Levaux, vice-président de l'ACPR, introduit la session.
- ▶ **Le 19 :** La commission des sanctions prononce un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 50 millions d'euros à l'encontre de la société Allianz Vie pour non-respect des exigences d'identification des assurés sur la vie décédés et de recherche des bénéficiaires.

2 Veiller

À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

1. Les agréments et autorisations	42
2. Les principaux risques du système financier en 2014	54
3. Le contrôle prudentiel	60
4. La résolution	80



L' Autorité de contrôle prudentiel veille à la préservation de la stabilité du système financier. Elle délivre ainsi les agréments des organismes des secteurs de la banque et de l'assurance et exerce une surveillance permanente de l'ensemble des personnes soumises à son contrôle.

Elle s'appuie pour cela sur plusieurs directions en charge des agréments, des contrôles et des études afin d'analyser les principaux risques du système financier dans son ensemble.

Dans le secteur bancaire, l'ACPR exerce ses pouvoirs sans préjudice des compétences confiées à la Banque centrale européenne dans le cadre du mécanisme de surveillance unique.

L'ACPR est également dotée de pouvoirs en matière de prévention et de résolution des crises bancaires. Une direction de la Résolution exerce ces missions spécifiques.

A

Au total, 1 747 décisions concernant les secteurs de la banque et de l'assurance ont été prises à partir de dossiers instruits par la direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation :

- ▶ 364 décisions d'agrément et d'autorisation ;
- ▶ 1 086 décisions⁹ relatives à l'enregistrement d'agents d'établissements de paiement ;
- ▶ 297 dossiers de dirigeants (178 décisions dans le secteur de la banque¹⁰ et 119 dans celui de l'assurance).

À ces dossiers, il convient d'ajouter les avis donnés par l'ACPR lors de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements assujettis. Ce sont ainsi 1 080 avis qui ont été donnés en 2014, 596 pour le secteur de la banque et 484 pour le secteur de l'assurance. L'ACPR et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ont d'ailleurs publié, en 2014, un guide sur les relations entre l'ACPR et les commissaires aux comptes, (voir encadré ci-contre) qui apporte notamment des précisions sur la procédure d'avis préalable à leur désignation, ainsi que sur les relations entre les commissaires aux comptes et l'Autorité.

L'activité des agréments et autorisations en 2014

364

décisions d'agrément ou d'autorisation
 > **242** concernant le secteur de la banque (hors décisions relatives à l'enregistrement d'agents d'établissements de paiement⁸)
 > **122** concernant le secteur de l'assurance



8. Cette décision est prise par délégation du collège de supervision à son président.

9. 1 082 décisions ont concerné le secteur de la banque ; 4 décisions ont concerné le secteur des assurances.

10. Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'ACPR se prononce sur la désignation des administrateurs des établissements bancaires, selon la procédure décrite dans le décret n° 2014-1357 du 13 novembre 2014.



LE GUIDE DES RELATIONS ENTRE L'ACPR ET LES COMMISSAIRES AUX COMPTES (CAC)

L'ACPR et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) ont publié, le 31 octobre 2014, un « guide des relations ACPR - Commissaires aux comptes ». Cette démarche s'inscrit dans un contexte international où les nombreux travaux engagés concernant la qualité de l'audit externe préconisent la mise en place d'échanges entre le superviseur et les auditeurs externes.

Le guide présente les principales règles en matière de désignation, de renouvellement et de démission d'un CAC d'une entité assujettie au contrôle de l'ACPR.

- ▶ L'Autorité a le pouvoir¹¹ d'émettre un avis sur chaque désignation ou renouvellement de CAC sur saisine, par la personne assujettie, dans un délai de deux mois avant la désignation du CAC par l'organe compétent. Elle s'assure notamment que les CAC des entités assujetties présentent toutes les garanties d'expérience, de compétence et d'indépendance nécessaires à l'accomplissement de leur mission légale de certification des comptes.
- ▶ L'ACPR, si elle l'estime nécessaire, peut procéder à la nomination d'un CAC supplémentaire.

Le guide expose également le cadre général des échanges entre l'ACPR et les CAC, dans une optique d'intensification et d'amélioration de la qualité de ces échanges.

- ▶ L'ACPR échange régulièrement avec la CNCC sur des points comptables, d'information financière ou d'évolution des normes d'audit, mais aussi plus ponctuellement.
- ▶ Elle communique par ailleurs directement avec les CAC : les CAC des entreprises assujetties ne sont alors pas tenus au secret professionnel et l'ACPR peut leur demander tout renseignement sur l'activité et la situation financière de l'entité contrôlée.

Ce guide aborde le devoir de signalement¹² à l'ACPR par les CAC et donne des indications sur ses modalités de mise en œuvre. Enfin, il traite de sujets plus spécifiques, tels que les inspections qui peuvent être diligentées auprès d'un CAC, les échanges entre l'ACPR et le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) relatifs aux résultats des contrôles périodiques de ce dernier, ou le pouvoir de l'ACPR de demander le relèvement d'un CAC.



11. En vertu des articles L. 612-43 et L. 612-53 à L. 612-58 du code monétaire et financier.
12. Article L. 612-44 du code monétaire et financier.



Marie Nourbakhch,
direction des Agréments,
des Autorisations et
de la Réglementation.

» L'ACPR dispose désormais
du pouvoir d'appréciation
de l'honorabilité, de la compétence
et de l'expérience des membres
des organes de gouvernance.



■ TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS DU COLLÈGE DE SUPERVISION RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'AGRÈMENT ET D'AUTORISATION (*)

	TOTAL	COLLÈGE	
		BANQUE	ASSURANCE
Octroi d'agrément, d'autorisation et enregistrement <i>dont sociétés de financement</i>	146	144	2
Extension d'agrément	19	9	10
Dispense, exonération et exemption d'agrément et d'autorisation	11	11	0
Modification d'agrément et d'autorisation	14	14	0
Retrait d'agrément et d'autorisation	36	13	23
Convention de substitution	11	0	11
Modification administrative	11	5	6
Modification d'actionnariat	48	40	8
Fusion, scission et/ou transferts de portefeuille - Secteur assurance	60	0	60
Autres	8	6	2
TOTAL	364	242	122

(*) Hors décisions relatives aux enregistrements d'agents d'établissements de paiement.

1.1 LE SECTEUR BANCAIRE

En 2014, l'ACPR a pris 1 324 décisions d'agrément ou d'autorisation relatives au secteur de la banque¹³. Hormis les décisions prises par le président du collège sur délégation du collège de supervision, qui ont essentiellement concerné l'enregistrement des agents d'établissements de paiement (1 082), les décisions (242) ont majoritairement concerné des établissements de crédit spécialisés qui ont opté pour le nouveau statut de société de financement, mis en place dans le cadre de la transposition de la directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 dite « CRD IV ».

A. LE SECTEUR BANCAIRE MARQUÉ PAR LES ÉVOLUTIONS LIÉES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CRD IV

• Le statut de société de financement

La directive CRD IV, entrée en vigueur début 2014, a défini les établissements de crédit comme des personnes morales dont l'activité consiste à recevoir des fonds remboursables du public et à octroyer des crédits. Or, les sociétés financières qui octroient des crédits mais ne collectent pas de fonds remboursables du public étaient jusqu'alors incluses en France dans cette catégorie des établissements de crédit.



13. Hors décisions relatives à la désignation des dirigeants effectifs.

2. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

1. Les agréments et autorisations

1.1 Le secteur bancaire

Une nouvelle catégorie d'établissements assujettis au contrôle de l'ACPR a donc été définie : les sociétés de financement. Elles ont été dotées d'un cadre prudentiel spécifique défini par l'arrêté du 23 décembre 2013. Elles sont soumises aux règles résultant de la CRD IV et de son règlement d'application (règlement UE n° 575/2013 du 26 juin 2013 dit « CRR »), mais avec quelques aménagements destinés à tenir compte de leurs particularités.

La transposition de la CRD IV a été complétée par un dispositif de transition spécifique pour les sociétés financières. Réputées agréées en tant qu'établissements de crédit spécialisés au 1^{er} janvier 2014, en application de l'article 34 de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement, elles ont bénéficié d'une procédure allégée temporaire (du 1^{er} octobre 2013 au 1^{er} octobre 2014) leur permettant d'opter pour un agrément de société de financement.

Fin 2013, on dénombrait 250 établissements de crédit spécialisés (247 sociétés financières et 3 institutions financières spécialisées). Au cours de l'année 2014, 106 établissements¹⁴ ont décidé de rester établissements de crédit spécialisés, alors que 134 ont opté pour l'agrément en qualité de société de financement. En outre, 7 établissements ont demandé leur retrait d'agrément au cours de l'année, en général parce qu'ils n'avaient plus d'activité. Trois sociétés financières, qui étaient agréées pour la seule transmission de fonds, sont devenues établissements de paiement.

Parmi les 134 établissements ayant été agréés comme sociétés de financement, 65 appartiennent aux cinq plus grands groupes bancaires français. Les 10 établissements régionaux, filiales du Crédit immobilier de France, sont également devenus sociétés de financement, de même que trois filiales de la Banque Postale. Enfin, 11 sociétés de financement nouvellement agréées appartiennent à des groupes bancaires étrangers, notamment Rabobank et HSBC. Au total, plus de 65 % des sociétés de financement appartiennent à des groupes bancaires, 12 % émanent de secteurs industriels ou commerciaux français ou étrangers, et 22 % font l'objet d'un partenariat entre des groupes bancaires et des professionnels des collectivités locales ou des associations.



Les activités des sociétés de financement sont concentrées sur le crédit-bail mobilier ou immobilier (25 %), l'octroi de cautions ou garanties (22 %), le crédit à la consommation (19 %), le crédit aux entreprises (trésorerie ou équipement : 9 %), le financement d'équipements via des captives (automobile-industrie : 7 %) et l'affacturage¹⁵ (4 %). Ces sociétés de financement sont de tailles diverses¹⁶ : 18 % d'entre elles ont un total de bilan de plus de un milliard d'euros, tandis que pour d'autres (18 %), le total de bilan reste inférieur à 50 millions d'euros. Les plus petits établissements sont essentiellement des sociétés de financement de cautions et garanties pour des entreprises participant au développement d'une région ou intervenant dans des filières professionnelles spécifiques. Le groupe BPCE-Crédit Coopératif est très présent parmi celles-ci.

14. Parmi ceux-ci, on compte 14 sociétés de financement de l'habitat ou sociétés de crédit foncier qui sont, de par la loi, des établissements de crédit spécialisés (ECS).

15. Certaines sociétés d'affacturage de taille importante ont renoncé à leur demande d'option en raison, pour l'essentiel, de la non-accessibilité au refinancement de la Banque centrale européenne et aux systèmes de paiement. Parmi les 12 sociétés d'affacturage agréées, cinq restent ECS.

16. Basées sur le total de bilan et de hors-bilan.



• Le renforcement des obligations de gouvernance dans le domaine bancaire

La CRD IV et l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014, qui en a transposé les dispositions dans le code monétaire et financier, comportent un volet important relatif à la gouvernance.

L'ACPR a publié, le 20 juin 2014, une position n° 2014-P-07, afin de rappeler le **principe de la séparation des fonctions entre les responsabilités de président du conseil d'administration et de directeur général posé par la directive**. Cette position souligne les implications en termes de renforcement de la fonction de surveillance et précise la mise en œuvre des dispositions relatives à la désignation de dirigeants effectifs.

- La séparation des fonctions de direction et de surveillance

Comme le rappelle la position n° 2014-P-07, la directive prévoit une séparation des fonctions au sein de l'organe de direction des établissements de crédit et des entreprises d'investissement afin de garantir une gestion saine et prudente.

Le principe de séparation des fonctions implique de distinguer clairement, au sein d'un établissement, la fonction de surveillance et les fonctions exécutives qui relèvent de la direction générale. Plus précisément, parmi les fonctions exercées par l'organe de direction, la directive met en exergue la fonction de surveillance qui doit exercer une supervision de la direction générale. Afin d'assurer le caractère effectif de cette supervision, l'article 88 de la directive, transposé

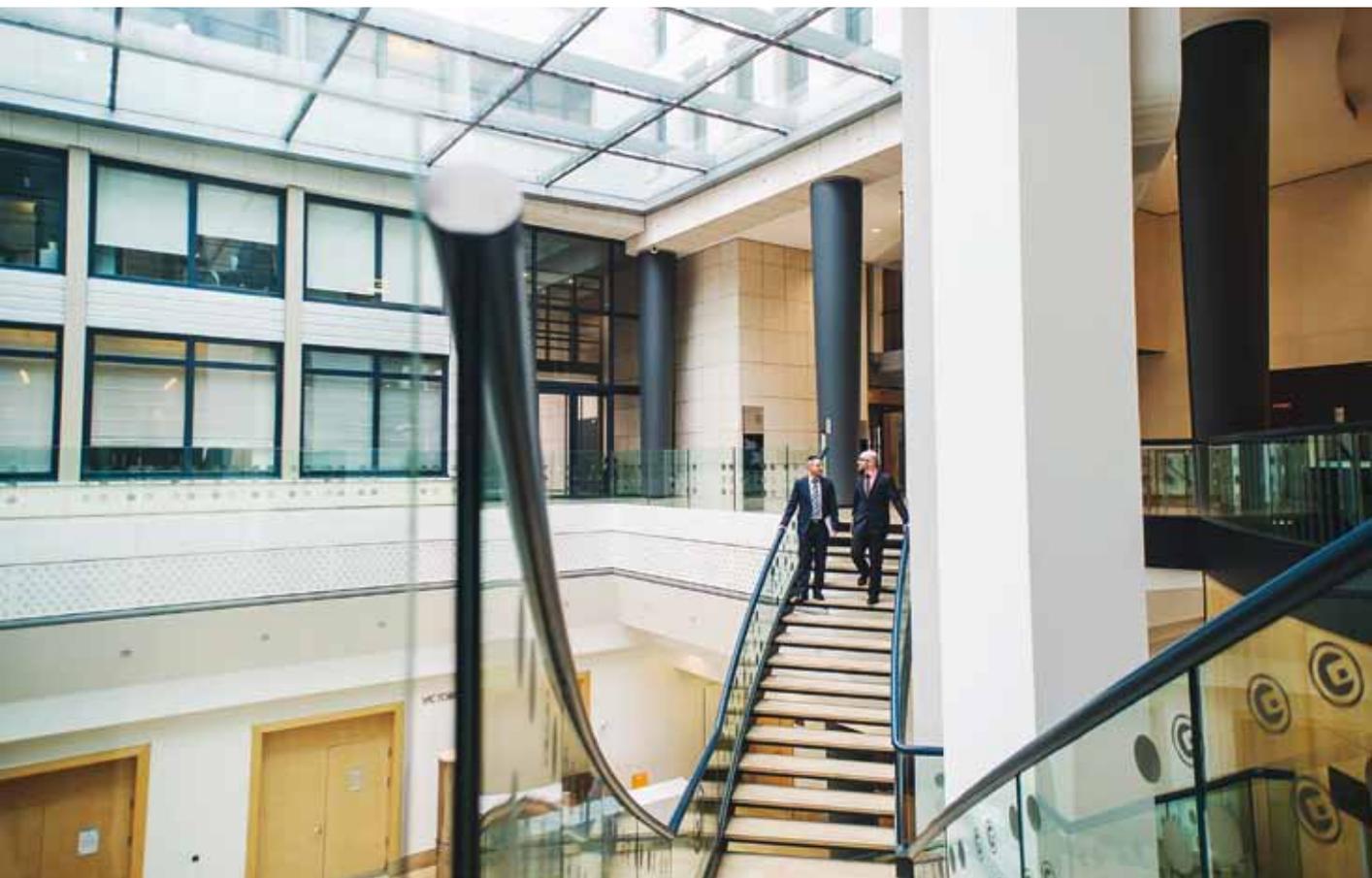
à l'article L. 511-58 du code monétaire et financier, dispose que le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance (le conseil d'administration pour les sociétés anonymes, forme juridique la plus répandue) ne peut exercer simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement.

De plus, afin que les membres de l'organe de direction puissent consacrer un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions, il existe désormais des limitations aux possibilités de cumuler les mandats que chaque membre de l'organe de direction d'un établissement ayant une importance significative peut exercer simultanément dans différentes entités (article R. 511-17 du code monétaire et financier).

- Le renforcement de la fonction de surveillance

La directive a précisé et renforcé les missions de surveillance dévolues au conseil d'administration dans les sociétés anonymes dotées d'un tel conseil par rapport à celles prévues par le code du commerce.

Le code monétaire et financier, transposant la directive, prévoit que le conseil d'administration peut s'appuyer sur trois comités spécialisés (rémunération, nomination et risques) et précise les modalités de la supervision que le conseil d'administration est tenu d'exercer. En outre, le responsable de la fonction de gestion des risques, qui ne peut être démis de ses fonctions sans l'accord préalable du conseil d'administration, peut rendre directement compte à celui-ci sans en référer à la direction générale, lorsque la situation l'exige.



2. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

1. Les agréments et autorisations

1.1 Le secteur bancaire

Ce renforcement de la responsabilité de l'organe de direction dans ses fonctions de surveillance a conduit le législateur à étendre aux membres du conseil d'administration les exigences de compétence et d'honorabilité qui, jusqu'alors, ne s'appliquaient qu'aux seuls dirigeants dont l'identité était notifiée à l'ACPR. Désormais, le contrôle du respect de ces exigences, concernant des membres du conseil d'administration, incombe également à l'ACPR.

- La désignation des dirigeants effectifs

Étant donné l'ampleur des tâches qui relèvent de la fonction exécutive et la nécessité d'en assurer la continuité en toutes circonstances, la directive impose de les confier à deux personnes physiques au moins – exigence relative aux « dirigeants effectifs »

transposée par les articles L. 511-13 et L. 532-2 du code monétaire et financier.

La position n° 2014-P-07 souligne que le rôle renforcé du président du conseil d'administration dans ses fonctions de surveillance exclut qu'il puisse assumer en outre le rôle de dirigeant effectif, sauf dans les cas particuliers où il est expressément autorisé par l'ACPR à cumuler ses fonctions avec celles de directeur général. Compte tenu de l'importance de ses fonctions, le président de l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance est un interlocuteur privilégié de l'ACPR au même titre que les personnes chargées de la direction effective, pour les missions différentes qui leur sont confiées.

B. LES SERVICES DE PAIEMENT : DES PROJETS INNOVANTS QUI CHERCHENT PARFOIS LEUR MARCHÉ



Le secteur des services de paiement et d'émission de monnaie électronique est en évolution rapide, tirée par de nouveaux modèles de développement d'activités, notamment dans l'industrie du FINTECH. Les types de projets présentés par les demandeurs d'agrément continuent à évoluer et affichent souvent un caractère innovant.

Muriel Rigaud,
chef du service des établissements
et des procédures spécialisées
à la direction des Agréments, des
Autorisations et de la Réglementation.





À cet égard, la fourniture de services de paiement est parfois le support nécessaire à l'activité principale, elle-même marquée par une certaine innovation (par exemple, pour certaines plates-formes de financement participatif ou *crowdfunding*) ; dans d'autres cas, le projet est entièrement dédié aux services de paiement ou de monnaie électronique tout en associant des technologies nouvelles dans l'octroi de ces prestations.

Pour autant, en 2014, l'ACPR n'a prononcé l'agrément que de deux établissements de paiement¹⁷ et d'un établissement de monnaie électronique, portant leur nombre à 21 établissements de paiement et 4 établissements de monnaie électronique. Les instructions de nouveaux dossiers sont souvent longues car les projets présentés sont incomplets et les hypothèses des plans d'affaires trop optimistes.

Compte tenu de l'entrée en vigueur, en octobre 2014, du nouveau cadre applicable au financement participatif – statut d'intermédiaire en financement participatif, adoption du régime allégé pour les établissements de paiement ayant une activité réduite –, les services de l'ACPR ont rencontré nombre de porteurs de projets afin de préciser les règles qui leur sont applicables et d'identifier le statut le plus adapté à leurs opérations.

Certains acteurs récemment agréés ont du mal à trouver leur marché et peinent à devenir rentables alors qu'ils se caractérisent déjà par des niveaux de fonds propres faibles. C'est ainsi que deux retraits d'agrément à la demande des établissements de paiement concernés ont été prononcés en 2014. L'un d'entre eux a été assorti d'un délai dans le but de permettre aux sociétés agissant en partenariat avec l'établissement de paiement de trouver d'autres solutions.

L'ACPR a enregistré, en 2014, après vérification des dispositions réglementaires qui leur sont applicables, 993 nouveaux agents d'établissement de paiement, portant à 1 293 le total de la population mandatée par des établissements de paiement. L'ACPR a prononcé 28 refus d'enregistrement d'agents en 2014, ceux-ci ne répondant pas aux conditions réglementaires relatives à l'aptitude professionnelle ou à l'honorabilité.

L'année 2014 a par ailleurs confirmé la croissance continue des demandes d'exemption¹⁸ au statut d'établissement de paiement ou de monnaie électronique fondées sur l'utilisation du moyen de paiement dans un réseau limité d'accepteurs ou pour l'achat d'un éventail limité de biens ou de services. Il s'agit notamment d'activités exercées sur Internet par des plates-formes de mise en relation et d'encaissement pour compte de tiers intervenant sur des biens ou services limités, par exemple dans le domaine du covoiturage, mais aussi dans des domaines plus classiquement marchands, comme la parapharmacie ou la fourniture de prestations de restauration.

À cet égard, l'essor du commerce par Internet s'est accompagné du développement des places de marché qui proposent à la vente des biens ou services commercialisés par des tiers et encaissent à ce titre l'argent des acheteurs pour le compte des vendeurs. Dès lors que l'activité des places de marché induit la fourniture de services de paiement, cela implique un agrément, un enregistrement en tant qu'agent de prestataire de service de paiement ou une habilitation résultant du passeport européen. C'est pourquoi l'ACPR a engagé une démarche afin de régulariser la situation de ces acteurs.

L'Autorité s'est également intéressée au phénomène des monnaies virtuelles, telles que le *Bitcoin*, dont le développement s'est accompagné de nombreuses alertes sur l'absence de sécurité juridique, financière et technique liée à ce type d'instrument, mais aussi sur sa possible utilisation à des fins criminelles facilitée par l'anonymat. L'ACPR a donc adopté la position 2014-P-01 qui précise que, dans le cadre d'une opération d'achat ou de vente de *Bitcoins* contre une monnaie ayant cours légal, l'activité d'intermédiation consistant à recevoir des fonds de l'acheteur de *Bitcoins* pour les transférer au vendeur de *Bitcoins* relève de la fourniture de services de paiement. Les plates-formes d'échanges de *Bitcoins* doivent donc disposer d'un agrément d'établissement de paiement ou être mandatées comme agent par un établissement agréé. Celui-ci est alors le seul responsable de la fourniture de ses services de paiement et doit à cet égard s'assurer de l'application de toutes les obligations qui en découlent. Ces obligations concernent la maîtrise des flux financiers et la protection des fonds correspondants, ainsi que la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, notamment au travers d'un dispositif de contrôle interne adéquat.

17. Dont un agrément non définitif à fin 2014, les conditions suspensives n'ayant pas encore été levées.

18. 11 exemptions en 2014 contre 4 en 2013.

2. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

1. Les agréments et autorisations

1.1 Le secteur bancaire

ÉVOLUTION DU NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT, DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT, DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE EN FRANCE ET DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT À MONACO

■ ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN FRANCE	2013	2014	VARIATION (NOMBRE)
Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque	300	296	- 4
Banques	190	187	- 3
<i>dont succursales d'établissements ayant leur siège dans les pays tiers</i>	<i>(21)</i>	<i>(21)</i>	-
Banques mutualistes ou coopératives	92	91	- 1
Caisses de crédit municipal	18	18	-
- Établissements de crédit spécialisés (ex-sociétés financières ou IFS à fin 2013)	250	106	- 144
SOUS-TOTAL	550	402	- 148
Succursales d'établissements de crédit de l'espace économique européen relevant du libre établissement	66	66	-
TOTAL France	616	468	- 148
Établissements de crédit agréés à Monaco			
TOTAL Monaco	23	22	- 1
TOTAL France et Monaco	639	490	- 149

■ SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT ⁽¹⁾	2013	2014	VARIATION (NOMBRE)
Sociétés de financement	-	112	-
Double statut : sociétés de financement et entreprises d'investissement	-	2	-
Double statut : sociétés de financement et établissements de paiement	-	20	-
TOTAL	-	134	-

■ ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	2013	2014	VARIATION (NOMBRE)
Entreprises d'investissement agréées par l'ACPR	91	83	- 8
Succursales d'entreprises d'investissement relevant du libre établissement	45	50	+ 5
TOTAL	136	133	- 3

■ ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT	2013	2014	VARIATION (NOMBRE)
Établissements de paiement agréés par l'ACPR	19	21⁽²⁾	+ 2
Succursales d'établissements de paiement relevant du libre établissement	7	9	+ 2
TOTAL	26	30	+ 4

■ ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE	2013	2014	VARIATION (NOMBRE)
Établissements de monnaie électronique agréés par l'ACPR	3	4	+ 1
Succursales d'établissements de monnaie électronique relevant du libre établissement	0	1	+ 1
TOTAL	3	5	+ 2

(1) Issues du statut de sociétés financières, en vertu des dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013.

(2) Dont trois sociétés financières devenues établissements de paiement, 1 agrément définitif d'établissement de paiement, 2 retraits d'agrément.



1.2 LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

En 2014, le collège de supervision de l'ACPR a pris 122 décisions d'agrément ou d'autorisation relatives au secteur des assurances¹⁹, auxquelles s'ajoutent 4 décisions prises par le président du collège sur délégation de celui-ci. Ces décisions ont, pour bon nombre d'entre elles, concerné le secteur des mutuelles qui a poursuivi sa rationalisation par des mouvements de fusion, en vue notamment de se préparer à l'entrée en vigueur de Solvabilité II. L'ACPR a également pris 119 décisions relatives à la désignation de dirigeants d'organismes relevant du code des assurances et accepté 163 mandats d'experts en évaluation immobilière ou en évaluation de sociétés immobilières ; la procédure applicable à ces habilitations a été refondue en 2014 (voir encadré ci-dessous).



■ LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES EXPERTS EN ÉVALUATION IMMOBILIÈRE OU DE SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES

La valeur de réalisation des immeubles et des parts et actions des sociétés immobilières ou foncières détenues par les organismes d'assurance est déterminée sur la base d'une expertise quinquennale effectuée par un expert accepté par l'ACPR. Entre deux expertises, la valeur fait l'objet d'une estimation annuelle certifiée par un expert également accepté par l'ACPR.

L'instruction n° 2014-I-07 du 10 juillet 2014 a remplacé la note d'information du 8 juin 2006.

Cette nouvelle instruction a pour objectif de :

- ▶ préciser le cadre, les termes et modalités d'acceptation des experts : *« l'acceptation des experts par l'ACPR demeure un préalable à la réalisation des expertises et actualisations. En cas de non-respect de la procédure, l'évaluation des biens est réputée non conforme aux dispositions réglementaires²⁰ »* ;
- ▶ réaffirmer et actualiser les principes de compétence et de double indépendance des

experts²¹ : *« en adéquation avec les normes professionnelles en vigueur, les experts proposés doivent disposer des compétences et d'une expérience suffisantes ; la rotation des experts par rapport aux biens à expertiser est exigée »* ;

- ▶ rappeler la responsabilité des dirigeants.

L'instruction est complétée d'une annexe destinée à recueillir les informations à partir desquelles l'ACPR est en mesure de procéder à l'acceptation des experts. Elle comporte les documents préexistants dans la note d'information de 2006 et introduit *« l'état déclaratif de l'organisme »* engageant la responsabilité des dirigeants dans le processus de choix des experts et le suivi de la procédure.

Cette acceptation des experts est effectuée mission par mission et ne constitue donc pas un agrément à caractère général.

L'instruction n° 2014-I-07 est consultable sur le site Internet de l'ACPR, dans la rubrique textes de référence - registre officiel.

19. Hors décisions relatives à la désignation des dirigeants d'organismes d'assurance.

20. Position adoptée par l'ACAM et l'ACPR dans des courriers aux organismes.

21. Par rapport à l'organisme et aux biens à expertiser.

2. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

1. Les agréments et autorisations

1.2 Le secteur de l'assurance

A. LES ORGANISMES RELEVANT DU CODE DES ASSURANCES : UNE POURSUITE DU MOUVEMENT DE SIMPLIFICATION DES STRUCTURES

Afin d'optimiser leur allocation de fonds propres et notamment d'intégrer au mieux les effets de diversification dans l'optique de l'entrée en vigueur de Solvabilité II, les groupes d'assurance ont poursuivi leur mouvement de rationalisation de structures, réduisant ainsi le nombre de porteurs de risques.

Les groupes prudentiels, tels que les sociétés de groupe d'assurance mutuelle (SGAM) ou les unions mutualistes de groupe (UMG), vont devoir évoluer compte tenu des exigences du futur cadre réglementaire qui requièrent une intégration plus poussée. Cela a déjà conduit à des mouvements, essentiellement au niveau des SGAM, qui pourraient se poursuivre en 2015.

Si certains des transferts partiels de portefeuilles intervenus en 2014 ont été motivés par des logiques commerciales ou des logiques de réorientation d'activité, d'autres avaient pour objectifs des réorganisations visant à simplifier les organigrammes et à réduire le nombre de porteurs de risques dans la perspective de Solvabilité II.

B. LES MUTUELLES RELEVANT DU CODE DE MUTUALITÉ

Le mouvement de concentration des mutuelles s'est poursuivi en 2014 à un rythme soutenu. Cette tendance est en partie liée aux exigences futures résultant de Solvabilité II, que ce soit en termes de niveau de fonds propres requis, de nouvelles obligations en matière de gouvernance ou encore de moyens techniques à mettre en œuvre pour faire face à des exigences accrues, notamment en matière de *reporting*.





Les opérations de fusion-transfert de portefeuilles ont concerné 56 mutuelles, fusionnées au final dans 18 organismes. Il reste cependant des mutuelles qui ont préféré la substitution à la fusion, générant 11 conclusions de conventions de substitution et 14 avenants à des conventions existantes.

C. LES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE POURSUIVENT LEURS RAPPROCHEMENTS

Deux groupes ont concentré l'essentiel des opérations relevant du code de la sécurité sociale. Dans les deux cas, il s'agissait de fusions d'institutions de prévoyance.

D. LES ÉVOLUTIONS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE DES ORGANISMES D'ASSURANCE

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 sur la séparation et la régulation des activités bancaires a étendu le pouvoir du collège de supervision de l'ACPR relatif à l'appréciation de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience des membres des organes

de gouvernance des établissements assujettis à son contrôle. Pour les organismes d'assurance disposant d'un agrément, ce pouvoir d'appréciation s'exerce à la désignation ou au renouvellement du directeur général, des directeurs généraux délégués, du directeur général unique, des membres du directoire, des dirigeants salariés mentionnés à l'article L. 114-9 du code de la mutualité et de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes.

Le collège de supervision de l'ACPR peut, le cas échéant, s'opposer à la nomination ou au renouvellement du mandat des personnes précitées. Il pourra s'opposer à la poursuite du mandat d'un membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance qui ne remplirait pas les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience qui lui sont applicables. Cette décision interviendrait après le recueil des observations de la personne concernée et du président du conseil dont elle est membre, et serait notifiée à l'organisme ainsi qu'à l'intéressé. Le décret n° 2014-1357 du 13 novembre 2014 est venu préciser les conditions d'application de ces dispositions. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Depuis cette date, tout changement de dirigeant d'une entreprise d'assurance ou de réassurance doit être notifié, dans un délai de 15 jours suivant la nomination ou le renouvellement, à l'ACPR qui dispose alors d'un délai de deux mois pour s'y opposer.

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ORGANISMES D'ASSURANCE

NOMBRE D'ORGANISMES D'ASSURANCE	2014	2015	VARIATION
Sociétés d'assurance vie et mixtes	97	93	- 4
<i>dont mixtes</i>	38	38	0
Sociétés d'assurance non-vie	212	206	- 6
Soit total entreprises d'assurance	309	299	- 10
Sociétés de réassurance	16	15	- 1
Succursales de pays tiers	4	4	0
Organismes relevant du code des assurances	329	318	- 11
Institutions de prévoyance	46	41	- 5
Organismes relevant du code de la sécurité sociale	46	41	- 5
<i>Mutuelles livre II</i>	599	550	- 49
<i>dont mutuelles substituées</i>	203	179	- 24
Organismes relevant du code de la mutualité	599	550	- 49
TOTAL des organismes recensés agréés ou dispensés d'agrément	974	909	- 65

LES PRINCIPAUX RISQUES DU SYSTÈME FINANCIER EN 2014

L'ACPR oriente ses actions de contrôle (permanent et sur place) en tenant compte, notamment, de ses analyses pour identifier les principaux risques auxquels le système financier est exposé.

En 2014 :

- > **15** études ont été publiées dans la revue *Analyses et Synthèses*
- > **6** dans les *Débats économiques et financiers*
- > **11** séminaires, dont **9** dans le cadre de la chaire ACPR, ont été organisés
- > L'ACPR a contribué à **3** documents de travail de la Banque de France

LES PRINCIPAUX THÈMES SUR LESQUELS L'ACPR A PORTÉ UNE ATTENTION PARTICULIÈRE EN 2014

THÈMES	POINTS DE VIGILANCE EN 2014
Persistence de conditions macroéconomiques dégradées	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rentabilité des banques et coût du risque ▶ Épargne des ménages et mouvements de réallocation (dépôts auprès des banques, collecte en assurance vie...)
Risques liés : ▶ au niveau durablement bas des taux, ▶ ou à une hausse brutale des taux	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rigueur de la gestion actif/passif ▶ Suivi des stratégies d'allocation d'actifs des banques et des organismes d'assurance afin de prévenir les situations de recherche de sources alternatives de rendement, dont les risques seraient insuffisamment maîtrisés ▶ Mesure des risques liés à une remontée rapide des taux en assurance vie (hausse des rachats)
Risque de correction des prix sur le marché immobilier résidentiel et commercial	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Évolution de la solvabilité des emprunteurs ▶ Maintien de la prudence dans les critères d'octroi ▶ Intensité de la concurrence (rachats de crédits) ▶ Niveau des marges des crédits ▶ Suivi des évolutions de marché, des investissements et des risques en immobilier commercial ▶ Solidité des organismes de cautionnement
Risques de mauvaise adaptation aux changements réglementaires et d'incertitudes sur le refinancement des établissements bancaires	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Impacts de la mise en œuvre des réglementations (CRD IV-CRR, Solvabilité II, MREL/TLAC, EMIR²², etc.) sur les banques et les organismes d'assurance ▶ Évolution de la structure de refinancement des banques ▶ Actifs grevés des banques ▶ Conséquences du renforcement des exigences réglementaires sur le financement de l'économie et le développement du « <i>shadow banking</i> »
Incertitudes pesant alors sur les résultats du <i>comprehensive assessment</i> ²³ de la Banque centrale européenne (AQR ²⁴ et <i>stress test</i> de l'Autorité bancaire européenne)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Gouvernance et communication de l'exercice ▶ Suivi détaillé des travaux menés sur les établissements français et estimation des besoins potentiels en fonds propres ▶ Positionnement relatif des établissements français et prise en compte des spécificités nationales
Accroissement des coûts liés aux litiges bancaires	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Risques juridiques et de conformité induisant des risques de réputation ▶ Incertitudes sur le montant des pénalités à provisionner

22. MREL : *Minimum Requirement Eligible Liabilities*, TLAC : *Total Loss Absorbing Capacity*, EMIR : *European Market Infrastructure Regulation*, règlement européen sur les infrastructures de marché.

23. Évaluation complète des bilans.

24. *Asset Quality Review*, revue de la qualité des actifs.



2.1 LES RISQUES LIÉS AUX CONDITIONS MACROÉCONOMIQUES DÉGRADÉES

Après une timide reprise en 2013, la croissance du PIB de l'Union européenne a été faible et, à l'exception notable du Royaume-Uni, ce ralentissement affecte les plus grandes économies de l'Union. Par ailleurs, malgré les baisses de taux successives de la BCE, l'inflation demeure très faible dans la zone euro et plusieurs économies sont en désinflation (Espagne, Italie, Grèce). Enfin, la dégradation de la situation macroéconomique en Europe de l'Est (Ukraine, Russie), et dans l'ensemble des pays émergents, pourrait impacter les grands établissements français, directement et au travers de leurs filiales.

Les conséquences du ralentissement généralisé de l'économie de l'UE pour les banques françaises sont multiples puisque les principaux moteurs de leurs revenus se trouvent affectés.

- ▶ En l'absence de perspectives macroéconomiques favorables, la demande de financement des entreprises, comme des particuliers, reste relativement atone et pèse sur la croissance des encours de crédits. Les concours accordés par les banques françaises aux entreprises et aux particuliers n'ont respectivement progressé que de 1,9 %²⁵ et 2,8 % en glissement annuel en septembre 2014. Couplée à la baisse des taux d'intérêt, cette faiblesse de la demande provoque une érosion des revenus d'intérêts des banques.
- ▶ La solvabilité des entreprises et des ménages continue de se détériorer dans certains pays, ce qui augmente le coût du risque des banques, en particulier pour celles qui ont d'importantes implantations dans les pays les plus touchés (Italie, par exemple). L'inflation réduite accentue le risque de dégradation de la solvabilité des emprunteurs, la faible progression des prix et des salaires accroissant les contraintes d'endettement des ménages et des entreprises. Ces contraintes pourraient augmenter les défauts sur les crédits en cours et limiter en retour l'offre de crédit de la part des établissements.
- ▶ Enfin, les banques font face à des pressions sur la collecte des dépôts : certains clients mobilisent leur épargne pour compenser une baisse de pouvoir d'achat et les dépôts se détournent vers des produits d'investissement non bancaires, en particulier l'assurance vie.



L'ACPR analyse les principaux risques auxquels le système financier est exposé.

Les organismes d'assurance sont moins directement affectés par la conjoncture macroéconomique. L'activité des assureurs non-vie est plus liée au stock d'actifs à protéger qu'à la conjoncture économique. Les assureurs vie, quant à eux, bénéficient des performances des marchés internationaux, globalement stables en 2014²⁶, et les contrats d'assurance vie, qui tirent toujours parti d'un régime fiscal favorable, profitent de la baisse de la rémunération des dépôts réglementés, même si celle-ci demeure élevée. Les rendements proposés sur les contrats, bien qu'en baisse sensible depuis plusieurs années, restent en effet avantageux en termes relatifs.

25. Source : Banque de France.

26. Si le CAC 40 enregistre une légère baisse sur l'année 2014 (- 0,5 %), l'Eurostoxx 50 s'est en revanche maintenu (1,2 %) et le Dow Jones a progressé de 8,2 %.

2.2 LES RISQUES LIÉS AU NIVEAU DURABLEMENT BAS DES TAUX

La baisse des taux d'intérêt s'est poursuivie en 2014 en France et sur l'ensemble des marchés européens. La BCE a baissé deux fois son taux directeur, qui atteint 0,05 % depuis fin septembre 2014, et les taux longs s'établissent à des niveaux inégalés pour de nombreux pays. Cet environnement de taux durablement bas et d'aplatissement de la courbe est particulièrement défavorable pour le secteur de l'assurance et pèse sur la rentabilité du secteur bancaire.



Pour les assureurs, le maintien de taux bas entraîne une baisse progressive et durable du rendement des actifs. Ce phénomène est particulièrement pénalisant pour les assureurs vie qui détiennent des actifs de maturité longue et font face à une collecte qui reste dynamique. Une remontée rapide des taux d'intérêt les exposerait, en effet, à une dépréciation de la valeur de leurs actifs à taux fixe et à un risque important de décollecte qui, s'il doit les conduire à céder des actifs en moins-values latentes, pourrait également générer des pertes. Par ailleurs, la baisse continue du rendement de leurs principaux actifs, obligataires, notamment, pourrait pousser certains assureurs à se tourner vers des actifs présentant des rendements plus élevés (*search for yield*) mais également un risque de défaut plus important – que la compression des *spreads* favorisée par une demande accrue des investisseurs estompe largement. Dans ce contexte, le président de l'ACPR, gouverneur de la Banque de France, a appelé les assureurs vie à limiter les revalorisations annuelles des montants garantis dans leurs contrats afin de ne pas fragiliser leur situation financière.

Si l'aplatissement de la courbe des taux a permis d'allonger la maturité des passifs des banques à moindre coût et de favoriser le respect du nouveau ratio de liquidité de court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR), le niveau durablement bas des taux d'intérêt présente cependant plusieurs risques **pour le secteur bancaire**.

En premier lieu, compte tenu d'une structure de coût relativement rigide, la baisse des taux met à mal les marges d'intérêt. Avec une demande de financement atone, une concurrence accrue au sein du secteur mais aussi avec les marchés de capitaux européens où les taux d'intérêt des émissions obligataires des entreprises atteignent également des niveaux historiquement bas, les banques sont conduites à devoir répercuter plus rapidement les baisses de taux. Comme pour les assureurs, l'actif des banques se renouvelle ainsi à des rendements en diminution constante, ce qui pourrait les exposer à un risque de remontée brutale des taux qu'elles ne seraient en mesure de retransmettre qu'avec retard sur les crédits distribués. De plus, les banques pourraient être incitées à se tourner vers des actifs alternatifs ou à desserrer leurs critères d'octroi afin d'accorder des concours plus rémunérateurs mais présentant également un risque de défaut accru.

Dans ces conditions, **les risques liés au niveau durablement bas des taux font régulièrement l'objet d'analyses par l'ACPR** et d'information des différentes formations du collège de supervision. Les *stress tests* conduits en 2014 par l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority*, EBA) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (*European Insurance and Occupational Pensions Authority*, EIOPA) ont mesuré la résistance des banques et des organismes d'assurance au risque de taux. À ce jour, l'ensemble de ces évaluations ont montré qu'il ne constituait pas une menace immédiate pour les deux secteurs, même si la vigilance doit être maintenue.

2.3 LE RISQUE DE CORRECTION DES PRIX SUR LES MARCHÉS IMMOBILIERS FRANÇAIS

La forte et longue progression des prix de l'immobilier résidentiel en France depuis les années 1996 et 1997, le fort rebond observé après la crise financière de 2007-2008, ainsi que le dynamisme des prix sur certains segments de l'immobilier commercial ont fortement attiré l'attention des autorités françaises comme européennes sur le sujet, faisant craindre un ajustement brutal.

Sur le marché immobilier résidentiel français, l'ajustement graduel des prix s'est poursuivi en 2014. Cet ajustement est plus marqué à Paris où il a débuté de façon plus tardive et la vive reprise observée début 2014 sur les transactions dans l'ancien s'est interrompue.



En dépit de la poursuite de la baisse des taux d'intérêt des crédits qui atteignent des niveaux inégalés, la production a reculé de 16 % en glissement annuel. La part des rachats de crédits externes, qui avaient soutenu le marché du financement en 2013, s'est sensiblement réduite en rythme annuel, même si un net rebond est observé sur les derniers mois de 2014 ; ils ont représenté, de nouveau, près de 20 % de la production en fin d'année. Les encours continuent cependant de progresser, mais à un rythme en constant ralentissement (+ 2,5 % sur 12 mois contre + 3,7 % un an plus tôt) et qui reste nettement inférieur à sa moyenne de long terme (+ 8,9 %)²⁷.

De façon générale, le marché du financement de l'habitat continue de présenter des fondamentaux qui restent solides, liés en particulier à l'importance attachée par les banques, au moment de l'octroi, à la capacité de remboursement des emprunteurs. Quelques évolutions appellent néanmoins l'attention.

- ▶ Le taux de crédits douteux bruts sur les crédits à l'habitat aux particuliers a continué de progresser en 2013 pour atteindre un peu moins de 1,5 %, taux toujours sensiblement plus faible que pour l'ensemble des crédits à la clientèle (3,8 %). Les taux d'encours douteux varient toutefois fortement d'un segment à l'autre, les primo-accédants affichant désormais le taux le plus élevé (2,8 %).

- ▶ Si les banques bénéficient de la protection relativement bonne des emprunteurs face au risque de décès ou d'incapacité de travail, elles sont en revanche exposées au risque de chômage prolongé des emprunteurs, seule une faible proportion de leurs clients ayant souscrit une assurance perte d'emploi.
- ▶ La résurgence des rachats de crédits externes depuis les tout derniers mois de 2014, qui reflète une concurrence intense entre les banques pour collecter des dépôts auprès des particuliers, peut raviver les inquiétudes de sous-estimation du risque de crédit des emprunteurs.

Sur le marché de l'immobilier commercial hexagonal, dans un environnement macroéconomique peu porteur, les prix ont, dans l'ensemble, poursuivi la légère décline engagée en 2013. Sur le front de l'investissement, l'activité a été particulièrement soutenue en 2014, les volumes de transactions revenant à leur niveau d'avant crise, portés par quelques opérations d'envergure et des rendements qui, bien qu'en baisse, restent compétitifs. Dans ce contexte, les risques des banques françaises paraissent contenus.



2. Les principaux risques du système financier en 2014

2.4 Les risques liés à une mauvaise adaptation aux changements réglementaires et les incertitudes pesant sur le refinancement des banques

2.4 LES RISQUES LIÉS À UNE MAUVAISE ADAPTATION AUX CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES ET LES INCERTITUDES PESANT SUR LE REFINANCEMENT DES BANQUES

L'année 2014 a été particulièrement chargée sur le plan réglementaire au sein de l'Union européenne.

► Le 1^{er} janvier 2014, sont entrées en vigueur les premières dispositions du règlement européen CRR (*Capital Requirement Regulation*) applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Tous les éléments du CRR ne sont pas encore applicables. Les banques doivent se préparer à l'abandon progressif de certaines dispositions existantes (*phase-out*) ainsi qu'à l'application graduelle de contraintes plus fortes (*phase-in*) en matière de solvabilité et à la mise en œuvre de nouvelles réglementations concernant, par exemple, la liquidité et le ratio de levier.

- Les établissements ont également connu d'importantes évolutions réglementaires liées :
 - à la mise en place d'EMIR²⁸ en matière de déclaration et de compensation des opérations sur dérivés ;
 - ou à la mise en œuvre de la norme SEPA (*Single Euro Payments Area*) dans le domaine des moyens de paiement.

Ces réformes d'envergure ne marquent pas la fin de l'évolution du cadre réglementaire. En effet, le 13 juin 2014 a été publiée la directive sur la résolution des banques (*Banking Recovery and Resolution Directive*, BRRD), dont les modalités d'application sont encore en cours de discussion. D'autres dispositions sont par ailleurs toujours envisagées : exigences en matière de détention de capital ou de titres de dette susceptibles d'être convertis en cas de liquidation (*Total Loss Absorbency Capital*, TLAC), réforme bancaire européenne (séparation des activités), taxe sur les transactions financières, textes sur les entités non régulées ou *shadow-banking* (règlements sur les *Money Market Funds* et les *Securities financing transactions*) qui pourraient impacter indirectement le secteur bancaire.

2

questions à Olivier de Bandt

directeur des Études, sur l'action de l'ACPR au sein du Haut Conseil de stabilité financière

POUVEZ-VOUS REVENIR SUR LES MISSIONS DU HCSF ?

Le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) a été créé par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 en remplacement du Conseil de régulation financière et du risque systémique (Corefris).

Les missions du HCSF sont définies à l'article L. 631-2-1 du code monétaire et financier qui lui charge de veiller à la stabilité financière en France et à la capacité à assurer une contribution soutenable à la croissance économique.

Présidé par le ministre des Finances, le HCSF regroupe le gouverneur de la Banque de France, président de l'ACPR, assisté du vice-président de l'ACPR, le président de l'Autorité des marchés financiers, le président de l'Autorité des normes comptables, ainsi que trois personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans les domaines monétaire, financier ou économique.

QUEL RÔLE Y JOUE L'ACPR ?

La présence de représentants de l'ACPR au sein du HCSF permet d'assurer la coordination des mesures macroprudentielles, qu'elles relèvent de l'ACPR ou du HCSF. En particulier, les mesures macroprudentielles qui relèvent de l'ACPR sont les suivantes :



- le coussin de fonds propres pour les établissements financiers d'importance systémique ;
- les pondérations plus strictes concernant les expositions sécurisées par de l'immobilier résidentiel ou commercial ;
- le relèvement des valeurs minimales de pertes en cas de défaut (*Loss Given Default*, LGD) prévues pour les expositions garanties par un bien immobilier résidentiel ou commercial ;
- les exigences de fonds propres supplémentaires au titre du pilier 2 « transversal ».

En 2014, l'ACPR a activement alimenté les réflexions du HCSF avec des analyses de données et d'informations collectées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de superviseur.



Une part importante des textes récemment adoptés, ou encore en cours de discussion, aura des effets sur la structure du passif des banques.

- ▶ Les ratios de liquidité prévus par le règlement CRR, ainsi que les nouvelles exigences liées à EMIR, incitent les banques à renforcer leur détention d'actifs de bonne qualité éligibles pour constituer le coussin d'actifs liquides ou comme collatéral.
- ▶ L'entrée en vigueur des ratios de liquidité pourrait accroître la concurrence entre banques pour tenter de capter au bilan une part accrue de l'épargne des particuliers (LCR) et contraindre certains établissements à modifier la maturité de leur passif (NSFR).

- ▶ L'entrée en vigueur de la BRRD et des règles relatives à l'absorption des pertes (TLAC – au plus tôt en 2019) vont conduire les banques à émettre de nouveaux titres pouvant faire l'objet d'un renflouement interne. Ces émissions conduiront potentiellement à un renchérissement du coût global du refinancement bancaire, dans l'hypothèse où le moindre coût des émissions des instruments préférés ne compenserait pas le surcoût dû aux émissions de titres subordonnés.

En 2014, les banques françaises ont néanmoins bénéficié d'un environnement favorable pour réaliser leurs programmes de refinancement à moyen et long terme dans de bonnes conditions et poursuivre leur adaptation aux nouvelles exigences réglementaires en matière de liquidité.

LES TRAVAUX SCIENTIFIQUES ET ACADÉMIQUES DE L'ACPR EN 2014

Les travaux du comité scientifique de l'ACPR

La présidence du comité scientifique de l'ACPR a été assurée en 2014 par Hélène Rey, professeur à la London Business School, et, depuis début 2015, par Thomas Philippon, professeur à l'Université de New York et à l'École d'économie de Paris.

Le comité scientifique s'est réuni trois fois en 2014, autour des principaux thèmes d'études suivants :

- ▶ les réflexions sur le risque systémique en assurance, incluant l'analyse des résultats du *stress test* de long terme en assurance vie effectué par l'ACPR. Le thème de la systémicité en assurance a aussi donné lieu à l'organisation d'un séminaire par l'ACPR, la Bafin (autorité de supervision allemande), l'École d'économie de Toulouse et AXA, auquel plusieurs membres du comité scientifique ont été associés, ainsi que des superviseurs de plusieurs pays concernés, des représentants du monde académique et d'organismes d'assurance français et étrangers ;
- ▶ l'analyse de la situation de taux bas prolongée à partir de l'exemple du Japon. Sur la base de cette étude, le collège de l'ACPR a souligné l'importance de continuer à suivre, même après la mise en place de Solvabilité II, des indicateurs relatifs aux stratégies d'investissement des organismes ;

- ▶ la revue de travaux d'étude et de recherche produits par l'ACPR : de nouvelles contributions sur la relation entre la réglementation bancaire et le financement du crédit ont été apportées et les travaux portant sur le lien entre la réglementation bancaire et la performance des banques (coût de financement, rendement de leurs fonds propres) ont été étendus ;
- ▶ l'identification des sources de vulnérabilité du système financier et les réflexions sur les politiques macroprudentielles dans le cadre plus général des travaux du Haut Conseil de stabilité financière (HCSF).

La poursuite des activités de recherche de la « chaire ACPR »

La « chaire ACPR » a organisé neuf séminaires de recherche en 2014 (voir annexe). Ces séminaires ouverts à l'extérieur, ont permis d'échanger sur des questions de régulation et de risque systémique pour les banques et les organismes d'assurance. Ont notamment été présentés et discutés, des travaux sur la pertinence des indicateurs de risque systémique et les exigences de fonds propres contracycliques.

L'organisation de ces séminaires contribue à développer sur la place de Paris un centre de réflexion et de propositions, facilitant les contacts entre le milieu académique et l'ACPR.

136 contrôles sur place en cours ou achevés au titre du programme d'enquêtes 2014 :

- > 43 pour le secteur bancaire
- > 93 pour le secteur de l'assurance

1 103 assujettis dont le profil de risque a été évalué en 2014 :

- > 460 pour le secteur bancaire
- > 643 pour le secteur de l'assurance

29 collèges de superviseurs organisés pour les groupes dont l'ACPR est le superviseur sur base consolidée :

- > 12 pour le secteur bancaire
- > 17 pour le secteur de l'assurance

103 lettres « de suite » aux rapports de contrôle adressées au cours de l'année :

- > 33 à des assujettis du secteur bancaire
- > 70 à des organismes du secteur de l'assurance

3.1 LE SECTEUR BANCAIRE

En matière de **contrôle des établissements bancaires**, l'ACPR s'appuie sur des contrôles permanents et sur place visant à assurer une analyse détaillée et approfondie de l'activité des établissements assujettis.

L'année 2014 a été marquée par la préparation à l'entrée en vigueur du mécanisme de supervision unique européen (MSU) et la mise en œuvre d'une organisation du contrôle bancaire de l'ACPR pour prendre en compte ces évolutions.

- ▶ L'adoption, le 25 avril 2014, du règlement-cadre du MSU marque une étape essentielle de la mise en œuvre d'une supervision renforcée des établissements bancaires en Europe et une évolution profonde du cadre et des missions de supervision dévolues à l'ACPR.

- ▶ Depuis le 4 novembre 2014, la Banque centrale européenne (BCE) assure la surveillance directe de 128 établissements bancaires reconnus comme « importants » (*Significant Institutions, SI*), qui constituent une part prépondérante du système bancaire européen, et la surveillance indirecte des banques d'importance moindre (*Less Significant Institutions, LSI*), dont la responsabilité repose au premier chef sur les autorités nationales compétentes.

La mise en place de ce nouveau cadre de supervision européenne a été précédée d'une évaluation complète (*comprehensive assessment*) des bilans des banques significatives qui était prévue par le règlement européen du 15 octobre 2013, confiant à la BCE la supervision directe de 128 banques européennes. Cette évaluation a combiné une analyse précise de la qualité des actifs (*Asset Quality Review, AQR*) et un test de résistance (*stress test*).

Dans le cadre du MSU, l'ACPR continue de prendre une part très active dans le suivi des grands établissements systémiques puisque les agents en charge du contrôle de ces groupes font désormais partie d'équipes conjointes de contrôle (*Joint Supervisory Teams, JST*), dont la coordination du travail est assurée au niveau central par la BCE.

Par ailleurs, l'ACPR conserve un certain nombre de missions portant sur l'ensemble de ses assujettis, relevant toujours de sa compétence exclusive, telles que la mise en œuvre de la loi de séparation des activités bancaires, la protection de la clientèle (chapitre 3) ou la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (chapitre 4).



LA CARTOGRAPHIE DU MÉCANISME DE SUPERVISION UNIQUE

Dans le cadre de la mise en place du mécanisme de supervision unique (MSU), la BCE a sollicité l'ensemble des autorités nationales de supervision pour obtenir les informations destinées à dresser une cartographie détaillée du secteur bancaire européen, afin d'établir le futur périmètre de la supervision centrale. L'ACPR a contribué à ce recensement et à la transmission de données fiables et précises à la BCE.

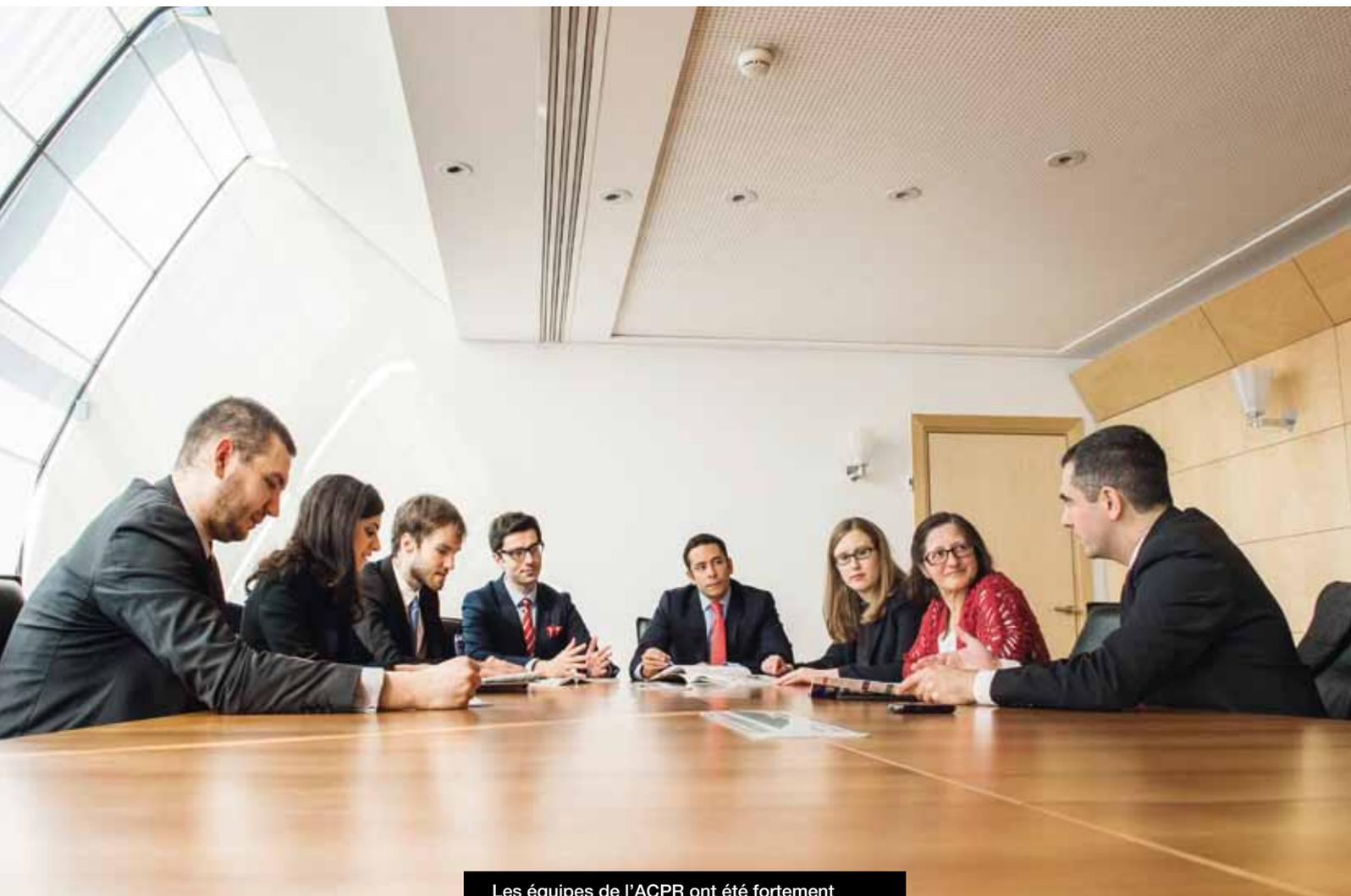
Les entités entrant dans le champ du MSU comprennent : les établissements de crédit, les compagnies financières consolidant des établissements de crédit et les succursales d'établissements de crédit implantées dans les pays du MSU et dont le siège est établi dans un des autres pays de l'Union européenne. Une fois ce périmètre défini, une méthodologie commune permet l'identification, d'une part, des entités dites « importantes » ou « significatives » (SI) qui sont désormais

directement supervisées par la BCE et, d'autre part, des entités dites « moins importantes » ou « moins significatives » (LSI) qui restent sous la supervision des autorités nationales.

Pour l'ensemble des 19 pays faisant partie du MSU au 1^{er} janvier 2015, 123 groupes bancaires ont été jugés significatifs, dont 10 sont établis en France (BNP Paribas, BPCE, BPI France, groupe Crédit Mutuel, Caisse de refinancement de l'habitat, groupe Crédit Agricole, HSBC France, La Banque Postale, Société de financement local et Société Générale).

La carte illustre, pour chaque pays, le nombre de groupes bancaires significatifs, la part que ceux-ci représentent dans le total d'actifs désormais supervisés par le MSU, le poids de ces SI dans les systèmes bancaires nationaux, et enfin le nombre d'entités LSI restant sous supervision nationale (156 entités pour la France au 31 décembre 2014).





Les équipes de l'ACPR ont été fortement mobilisées sur les travaux relatifs à l'AQR.

A. L'ÉVALUATION DES ACTIFS DES BANQUES (ASSET QUALITY REVIEW, AQR)

L'évaluation des actifs a constitué la première phase de l'évaluation complète. Elle a été menée par la BCE avec l'appui direct des autorités nationales compétentes des pays qui participent au MSU.

Ainsi, les équipes de l'ACPR ont été très fortement mobilisées sur l'ensemble de ces travaux. Afin de les mener à bien, des instances internes de gouvernance ont été mises en place (comité de pilotage, gestion opérationnelle du projet, structure d'assurance qualité) en miroir de celles créées au niveau de la BCE.

Cet exercice a donc constitué un objectif majeur pour l'ACPR en 2014 : elle y a consacré des moyens considérables, sur la base d'une mobilisation exceptionnelle de ses équipes (la totalité des ressources du contrôle sur place et une part importante du contrôle permanent pour la partie d'assurance qualité), avec le renfort de consultants extérieurs compte tenu du calendrier très serré dévolu à l'exercice. Conscientes des enjeux, les banques françaises ont également été particulièrement mobilisées sur ce projet et totalement engagées dans l'exercice, qui a représenté, pour elles aussi,

une succession de défis techniques et managériaux. Les coûts qu'elles ont engagés à cet égard ont représenté plusieurs centaines de millions d'euros.

L'examen de la qualité des actifs a porté sur l'actif des bilans des banques au 31 décembre 2013. Il a couvert les expositions aux risques de crédit et de marché dont l'évaluation des actifs difficiles à valoriser (dits « de niveau 3 » en normes comptables). Toutes les expositions aux risques, domestiques et à l'étranger, toutes les catégories d'actifs et de hors bilan, y compris les créances non performantes, les prêts restructurés et les expositions à la dette souveraine ont été prises en compte. Cet examen a été réalisé en retenant des définitions harmonisées, notamment celles relatives aux expositions non performantes et aux moratoires.

L'exercice s'est déroulé de janvier à août avec des enquêtes, menées par les équipes de contrôle sur place avec l'appui de cabinets d'audit, portant sur la revue de la qualité des actifs de treize groupes bancaires français et de deux groupes relevant d'autorités étrangères de supervision. Les analyses ont été réalisées en appliquant une méthodologie rigoureuse et unifiée définie par la BCE.



À l'issue d'une phase de sélection des portefeuilles, réalisée à partir des critères définis par la BCE, les missions sur place ont procédé à l'évaluation en différentes phases :

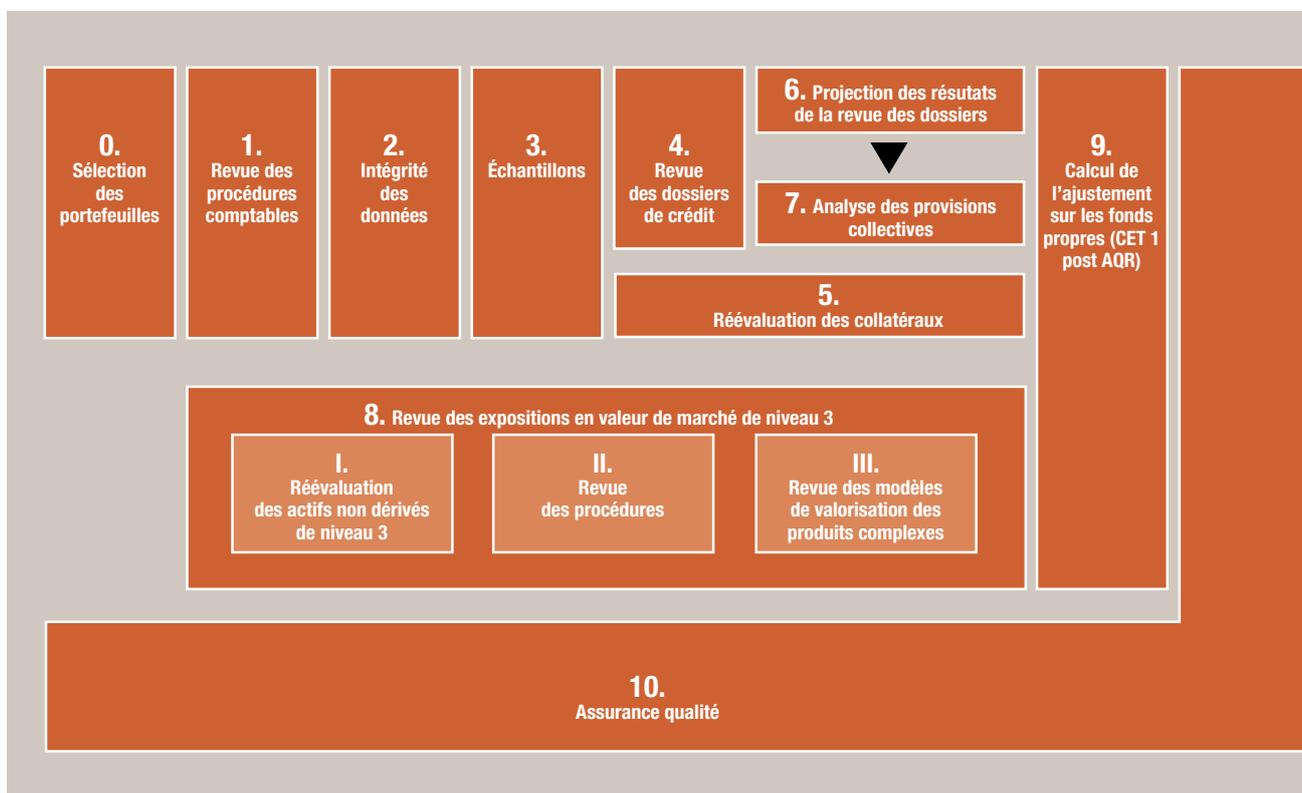
- ▶ une revue des procédures comptables des établissements (phase 1) ;
- ▶ une vérification de la qualité des données collectées (phase 2) ;
- ▶ la constitution d'échantillons de dossiers de crédit (phase 3) ;
- ▶ chaque dossier ainsi sélectionné a fait l'objet d'un examen approfondi, pouvant conduire à un ajustement des besoins de provisionnement individuels (phase 4) après évaluation de la valeur des garanties (phase 5) ;
- ▶ les écarts de provisions ont donné lieu à une extrapolation à l'ensemble des expositions des portefeuilles sélectionnés (phase 6) et les pertes attendues à un horizon d'un an des lignes des portefeuilles de crédit non provisionnées sur base individuelle ont été évaluées à l'aide d'un *challenger model* élaboré par la BCE et comparées aux provisions collectives constituées par les banques (phase 7) ;
- ▶ les expositions sur une sélection de portefeuilles d'instruments financiers en valeur de marché de niveau 3 au sens de la norme IAS 39 ont été revalorisées et les paramètres de certains modèles de valorisation de produits complexes ont été vérifiés (phase 8).

À l'issue de cette évaluation des actifs, il a été déterminé un ajustement sur le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (*Common Equity Tier 1, CET 1*), relevant pour l'essentiel de l'approche prudentielle homogène définie par la BCE sur le provisionnement des actifs non performants, le calcul des provisions collectives ou la détermination des ajustements pour prendre en compte les risques de crédit sur opérations sur dérivés (phase 9).

Tous ces travaux ont fait l'objet d'un contrôle qualité (phase 10), réalisé à la fois par les équipes de la BCE et par les équipes d'assurance qualité mises en place à l'ACPR.

Les résultats des banques françaises ont permis de confirmer la qualité de leurs actifs puisque cette évaluation a fait ressortir un impact faible de 18 points de base, parmi les plus faibles des banques de la zone euro, sur le ratio CET 1 au 31 décembre 2013.

■ LES PHASES DE L'EXERCICE D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES ACTIFS



■ L'ÉVALUATION COMPLÈTE DES BILANS EN CHIFFRES

- ▶ L'évaluation a concerné 13 groupes bancaires français (dont 10 ont finalement été considérés comme significatifs) et deux filiales de groupes supervisés par des autorités étrangères.
- ▶ Un total de bilan de 6 713 milliards d'euros, soit 96,4 % des actifs du système bancaire français et 30 % des actifs des banques de la zone euro dans le champ de l'exercice
- ▶ 120 portefeuilles de crédit les plus significatifs soumis à un audit approfondi, couvrant plus de 50 % des risques de crédit
- ▶ 15 500 dossiers individuels analysés
- ▶ 5 000 collatéraux, servant de garantie aux banques, soumis à une réévaluation
- ▶ 41 modèles de valorisation de produits complexes analysés
- ▶ 51 500 jours/homme consacrés à l'exercice par l'ACPR avec le soutien de cabinets externes
- ▶ Jusqu'à 800 personnes mobilisées à certaines périodes pour le compte de l'ACPR*
- ▶ Un contrôle qualité approfondi, représentant 20 % du temps consacré à l'ensemble de l'exercice

* Ce chiffre ne comprend pas les ressources internes mobilisées par les établissements bancaires.

B. L'ORGANISATION ET LES RÉSULTATS DES STRESS TESTS CONSÉCUTIFS À L'AQR

L'évaluation complète a intégré un exercice prospectif de tests de résistance ou *stress tests*. À la différence de la revue de la qualité des actifs (AQR), ces tests ont été conduits conjointement avec l'Autorité bancaire européenne (EBA). Au sein de l'Union européenne, l'exercice de l'EBA a été mené sur 123 groupes bancaires, dont 11 groupes français. Les deux groupes français exclus de l'exercice de l'EBA²⁹, mais intégrés dans l'AQR de la BCE, ont toutefois réalisé l'exercice pratiquement dans les mêmes conditions que les autres établissements.

Les *stress tests* ont été menés selon une méthodologie élaborée conjointement par l'EBA et les autorités nationales de supervision, s'appuyant sur un scénario défini par la Commission européenne et la BCE. L'ensemble du cadre méthodologique a fait l'objet d'une publication par l'EBA. L'exercice a été réalisé selon une approche de type « *bottom-up* », dans laquelle les projections sont effectuées par les banques participantes à partir de leurs modèles internes (sous le contrôle de leur autorité nationale de supervision), ou en appliquant à défaut des mesures forfaitaires fournies par les superviseurs. Dans le cadre de cet exercice, les établissements ont dû projeter leurs ratios de solvabilité sur un horizon de trois ans à partir de leurs données au 31 décembre 2013 et en suivant deux scénarios : un scénario de référence et un scénario adverse. À l'issue du test, les établissements présentant des ratios CET 1 inférieurs à un seuil de 8 % dans le scénario de référence et de 5,5 % dans le scénario adverse ont été tenus de présenter à la BCE des plans de recapitalisation ou de réduction des risques.





Au plan méthodologique, l'exercice comprenait plusieurs hypothèses structurantes, parmi lesquelles : (i) une hypothèse de bilan statique appliquée à tous les établissements³⁰ et combinée à la mise en place de plusieurs planchers (*floors*), privant les établissements de leurs fonctions usuelles de réaction, mais garantissant une approche plus prudente et plus homogène entre établissements, (ii) l'application du cadre réglementaire CRR-CRD IV au point de référence fixé à fin décembre 2013, (iii) avec une mise en œuvre sur les trois ans de l'exercice conforme aux calendriers nationaux de mise en place progressive du dispositif réglementaire européen, à l'exception des filtres prudentiels sur les expositions sur souvenains classées dans la catégorie « disponibles à la vente » qui ont fait l'objet d'une harmonisation (disparition progressive des filtres).

Le respect de la méthodologie définie par l'EBA et l'harmonisation de son application par les établissements ont fait l'objet de contrôles approfondis par les superviseurs, dans le cadre d'un processus d'assurance qualité réalisé à trois niveaux : les résultats des groupes français ont été contrôlés par l'ACPR dans un premier temps, puis par la BCE et, dans une moindre mesure, par l'EBA.

À l'issue de ce processus d'assurance qualité rigoureux, les principaux résultats de l'AQR ont été intégrés dans ceux des tests de

résistance, à partir d'une méthodologie commune définie par la BCE (procédure de *join-up*). Les insuffisances de dépréciations identifiées ont donné lieu à une modification du point de référence des *stress tests*, mais également à des ajustements des projections effectuées par les banques participantes, visant à corriger la possible sous-estimation des mesures identifiée dans le cadre de l'AQR.

Dans le scénario le plus défavorable (adverse), les banques françaises ont passé avec succès le test et se comparent très favorablement avec leurs pairs européens. L'impact moyen est de 230 points de base à l'horizon de fin 2016. En tenant compte des deux impacts (évaluation des bilans et stress adverse), les banques françaises affichent un ratio CET 1 agrégé de 9 % à fin 2016, soit un niveau très supérieur au seuil de 5,5 % retenu pour exiger des plans de recapitalisation.

Ces bons résultats montrent que le modèle universel des banques françaises, la diversification de leurs activités et leur gestion rigoureuse des risques sont des atouts qui leur permettent de présenter des bilans solides, capables de résister à des chocs sévères.

■ LES RÉSULTATS DU STRESS TEST BANCAIRE³¹

Le secteur bancaire français se caractérise par un niveau de capitalisation élevé au point de départ et au terme de l'exercice de stress. Fin 2013 et après prise en compte de l'AQR, le ratio CET 1 agrégé des 11 banques françaises retenues pour l'exercice BCE s'élève à 11,3 %, et ressort à 9,0 % en 2016 dans le cadre du scénario stressé, soit une baisse du ratio de solvabilité de 230 points de base environ³². Le ratio CET 1 2016 résultant du scénario adverse est de 281 points de base inférieur au ratio CET 1 2016 mesuré dans le scénario central. Au final en 2016, la solvabilité du secteur bancaire français, mesurée par le seul CET 1, ressortirait à un niveau supérieur à la moyenne européenne (9 % vs 8,4 %). Après retraitement de l'impact de la mise en œuvre progressive de CRR-CRD IV, l'écart entre les ratios CET 1 2016 des banques françaises et des banques européennes se creuse (8,6 % contre 7,6 % en scénario adverse).

Sur l'horizon du scénario adverse, les banques françaises enregistreraient une baisse du niveau agrégé de leurs bénéfices annuels avant impôts d'environ 39 milliards d'euros par an par rapport à 2013. En effet, leurs bénéfices passent d'un niveau de 29 milliards d'euros en 2013 à une perte moyenne de 9,5 milliards d'euros sur la période 2014-2016, soit un écart de près de 39 milliards d'euros par an pendant

trois ans. Les principaux facteurs à l'origine de cette baisse sont : les pertes de crédit (- 27,2 milliards d'euros en moyenne par an), la baisse de la marge nette d'intérêts du *stress test* (- 11 milliards d'euros) et les pertes enregistrées sur le portefeuille de négociation (- 7,6 milliards d'euros).

Les risques pondérés (*Risk Weighted Assets*, RWA) augmenteraient en scénario adverse 2016 de 11,1 % par rapport à leur niveau de fin 2013. Cette augmentation des risques pondérés agrégés tient essentiellement à l'augmentation des risques de crédit (52 % de la hausse), des risques liés aux produits de titrisation (30 % de la hausse) et des risques de marché (18 % de la hausse).

Si le volet crédit a le plus d'effet pour les banques françaises, ces dernières ressortent néanmoins globalement moins touchées que les autres banques européennes par cette composante du stress, en raison notamment de la composition de leurs portefeuilles. En effet, une analyse de la sévérité du stress des banques françaises par portefeuille met en évidence des impacts se situant dans la moyenne européenne en matière d'immobilier résidentiel et dans la fourchette basse concernant le crédit aux entreprises.

30. À l'exception des établissements ayant fait l'objet d'une aide d'État approuvée par la Commission européenne qui étaient autorisés à retenir des hypothèses d'évolution du bilan cohérentes avec les plans approuvés.

31. Les résultats sont détaillés dans le n° 40, de janvier 2015, d'*Analyses et Synthèses* : « Stress tests EBA-BCE 2014 – comparaisons internationales ».

32. Ces ratios intègrent l'effet de l'AQR (18 bp) et du *join-up* (10 bp).

C. LE CONTRÔLE BANCAIRE DANS LE CADRE DU MÉCANISME DE SURVEILLANCE UNIQUE

• Le contrôle direct

Depuis le 4 novembre 2014, le mécanisme de supervision unique (MSU) confie à la Banque centrale européenne (BCE) la surveillance de 4 900 entités au sein de la zone euro, avec l'assistance des autorités de contrôle nationales. Le règlement qui a instauré le MSU a introduit la notion de « banques importantes », dont l'identification repose sur des critères de taille, d'importance pour l'économie de l'Union ou d'un État membre participant, ou encore d'importance des activités transfrontalières de l'établissement.

La BCE assure ainsi la supervision directe des banques importantes implantées dans les pays participant au MSU. Dans le cadre des équipes conjointes de contrôle (*Joint Supervisory Teams, JST*), sous l'égide des divisions et sections des directions générales I et II de la BCE, la supervision directe de la BCE porte sur l'ensemble des établissements de crédit compris dans un même groupe bancaire.

Caroline Lemaire,
contrôleur bancaire.



Le mécanisme de surveillance unique est régi par un « règlement-cadre », qui définit en particulier les modalités de coopération entre la BCE et les autorités de contrôle nationales, le processus d'élaboration des projets de décision, le régime linguistique et les modalités d'identification des banques significatives. En complément, le mode opératoire des différentes tâches de supervision dans le cadre du MSU et la méthodologie d'évaluation des risques ont été précisés dans un manuel interne dont les principes ont été repris par un guide des pratiques de supervision, accessible au public. Enfin, un manuel portant sur les remises d'informations (*reporting*) décrit les différentes composantes du système d'information du MSU.

L'articulation dans l'action prudentielle entre, d'une part, le contrôle direct des banques significatives, et, d'autre part, le contrôle indirect des banques moins importantes et les missions qui ne relèvent pas du MSU, a conduit à une réflexion sur l'organisation du contrôle permanent des banques, notamment la structure des directions du contrôle bancaire au sein du secrétariat général de l'ACPR.

» La mise en place des JST a généré de nombreux travaux de présentation des établissements aux équipes des directions générales de la BCE, de constitution de dossiers d'information et de préparation opérationnelle des services au nouveau contexte européen (organisation des réunions de lancement des JST, premières formations à la méthodologie et aux outils de la BCE...). Elle a également donné lieu à de nombreuses réunions entre les équipes et les représentants des établissements passant sous supervision directe de la BCE.



LES ÉQUIPES CONJOINTES DE CONTRÔLE (JST)

L'organisation de la supervision au jour le jour des établissements sous contrôle direct de la BCE repose sur la création d'équipes conjointes de contrôle (JST), qui constituent les unités directement en charge du contrôle des groupes importants.

Le principe retenu est celui d'une JST par groupe, le nombre d'experts affectés à chaque JST variant principalement en fonction de sa significativité au niveau européen, définie sur la base de trois critères, mesurés au plus haut niveau de consolidation possible pour chaque établissement : la taille de son bilan, son importance pour le financement de l'économie (au niveau européen ou au niveau d'un État membre), l'intensité et le volume de ses opérations transfrontalières. Le modèle de supervision adopté par le MSU est en effet fondé sur une approche proportionnée au risque de chaque établissement.

Les JST comprennent ainsi des experts, tant de la BCE que des autorités nationales compétentes, opérant en étroite collaboration : les travaux et l'organisation de chaque JST sont dirigés par un coordinateur central présent à la BCE (*JST coordinator*), en principe de nationalité différente de celle du pays d'implantation de la banque. Le rôle de chaque JST est d'assurer la surveillance quotidienne des établissements et de mettre en œuvre les

décisions du Conseil de surveillance prudentielle et du Conseil des gouverneurs de la BCE.

Pour les plus grands établissements, complexes, avec une forte activité transfrontière, les JST peuvent comprendre un nombre élevé de contrôleurs bancaires. Afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle de ces JST, ces derniers peuvent créer en leur sein une structure plus petite dite « *core JST* », comprenant uniquement le coordinateur central et les coordinateurs locaux, chargée notamment :

- ▶ de préciser l'affectation des tâches au sein de la JST en fonction des pôles d'expertise requis ;
- ▶ de préparer, de réviser et de suivre le programme de contrôle sur pièces et sur place ;
- ▶ de coordonner l'évaluation des risques consolidés du groupe bancaire suivi.

Dans ce cadre, le rôle d'impulsion et de management, tant du coordinateur central que des coordinateurs locaux, constitue un élément crucial et une condition de succès du dispositif.

À titre d'exemple, la JST d'un grand groupe international français compte une quarantaine de personnes, dont 10 à la BCE, 20 à l'ACPR et 10 dans les différents pays d'implantation des filiales en zone euro.

Ainsi, la séparation sur place / sur pièces, adoptée par le MSU, n'a pas demandé de modifier l'organisation de l'ACPR. La création des équipes conjointes de contrôle, dirigées par un coordinateur de la BCE, mais comprenant aussi des équipes nationales dirigées par un sous-coordinateur local, a elle nécessité d'adapter l'organisation de l'ACPR.

Dans ce cadre et compte tenu du nombre important des établissements assujettis, l'ACPR a fait le choix de maintenir deux directions de contrôle permanent des banques (DCB), gérant des portefeuilles équilibrés, en regroupant au sein d'un même service les établissements selon leur groupe d'appartenance : c'est la logique qui prévaut désormais pour les banques importantes, chacune suivie par une JST dédiée.

Le principe de rassemblement des filiales retenu par l'ACPR est de fait plus large que le périmètre MSU et la logique de composition des JST de la BCE, puisque les services surveillent l'ensemble des filiales d'un même groupe, quel que soit leur statut (établissement de crédit, société de financement, entreprise d'investissement, etc.). Cette réorganisation modifie sensiblement la répartition des dossiers puisqu'en 2014, près de la moitié des filiales des grands groupes n'étaient pas supervisées au sein des services de contrôle des têtes de groupes, mais au sein de services spécialisés en fonction de la nature de leur activité principale (financement des particuliers et des collectivités locales, financements spécialisés professionnels, etc.).

Les services de contrôle bancaire de l'ACPR sont, à partir de 2015, organisés suivant un principe de spécialisation et d'homogénéité des travaux de supervision, avec des unités dédiées aux grands groupes, aux banques étrangères, aux banques publiques et aux établissements spécialisés (entreprises d'investissement essentiellement, ainsi que d'autres entités à statut spécifique telles que les entreprises de paiement, les sociétés de financement ou les établissements de crédit spécialisés).

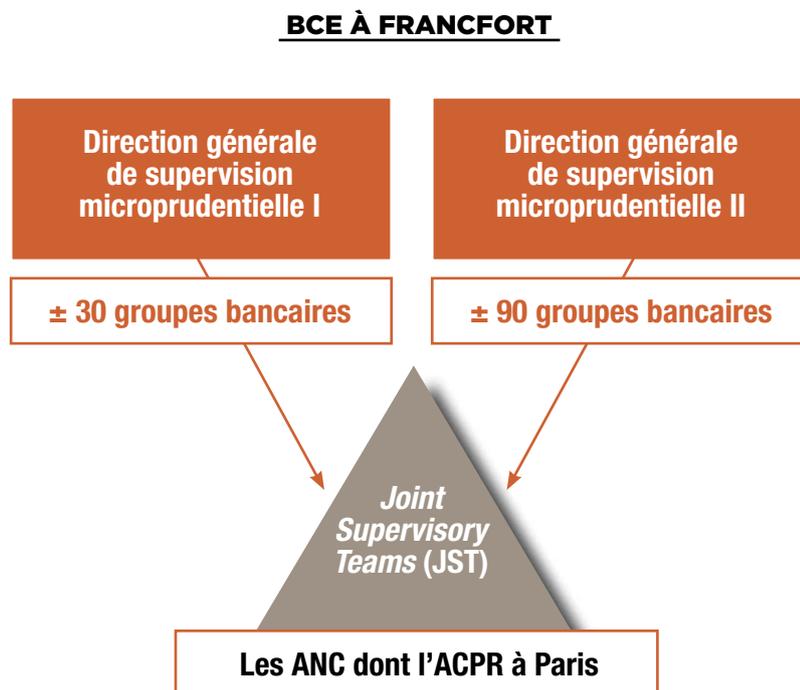
Cette orientation rend aisées les relations de chacune des directions du contrôle avec l'ensemble des directions générales de la BCE, ainsi qu'avec les différentes formations du collège de supervision traitant des questions bancaires au sein de l'ACPR. Elle permet de disposer, au sein d'une même unité, d'une connaissance approfondie de chaque groupe et de ses entités, et de conserver et de développer les expertises liées aux modèles d'activité. Cette organisation permet par ailleurs de développer des modes de fonctionnement favorisant l'expertise et la transversalité, notamment à travers la création de réseaux d'experts autour d'un certain nombre de sujets thématiques (liquidité, capital, risques, gouvernance, etc.).

Dans ce contexte exceptionnel, l'essentiel des travaux des services du contrôle bancaire de l'ACPR en 2014 a été consacré à la préparation de l'évaluation complète du bilan des banques et à la mise en place des JST.

2. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

3. Le contrôle prudentiel

3.1 Le secteur bancaire



Les JST constituent l'outil essentiel permettant de mettre en œuvre la supervision au jour le jour des groupes systémiques du MSU.

• Le contrôle indirect

Les autorités nationales sont en charge de la surveillance directe des établissements « moins importants », sur lesquels la BCE n'exerce qu'une supervision indirecte. Celle-ci peut également se charger de la surveillance directe d'établissements moins importants, si elle l'estime nécessaire, notamment en fonction de circonstances exceptionnelles ou afin de garantir l'application cohérente de normes de surveillance de haute qualité.

Parmi les établissements « moins importants », certains ont également été identifiés comme « hautement prioritaires » sur la base de leur taille, des risques portés par ces entités et de leur interconnexion avec le système économique.

Une méthodologie commune et adaptée de supervision des établissements « moins importants » est en cours d'élaboration : elle doit être à la fois cohérente avec celle retenue pour l'appréciation du risque des établissements « importants », elle-même conforme aux lignes directrices fixées par l'EBA, et appliquée en fonction d'un principe de proportionnalité adéquat selon la taille et la complexité de chaque établissement.

Compte tenu de l'hétérogénéité de la population des établissements concernés, la BCE travaille sur une classification de ces entités en fonction de leur degré de risque et de leur modèle d'affaires, ce qui devrait permettre d'appliquer à chacune le degré d'intensité de surveillance approprié.

Plus de 3 500 établissements ont été identifiés au sein du MSU, dont près de la moitié sont des établissements situés en Allemagne. La France compte, à fin décembre 2014, 156 entités, parmi lesquelles 45 filiales ou succursales de banques étrangères et 56 établissements indépendants ou de gestion privée.

D. LE CONTRÔLE BANCAIRE HORS DU CADRE DU MÉCANISME DE SURVEILLANCE UNIQUE

En dehors des questions liées au MSU, les activités de contrôle bancaire se sont concentrées sur les travaux essentiels de préparation aux évolutions réglementaires et changements institutionnels (notamment ceux relatifs aux dispositions de la nouvelle loi bancaire française visant à isoler les activités de marché ou d'intermédiation au sein des groupes bancaires et à définir des indicateurs de tenue de marché) ou le traitement des dossiers individuels : demandes liées à l'application de CRR (création de sous-groupes de liquidité, calcul du ratio de levier, etc.), examen des demandes d'autorisation des modèles internes ou adoption de mesures de pilier 2.

La coopération avec les superviseurs étrangers s'est également poursuivie de manière intense, à la fois dans le cadre habituel des collèges de superviseurs en vue d'aboutir à des décisions européennes conjointes en matière d'exigences supplémentaires de capital, mais aussi dans le cadre des groupes de gestion de crise (*crisis management groups*) pour les groupes systémiques.



Après l'exercice d'évaluation complète des bilans, qui a mobilisé toutes les ressources du contrôle sur place, à partir du mois de septembre 2014, ont été engagées les missions décidées par le secrétaire général de l'ACPR, dans le cadre des priorités de contrôle définies par le collège de supervision de l'Autorité.

Ce programme a comporté des missions concernant à la fois des établissements ayant vocation à être directement supervisés par la BCE et des établissements demeurant sous contrôle de l'ACPR. Les principaux thèmes ont été relatifs aux activités de marché (négociation haute fréquence, activités de négociation par paniers *basket trading*, risques de marché sous l'angle CRD et loi de séparation), à l'examen des filières risques, des dispositifs de contrôle interne et de contrôle périodique, au pilotage du risque global de taux d'intérêt et à la revue de modèles de risques de crédit.

Plusieurs missions portant sur le suivi des actions correctrices demandées aux établissements par l'ACPR à la suite de précédentes enquêtes ont également été réalisées.

• Le suivi de la mise en œuvre de la loi de séparation bancaire française du 26 juillet 2013

En application du titre I^{er} de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires n° 2013-672 du 26 juillet 2013, les établissements de crédit³³ doivent désormais séparer leurs activités de marché utiles au financement de l'économie de celles menées pour leur compte propre, ces dernières devant être isolées dans une filiale spécifique. Pour l'application de ce titre, deux textes d'application ont été publiés en 2014 :

- ▶ le décret du 8 juillet 2014, qui définit le périmètre des entités assujetties ;
- ▶ l'arrêté du 9 septembre 2014, qui précise les exigences relatives aux activités de négociation exemptées de séparation en termes de règles d'organisation, de mandats de négociation (*trading*), de renforcement du dispositif de contrôle interne. L'arrêté définit également les opérations réalisées avec des fonds à effet de levier à isoler, et limite les expositions de la filiale ségréguée vis-à-vis du groupe consolidé.



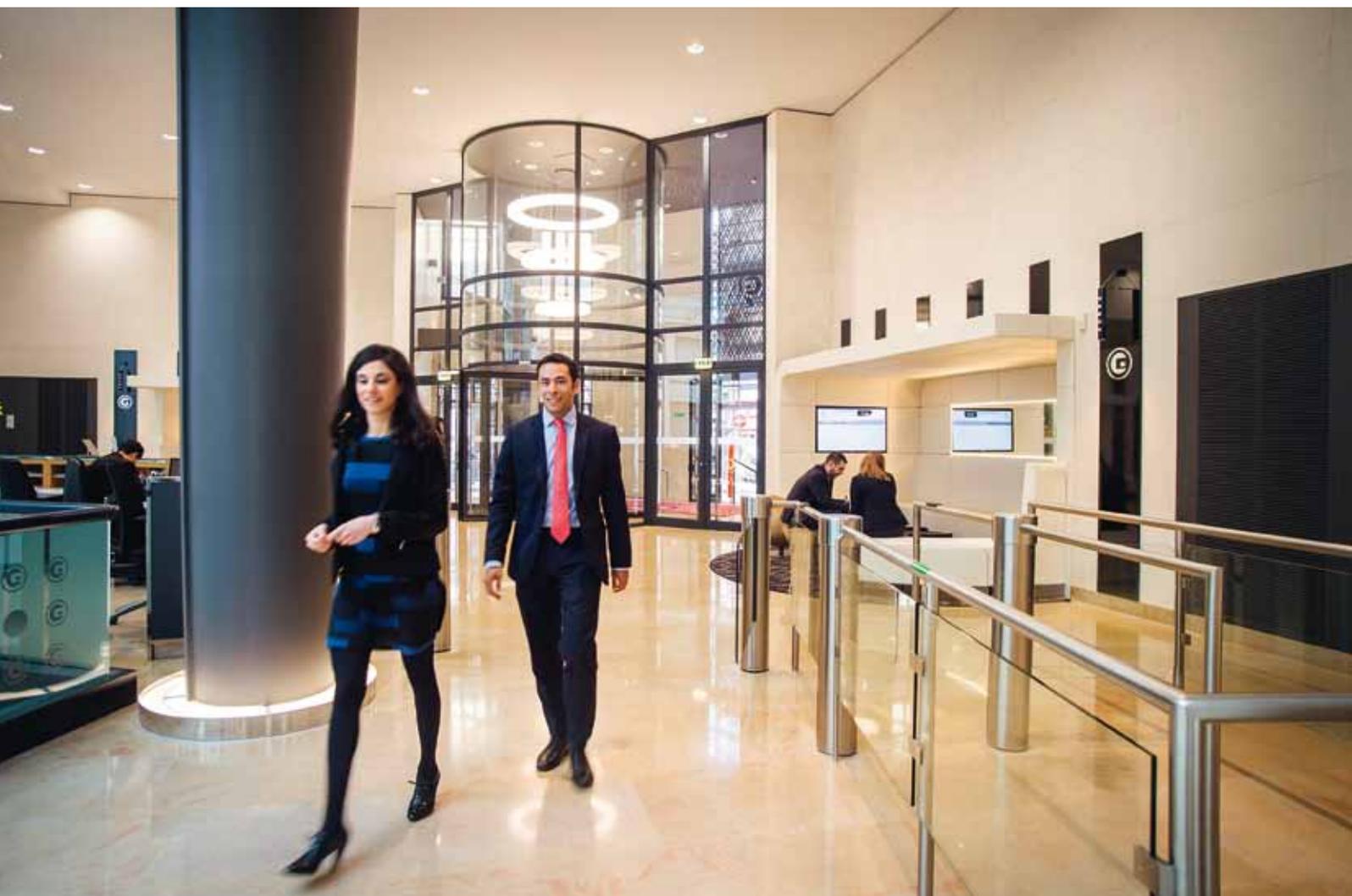
Les autorités nationales sont en charge de la surveillance directe des établissements « moins importants ».

33. Les entités visées sont, plus précisément, les établissements de crédit et les compagnies financières holding mixtes.

2. VEILLER À LA STABILITÉ DU SYSTÈME FINANCIER

3. Le contrôle prudentiel

3.1 Le secteur bancaire



Sur la base des données financières au 31 décembre 2013, l'ACPR a identifié une douzaine d'entités assujetties au texte qui devaient ainsi justifier de leur situation au regard de la loi, avant le 1^{er} juillet 2014. En juin 2014, et sans attendre la publication du décret d'application, l'ACPR a adressé un courrier à ces établissements afin de leur rappeler leurs obligations relatives au respect des articles L. 511-47 et 49 du code monétaire et financier. Ces derniers devraient communiquer à l'ACPR, et à l'AMF pour ce qui la concerne : une cartographie des unités internes réalisant des activités de négociation sur instruments financiers pour compte propre accompagnée de la description de ces unités ainsi que des règles d'organisation et de fonctionnement qui leur sont assignées, la liste des activités non exemptées de séparation et leur intention de créer ou non une filiale séparée. Deux établissements français ont décidé la création de filiales spécialisées.

Au cours du second semestre 2014, les services de l'ACPR ont analysé les documents remis, procédé à des échanges avec les établissements et engagé l'instruction des dossiers relatifs à la création des filiales ségréguées.

Les points d'attention ont concerné :

- ▶ le périmètre d'analyse des activités de marché ;
- ▶ la cartographie des activités de marché et, plus précisément, la « granularité » et la cohérence des regroupements des tables (*desks*) au sein d'unités internes ainsi que les exemptions envisagées ;
- ▶ les règles d'organisation et de fonctionnement de ces unités internes ainsi que les mandats des tables et la définition en leur sein de limites de risque ;
- ▶ l'identification des activités non exemptées de séparation et les décisions afférentes à ces dernières : suspension, transfert à une filiale séparée, à créer et à agréer ;
- ▶ les contraintes auxquelles seront soumises les filiales séparées relatives aux sujets de gouvernance, de programme d'activités, d'organisation opérationnelle, de dispositif de contrôle interne, de traitement prudentiel et de dispositif permettant de faire face aux situations de stress.

En parallèle, l'ACPR a débuté, dès le second semestre 2014, des missions d'enquêtes sur place relatives à la mise en œuvre de la loi bancaire française au sein des établissements assujettis. Ce type d'enquêtes, qui se poursuit en 2015, permet notamment d'établir



une comparaison détaillée des organisations et de la granularité du dispositif de contrôle interne des activités mis en place par les entités.

• Le contrôle des établissements situés hors du champ d'application du MSU

Au cours de l'année 2014, le contrôle des établissements situés hors du champ d'application du MSU a porté sur la nature et l'évolution des risques encourus par ces établissements, sur leurs dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne, et sur la qualité et l'évolution de leur situation financière.

Ces travaux sont menés dans le cadre d'un processus d'analyse du profil de risque des établissements s'appuyant sur une méthodologie interne appelée ORAP 2. Cette méthodologie couvre l'ensemble des facteurs de risques auxquels les établissements sont exposés et apprécie leur exposition à chacun d'eux, ainsi que la qualité des dispositifs de maîtrise des risques mis en place. Elle englobe également l'analyse de leur rentabilité et de leur stratégie. La périodicité de ces travaux – au minimum une fois par an – est adaptée au profil de risque.

L'action du contrôle permanent s'appuie sur les résultats d'enquêtes sur place, sur l'analyse des remises réglementaires tant prudentielles que financières et comptables, ainsi que sur les nombreuses demandes d'information et les entretiens de surveillance conduits avec les établissements.

S'agissant du contrôle des **entreprises d'investissement et des infrastructures de marché**, l'année 2014 a été marquée par la délivrance à la chambre de compensation française LCH Clearnet SA de l'agrément prévu par le règlement *European Market Infrastructure Regulation* dit « EMIR » du 4 juillet 2012. Cet agrément, qui entérine la conformité de la chambre aux exigences d'EMIR, est l'aboutissement d'un processus d'échanges et de travaux approfondis conduits avec l'établissement, en liaison étroite avec l'AMF et la Banque de France, ainsi qu'avec les autres autorités nationales compétentes réunies au sein d'un collège institué par le règlement EMIR. En outre, l'année a vu plusieurs évolutions structurantes d'entreprises de marché, qui ont fait l'objet d'une attention particulière de la part des services de contrôle de l'ACPR.

L'année 2014 a également donné lieu à la conduite de travaux rapprochés de surveillance sur les entreprises d'investissement actives dans le secteur de l'intermédiation, alors que ces dernières évoluent dans un environnement général de marché toujours difficile sur les différents compartiments (taux, actions, matières premières). Enfin, l'ACPR a accordé une attention spécifique aux conséquences de l'entrée en vigueur et aux conditions de mise en œuvre par les entreprises d'investissement des dispositions de la CRD IV et du CRR, et en particulier des dispositions relatives à la solvabilité et à la liquidité.

Les **sociétés de financement** ont également fait l'objet de travaux importants liés à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2014, de ce nouveau statut créé par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013. L'ACPR a veillé à ce que les anciennes sociétés financières ayant opté pour ce statut, dans le cadre de la procédure accélérée d'autorisation ouverte jusqu'au 1^{er} octobre 2014, s'adaptent à leur nouvelle situation (voir partie 1 du présent chapitre). Les travaux de l'ACPR ont notamment porté sur les questions relatives à la définition et au calcul de leurs différentes catégories de fonds propres, à l'utilisation des clauses de maintien des acquis « *grandfathering* », en particulier pour les fonds de garantie désormais exclus des fonds propres, au respect des normes de capital initial, mais également aux sujets d'accès au refinancement auprès de la BCE, au système de paiement TARGET et au passeport européen de libre établissement.

Dans le cadre du contrôle permanent **des implantations françaises des établissements de crédit étrangers**, l'ACPR participe à l'évaluation conjointe des risques notamment au travers de collèges de superviseurs. À cet égard, l'année 2014 s'est caractérisée par le développement des échanges avec plusieurs superviseurs hors de l'Union européenne, notamment en déclinant l'approche de supervision de l'ACPR dans le cadre des collèges. Par ailleurs, s'agissant des zones de risques ayant donné lieu à une attention plus particulière en 2014, l'ACPR a poursuivi ses travaux sur les problématiques de conformité et de prévention du blanchiment (voir chapitre 4).

Pour les **établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique**, l'année a été marquée, à la suite de la transposition en 2013 de la directive 2009/110/CE relative à la monnaie électronique, par l'adoption du statut d'établissement de monnaie électronique par des établissements exerçant déjà une activité d'émission et de gestion de monnaie électronique, mais sous le statut d'établissement de crédit spécialisé. Les travaux de contrôle se sont attachés à s'assurer que ces établissements avaient bien mis en œuvre la réglementation qui leur est propre, notamment en ce qui concerne le dispositif de protection des fonds reçus en contrepartie de la monnaie électronique, ainsi que l'inclusion, par l'établissement, dans son dispositif de contrôle interne et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de l'activité exercée par ses distributeurs.

Des travaux ont également concerné la nouvelle définition des fonds propres prudentiels applicable aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique à la suite de l'entrée en vigueur du règlement européen CRR.

3.2. LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

A. LA PRÉPARATION DU MARCHÉ À SOLVABILITÉ II

• Les exercices de préparation à Solvabilité II menés par l'ACPR

L'année 2014 a été fortement marquée par la préparation à Solvabilité II. Outre l'enquête qu'elle mène depuis quatre ans sur la préparation du marché, l'ACPR a, comme en 2013, organisé un exercice de collecte de plusieurs états prudentiels du futur régime. Les organismes ont été conviés à remettre un rapport d'auto-évaluation des risques (ORSA³⁴ en anglais). De nombreux participants ont utilisé le nouveau format de transmission des données (XBRL) déjà utilisé par les banques.

4

questions à Sandrine Lemery

Première secrétaire générale adjointe de l'ACPR

QU'A FAIT L'ACPR POUR AIDER LE MARCHÉ DE L'ASSURANCE À SE PRÉPARER À SOLVABILITÉ II ?

En 2014, l'ACPR a mis en œuvre plusieurs initiatives structurantes destinées à favoriser la préparation des organismes. Outre l'organisation d'un exercice de collecte des informations quantitatives et de l'ORSA, nos services ont analysé de façon systématique les efforts individuels de préparation dans les organismes sur l'ensemble des piliers de la nouvelle réglementation et dialogué avec ces derniers sur les succès et les points d'amélioration. L'exercice de test de résistance (*stress tests*) européen, sous l'égide de l'EIOPA, a conforté notre diagnostic transversal sur la résilience du marché dans son ensemble.

COMMENT LA PLACE A-T-ELLE ÉTÉ ASSOCIÉE CONCRÈTEMENT ?

L'ACPR s'est particulièrement attachée à partager avec le marché les informations concernant la mise en application des textes et la synthèse de ses travaux, via notamment deux conférences organisées en juin et en décembre 2014, qui ont chacune réuni plus de trois cents personnes. En outre, des réunions techniques – au moins une fois par mois – ont associé les services de l'ACPR et les représentants de la profession, tout au long de l'année. Les fédérations professionnelles ont également participé avec l'ACPR aux travaux de transposition de la directive conduits sous l'égide de la direction générale du Trésor.

QUELS PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS EN TIREZ-VOUS ?

Les efforts de préparation menés par les organismes sont très significatifs et vont dans la direction que nous souhaitons. Mais ces efforts ne doivent pas être relâchés, puisque nous n'avons pas atteint l'objectif cible (la pleine application de la directive), et ce, dans plusieurs domaines. Je citerai particulièrement la communi-



cation régulière d'informations au superviseur et au public, dont l'industrialisation nous paraît encore trop peu avancée, la gouvernance, les règles relatives aux groupes ainsi que, pour les règles quantitatives, la meilleure estimation (*best estimate*) des provisions en assurance vie qui reste trop souvent encore une « boîte noire » insuffisamment maîtrisée.

QUELLES SONT LES PROCHAINES ÉTAPES ?

L'exercice européen de 2015 constituera indéniablement un temps fort de la préparation des organismes car les conditions s'approcheront du régime cible avec l'introduction de remises d'informations (*reportings*) trimestrielles ou de rapports narratifs. L'année sera également marquée par les demandes d'autorisation liées aux mesures du « paquet branches longues ». Au-delà, 2016 sera une année de transition car tous les éléments ne seront pas encore en place, 2017 étant l'année de pleine application du nouveau régime. D'ici là, il faudra que les organismes s'approprient pleinement l'ensemble du dispositif afin que Solvabilité II ne soit plus seulement considérée comme un coût par les organismes d'assurance, mais comme un réel bénéfice.

La forte mobilisation du marché, qui a participé massivement à l'exercice (99 % des organismes vie et 89 % des organismes non-vie en parts de marché), a contribué à son succès. Les résultats de l'exercice ont alimenté le dialogue avec les participants sur les

méthodes et hypothèses utilisées pour leurs calculs. Ils ont été communiqués au marché à l'occasion d'une conférence publique le 18 décembre et publiés dans *Analyses et synthèses*³⁵.

34. *Own Risk and Solvency Assessment*.

35. *Analyses et Synthèses*, n° 14, février 2015, « Analyse de l'exercice 2014 de préparation à Solvabilité II ».



LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE SUR LA PRÉPARATION DU MARCHÉ ET DE L'EXERCICE ORSA

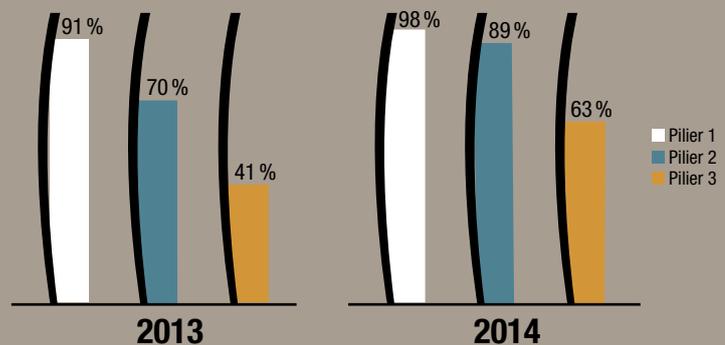
En 2014, le niveau de préparation déclaré par les organismes continue de progresser sur l'ensemble des aspects de la directive Solvabilité II. Les travaux sur la communication d'information au public, au superviseur (pilier 3) et, dans une moindre mesure, les travaux sur la gouvernance et la gestion des risques (pilier 2) sont globalement moins avancés que les sujets quantitatifs (pilier 1).

Toutefois, sur certains aspects comme la gouvernance, le niveau de préparation varie fortement selon les sujets. Ainsi, l'identification des responsables de fonctions clés est en bonne voie, puisqu'elle a été effectuée dans près de 90 % des cas. En revanche, des chantiers essentiels comme la mise en place des politiques écrites ou le contrôle des activités sous-traitées sont loin d'être terminés, seuls 27 % des participants se déclarant largement avancés pour le premier et 22 % pour le second.

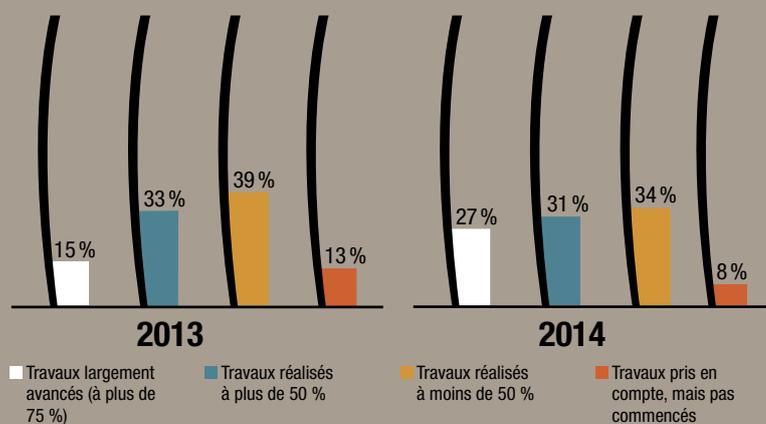
Sur le pilier 3, qui était le plus en retard, le niveau de préparation a progressé de manière générale depuis l'exercice de collecte de 2013. Néanmoins, certains sujets restent peu avancés, notamment la préparation aux différents rapports narratifs de Solvabilité II. Les organismes devront remettre une version allégée du rapport régulier au superviseur dans le cadre de l'exercice de préparation 2015.

La participation au premier exercice de préparation à l'ORSA organisé avec l'ensemble du marché est importante, avec près de 400 rapports remis dont certains relatifs aux groupes. La plupart des rapports contenaient les trois évaluations demandées (évaluation du besoin global de solvabilité, respect permanent des exigences réglementaires et adéquation de la formule standard au profil de risque). Les rapports les plus pertinents s'appuyaient sur un processus véritablement internalisé associant le conseil d'administration.

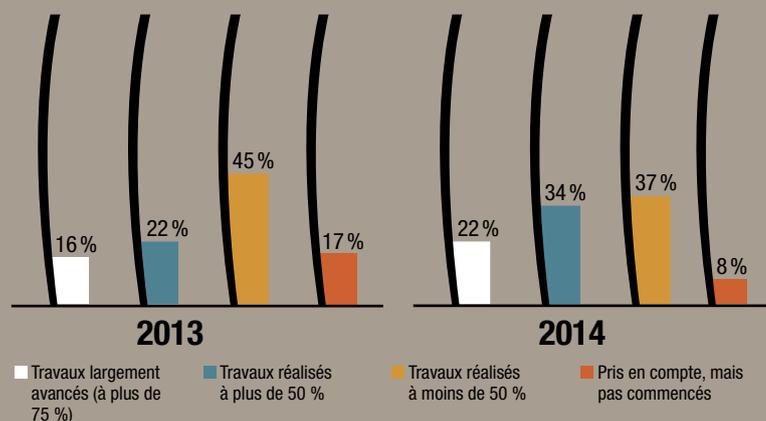
PART DES ORGANISMES SE DÉCLARANT PRÊTS À PLUS DE 50 %



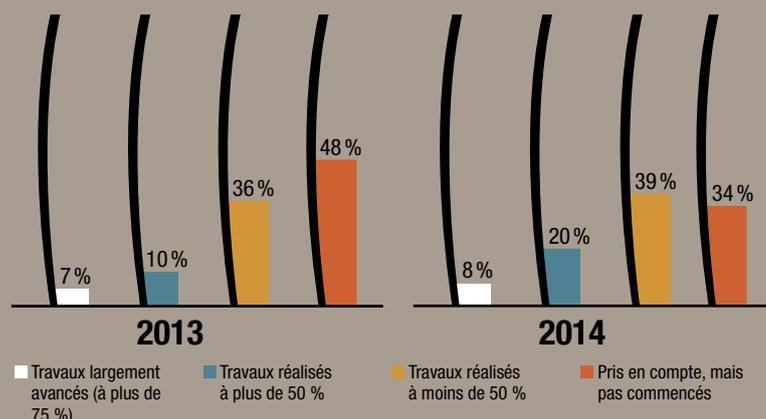
MISE EN PLACE DES POLITIQUES ÉCRITES



TRAVAUX SUR LE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS SOUS-TRAITÉES



TRAVAUX SUR LA PRODUCTION DES RAPPORTS NARRATIFS



3. Le contrôle prudentiel

3.2 Le secteur de l'assurance

La préparation à l'année 2015 a également constitué un axe de travail important pour les équipes de l'ACPR. Les premières demandes d'autorisation peuvent en effet être déposées depuis le 1^{er} avril 2015. L'ACPR a ainsi recensé les intentions du marché, afin d'anticiper le nombre de dossiers et d'organiser leur traitement de manière adéquate.

L'année 2015 marquera également une progression dans les exercices de préparation avec les premières remises trimestrielles et consolidées, ainsi que la généralisation de l'utilisation du format XBRL. L'ACPR est donc sur le point de terminer l'adaptation de son système informatique afin de réceptionner et d'analyser des données prudentielles à ce format XBRL. Une version « Assurance » du site Internet d'information technique et réglementaire sur le *reporting* e-SURFI, appelée « e-SURFI Assurance », est disponible depuis janvier 2015 pour améliorer la communication institutionnelle relative à Solvabilité II, en coordination avec le site Internet de l'ACPR.

• Des contrôles spécifiques à la préparation à Solvabilité II

La mesure de la préparation des organismes à Solvabilité II constituait avec la surveillance des entreprises les plus fragiles la première priorité de contrôle de l'année 2014. De fait, près de deux tiers de l'effort de contrôle sur place de l'année a porté sur la préparation des organismes (tous codes confondus) au nouveau régime prudentiel, qu'ils s'inscrivent dans le régime standard ou qu'ils montrent la volonté de candidater pour l'utilisation d'un modèle interne ou de paramètres spécifiques à des fins de calcul de leur solvabilité. Cet effort majeur s'est accompagné d'une action de suivi rapproché pour les autres organismes, principalement sous forme d'entretiens, afin de développer un panorama d'ensemble de l'état de préparation du marché.



Roméo Fensterbank,
contrôleur à la direction
des Contrôles spécialisés
et transversaux.

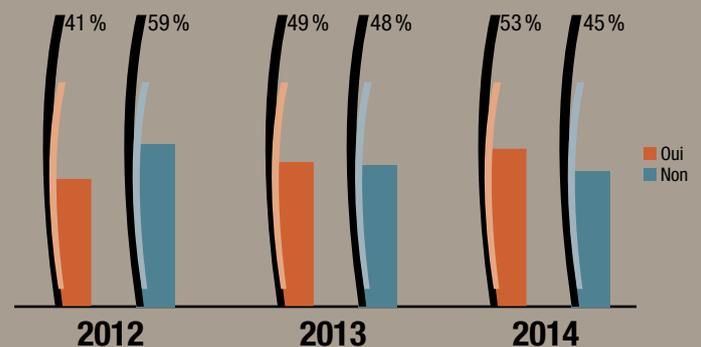
» La qualité des données est un sujet sur lequel des progrès importants sont nécessaires. Les systèmes d'information sont souvent marqués par une complexité qui pèse sur **l'exhaustivité, la pertinence, l'exactitude et la traçabilité des données**, alors que l'attention portée à leur gouvernance est sous-dimensionnée. Les politiques et référentiels commencent seulement à être développés et les dispositifs de contrôle interne peinent à s'adapter aux enjeux. Les réponses au questionnaire de préparation confirment que le marché juge lui-même son niveau de préparation peu avancé.



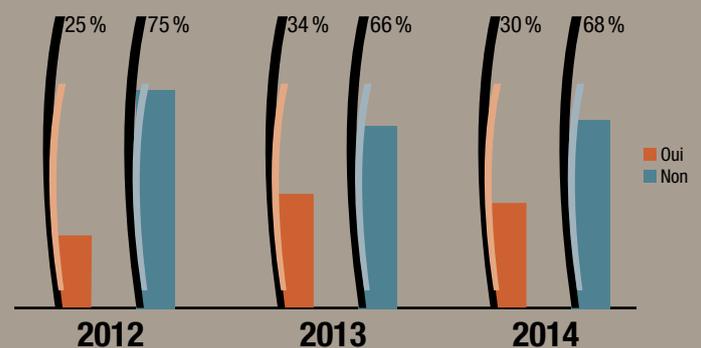
Il ressort de l'analyse que, dans l'ensemble, tous les organismes sont entrés dans une démarche volontariste de préparation, de telle sorte que le niveau de préparation apparaît relativement correct, notamment si l'on tient compte de la stabilisation tardive des textes européens. Toutefois, les situations individuelles sont contrastées et des points de vigilance non négligeables demeurent, en cohérence avec les leçons tirées de l'exercice de préparation. Toutes les entités ne sont pas confrontées aux mêmes enjeux. Les acteurs majeurs doivent travailler à organiser les relations entre entités et formaliser davantage l'allocation des tâches ; les organismes de plus petite taille rencontrent davantage de questions de formalisation des processus internes et de maîtrise des activités externalisées. Par ailleurs, certains organismes isolés ou particuliers peuvent afficher un retard assez marqué.

Si, dans l'ensemble, les aspects relatifs au pilier 1 semblent mieux maîtrisés que ceux du pilier 2 et, surtout que ceux du pilier 3, la maîtrise des modèles de calcul développés pour une meilleure estimation des provisions techniques en assurance vie doit encore progresser. Les hypothèses ne semblent pas toujours maîtrisées ni même adaptées, les simplifications sont parfois brutales et les blocs de calcul non nécessairement cohérents ; l'ensemble manque dans de nombreux cas d'une documentation adéquate.

DISPOSEZ-VOUS D'UN SYSTÈME DE GOUVERNANCE DES DONNÉES ?



DISPOSEZ-VOUS D'UNE POLITIQUE FORMALISÉE DE QUALITÉ DES DONNÉES (EXIGENCES, SEUILS DE QUALITÉ ACCEPTABLE, ETC.) ?



Plus globalement, les efforts les plus notables à fournir concernent le pilier 3. S'il concentre les difficultés des processus en amont (aspects calculatoires, enjeux de systèmes d'information, organisation de la gouvernance), le processus de production des états réglementaires est souvent peu robuste quand il n'est pas inexistant et n'apparaît pas de nature à répondre aux exigences de délais imposées par les textes européens.

L'ACPR a complété son diagnostic individuel par l'exercice de test de résistance (*stress tests*) européen, qui est venu compléter les analyses développées par les services de l'Autorité.

■ LES STRESS TESTS 2014 EN ASSURANCE

Le 30 avril 2014, l'EIOPA a lancé un exercice de *stress test* sur les données 2013, avec pour objectif d'évaluer la résilience du secteur européen de l'assurance à certains chocs de marché et à certains chocs assurantiels instantanés. L'exercice principal était accompagné d'un exercice « satellite » visant à mesurer les conséquences d'un environnement de taux bas prolongé. L'exercice a été mené selon une approche de type « *bottom-up* » dans laquelle les résultats sont calculés par les organismes participants.

La méthodologie développée par l'EIOPA prévoyait de déterminer l'impact en fonds propres du stress selon la formule standard du futur régime prudentiel Solvabilité II, avec et sans les mesures dites « branches longues », sans pour autant refléter intégralement l'état de la réglementation qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2016. En France, l'exercice a été réalisé sur un échantillon d'organismes d'assurance et de réassurance représentatif du marché domestique³⁶, incluant 11 groupes pour l'exercice principal et 16 entités sociales pour l'exercice satellite de taux bas.

Les résultats publiés le 30 novembre 2014 démontrent la solidité du marché français. L'ensemble des groupes français satisfait au capital de solvabilité requis (SCR) en situation de base (fin décembre 2013). 14 % des groupes européens, représentant 3 % des actifs, n'y satisfont pas.

Le scénario adverse de chute des marchés actions entraîne une baisse des fonds propres des acteurs français à hauteur de 41 %, en ligne avec la moyenne européenne. L'impact sur les fonds propres du scénario d'élargissement des écarts de taux des obligations des émetteurs non financiers est légèrement plus élevé pour les groupes français (- 20 %) que pour le marché européen (- 15 %).

L'exercice satellite a également permis de tester un environnement de taux bas prolongé, mais il s'agit d'une approche exploratoire à l'échelle européenne, dont les résultats doivent être interprétés avec prudence compte tenu des hypothèses retenues, notamment la longueur de l'horizon de projection et le traitement asymétrique de certains flux d'actifs par rapport aux flux de passifs.

• Les modèles internes

L'examen des précandidatures des organismes souhaitant utiliser un modèle interne pour calculer leur capital de solvabilité requis a constitué un pan important de l'activité de l'ACPR en 2014. La dizaine d'organismes s'étant déclarés candidats a fait l'objet de contrôles ou d'entretiens, complétés par des réunions dédiées à l'explication du processus de candidature qui a été finalisé en 2014. Les dossiers de candidature officiels peuvent être remis à l'Autorité à partir d'avril 2015 et jusqu'au 30 juin 2015, pour une prise en compte au 1^{er} janvier 2016.

B. LES POINTS D'ATTENTION DE L'ACPR DANS LA SUPERVISION DU SECTEUR DE L'ASSURANCE

• Les activités internationales et les collèges de superviseurs

L'animation de 15 collèges de superviseurs assurance présidés par l'ACPR s'est poursuivie en 2014, dans le cadre du plan d'action bisannuel établi par l'EIOPA pour les collèges réunissant des autorités de contrôle européennes.

Ce plan d'action vise à approfondir les travaux menés conjointement par les différentes autorités de contrôle nationales en charge de la supervision des entreprises d'assurance ou de réassurance appartenant à un même groupe, sans attendre l'entrée en application de Solvabilité II. Il prévoit notamment l'établissement de projets d'accord de coordination et de plans d'urgence entre autorités de supervision, la mise en place d'outils communs d'information chiffrée et qualitative, l'organisation de points de contact réguliers

36. Représentant plus de 50 % des provisions techniques du marché français en 2013 pour les groupes ayant participé à l'exercice principal et plus de 50 % des primes émises pour les entités sociales ayant participé à l'exercice satellite.



(réunions physiques et/ou téléphoniques), la mesure de la préparation à Solvabilité II et, le cas échéant, l'examen des candidatures de modèles internes.

En 2014, l'accent a été mis en particulier sur l'analyse conjointe du profil de risque des groupes d'assurance sur la base d'une méthodologie commune et d'un processus d'analyse des risques et vulnérabilités mis en œuvre par chaque membre du collège. Les collèges de superviseurs ont également évalué le niveau de préparation à Solvabilité II des groupes concernés, selon plusieurs axes (gestion de projet, bilan prudentiel, solvabilité, *reporting*, gestion des placements, gouvernance, aspects spécifiques aux groupes). L'ACPR participe par ailleurs à une trentaine de collèges de superviseurs en assurance en tant qu'autorité locale.

La surveillance complémentaire des principaux groupes d'assurance dont l'implantation dépasse les frontières de l'Espace économique européen nécessite également l'organisation de collèges mondiaux pour assurer une vision globale de leur profil de risque. Les relations avec des autorités de contrôle de pays tiers ont été étendues et formalisées (invitation de nouveaux pays au collège) ou intensifiées sur des sujets d'intérêt commun (provisionnement, réassurance, transactions intragroupes, activités en libre prestation de services ou liberté d'établissement) ou spécifiquement liés à l'actualité (acquisitions).

Dans la continuité des réflexions post-crise financière et afin de faciliter les travaux de ces collèges mondiaux qui réunissent des autorités obéissant à des réglementations parfois très différentes, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (*International Association of Insurance Supervisors*, IAIS, dont l'ACPR est membre) a décidé d'approfondir le volet quantitatif du projet de cadre commun de supervision pour les groupes d'assurance actifs au niveau international. Ce cadre traite notamment de l'identification des groupes, des exigences globales minimales qui devraient leur être applicables (gouvernance, niveau de capitalisation) et de la façon dont pourrait s'organiser leur supervision conjointe, en temps normal ou de crise.

L'efficacité des collèges de superviseurs repose largement sur une identification claire des priorités partagées et l'émergence d'une « communauté des superviseurs », mais aussi sur des aspects très opérationnels (outils, méthodes, organisation pratique des travaux). En 2014, l'ACPR a mené un important travail d'identification, de formalisation et de diffusion des bonnes pratiques qui a abouti à l'adoption de procédures et documents standards pour les collèges présidés par la France.

• La maîtrise des activités déléguées

Lors de ses contrôles, l'ACPR est restée particulièrement vigilante au développement rapide des délégations de gestion. Il s'agit en effet de prévenir, autant que possible, les organismes des risques qu'ils encourent en ne se dotant pas des moyens suffisants et des compétences nécessaires en interne pour en assurer le pilotage.



La maîtrise des activités déléguées devra être renforcée, notamment dans la perspective de la mise en œuvre de Solvabilité II au 1^{er} janvier 2016.

• Le processus de relance des comptes

Une campagne d'information a été mise en œuvre en 2014 sur la collecte des documents prudentiels composant le dossier annuel 2013. Ainsi, tous les organismes ont reçu, en mars 2014, un courrier leur rappelant leurs obligations en matière de transmission de documents à l'ACPR et de qualité des données à fournir.

Le processus de relance des comptes a été reconduit en 2014 pour l'ensemble des organismes du marché et les exigences en matière de transmission des comptes 2013 ont été à nouveau renforcées, notamment en ce qui concerne le *reporting* sur les groupes pour préparer le marché à la mise en œuvre de Solvabilité II au 1^{er} janvier 2016.



L'ACPR a pu s'appuyer sur un outil unique de suivi des réceptions et de gestion des relances, ce qui a permis l'envoi de plus de 400 mails de relances automatiques pour la réception des dossiers annuels, dès le mois de mai 2014.

• Le pilotage des succursales par leur maison mère

L'ACPR a examiné, lors de ses travaux de contrôle, la façon dont les sièges de compagnies d'assurance pilotent leurs succursales implantées à l'étranger, un mouvement de fond semblant se dessiner, ces deux dernières années, qui vise à transformer certains réseaux de filiales étrangères en succursales. Si les réseaux implantés de longue date, pour des activités majoritairement internationales, montrent un pilotage dans l'ensemble assez conséquent, tel n'est pas le cas des entités de plus petite taille ou d'implantation plus récente. La projection des priorités stratégiques, la mise en place d'indicateurs clés fiables, le contrôle interne des activités et le suivi des risques locaux spécifiques sont autant d'enjeux pour les groupes d'assurance français sur lesquels une réflexion rapide est nécessaire, Solvabilité II donnant au pilotage des activités une plus grande attention formelle.

C. LES ORGANISMES OU ACTIVITÉS EN SITUATION PARTICULIÈRE

• Les groupes assurantiels d'importance systémique

En juillet 2013, le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*, FSB) a publié une liste de neuf assureurs considérés comme systémiques, c'est-à-dire dont la faillite éventuelle aurait un impact majeur sur l'équilibre financier mondial (*Global Systemically Important Insurers*, G-SII). Cinq assureurs européens figurent sur cette liste, confirmée par le FSB en novembre 2014.

Pour chacun des G-SII ainsi identifiés, un collège de gestion des crises (*Crisis Management Group*, CMG) réunissant le superviseur du groupe et les principaux superviseurs locaux a été institué. Les CMG ont pour mission d'élaborer de manière coordonnée des stratégies de mise en faillite ordonnée du groupe, appelées plans de résolution, en cas de crise d'une sévérité extrême, avec pour objectif de neutraliser l'impact sur la stabilité financière et sur le contribuable. En parallèle, les G-SII doivent soumettre chaque année à l'approbation de leur CMG un plan de gestion du risque systémique, un plan de gestion du risque de liquidité et un plan de rétablissement en cas de crise.



• Le contrôle de la responsabilité civile médicale

La loi n° 2007-127 du 30 janvier 2007 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions impose, aux entreprises d'assurance couvrant, en France, les risques de responsabilité civile tels que mentionnés à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique (soit les risques de responsabilité civile médicale), de fournir à l'ACPR des données de nature comptable, prudentielle ou statistique sur ces risques.

La loi prévoit que l'Autorité de contrôle « *procède à l'analyse de ces données, les transmet sous forme agrégée et en fait rapport aux ministres chargés de l'économie et de la sécurité sociale* ». L'objectif de cette étude est de faire un état des lieux de l'assurance de responsabilité médicale pour l'ensemble du marché, que ce soit à un niveau agrégé ou pour certaines spécialités dites « à risque ». Le rapport sur les données relatives à l'année 2013 est le sixième réalisé par l'ACPR.

• La situation de l'assurance vie et la rémunération des contrats

La surveillance renforcée des assureurs vie, dont la rentabilité et la solvabilité sont susceptibles d'être affectées par la baisse des revenus financiers dans l'environnement de taux actuel, s'est poursuivie en 2014, autant en contrôle permanent que pour les missions sur place. Avec une chute des taux d'intérêt très marquée par rapport à l'année précédente (diminution des taux sur titres d'État français variant entre 15 et 20 points de base à court terme et près de 120 points de base à dix ans), la vigilance s'impose.

Dans le cadre de sa mission de surveillance du système financier, l'ACPR réalise une enquête annuelle sur la rémunération des contrats d'assurance vie dont elle publie les résultats à l'attention du marché, dans la revue *Analyses et synthèses*.

En 2014, les équipes du contrôle de l'ACPR ont porté une attention particulière à la qualité du portefeuille de placements, à la bonne adéquation actif-passif, à l'équilibre entre revenus financiers nets, engagements contractuels et participation aux bénéfices attribuée, ainsi qu'à la rigueur de la gestion, de la comptabilisation et du contrôle des placements.

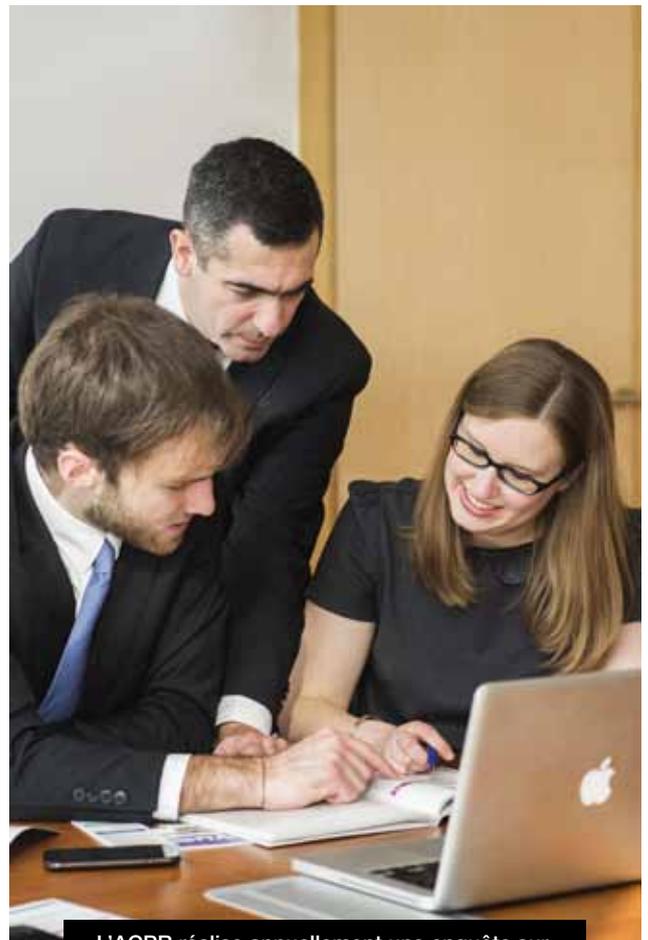
La réalisation par l'ACPR de projections et *stress tests* à moyen-long terme par les organismes d'assurance vie, dans cet environnement de taux particulièrement difficile, a démontré toute son utilité en 2014. Cette préoccupation est désormais aussi celle de l'EIOPA, avec laquelle l'ACPR participe à la mise en place d'outils pour suivre les risques afférents à cette situation.

• Les contrats « euro-croissance »

À la suite du rapport de la mission parlementaire Berger-Lefebvre sur l'épargne des ménages et le financement de l'économie d'avril 2013, deux nouveaux types de contrats sont arrivés sur le marché à l'automne 2014 :

- ▶ les contrats dits « euro-croissance », contrats collectifs ou individuels, qui comportent une garantie en euros à l'échéance et des parts de provision de diversification. Ils nécessitent une attention particulière au point de vue prudentiel (gestion d'un mécanisme complexe de provisionnement et de garanties) et des pratiques commerciales (devoir de conseil spécifique) ;
- ▶ les contrats « vie génération » qui correspondent à une enveloppe fiscale particulière. Ils ne soulèvent donc pas d'enjeu prudentiel spécifique.

L'ACPR a complété ses recensements afin de suivre le développement de ces nouveaux contrats, notamment les transferts des produits euro-diversifiés.



L'ACPR réalise annuellement une enquête sur la rémunération des contrats d'assurance vie.



Avec l'adoption de la loi du 26 juillet 2013 relative à la séparation et à la régulation des activités bancaires (loi SRAB), la France a mis en place un régime de résolution et créé une autorité dotée de pouvoirs étendus lui permettant de procéder à la mise en résolution ordonnée d'un établissement bancaire défaillant³⁷. L'ensemble des pouvoirs de résolution a été confié au collège de résolution de l'ACPR qui est l'unique autorité en la matière sur le territoire français.

À ce titre, l'ACPR doit, conformément au II de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, veiller à préserver la stabilité financière, assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, préserver les déposants, éviter ou limiter au maximum le recours au soutien financier public.

Cette évolution a anticipé l'adoption de la directive 2014/59/UE relative au rétablissement et à la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (*Bank Recovery and Resolution Directive*, BRRD) et permis à la France d'être l'un des premiers États européens à disposer d'une autorité de résolution.

Au cours de l'année 2015, la transposition de cette directive en droit français sera finalisée et permettra de compléter le cadre juridique de la résolution bancaire qui s'exercera désormais dans un cadre européen. En effet, après l'adoption du mécanisme de supervision unique (MSU), l'Union bancaire européenne s'est dotée d'un deuxième volet relatif à la gestion et à la résolution des crises bancaires qui repose sur la directive BRRD et le règlement relatif au mécanisme de résolution unique (MRU).

4.1 LA STRATÉGIE DE RÉOLUTION DE L'ACPR

Les travaux relatifs à la résolution des crises bancaires ont été initiés par le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*, FSB), dès 2011, avec la publication, en octobre de la même année, des *Key attributes of effective resolution regimes for financial institutions* (*Key Attributes*) qui définissent douze grands principes pour mettre en place un régime efficient de résolution. En juillet 2013, le FSB a publié des orientations relatives au développement de stratégies de résolution effectives (*Guidance on developing effective resolution strategies*). Conformément à ces principes, une stratégie générale de résolution doit être définie. Elle est ensuite déclinée pour chaque groupe bancaire, en veillant à tenir compte notamment de son organisation.

Il existe deux grands types d'approches en matière de résolution ordonnée des établissements d'importance systémique :

- ▶ l'approche *Single Point of Entry* (SPE) qui correspond à l'exercice des pouvoirs et instruments de résolution au niveau de la tête de groupe par l'autorité du pays d'origine, les autorités des pays d'accueil prenant quant à elles, si nécessaire, des mesures pour soutenir les actions de résolution ;
- ▶ l'approche *Multiple Point of Entry* (MPE) qui correspond à l'exercice des pouvoirs et instruments de résolution au niveau des différentes parties du groupe, par au moins deux autorités de résolution différentes qui se coordonnent entre elles.



Lors de sa séance du 12 mars 2014, le collège de résolution de l'ACPR a opté pour une stratégie de résolution SPE³⁸. Ce choix a été réalisé sur la base de critères institutionnels et opérationnels (en cohérence avec la démarche méthodologique utilisée par le Fonds monétaire international pour réaliser le *Financial Sector Assessment Program*, FSAP, au titre de l'évaluation du cadre de gestion de crise et de la résolution³⁹), en tenant compte des caractéristiques du marché bancaire français. L'analyse de l'ACPR a principalement porté sur les cinq plus grands groupes bancaires français.

L'organisation, la gouvernance, le modèle d'affaires, l'implantation géographique des activités, la localisation des capacités d'absorption des pertes et la structure de financement des cinq plus grands groupes bancaires français plaident en faveur de l'approche SPE.

Au-delà de ces cinq groupes, pour les autres établissements soumis à la supervision directe de la BCE, l'ACPR a constaté :

- ▶ que pour plusieurs d'entre eux, les activités sont exercées en totalité sur le territoire national, ce qui rend peu pertinent le débat entre les approches SPE et MPE, dès lors qu'il n'y a pas d'autorité d'accueil impliquée dans le processus de résolution ;
- ▶ que pour les autres établissements, le recours en Europe à de multiples succursales et la taille limitée de leurs principales filiales étrangères plaident également en faveur de l'adoption d'une stratégie SPE.

L'approche SPE constitue le cœur de la stratégie de résolution française. Elle permet à l'ACPR d'exercer ses pouvoirs et d'appliquer les mesures de résolution au niveau consolidé. Cette stratégie de résolution est ensuite déclinée et adaptée à la situation de chaque établissement ou groupe bancaire.

Cette approche SPE se traduit par des exigences élevées en matière de coopération et d'échanges d'information avec les autorités de supervision et de résolution étrangères qui s'ajoutent à une forte coopération nationale avec, notamment, pour l'ACPR, la Banque de France et l'Autorité des marchés financiers. Sa mise en œuvre donne à l'autorité du pays d'origine la responsabilité de coordonner les décisions et l'application des mesures de résolution. Dans ce contexte, la négociation d'accords de coopération, notamment avec les autorités établies hors de l'Union européenne, ainsi que la reconnaissance transfrontalière des mesures de résolution constituent des enjeux majeurs pour la mise en place d'une résolution ordonnée.

Le choix en faveur de l'approche SPE ne saurait être, à ce stade des travaux, considéré comme définitif et irréversible. La stratégie de résolution qui serait appliquée en cas de déclenchement de la procédure de résolution d'un établissement donné tiendrait compte de la situation particulière du groupe concerné et de toute autre circonstance pertinente. Tout en reposant sur l'approche définie par l'ACPR, cette stratégie pourrait aussi, si nécessaire, être ajustée, voire combinée, avec d'autres approches.

Enfin, dans le cas où l'ACPR est l'autorité d'accueil d'un établissement d'origine étrangère, son intervention pourrait être différente selon la stratégie de l'autorité de résolution du pays d'origine de l'établissement.



4.2 LES ACTIVITÉS DE LA DIRECTION DE LA RÉOLUTION

En 2014, en plus des travaux liés à la création de la nouvelle direction et à la préparation de quatre séances du collège de résolution, dont la direction de la Résolution assure le secrétariat, les activités ont principalement porté sur trois grands axes.

• Les travaux sur les dossiers individuels

Un travail en étroite coopération avec les services du contrôle de l'ACPR

Les travaux sur les dossiers individuels des établissements (analyse critique des plans de rétablissement remis par les établissements bancaires, de la « résolvabilité⁴⁰ » et élaboration de premiers éléments de plans de résolution), fortement concentrés sur les quatre plus grands groupes bancaires français au début de l'année, ont été progressivement étendus à d'autres établissements supervisés par l'ACPR.

Afin de progresser dans ces travaux, la direction de la Résolution a organisé un plan de travail articulé autour d'entretiens bilatéraux réguliers avec les établissements concernés.

38. « Communication relative à la stratégie de résolution du collège de résolution de l'ACPR », disponible sur le site internet de l'ACPR : www.acpr.banque-france.fr

39. Fonds monétaire international, 1^{er} juillet 2013, *France: Financial Sector Assessment Program – Technical Note on Crisis Management and Bank Resolution Framework*.

40. Évaluation de la capacité à mettre en œuvre des mesures de résolution.

4. La résolution

4.2 Les activités de la direction de la Résolution



L'ACPR est fortement impliquée dans la transposition de la BRRD.

Au titre de la coopération avec les autorités de supervision et les autorités de résolution nationales, l'ACPR a organisé quatre réunions de groupes de gestion de crise (*Crisis Management Groups*, CMG selon la terminologie du FSB), avec pour objectif de présenter aux autres autorités la stratégie de résolution de l'ACPR et d'échanger avec celles-ci sur les premiers résultats de l'analyse de la résolvabilité des G-SIBs français (*Global Systemically Important Banks*, selon la terminologie du FSB).

Une forte dimension internationale des travaux sur les groupes bancaires

Le FSB a souhaité que soient conduites des premières évaluations de la résolvabilité (*Resolvability Assessment*) par les autorités de résolution des G-SIBs afin d'identifier les obstacles à lever pour permettre la résolution d'établissements bancaires.

En 2014, cette évaluation a concerné dix groupes bancaires dans le monde, dont un grand groupe bancaire français. L'évaluation de la résolvabilité de cet établissement a été conduite en coopération avec les principales autorités des pays d'accueil (« *hosts* ») de ce groupe. Ses conclusions ont été formalisées dans un courrier adressé au président du FSB par le gouverneur de la Banque

de France, président du collège de résolution de l'ACPR, et signé ou visé par les représentants des autorités *hosts*, membres de son CMG.

Une synthèse des analyses menées sur ces dix groupes bancaires, sans que le nom des institutions concernées ait été divulgué, a été présentée au sommet 2014 du G20 (Brisbane, 14-15 novembre 2014). Les obstacles à la résolvabilité peuvent relever tant de l'incomplétude du cadre institutionnel (mise en œuvre partielle des *Key Attributes*, en particulier pour ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des pouvoirs de résolution d'autorités étrangères) que de l'organisation des groupes bancaires eux-mêmes (capacité à assurer la continuité opérationnelle d'entités interconnectées, incertitude quant au maintien de l'accès aux infrastructures de marché...).

En 2015, la direction de la Résolution conduira un exercice de « *Resolvability Assessment* » pour les trois autres groupes systémiques (G-SIBs) français. Elle poursuivra également l'analyse de la résolvabilité des autres établissements et déclinera de manière opérationnelle, à chacun d'eux, la stratégie de résolution retenue lors de l'élaboration de leur plan de résolution.



• La transposition de la directive BRRD

La directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD) a été définitivement adoptée par le Parlement européen, le 15 avril 2014, puis par le Conseil, le 6 mai 2014.

L'adoption définitive, le 30 décembre 2014, par le Parlement, de la loi n° 2014-1662 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière autorise le gouvernement, pour un délai de huit mois, soit jusqu'au 1^{er} août 2015, à prendre par voie d'ordonnance « *les mesures relevant du domaine de la loi, nécessaires à la transposition de la BRRD et à l'adaptation des dispositions du code monétaire et financier à celles du règlement (UE) n° 806/2014 (MRU)* ».

Dans ce cadre, l'ACPR, en coopération avec la direction générale du Trésor, est fortement mobilisée par la transposition de la BRRD. Outre la concertation avec d'autres autorités, telle que l'AMF ou le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), cinq réunions de place ont été organisées avec les associations représentatives de la profession bancaire et les principaux groupes bancaires français, afin de leur présenter les travaux de transposition de la BRRD et d'échanger sur les avant-projets de textes législatifs.

La loi de séparation et de régulation des activités bancaires avait déjà largement anticipé la BRRD. La législation nationale sera, néanmoins, complétée afin d'étendre les pouvoirs de l'ACPR, notamment en matière d'intervention précoce et de mesures de résolution (par exemple, la mise en œuvre d'un pouvoir de « *bail in* » élargi à la dette senior, avec application à compter du 1^{er} janvier 2016). Le champ d'application du régime français devra être étendu aux compagnies financières holding, aux compagnies financières holding mixtes, aux filiales comprises dans la surveillance sur base consolidée, ainsi qu'aux succursales de pays tiers. Des dispositions pour la résolution transfrontalière seront également introduites dans le code monétaire et financier.

Par ailleurs, la transposition dite « négative » dans le code monétaire et financier du règlement (UE) n° 806/2014 sur le mécanisme de résolution unique (MRU) permettra d'assurer la cohérence des textes français avec la mise en place du pilier relatif à la résolution de l'Union bancaire.

Enfin, la direction de la Résolution est associée aux travaux de transposition de la directive 2014/49 relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGS 2).



• Les travaux internationaux et européens

Au cours de l'année 2014, la direction de la Résolution a activement contribué aux travaux internationaux et européens relatifs à la résolution.

Les travaux relatifs au renforcement des capacités d'absorption des pertes

La direction de la Résolution a participé aux travaux du FSB visant à définir une exigence de capacité d'absorption des pertes pour les G-SIBs. Il s'agit d'un ensemble d'instruments de capital ou de dettes qui seraient disponibles au sein d'un établissement ou d'un groupe pour absorber les pertes et le recapitaliser de façon rapide en cas de résolution. Le FSB a publié, en novembre 2014, un document de consultation dont les principales propositions sont :

- ▶ une exigence nouvelle, variant de 16 à 20 % des risques pondérés (avant coussins de fonds propres), applicable au plus tôt en 2019. Pour obtenir les 8 à 12 % de TLAC (*Total Loss Absorbency Capacity*, capacité totale d'absorption des pertes) en plus des 8 % du ratio de solvabilité, les fonds propres utilisés pour respecter les coussins ne pourraient pas être pris en compte. En outre, l'exigence en TLAC devrait représenter au moins le double des exigences en capital nécessaires pour satisfaire le ratio de levier. Un montant minimum de TLAC devrait être satisfait par des instruments autres que du capital réglementaire ;
- ▶ un critère obligatoire de subordination contractuelle, légale ou structurelle des instruments éligibles pour la TLAC. L'exclusion de principe de l'essentiel de la dette senior est maintenue. Il a toutefois été admis que certaines dettes seniors seraient éligibles à l'exigence de TLAC à hauteur de 2,5 % des risques pondérés ;

4. La résolution

4.2 Les activités de la direction de la Résolution

- la mise en place d'une TLAC interne aux groupes : il s'agirait de « prépositionner » 75 à 90 % de la TLAC requise sur base sous-consolidée au sein des entités concernées lorsqu'elles se situent dans des pays tiers.

Dans les premiers mois 2015, des études quantitatives d'impact (*quantitative impact studies*) et de marché (*market survey*) seront conduites en vue de la finalisation des propositions en matière de TLAC prévue à la fin de l'année 2015. Les équipes de l'ACPR, en collaboration avec la Banque de France, participent à l'analyse (*market survey*) sur la capacité du marché à absorber les nouveaux instruments de fonds propres que devront émettre les banques pour constituer leurs TLAC, et à l'étude d'impact des nouvelles exigences de TLAC, établissement par établissement.

L'amélioration des conditions de mise en œuvre d'une résolution transfrontalière

Des travaux ont été conduits en 2014 afin d'améliorer le cadre de coopération et de coordination des actions de résolution dans un cadre transfrontalier. C'est l'exercice massif des droits de résiliation anticipée des parties non défaillantes aux contrats sur instruments dérivés de gré à gré qui a été identifié comme ayant précipité la faillite de la banque d'affaires américaine Lehman Brothers en 2008. Il est apparu, dès lors, important de parvenir à une reconnaissance mutuelle des mesures de résolution qui pourraient affecter les parties à un contrat de dérivés de gré à gré dans un cadre transfrontalier.

Le FSB est arrivé à la conclusion qu'en l'attente d'un cadre de droit public efficient, cet objectif pourrait être atteint par voie contrac-

tuelle dans la mesure où les grands acteurs du marché utilisent un modèle de contrat-cadre qui, s'il n'est pas unique, prédomine largement sur ce marché : le contrat-cadre défini par l'ISDA (*International Swap Dealers Association*). C'est dans ce cadre que l'ACPR et d'autres autorités ont participé, avec l'ISDA, à la rédaction d'un protocole additionnel au contrat-cadre ISDA. Ce protocole permet de faire reconnaître contractuellement la primauté des mesures de suspension temporaire prises dans le cadre de la résolution sur les droits de résiliation anticipée (y compris dans le cadre de l'exercice des défauts croisés) des contreparties non défaillantes.

L'adhésion des établissements à ce nouveau protocole réduit les obstacles à leur résolvabilité en facilitant la mise en œuvre transfrontalière de ce pouvoir de suspension en cas de résolution. Trois grands groupes bancaires français ont, dès 2014, adhéré à la mise en œuvre de ce protocole.

Les travaux de l'Autorité bancaire européenne (EBA)

Au plan européen, la direction de la Résolution a contribué à l'élaboration des standards techniques et des orientations



Parmi les enjeux importants concernant l'entrée en vigueur de cette nouvelle agence européenne, l'ACPR a particulièrement été attentive à la capacité à mettre en œuvre une circulation des informations efficace entre les différentes autorités (de supervision et de résolution, nationales et européennes). Ce sera un point clé pour assurer le bon fonctionnement de l'Union bancaire.



Romain Verges,
spécialiste à la direction
de la Résolution.



(*guidelines*) de l'EBA. Plusieurs lignes directrices ont été élaborées en 2014, parmi lesquelles une ligne directrice relative à la définition de l'exigence minimale de passifs éligibles au renflouement interne (*Minimum Requirement of Eligible Liabilities*, MREL, dans la terminologie de la BRRD). Elles donnent lieu à consultation publique. Une fois les orientations adoptées, chaque autorité doit se conformer à celles-ci ou expliquer les mesures alternatives et équivalentes qu'elle entend mettre en œuvre, ou les raisons pour lesquelles elle ne les suit pas (procédure du « *comply or explain* »).

Concernant plus particulièrement les plans préventifs de rétablissement et de résolution, l'ACPR a déclaré vouloir mettre en œuvre les

orientations relatives aux scénarios de rétablissement et celles relatives aux tests, examens ou études pouvant conduire à un soutien financier public exceptionnel mais n'entraînant pas, pour autant, le déclenchement d'une procédure de résolution. Dans le courant de l'année 2015, plus d'une dizaine d'autres orientations seront adoptées par l'EBA.

La préparation de la mise en place du Conseil de résolution unique

La direction de la Résolution a participé aux travaux conduits par la Commission européenne, afin de préparer l'entrée en fonctionnement du Conseil de résolution unique (CRU).

■ LE CONSEIL DE RÉOLUTION UNIQUE (CRU)

Après l'adoption du mécanisme de supervision unique (MSU), l'Union bancaire européenne s'est dotée d'un deuxième volet relatif à la gestion et à la résolution des crises bancaires qui repose sur la directive BRRD et le règlement MRU.

L'adoption du MRU se traduit par la création d'une nouvelle agence européenne, le CRU, qui détient le Fonds de résolution unique (FRU). À compter du 1^{er} janvier 2015, le CRU est compétent pour l'élaboration des plans de résolution des entités soumises à son contrôle. Ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 2016 qu'il dispose des compétences pour adopter et mettre en œuvre des mesures de résolution.

Le CRU siègera selon deux formations :

- ▶ en session exécutive, composée du président ou du vice-président, des quatre membres permanents du CRU et d'un représentant de chaque autorité de résolution des États membres dans lesquels l'établissement (ou le groupe) en difficulté est établi. Le CRU prépare, évalue et approuve les plans de résolution ; il adopte le dispositif de résolution d'une entité soumise à une procédure de résolution ;
- ▶ en session plénière, composée du président, des quatre membres permanents et d'un représentant de l'autorité de résolution de chaque État membre participant. Le CRU adopte son programme de travail annuel et son budget, et il évalue l'application des instruments de résolution.

Le président, le vice-président et les quatre membres permanents du CRU ont été nommés par le Conseil européen, le 19 décembre 2014. Ils ont pris leurs fonctions au premier trimestre 2015.

Ont ainsi été désignés :

- ▶ Elke König, président du CRU
- ▶ Timo Löytyniemi, vice-président du CRU
- ▶ Mauro Grande, membre du CRU et directeur de la Stratégie et de la Coordination
- ▶ Antonio Carrascosa, membre du CRU et directeur de la Planification de la résolution et des Décisions
- ▶ Joanne Kellermann, membre du CRU et directeur de la Planification de la résolution et des Décisions
- ▶ Dominique Laboureix, membre du CRU et directeur de la Planification de la résolution et des Décisions

Le président, le vice-président et les membres du CRU sont nommés pour une durée limitée : le président pour une période initiale de trois ans, renouvelable une fois pour cinq ans, et le vice-président ainsi que les membres du Conseil pour une période de cinq ans, non renouvelable.

Le CRU est compétent pour les établissements de crédit d'importance significative et ceux qui sont sous supervision directe de la BCE au titre du MSU, les entreprises d'investissement lorsqu'elles sont filiales d'un établissement de crédit relevant du CRU, ainsi que pour les groupes transfrontaliers.

Le CRU adopte le cadre définissant les modalités pratiques de la répartition des tâches entre le niveau européen et le niveau national. Il publie des lignes directrices et des instructions relatives aux actions des autorités nationales. En outre, en cas de mise en œuvre des mesures de résolution, il adresse des instructions à l'autorité nationale. Toutefois, le champ d'application de la directive BRRD étant plus large que le règlement MRU, l'ACPR reste pleinement compétente vis-à-vis de certaines entités (par exemple, la quasi-totalité des entreprises d'investissement).

3 Protéger

LA CLIENTÈLE DES SECTEURS DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE

- | | |
|---|----|
| 1. Les principales thématiques des contrôles sur place en 2014 | 88 |
| 2. Le traitement et l'exploitation des demandes de la clientèle | 94 |
| 3. Les activités liées à la réglementation et au « droit souple » | 96 |





L

ACPR veille au respect de l'ensemble des règles destinées à assurer la protection des clientèles. Elle s'assure également de l'adéquation des procédures et des moyens mis en œuvre par les entités pour y parvenir. Le champ du contrôle de l'ACPR concerne toutes les étapes de la commercialisation d'un produit ou service : publicité, information précontractuelle, devoir de conseil, déroulement d'un contrat jusqu'à son dénouement.

Pour mener à bien cette mission, l'ACPR dispose d'experts en banque, assurance de dommages, assurance vie et santé prévoyance, qui réalisent des contrôles, analysent les réclamations de la clientèle, assurent une veille sur les contrats et la publicité, participent aux travaux européens et travaillent en coordination avec l'Autorité des marchés financiers (AMF), notamment dans le cadre du pôle commun.

LES PRINCIPALES THÉMATIQUES DES CONTRÔLES SUR PLACE EN 2014

Le contrôle des pratiques commerciales en chiffres

En 2014 :

88

contrôles sur place menés dans le cadre de la protection de la clientèle :
> dont 7 par l'IEDOM (Institut d'émission des départements d'outre-mer)

4 477

publicités analysées

5 636

demandes et réclamations reçues

1.1 DANS LE DOMAINE BANCAIRE

A. LE CRÉDIT RENOUELABLE

En 2014, l'ACPR a poursuivi ses contrôles relatifs à la commercialisation et la gestion des crédits renouvelables. Elle a relevé que certains établissements commercialisaient une carte de paiement offrant à la fois des services de paiement⁴¹ au comptant et à crédit associés à une ouverture d'un crédit, sans offrir à leur clientèle la possibilité de bénéficier de chacun de ces services individuellement. Elle a noté, par ailleurs, que certains établissements considèrent, à tort, que les échéances remboursées suite à une utilisation du crédit constituent, en tant que telles, des utilisations du crédit et font ainsi échec à l'application du délai d'inactivité d'un an prévu par la législation.

Les établissements doivent également être vigilants sur le montant de crédit renouvelable octroyé à leurs clients. L'attribution d'un montant supérieur de très peu à 3 000 euros, permettant l'application d'une durée de remboursement plus longue, doit répondre exclusivement aux besoins exprimés par le client.

B. LE CRÉDIT AFFECTÉ

Dans le contexte de la commercialisation des crédits affectés au financement de panneaux photovoltaïques, l'ACPR a constaté que les processus mis en place ne permettaient pas aux établissements de s'assurer, avant le déblocage des fonds, de la réalisation complète de la prestation commandée aux commerçants partenaires. Les formations et outils destinés à ces commerçants partenaires nécessitent, par ailleurs, d'être complétés pour garantir la bonne information des clients sur les crédits qu'ils commercialisent. La qualité des explications délivrées à l'emprunteur suppose que l'établissement s'assure que ses partenaires et leurs salariés ont effectivement suivi ces formations. Plus généralement, les établissements doivent accorder une attention particulière à la sélection de leurs partenaires et au contrôle de leurs pratiques de commercialisation des crédits.

Certains partenaires commercialisent, pour le compte de l'établissement, l'assurance emprunteur garantissant le remboursement du crédit affecté. À cet égard, l'insuffisance de formalisation des besoins du client et des procédures de commercialisation des contrats d'assurance crée un risque supplémentaire de mauvaise commercialisation.

Des contrôles ont également concerné le financement des véhicules. L'ACPR a, en particulier, relevé que la fiche d'informations précontractuelles était remise concomitamment à l'offre de prêt, ce qui ne permet pas au client de prendre pleinement connaissance des caractéristiques du crédit avant sa conclusion.

41. Cette carte met en relation quatre acteurs : le porteur de la carte, le commerçant, l'établissement émettant la carte et l'acquéreur des transactions. Dans ce schéma, l'émetteur de la carte ne maîtrise pas le réseau des accepteurs de celle-ci. Ces cartes doivent être différenciées des cartes d'enseignes commerciales dont la fonction principale est une fonction de fidélité ouvrant droit à des avantages de toute nature à laquelle est associé un crédit renouvelable. Ces dernières mettent en relation trois acteurs : le porteur de carte, le commerçant et le système qui assure à lui seul les fonctions d'émission de cartes et d'acquisition des transactions. Dans ce schéma, l'émetteur de la carte maîtrise le réseau des accepteurs de celle-ci.



■ LA RÉFORME DU STANDARD TECHNIQUE OBLIGATOIRE (BTS) BANQUE « CONSEILLER CLIENTÈLE »

La formation des professionnels, notamment ceux qui ont vocation à être en contact avec la clientèle, est un des leviers essentiels pour l'amélioration de la protection du consommateur.

Les travaux européens ou mondiaux ont largement modifié le paysage normatif bancaire français en insistant sur l'exigence d'expertise des commerciaux du secteur bancaire. L'ACPR et l'Autorité des marchés financiers ont ainsi été conviées par l'Éducation nationale, au même titre que les professionnels, aux travaux de

refonte du BTS banque « conseiller clientèle ». L'ACPR a veillé à ce que les principaux sujets liés à la relation clientèle (information, conseil, exécution du contrat, absence de pratiques commerciales déloyales, traitement des clientèles sensibles, inclusion bancaire) soient intégrés naturellement dans le déroulement du programme de formation sur l'ensemble de l'activité (dépôt, crédit, épargne, instruments financiers et assurance). Le nouveau diplôme a été enregistré par arrêté du 16 avril 2014 au répertoire national des certifications professionnelles.

C. LE REGROUPEMENT DE CRÉDITS

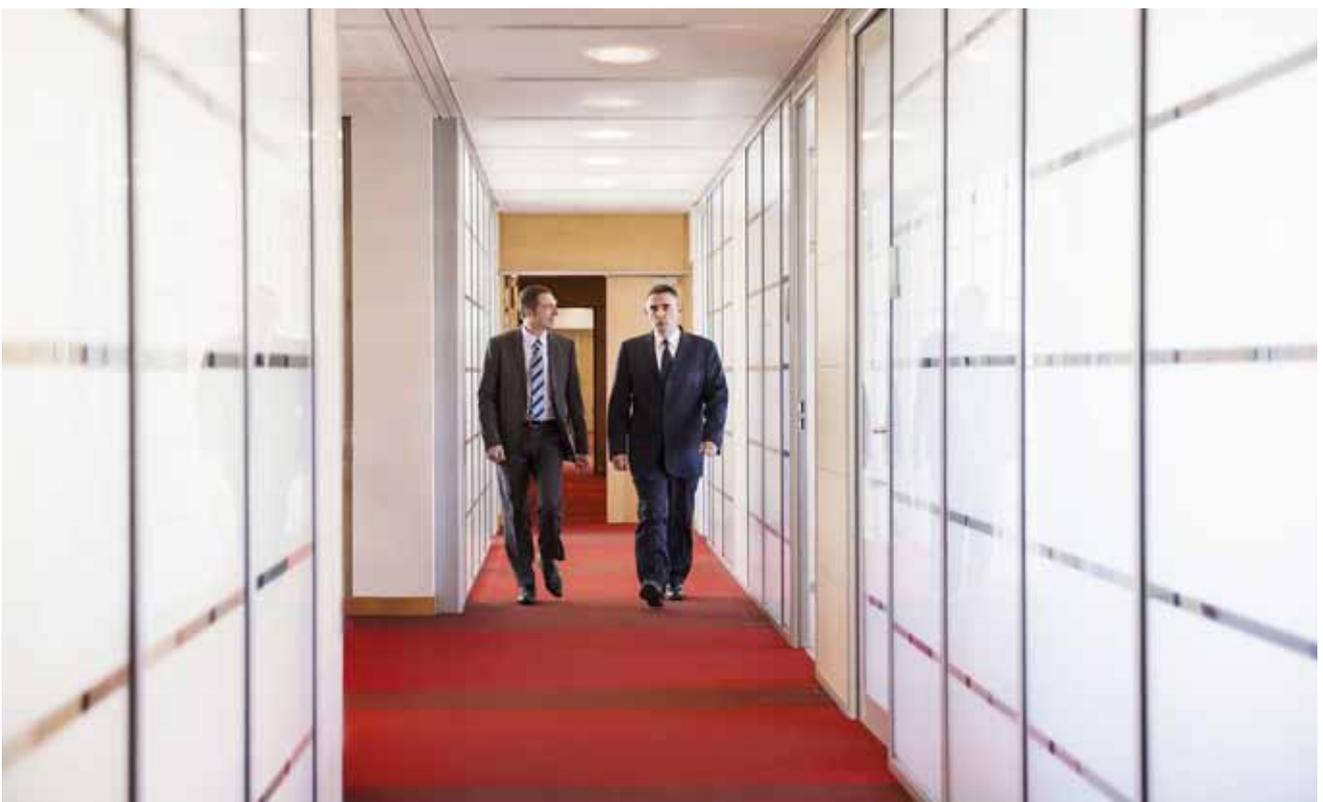
L'ACPR a lancé, en 2014, des contrôles sur la distribution de regroupements de crédits ; ces opérations de banque doivent respecter, selon les cas, les dispositions du crédit immobilier ou du crédit à la consommation.

Les contrôles ont mis en évidence dans certains cas des questions sur la commercialisation de ces crédits :

- une présentation déséquilibrée de l'opération proposée. La publicité et les sites Internet mettent souvent en avant la réduction de la mensualité de remboursement des prêts et occultent,

totalemment ou partiellement, l'augmentation de la durée de remboursement et du coût de l'opération. De même, l'attention du client n'est pas suffisamment attirée sur le coût global de l'opération et sur les conséquences sur les biens mis en garantie ;

- une proposition quasi systématique d'un montant supplémentaire de capital emprunté. Si les dispositions législatives n'interdisent pas cette pratique, l'ACPR considère que ce financement complémentaire doit être motivé et que le professionnel doit apprécier la situation financière du particulier sur la durée de l'opération, au-delà de la mise en place de sûretés et de garanties qui réduisent le coût du risque de l'établissement de crédit.



3. PROTÉGER LA CLIENTÈLE DES SECTEURS DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE

1. Les principales thématiques des contrôles sur place en 2014

1.1 Dans le domaine bancaire



Imane Mazoyer,
direction du Contrôle
des pratiques commerciales.



Nous avons dû très régulièrement expliquer aux réclamants en quoi consiste le droit de résiliation à l'échéance dont dispose l'assureur.



LE DROIT AU COMPTE

L'ACPR a contrôlé la mise en œuvre du droit au compte par des établissements issus des principaux réseaux bancaires.

Elle a relevé que les services bancaires de base n'étaient pas tous systématiquement délivrés ou, qu'ils faisaient parfois l'objet d'une tarification. Dans certains cas, la spécificité de l'entrée en relation n'avait pas été prise en compte et le client s'était vu directement orienté vers une offre groupée de services tarifée.

À la suite de ces contrôles et des sanctions prononcées par la commission des sanctions de l'ACPR, le 3 juillet 2013, puis le 11 avril 2014⁴², les établissements concernés ont engagé des actions correctrices assorties, le cas échéant, de mesures d'indemnisation à l'égard des clients lésés par une tarification induite.

L'ensemble des établissements doit veiller à ce que l'organisation et les contrôles garantissent la stricte application du droit au compte. L'ACPR poursuivra ses actions sur ce thème.

1.2 DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE

A. LE DEVOIR DE CONSEIL

L'ACPR a poursuivi ses actions afin d'analyser le processus de commercialisation et la délivrance d'un conseil par les intermédiaires d'assurance. À la suite de la recommandation 2013-R-01, des améliorations ont été constatées dans la collecte d'informations concernant le client lors de la proposition des contrats d'assurance vie. Cependant, la formalisation du conseil fourni et des raisons qui le motivent demeurent parfois lacunaires, ce qui ne permet pas d'apprécier en quoi les caractéristiques du contrat proposé répondent aux besoins et exigences exprimées par le client. La précision des besoins du client reste trop souvent insuffisante dans son contenu ou sa fiabilité, notamment lors de la présentation ou la comparaison de contrats d'assurance non-vie. L'ACPR a également relevé, dans certains cas, des carences dans la commercialisation des contrats d'assurance emprunteur, tant dans la collecte d'informations que lors de la formalisation du conseil et de sa motivation. Plus généralement, les organismes d'assurance et les intermédiaires doivent veiller à ce que la délivrance d'un conseil adapté se poursuive tout au long de la vie du contrat.

B. LA PROTECTION JURIDIQUE

L'ACPR a contrôlé les modalités de gestion des assurances de protection juridique que le code des assurances régit spécifiquement. Il est apparu que les organismes ne satisfont pas toujours à l'obligation d'information des assurés relative au libre choix de l'avocat, ni à la possibilité de recourir à la procédure d'arbitrage, notamment en cas de conflit d'intérêts et de désaccord sur la gestion du litige. Le respect de ces dispositions n'est, en outre, pas systématiquement contrôlé par les assureurs. Ces derniers doivent par ailleurs veiller à ce que les éventuelles clauses excluant de leur garantie les litiges juridiquement non défendables présentent un caractère formel et limité, de sorte que l'appréciation de tels litiges ne relève pas de leur libre jugement. L'Autorité attend, par

ailleurs, qu'une plus grande attention soit portée au respect du secret professionnel, à la confidentialité des documents ainsi qu'à la mise en œuvre du devoir de conseil relatif au risque de prescription.



C. ASSURANCE EMPRUNTEUR ET RISQUES AGGRAVÉS DE SANTÉ

L'ACPR a continué à mener des contrôles sur le thème de l'assurance emprunteur, notamment dans le cadre du respect de la convention AERAS⁴³. Il est apparu que certaines des avancées majeures de la convention, signée en 2011, n'étaient toujours pas mises en œuvre ou l'étaient de façon très imparfaite. Ainsi, la garantie invalidité spécifique, dont l'octroi doit être envisagé lorsque le client se voit refuser la garantie invalidité classique du contrat, n'était toujours pas introduite par certains organismes ou l'avait été avec retard et de manière restrictive. Par ailleurs, rares sont encore les organismes qui identifient les clients éligibles au dispositif d'écrêtement des primes et qui les informent du montant d'économie possible. Enfin, une attention particulière doit être portée au respect des délais de traitement des demandes d'adhésion qui ne sont pas toujours conformes aux exigences de la convention.

42. L'établissement a formé un recours contre cette décision devant le Conseil d'État.
43. « S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé ».

1. Les principales thématiques des contrôles sur place en 2014

1.2 Dans le domaine de l'assurance



questions à Hélène Arveiller

chef du service de veille sur les contrats et les risques à la direction du Contrôle des pratiques commerciales

POUVEZ-VOUS REVENIR SUR L'ACTION DE L'ACPR CONCERNANT LES CONTRATS EN DÉSHÉRENCE ?

En matière de contrats d'assurance vie en déshérence, l'année 2014 a été marquée par trois sanctions pécuniaires assortie de blâmes respectivement de 10, 40 et 50 millions d'euros, pour des manquements graves au code des assurances concernant principalement l'identification des assurés décédés et la recherche des bénéficiaires (voir chapitre 5).

Parallèlement, l'ACPR a poursuivi ses différentes actions auprès d'organismes représentant plus de 95 % du marché de l'assurance vie afin de déterminer la réalité de la situation et de mesurer les moyens mis en œuvre pour apurer les stocks existants. L'Autorité s'assure notamment de la fiabilité des fichiers soumis au RNIPP⁴⁴ pour permettre la découverte du décès des assurés, sur l'ensemble des contrats d'assurance vie.

L'ACPR CONTRÔLE-T-ELLE LES MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES POUR PALLIER CES MANQUEMENTS ?

Nous vérifions en effet la mise en place de moyens de traitement suffisants pour permettre le règlement rapide des capitaux décès, sans imputation des frais de recherche conformément à sa position de février 2014, et également des stocks élevés des capitaux des contrats à terme (contrats à terme fixe, contrats de capitalisation



nominatifs et contrats collectifs de retraite). En 2015, l'ACPR veillera à ce que les plans d'action mis en place par les assureurs conduisent au versement effectif des capitaux aux bénéficiaires, avant que le dispositif de versement des fonds à la Caisse des dépôts et consignations, prévu par la loi Eckert de juin 2014, n'entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

1.3 DANS LE DOMAINE DE L'INTERMÉDIATION

A. LES RELATIONS FOURNISSEURS-DISTRIBUTEURS

Afin que la multiplication des acteurs intervenant dans la commercialisation d'un contrat d'assurance ou d'une opération de banque n'ait pas d'impact sur la bonne information et les droits du client, l'ACPR apprécie, dans l'ensemble de ses contrôles, l'existence et le contenu des conventions entre professionnels, porteurs de risques et distributeurs, ou, le cas échéant, intermédiaires entre eux.

Cette analyse a confirmé une bonne pratique consistant à établir des conventions, organisant la transmission de l'information et le contrôle des communications publicitaires, y compris pour la commercialisation de contrats d'assurance non-vie. L'ACPR a constaté, lors de ses contrôles, que le contenu de ces conventions devait être amélioré. Leur efficacité repose sur leur adaptation aux conditions de distribution des contrats et à l'étendue des délégations consen-

ties, ainsi que sur la définition de clauses précises favorisant la mise en œuvre opérationnelle.

Il importe que le porteur de risques organise le contrôle de l'immatriculation des intermédiaires auxquels il a recours durant toute la relation d'affaires. Les établissements de crédit doivent également renforcer le contrôle permanent des activités externalisées auprès de leurs mandataires, notamment des procédures de commercialisation, et s'assurer du suivi effectif des formations dispensées.

Une vigilance particulière doit être portée à l'égard des intermédiaires en situation d'encaisser des fonds de la part ou à destination des clients.

Les intermédiaires ayant recours aux services de mandataires doivent également s'assurer que les termes et la mise en œuvre du mandat sont de nature à donner à leurs mandataires les moyens de réaliser une commercialisation respectant l'intérêt du client (documentation, procédures...).



B. LES COMPARETEURS

Intervenant dans la présentation de contrats d'assurance, les comparateurs sur Internet sont des intermédiaires tenus à des obligations d'information et de conseil.

Au cours de ses contrôles, l'ACPR a identifié plusieurs enjeux importants en termes de protection de la clientèle dans ce domaine. Elle a constaté que la transparence de l'information communiquée à l'internaute sur l'étendue du service de comparaison est insuffisante, tant dans les publicités que sur les sites de comparaison eux-mêmes. De plus, alors que l'internaute devrait pouvoir apprécier l'adéquation des offres présentées aux besoins qu'il a exprimés en ligne, la fiabilité du processus n'est pas apparue systématiquement garantie. L'Autorité reste vigilante sur ce sujet clé en matière de protection de la clientèle.

C. LES CONDITIONS D'ACCÈS ET D'EXERCICE

L'ACPR a constaté certaines défaillances dans la capacité professionnelle des salariés au regard des obligations légales. Les formations ne respectent pas toujours le contenu fixé par les textes réglementaires, ni les durées. En outre, le montant de la garantie financière souscrite par les intermédiaires qui perçoivent des fonds est parfois insuffisant compte tenu de l'activité réellement exercée. Enfin les mandataires, tant en opérations de banque qu'en assurance, doivent disposer des mandats de l'ensemble de leurs partenaires et informer l'ORIAS⁴⁵ de tous les mandants : l'ACPR a observé certains manquements dans ce domaine.

■ LA VEILLE SUR LA PUBLICITÉ : CHIFFRES ET ENSEIGNEMENTS

En 2014, l'ACPR a contrôlé sur pièces 4 477 messages publicitaires (+ 6,7 % par rapport à 2013) et réalisé 52 interventions, notamment dans les domaines du crédit à la consommation, de l'assurance vie et de l'assurance santé. Depuis sa création, l'ACPR est intervenue plus de 200 fois auprès d'annonceurs.

Lors des contrôles sur place, les manquements observés dans les publicités résultent souvent du caractère imprécis, voire erroné, des procédures d'élaboration et de validation dédiées. Les professionnels doivent, en outre, adapter leur discours publicitaire et le choix du support de diffusion à la complexité des produits ou des offres promues.

En fin d'année, une consultation des professionnels et des consommateurs sur un projet de recommandation de bonnes pratiques relatives aux communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance vie a été engagée. La recommandation n° 2015-1-02 a été adoptée par le collège de supervision de l'ACPR le 12 février 2015.

■ QUESTIONNAIRES PROTECTION DE LA CLIENTÈLE : LES RÉSULTATS 2014

Pour sa troisième année d'existence, le questionnaire protection de la clientèle est maintenant bien intégré par les professionnels.

En 2014, pour le secteur bancaire, les réponses (données 2013) ont démontré un renforcement des dispositifs de contrôle permanent qui couvrent désormais les modalités de vente dans 88 % des cas (contre 80 % l'année précédente). Depuis la mise en œuvre de la recommandation 2011-R-05 sur le traitement des réclamations, le nombre d'établissements ayant inscrit le traitement des réclamations à leur plan d'audit croît régulièrement, passant de 55 %, en 2011, à 87 %, en 2013. Enfin, le volume de réclamations déclaré par les établissements augmente d'environ 10 %, toutes thématiques confondues. On note ainsi une forte hausse des réclamations concernant la banque à distance (+ 85 %), qui semble accompagner l'essor de la banque en ligne.

Concernant le secteur de l'assurance, les réponses (données 2013) montrent que 77 % des organismes incluent les différents aspects et phases de la commercialisation des contrats et de la relation clientèle dans leur dispositif permanent de contrôle interne. Seuls 50 % des organismes (assurances, mutuelles et institutions de prévoyance) ont audité leur service de réclamations sur les trois dernières années. Le volume global de réclamations a crû significativement de près de 17 %.

En 2015 (données 2014), le questionnaire ne subira aucune modification. En mars 2016 (données 2015), l'ACPR l'adaptera pour tenir compte des dernières évolutions réglementaires (loi bancaire, loi Hamon, nouvelles recommandations publiées par l'ACPR...). Cela lui permettra d'approfondir sa connaissance du marché et des tendances commerciales, tant en banque qu'en assurance.

LE TRAITEMENT ET L'EXPLOITATION DES DEMANDES DE LA CLIENTÈLE

2.1 LE RÔLE DE L'ACPR

L'ACPR reçoit, par téléphone et courrier, les réclamations et les demandes d'information de la clientèle des banques, de la clientèle des organismes d'assurance et de leurs intermédiaires. Elle dispose d'une plate-forme téléphonique destinée aux questions d'assurance via le dispositif Assurance Banque Épargne Info Service. Les réclamants bénéficient ainsi d'une information claire sur les voies de recours amiable disponibles comme, par exemple, les coordonnées des services internes de traitement des réclamations et du (des) médiateur(s) compétent(s).

Les demandes reçues constituent de précieux indices sur le marché et ses ten-

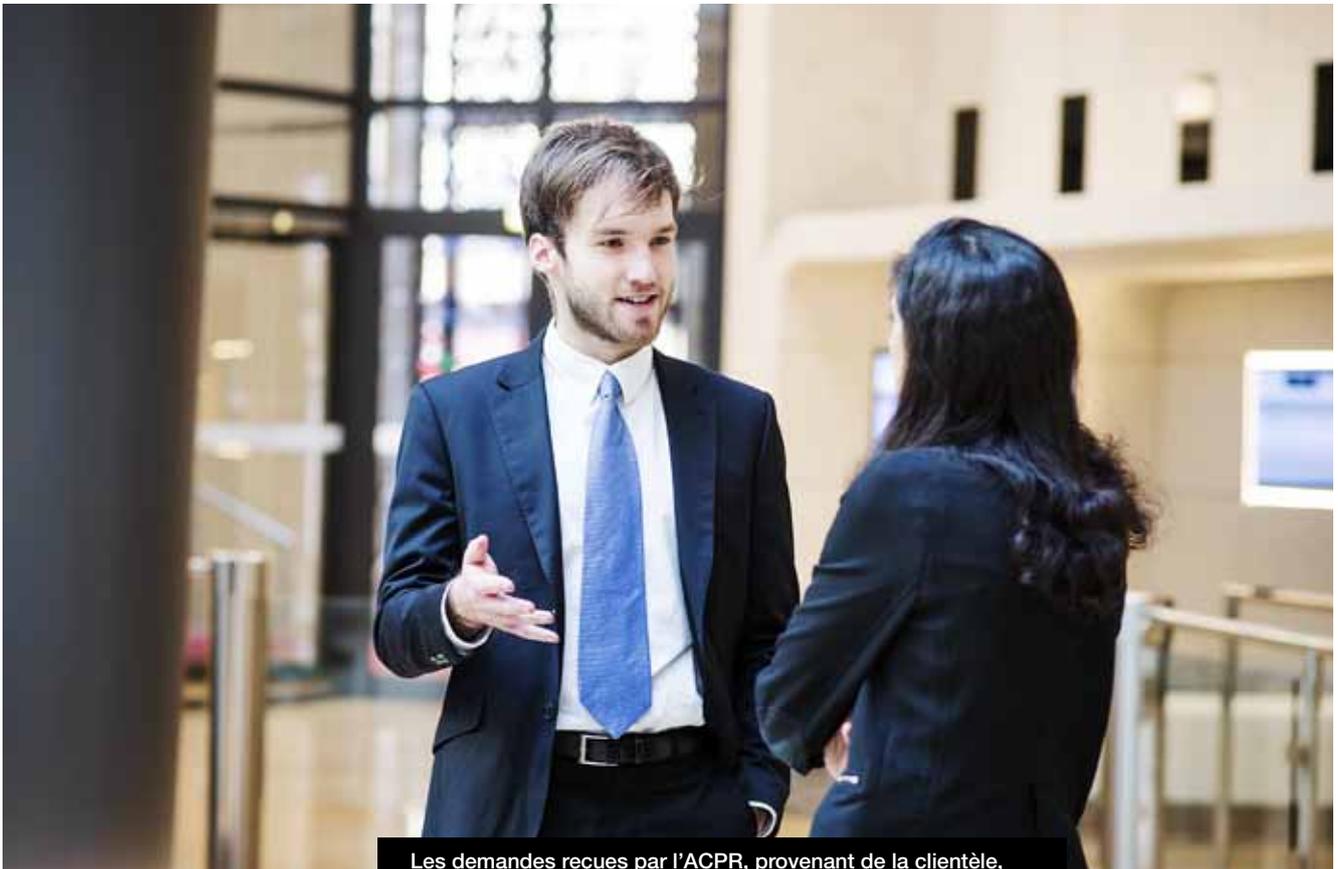
dances, ainsi que sur la qualité des pratiques commerciales des professionnels. Elles permettent à l'Autorité de cibler ses contrôles, sa communication et mettent en lumière les domaines qui pourraient nécessiter un renforcement de la législation ou de la réglementation.

2.2 LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LA CLIENTÈLE

Comme les années précédentes, le mécontentement observé des assurés porte principalement sur l'indemnisation des sinistres en IARD (incendie, accidents,

risques divers) et sur le versement des capitaux en assurance vie et décès. Dans le premier cas, l'ACPR veille à ce que le principe indemnitaire soit respecté dès lors que les garanties sont mises en jeu. Dans le second cas, l'Autorité rappelle aux organismes et intermédiaires contrôlés les délais légaux afférents au règlement et la vigilance à observer dans les demandes de justificatifs faites aux assurés, étant en effet constaté que les mêmes pièces sont parfois demandées à plusieurs reprises au même bénéficiaire ou au même souscripteur, retardant d'autant le dénouement du contrat.

Parmi les sujets récurrents de réclamations, on compte aussi celui de la résiliation. En particulier, le droit de résiliation à l'échéance de l'assureur demeure



Les demandes reçues par l'ACPR, provenant de la clientèle, constituent de précieux indices sur le marché et ses tendances.



LES DEMANDES DE LA CLIENTÈLE REÇUES PAR L'ACPR

incompris de l'assuré et l'ACPR informe régulièrement les réclamants sur la portée de ce droit. L'assureur étant désormais contraint de motiver l'exercice de sa résiliation selon les dispositions du nouvel article L. 113-12-1 du code des assurances (loi n° 2014-344 du 17 mars 2014), il est probable que le nombre de réclamations sur ce sujet soit amené à diminuer dans les années à venir.

La distribution de l'assurance santé est également un thème majeur d'insatisfaction porté à la connaissance de l'ACPR, avec notamment des schémas contractuels complexes mêlant de nombreux acteurs à la conclusion d'un même contrat, un démarchage agressif de personnes vulnérables, des simulations en ligne transformées en vente à distance grâce à l'accompagnement par téléphone permettant à l'assureur d'amener l'internaute à conclure un contrat immédiatement à la suite de sa demande de devis.

Pour le secteur bancaire, les réclamations de la clientèle portent essentiellement sur les fraudes sur Internet : prêt entre particuliers, opérations de *trading* auprès d'opérateurs non autorisés, opérations de paiement. Certaines de ces réclamations ont permis de détecter une usurpation de la dénomination « ACPR », signalée dans un communiqué de presse, le 18 novembre 2014.

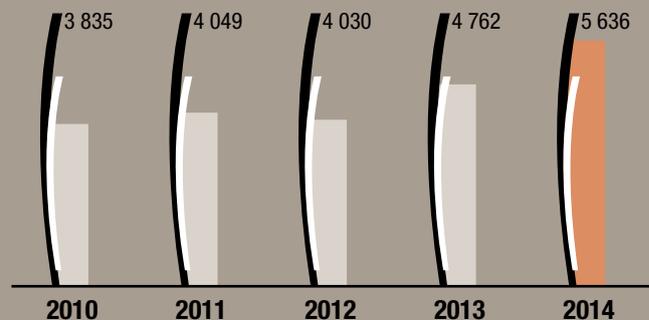
D'autres demandes récurrentes portent sur le droit au compte, les délais de clôture de compte ou les crédits accessoires à une vente, par exemple dans le domaine des énergies renouvelables.

Par ailleurs, l'attention de l'ACPR a été appelée sur l'introduction de la fonctionnalité de paiement sans contact sur les cartes bancaires, ainsi que sur la vente de cartes bancaires liées à un crédit renouvelable, à l'occasion notamment du renouvellement des cartes de paiement.

Le nombre de demandes adressées à tort à l'ACPR, tant par la clientèle bancaire qu'assurantielle, a augmenté : déclarations de sinistres, renvois de contrats signés, demandes de résiliation, etc., ce qui tend à montrer que l'identité du professionnel n'est pas clairement mentionnée dans les documents contractuels.

En 2014, l'ACPR a reçu 5 636 demandes et réclamations écrites. Ce nombre est en forte progression (+ 18 %) pour la deuxième année consécutive, plus particulièrement sur les sujets bancaires.

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES ÉCRITES REÇUES PAR L'ACPR DE 2010 À 2014



Des voies de recours internes encore mal connues ou inefficaces

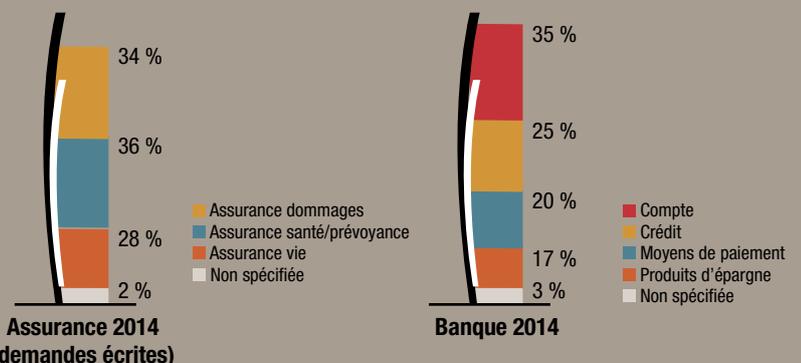
Sur l'ensemble des demandes reçues, presque 9 % ont été adressées à tort à l'ACPR : elles étaient destinées aux établissements de crédit, organismes d'assurance ou intermédiaires.

En outre, plus de 14 % des interventions de l'ACPR auprès de ces entités sont directement liées au circuit interne de traitement des réclamations (délais très longs, voire absence de réponse) ou à un accès difficile à la médiation, quand celle-ci existe.

LA DÉCOMPOSITION DES DEMANDES PAR CATÉGORIE ET PAR OBJET

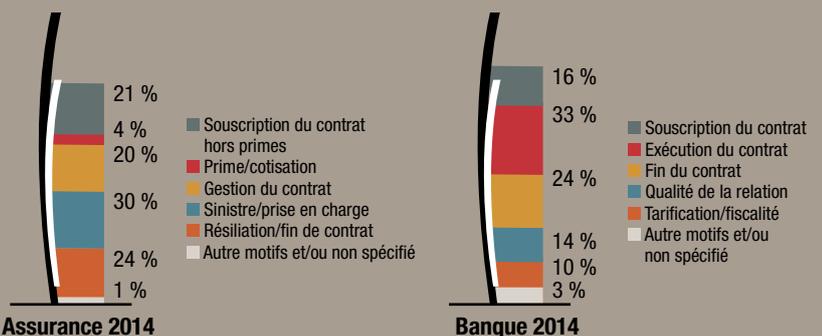
La répartition des demandes écrites reçues en assurance reste globalement stable. En banque, la part des demandes relatives aux comptes progressifs, tandis que celle relative aux crédits diminue.

Répartition des demandes 2014 par catégorie



Les demandes relatives à l'assurance concernent toujours essentiellement la gestion de sinistres ou la prise en charge en IARD (incendie, accidents et risques divers), suivies par la résiliation ou la fin de contrat en vie. La part des demandes écrites relatives aux souscriptions progresse. En banque, l'exécution du contrat occupe toujours une part prédominante dans les demandes reçues.

Répartition des demandes 2014 par objet



L'ACPR est intervenue dans près de 15 % des demandes écrites qu'elle a traitées en 2014, pour non-respect par l'organisme ou l'établissement concerné d'une disposition légale, réglementaire ou contractuelle.

LES ACTIVITÉS LIÉES À LA RÉGLEMENTATION ET AU « DROIT SOUPLE »

3.1 LE NOUVEAU STATUT D'INTERMÉDIAIRE EN FINANCEMENT PARTICIPATIF : LES RÈGLES DE BONNE CONDUITE

En France, pour favoriser le développement du financement participatif (ou *crowdfunding*) dans un environnement sécurisant, les pouvoirs publics ont adapté le cadre juridique par l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014. Ce dispositif, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014, a créé le

statut de conseiller en investissement participatif (CIP) pour les plates-formes proposant des souscriptions de titres, et le statut d'intermédiaire en financement participatif (IFP) pour les plates-formes de dons ou de prêts, avec ou sans intérêt. Les IFP, immatriculés à l'ORIAS, doivent respecter un ensemble de règles de bonne conduite à l'égard :

- ▶ du public : la publication des informations sur leur identité et les conditions de sélection des projets et des porteurs de projet. Les IFP doivent également publier un rapport annuel d'activité ;
- ▶ des prêteurs ou donateurs : la fourniture des caractéristiques précises des projets et, le cas échéant, des prêts concernés. Ils doivent indiquer l'existence ou non d'un délai de rétractation et fournir, sur leur plate-forme, un outil

permettant d'évaluer le montant du prêt envisageable en fonction des revenus et charges du prêteur ;

- ▶ des porteurs de projets : la mise à disposition d'un contrat type permettant de formaliser les conditions du financement, la fourniture d'un document synthétique comportant tous les détails de l'opération de financement.

Les IFP ont, en outre, des obligations générales de mise en garde sur les risques liés au financement participatif, de suivi et d'organisation des opérations de financement en cas de difficultés de la plate-forme. Ils doivent enfin veiller à ce que les taux des crédits proposés ne dépassent pas le taux de l'usure et donner toutes les informations nécessaires sur l'ensemble des frais exigés par la plate-forme.





3.2 LES EFFETS DE LA LOI N° 2014-344 DU 17 MARS 2014 SUR LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE, DITE « LOI HAMON »

La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon », a ouvert de nouveaux droits aux consommateurs. Elle permet notamment :

- ▶ à l'emprunteur, dans le cadre d'un crédit immobilier, de substituer gratuitement au contrat d'assurance emprunteur, proposé par le prêteur, un contrat présentant un niveau de garantie équivalent pendant un délai de 12 mois, à compter de la signature de l'offre de prêt. La loi confirme par ailleurs le droit dont dispose l'assuré de résilier à l'échéance annuelle un contrat d'assurance emprunteur, y compris en cas d'adhésion à un contrat collectif ;
- ▶ à un client souhaitant changer d'établissement de crédit, de bénéficier gratuitement d'un service d'aide à la mobilité bancaire. L'établissement d'arrivée prend en charge le transfert des opérations de virements et de prélèvements vers le nouveau compte ;
- ▶ à l'assuré d'un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service, d'y renoncer, dans un délai de 14 jours, s'il justifie d'une garantie antérieure équivalente ;
- ▶ à l'assuré d'un contrat auto, multirisque habitation (MRH) ou affinitaire, de résilier à tout moment les contrats tacitement reconductibles, après une année d'assurance ;
- ▶ à tout assuré, de connaître les motifs pour lesquels l'assureur procède à la résiliation de son contrat lors de son échéance.

3.3 LA RECOMMANDATION SUR LES CONVENTIONS CONCERNANT LA DISTRIBUTION DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Dans le cadre du pôle commun institué avec l'AMF, l'ACPR a adopté, le 3 juillet 2014, une recommandation portant sur les conventions producteurs-distributeurs en assurance vie. Afin d'assurer auprès du client final la délivrance d'un conseil adapté et la conformité des communications publicitaires, le texte clarifie certains points devant figurer dans ces conventions, notamment les délais et modalités concernant à la fois la validation des publicités et la transmission des informations essentielles sur les contrats par le producteur. Ces informations sont par ailleurs à préciser. Il est également recommandé d'appliquer le dispositif lorsque, dans les relations entre deux intermédiaires, l'un est en contact avec l'organisme d'assurance et l'autre assure la relation avec le client, les chaînes de distribution ne devant pas contrevenir aux intérêts des assurés. Cette recommandation a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, non suspensif, devant le Conseil d'État.

L'ACTIVITÉ DU PÔLE COMMUN ACPR-AMF EN 2014

Créé en 2010 pour faire face au nombre croissant d'acteurs à même de distribuer toute la gamme des produits d'assurance, de banque et d'épargne, le pôle commun à l'ACPR et à l'AMF s'est imposé comme un dispositif de coordination actif entre les deux autorités et poursuit ses missions de protection des épargnants.

En 2014, outre les 33 contrôles réalisés conjointement, les deux autorités ont publié respectivement une recommandation ACPR et une position-recommandation AMF sur les conventions entre producteurs et distributeurs de contrats d'assurance vie ou d'instruments financiers, applicables dès le 1^{er} janvier 2015.

L'ensemble des travaux du pôle commun sont détaillés dans son rapport annuel d'activité.

4 Participer

À LA LUTTE CONTRE
LE BLANCHIMENT
DES CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT
DU TERRORISME

- | | |
|---|-----|
| 1. Les contrôles de l'ACPR en 2014 | 100 |
| 2. Les travaux concernant les instruments juridiques en matière de LCB-FT | 104 |



L

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille au respect, par les entités soumises à son contrôle, des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Elle exerce un contrôle permanent (notamment au travers de l'analyse des réponses apportées à des questionnaires) et diligente des contrôles sur place. Elle s'assure ainsi de la conformité des dispositifs mis en place par les organismes afin de lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de la mise en œuvre effective des obligations de vigilance.



1.1 LE CONTRÔLE PERMANENT

En 2014, l'ACPR a analysé les réponses apportées au titre de la deuxième remise du questionnaire commun aux organismes des secteurs de la banque (établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique) et de l'assurance vie, défini par l'instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012.

A. LES CHANGEURS MANUELS

L'ACPR a procédé au dépouillement des réponses des changeurs manuels. Près de 80 % des changeurs manuels auraient mis à jour leurs règles écrites internes depuis 2013, ce qui peut être lié à l'adoption de l'instruction n° 2013-I-10 du 3 octobre 2013 et à la publication en annexe de celle-ci d'un guide méthodologique rappelant les principales obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) auxquelles ils sont assujettis. En revanche, des incohérences ont été relevées concernant les réponses relatives aux opérations de change à distance.

B. LES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE AYANT LEUR SIÈGE SOCIAL DANS L'UNION EUROPÉENNE OU L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET QUI ONT RECOURS À DES AGENTS OU DES DISTRIBUTEURS POUR EXERCER LEUR ACTIVITÉ EN FRANCE

Pour la première fois, l'ACPR a examiné les rapports annuels remis par ces établissements en application de l'instruction n° 2013-I-08. Les établissements de paiement, qui exercent pour la plupart les services de transmission de fonds, définissent des montants prédéterminés à partir desquels des informations supplémentaires



sont demandées sur les opérations. Ces montants apparaissent souvent élevés au regard du montant moyen des opérations effectuées. Une attention particulière a été portée par l'ACPR au respect par ces établissements des obligations de déclaration de soupçon et de communication systématique d'informations (COSI) à Tracfin. L'activité des établissements de monnaie électronique serait principalement effectuée dans le cadre de la dérogation de mise en œuvre des obligations de vigilance prévue par le code monétaire et financier en matière de monnaie électronique⁴⁶.

L'ensemble des réponses et informations remises à l'Autorité est analysé et les conclusions de cette analyse sont prises en compte pour l'élaboration du programme d'enquêtes annuel.

Il importe que soit mis en place un dispositif efficace d'application des mesures restrictives en vigueur (contre le terrorisme, concernant les sanctions économiques ou encore la lutte contre la prolifération), y inclus les mesures nationales. Le dispositif doit être adapté à la structure et aux activités des organismes et permettre notamment de mettre en œuvre, sans délai, les mesures de gel des avoirs des personnes concernées. Les éléments de référence sont disponibles sur le site Internet de la direction générale du Trésor (www.tresor.economie.gouv.fr/lutte-contre-le-blanchiment-des-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme).

■ BILAN DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF À LA LCB-FT POUR LES SECTEURS DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE VIE

► LES ORGANISMES D'ASSURANCE VIE

Les organismes ont poursuivi leurs efforts de mise en conformité avec la réglementation LCB-FT. Les sociétés relevant du code des assurances paraissent les plus avancées en la matière, suivies par les institutions de prévoyance. Les mutuelles, en revanche, progressent moins rapidement. Concernant les obligations relatives à l'organisation du dispositif, le contrôle interne du dispositif de LCB-FT demeure insuffisant.

En matière de mise en œuvre des obligations de vigilance, les organismes ne disposent pas toujours des éléments de connaissance de la clientèle nécessaires. Par ailleurs, la détection des opérations atypiques ou suspectes doit être améliorée dans la mesure où de nombreux organismes se contentent de déceler les opérations qui dépassent certains seuils (notamment celui de 150 000 euros qui figurait dans la législation antérieure à la transposition de la 3^e directive anti-blanchiment au titre de l'examen renforcé des opérations, alors que la nouvelle réglementation était en vigueur depuis cinq années à la date de remise des réponses). L'ACPR porte une attention particulière aux mesures de vigilance mises en œuvre à l'égard des porteurs de bons de capitalisation, en particulier au moment du remboursement de ces bons, lorsque les porteurs qui les présentent sont différents des souscripteurs initiaux.

L'ensemble de ces constats peut expliquer que le nombre de déclarations de soupçon effectuées par les organismes d'assurance vie apparaît encore faible. Par ailleurs, ces déclarations ne sont réalisées que par un nombre restreint d'organismes.

► LES ORGANISMES DU SECTEUR DE LA BANQUE

Les établissements de crédit⁴⁷ paraissent maintenir un niveau de conformité satisfaisant. Ils doivent cependant veiller à ce que les éléments d'information relatifs à la connaissance du client soient actualisés selon une fréquence adaptée aux risques identifiés par la classification établie.

Des marges d'amélioration ont été relevées pour les entreprises d'investissement en matière de mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires, notamment à l'égard des personnes politiquement exposées et de l'obligation d'examen renforcé.

Pour les établissements de paiement, la connaissance des clients avec lesquels une relation d'affaires est nouée, en particulier concernant la situation professionnelle, économique et financière de ceux-ci, et l'identification des personnes politiquement exposées lors de l'entrée en relation d'affaires sont perfectibles.

46. Voir point 5° de l'article R. 561-16 du code monétaire et financier.

47. Les réponses au questionnaire relatif à la LCB-FT ayant été remises au titre de l'année 2013, l'encadré ne distingue pas les établissements de crédit des sociétés de financement.

1. Les contrôles de l'ACPR en 2014

1.2 Le contrôle sur place

1.2 LE CONTRÔLE SUR PLACE

Au cours de l'année 2014, 38 missions de contrôle sur place comportant un volet LCB-FT ont été conduites au sein d'organismes des secteurs de la banque et de l'assurance. Les missions pour le secteur de la banque ont été moins importantes en 2014 compte tenu de la mobilisation des ressources du contrôle sur place pour l'exercice d'évaluation de la qualité des bilans.



En 2014, l'ACPR a mené 38 missions de contrôle sur place comportant un volet LCB-FT.

En fonction de la gravité des manquements relevés, les missions de contrôle sur place donnent lieu à une lettre de suite du secrétaire général de l'ACPR, à une mesure de police administrative ou à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La commission des sanctions de l'ACPR a prononcé une sanction comportant des griefs de LCB-FT à l'encontre d'un changeur manuel, portant le total de sanctions dans ce domaine à 11 depuis la création de l'ACPR en mars 2010. Cinq procédures disciplinaires étaient en cours à la fin de l'année 2014.

Six mises en demeure ont été prononcées en matière de LCB-FT (21 depuis la création de l'ACPR).

Par ailleurs, conformément au II de l'article L. 561-30 du code monétaire et financier, l'ACPR transmet à Tracfin les défauts de déclaration de soupçon relevés au cours des missions de contrôle sur place. Quand l'ACPR transmet à Tracfin des informations relatives à des sommes ou opérations susceptibles de provenir d'une fraude fiscale mentionnée au II de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier, elle avise l'administration fiscale, conformément à l'article L. 84 D du Livre des procédures fiscales.

■ LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LCB-FT PAR LES ORGANISMES IMPLANTÉS OUTRE-MER

Un conseiller ACPR auprès des instituts d'émission d'outre-mer dirige la participation de ces instituts aux missions de contrôle de l'ACPR en matière de LCB-FT. Au cours de l'année 2014, à la demande du secrétaire général de l'ACPR, 12 missions de contrôle sur place ont été conduites chez des organismes des secteurs de la banque et de l'assurance.

Le conseiller ACPR représente également l'Autorité lors des actions de communication à l'attention des organismes assujettis installés outre-mer. En 2014, il a été sollicité, pour accompagner la communication faite aux organismes financiers concernés, sur les risques de blanchiment des capitaux liés au changement de la gamme de billets en francs CFP dans les

collectivités du Pacifique. L'organisation d'un déplacement conjoint avec Tracfin, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, a constitué le temps fort de ces actions.

La réalisation de visites sur place dans des organismes du secteur de la banque et de l'assurance a, par ailleurs, été poursuivie.

Trois ans après la création de la fonction de conseiller ACPR auprès des instituts d'émission d'outre-mer, un bilan des actions conduites outre-mer dans le domaine de la LCB-FT par l'ACPR, et en particulier des éventuels risques spécifiques au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme identifiés à l'occasion des contrôles sur place, sera dressé courant 2015.



Jean-Baptiste de Varax,
direction des Affaires juridiques.



Le collège de supervision a adopté deux instructions qui définissent le contenu des questionnaires remis annuellement par les organismes des secteurs de la banque et de l'assurance vie.

LES TRAVAUX CONCERNANT LES INSTRUMENTS JURIDIQUES EN MATIÈRE DE LCB-FT

Le collège de supervision de l'ACPR adopte les instructions et les documents de nature explicative (lignes directrices, principes d'application sectoriels et positions) en matière de LCB-FT.

La commission consultative *Lutte contre le blanchiment* de l'ACPR est chargée de donner un avis au collège sur l'ensemble de ces documents préalablement à leur adoption. Elle s'est réunie cinq fois au cours de l'année 2014.

2.1 LES INSTRUCTIONS

En 2014, le collège de supervision a adopté deux instructions modifiant **l'instruction n° 2012-I-04 du 28 juin 2012** qui définit les questionnaires remis annuellement par les organismes des secteurs de la banque et de l'assurance vie.

L'instruction n° 2014-I-01 du 10 février 2014 a notamment inclus les sociétés de financement et les établissements de monnaie électronique parmi les établissements assujettis à la suite des évolutions législatives intervenues en 2013, créant ces deux types d'organismes financiers⁴⁸.

L'instruction n° 2014-I-06 du 2 juin 2014 a actualisé les questionnaires et le guide méthodologique afin de prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis l'adoption de l'instruction. En particulier, deux questions ont été ajoutées afin de prendre en compte l'obligation de communication d'information systématique à Tracfin (COSI) introduite par les lois n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et n° 2013-672 du 26 juillet 2013. Par ailleurs, les questions spécifiques relatives aux prestataires de services de paiement ont été adaptées aux activités des établissements de monnaie électronique.

En 2015, l'instruction n° 2012-I-04 devra être actualisée pour remplacer, par des références à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises



48. La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière a créé les établissements de monnaie électronique. L'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement a créé les sociétés de financement.



du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR, les références au règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 du 21 février 1997⁴⁹.

2.2 LES DOCUMENTS DE NATURE EXPLICATIVE

Le collège de supervision a adopté, en mars 2014, les lignes directrices relatives à la LCB-FT dans le domaine de la gestion de fortune. Ce document a fait l'objet d'une concertation préalable avec les professions assujetties au cours de quatre réunions de la commission consultative *Lutte contre le blanchiment*.

Ces lignes directrices font suite au bilan des missions de contrôle sur place sur le respect des obligations de LCB-FT dans le domaine de la gestion de fortune publié en mars 2012⁵⁰. Les lignes directrices ont désormais vocation à s'appliquer aux activités de gestion de fortune quel que soit le secteur d'activité, y inclus les activités d'assurance vie lorsqu'elles s'adressent à une clientèle recherchant des services de gestion de fortune.

Elles définissent la gestion de fortune comme étant une prestation, par un organisme financier, de services de nature bancaire, financière ou d'assurance, spécifiques à des patrimoines importants. Elles s'appuient sur la note interprétative de la recommandation n° 10 du Groupe d'action financière (GAFI) qui cite expressément la banque privée parmi les risques plus élevés en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Elles précisent les attentes de l'ACPR en matière de classification des risques, de mise en œuvre des mesures de vigilance et des obligations déclaratives à Tracfin. L'Autorité considère qu'en principe, il doit être établi un profil de risque de la relation d'affaires et que les organismes financiers doivent s'interroger sur la pertinence de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées. En outre, une attention particulière doit être portée aux critères de déclaration de soupçon de fraude fiscale ainsi qu'aux opérations mettant en présence des montages juridiques complexes, des produits sophistiqués ou des structures de type fiducie ou trust.

Enfin, le métier de gestion de fortune appelle un dispositif de contrôle interne et de gouvernance du dispositif de LCB-FT propre au sein des groupes, adapté, le cas échéant, aux activités et implantations à l'étranger. Le responsable du dispositif de LCB-FT du groupe doit s'assurer alors de la cohérence et de la convergence des dispositifs locaux de vigilance afin d'appliquer des mesures de LCB-FT au moins équivalentes à celles en vigueur en France. Dans ce cadre, les



lignes directrices rappellent que la capacité à échanger les informations au sein du groupe revêt une importance particulière.

La commission consultative *Lutte contre le blanchiment* a poursuivi les travaux de refonte et de mise à jour des **principes d'application sectoriels (PAS) relatifs à la LCB-FT pour le secteur des assurances**. Les échanges avec les professionnels ont notamment porté sur la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 561-8 du code monétaire et financier, en particulier celles relatives à la rupture de la relation d'affaires, afin de clarifier les modalités de mise en œuvre de cet article au regard des dispositions du code des assurances. Le collège de supervision a adopté les PAS le 12 février 2015.

La commission consultative *Lutte contre le blanchiment* a également lancé, fin 2014, la révision des **lignes directrices conjointes ACPR-Tracfin sur la déclaration de soupçon**. Les lignes directrices seront étendues à l'obligation de communication systématique d'informations (COSI).

49. Règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

50. Les dispositifs de LCB-FT de vingt et un établissements de crédit, entreprises d'investissement et entreprises d'assurance engagés dans des activités de gestion de fortune ont fait l'objet, en 2010 et en 2011, de missions de contrôle sur place par les services de contrôles de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le bilan est disponible à l'adresse suivante : http://www.acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acpr/Contrôle_prudentiel/Lutte_anti-blanchiment/2012-02-Bilan-sur-la-gestion-de-fortune.pdf

5 Sanctionner

LES MANQUEMENTS

1. Les saisines de la commission en 2014	108
2. Les décisions rendues en 2014	110
3. Informations relatives aux recours contre les décisions de la commission des sanctions	116



La commission des sanctions est chargée de sanctionner les manquements aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements assujettis.

Elle se prononce en toute indépendance sur les affaires dont elle est saisie par le collège de supervision après en avoir assuré l'instruction dans le respect du principe du contradictoire.

9

décisions rendues
en 2014Délai moyen
de jugement :

10 mois

En 2014, la commission des sanctions de l'ACPR a été saisie de onze procédures disciplinaires, contre sept en 2013 et neuf en 2012. Depuis sa mise en place en 2010, elle a, en tout, été saisie à trente-sept reprises.

On peut observer que :

- ▶ pour la première fois, les affaires ouvertes en 2014 ont majoritairement concerné des organismes du secteur de l'assurance (sept procédures), avec des griefs portant sur des sujets variés (identification des assurés décédés et recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie dénoués par décès, comme en 2013, mais aussi lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, respect du « principe de

spécialité » et obligations d'information et de conseil des clients) ;

- ▶ deux établissements de paiement, un établissement de monnaie électronique et un changeur manuel ont été mis en cause, pour des manquements touchant à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), au cantonnement des fonds ainsi qu'aux règles prudentielles relatives aux fonds propres ;
- ▶ aucun établissement de crédit n'a été visé en 2014, année essentiellement consacrée dans ce secteur, pour les services de l'ACPR, à l'examen de la qualité des actifs (*Asset Quality Review*, AQR) précédant la mise en place du mécanisme de supervision unique (MSU) ;
- ▶ sur ces onze saisines, deux font suite au non-respect d'une mise en demeure.





LA COMMISSION DES SANCTIONS



COMPOSITION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

(au 31 décembre 2014)

Sur désignation du vice-président du Conseil d'État :

2 M. Rémi Bouchez, conseiller d'État, président, et **10 M. Jean-Claude Hassan**, conseiller d'État, suppléant ;

12 M. Jean-Pierre Jouguelet, conseiller d'État, membre titulaire, et **4 M. Denis Prieur**, conseiller d'État, suppléant.

Sur désignation du premier président de la Cour de cassation :

1 M^{me} Claudie Aldigé, conseiller à la Cour de cassation, membre titulaire, et **5 M. Yves Breillat**, conseiller à la Cour de cassation, suppléant.

En raison de leurs compétences dans les matières utiles à l'exercice des missions de l'Autorité :

3 M. Francis Crédot, membre titulaire, et **8 M. Louis Vaurs**, suppléant ;

9 M. Pierre Florin, membre titulaire, et **7 M. Jean Cellier**, suppléant ;

11 M. André Icard, membre titulaire, et **6 M. Charles Cornut**, suppléant.

2 LES DÉCISIONS RENDUES EN 2014

A. NOMBRE ET NATURE DES SANCTIONS PRONONCÉES

En 2014, la commission des sanctions a rendu neuf décisions, contre dix en 2013⁵¹, dont sept sur le fond. Deux d'entre elles ont visé des établissements du secteur bancaire, trois des entreprises d'assurance, une a concerné un changeur manuel et une un intermédiaire en assurance.

La commission a prononcé six blâmes et une interdiction d'exercice d'une durée de dix ans, assortis de sept sanctions pécuniaires, de 10 000 euros à 50 millions d'euros⁵², atteignant un montant cumulé de 102,13 millions d'euros (contre 15,42 millions d'euros en 2013). Ce montant résulte pour l'essentiel des trois sanctions prononcées à l'encontre d'entreprises d'assurance pour des manquements principalement relatifs aux exigences issues de la

loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 en matière d'identification des assurés décédés et de recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie dénoués par décès (100 millions d'euros pour ces trois décisions).

Toutes les décisions rendues en 2014 ont été publiées sous une forme nominative.

B. DÉLAIS D'EXAMEN DES AFFAIRES

Les affaires examinées par la commission en 2014 ont souvent porté sur des questions complexes donnant lieu à des échanges nourris entre les parties, au terme desquels les dossiers étaient particulièrement volumineux (par exemple, un dossier de procédure a dépassé 80 000 pages). Les fréquentes demandes des parties visant à bénéficier d'un délai pour

produire leurs observations ont également contribué à un léger allongement du délai moyen de traitement des affaires⁵³, qui a atteint dix mois en 2014, comme en 2012, contre neuf mois en 2013.

Au 31 décembre 2014, la commission avait neuf dossiers en cours d'instruction, le plus ancien correspondant à une saisine de décembre 2013 ; leur ancienneté moyenne était, à cette date, de six mois et demi.

C. PRINCIPAUX APPORTS JURISPRUDENTIELS DES DÉCISIONS RENDUES EN 2014

QUESTIONS GÉNÉRALES ET DE PROCÉDURE

1. Respect des droits de la défense et du principe du contradictoire

La décision *Société Générale* du 11 avril 2014 (procédure n° 2013-04)⁵⁴ relève que ce principe n'implique pas que la poursuite réponde de manière détaillée à toutes les observations développées par l'établissement mis en cause, mais qu'il appartient à la commission de mettre en balance l'ensemble des arguments présentés devant elle et des réponses ou des silences qui leur ont été opposés.



51. Les décisions de la commission, publiées au registre officiel de l'ACPR, peuvent également être consultées sur le recueil de jurisprudence mis en ligne sur le site de l'Autorité.

52. Ce montant est la sanction la plus lourde jamais infligée par l'Autorité.

53. Délai entre la date de la saisine de la commission et la date de notification de la décision.

54. La Société Générale a formé un recours devant le Conseil d'État contre la décision.



Raphaël Thebault,
secrétariat de la commission
des sanctions.



En 2014, la commission des sanctions a prononcé 6 blâmes et une interdiction d'exercice d'une durée de 10 ans, assortis de 7 sanctions pécuniaires, pour un montant cumulé de 102,13 millions d'euros.



2. Régime de la preuve appliqué dans le cadre d'une procédure disciplinaire

Dans sa [décision Société Générale](#), ci-dessus mentionnée, la commission a rappelé que, pour chaque grief, elle vérifie si l'Autorité poursuivante rapporte la preuve des manquements reprochés et qu'elle estime que celle-ci s'est acquittée de cette charge lorsque des éléments apportés par elle rendent un manquement suffisamment vraisemblable et que la personne mise en cause s'abstient de fournir les preuves contraires qu'elle possède ou est tenue de posséder. (Voir également sur ce sujet la [décision société ARCA Patrimoine du 18 juin 2013 \(procédure n° 2012-07\)](#), paragraphe 1.1.

3. Principe de légalité des délits et des peines

Dans cette même procédure n° 2013-04 était soulevée l'insuffisante précision des articles 9 et 40 du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement⁵⁵ qui mentionnaient respectivement la nécessité que les moyens affectés aux contrôles soient adaptés aux activités, à la taille et aux implantations de l'en-

treprise, et que les établissements assujettis « élaborent et tiennent à jour des manuels de procédure adaptés à leurs différentes activités ». Après avoir rappelé que l'exigence de précision dans la définition des délits n'avait pas la même portée en matière de sanctions administratives et de sanctions pénales, la commission a estimé que les exigences résultant de ces articles étaient définies en des termes suffisamment clairs et précis pour être dénuées de toute ambiguïté. Sur ce même sujet, la commission a en revanche estimé, dans sa [décision Cardif Assurance Vie du 7 avril 2014 \(procédure n° 2013-03 bis\)](#), lors de l'examen d'un grief, que les dispositions invoquées n'étaient pas assez précises pour fonder une sanction : elle n'a ainsi pas retenu le reproche tiré de l'absence de mise en place d'un dispositif de suivi global du nombre et de l'encours des contrats d'assurance sur la vie dénoués par décès, au motif que, ni l'article L. 132-8 du code des assurances, ni aucun texte pris pour son application ne l'impose explicitement.



4. Absence de règle de prescription et proportionnalité des sanctions

En l'absence de règle de prescription applicable devant elle, la commission a estimé, dans sa [décision Allianz Vie du 19 décembre 2014 \(procédure n° 2014-01\)](#), en application du principe de proportionnalité des sanctions, que des faits, dont les plus récents avaient été commis quinze ans avant qu'elle n'en soit saisie, étaient trop anciens pour contribuer à la détermination d'une sanction disciplinaire. Voir également sur ce sujet la [décision UBS France du 25 juin 2013 \(procédure n° 2012-03\)](#), seconde question de procédure, ainsi que l'arrêt du Conseil d'État du 25 juillet 2013, Banque Populaire Côte d'Azur, n° 366640.

SUR LE FOND

1. Respect des exigences de capital minimum applicables aux prestataires de services d'investissement

Par une [décision du 19 mars 2014 \(procédure n° 2013-02\)](#), la commission a estimé que l'exigence de capital minimum applicable, soit 1,1 million d'euros lorsque le prestataire détient des fonds des clients, s'applique pleinement et sans dérogation possible même si ces fonds ne sont détenus que pour une durée transitoire courte et pour une part seulement de l'activité. Le non-respect de cette règle sur une période d'un an, avec des écarts très significatifs par rapport auxdites exigences, est un manquement grave et prolongé à une norme essentielle susceptible de justifier un retrait d'agrément, même en l'absence d'élément intentionnel de la part de l'entreprise ou de tout préjudice subi par le marché ou la clientèle. Elle a néanmoins considéré en l'espèce qu'il y avait lieu de tenir compte des décisions prises par l'entreprise ayant conduit à mettre fin au manquement.

2. Respect des exigences d'identification des assurés sur la vie décédés et de recherche des bénéficiaires

La loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 a renforcé les obligations des assureurs en matière d'identification des assurés sur la vie décédés et de recherche des bénéficiaires des contrats que ceux-ci avaient souscrits. En 2014, la commission a examiné trois affaires dans lesquelles un non-respect des obligations issues de cette loi était principalement reproché aux sociétés [Cardif Assurance Vie \(procédure n° 2013-03 bis\)](#), [CNP Assurances \(procédure n° 2013-05\)](#) et [Allianz Vie \(procédure n° 2014-01\)](#).

Au terme de cet examen, en ce qui concerne la première de ces deux obligations, la commission a estimé que les dispositions de l'article L. 132-9-3 du code des assurances, qui sont claires, imposent aux entreprises d'assurance sur la vie de s'informer du décès éventuel de leurs assurés sur la totalité de leur portefeuille,

le législateur n'ayant prévu ni mesure transitoire, ni possibilité de réalisation partielle ou échelonnée des recherches, de sorte qu'il appartient aux entreprises d'assurance de n'exclure aucune catégorie de contrats de leurs recherches et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à une démarche générale et systématique. En conséquence, et pour la mise en œuvre initiale de la loi, si une limitation du champ des recherches effectuées au moyen du registre national d'identification des personnes physiques (RNIPP), parfois présentée comme une « priorisation », était néanmoins décidée en raison de contraintes techniques ou pratiques, elle devait nécessairement s'insérer dans une démarche d'ensemble prédéterminée et réalisée dans des délais courts. Quant à l'utilisation, afin de satisfaire à cette exigence d'identification des assurés décédés, d'outils autres que le RNIPP, la commission a indiqué qu'il appartenait à l'établissement y recourant de montrer qu'ils présentaient, à cette fin, une efficacité équivalente.



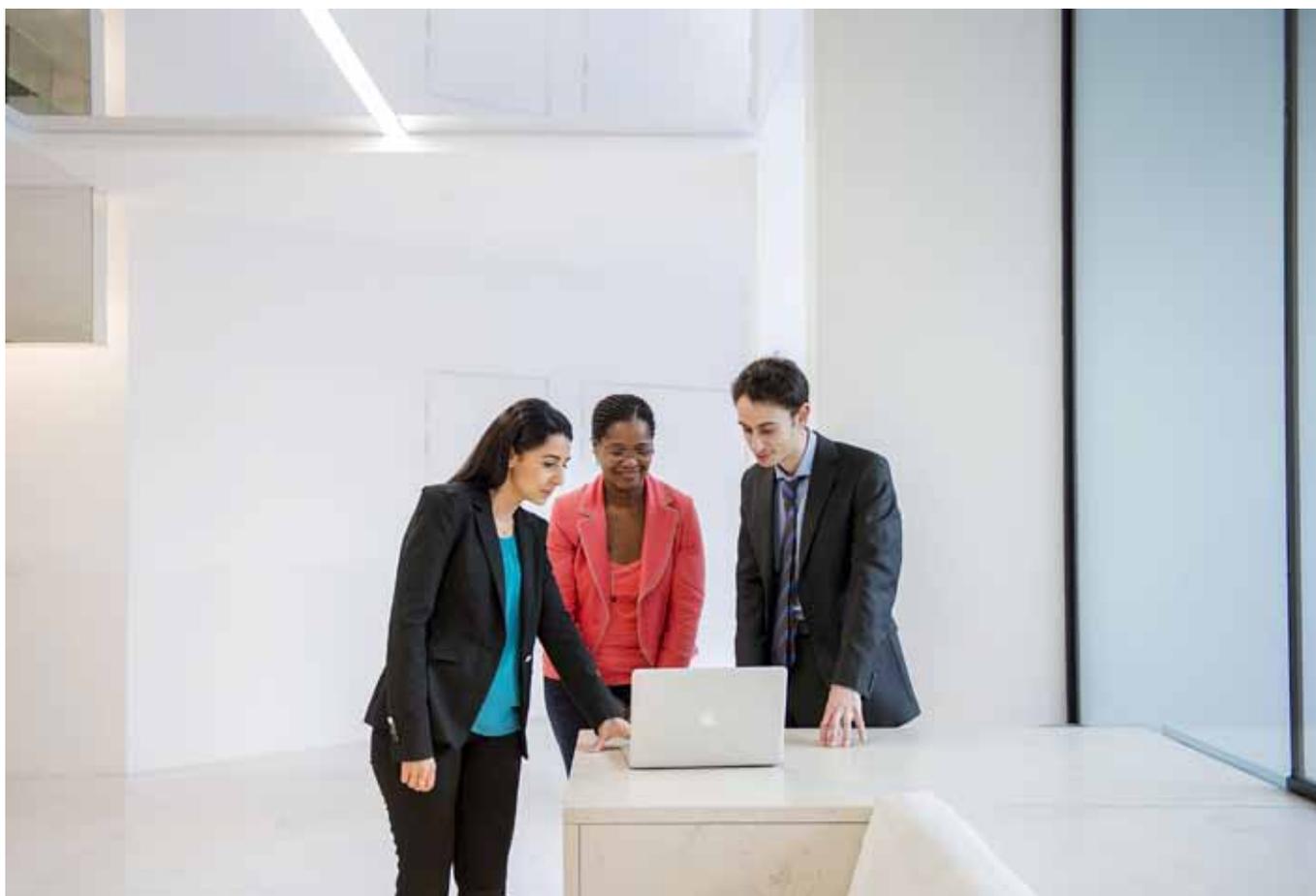
En ce qui concerne la seconde, elle a estimé que l'article L. 132-8 du code des assurances mettait en place une obligation de moyens au titre de laquelle les établissements assujettis doivent, une fois recueillie l'information du décès de l'assuré, procéder à une recherche active des bénéficiaires du contrat d'assurance sur la vie. Cette obligation est entrée en vigueur le 19 décembre 2007, soit le lendemain de la publication de la loi ci-dessus mentionnée, en l'absence de mesure transitoire ou d'entrée en vigueur différée ou progressive, et s'applique à l'ensemble des contrats détenus par les assureurs, conclus avant ou après cette date et quelle que soit celle à laquelle le décès de l'assuré est survenu. En outre, s'il convient de tenir compte de la démarche générale engagée, des procédures élaborées et des moyens affectés par l'assureur à cette recherche, le respect de cette obligation de recherche active s'apprécie au regard des diligences accomplies dans le traitement de chaque dossier individuel où toute inaction, *a fortiori* pendant une longue période, est *a priori* constitutive d'un manquement.

3. Obligation d'exécution des contrats à terme fixe (article L. 113-5 du code des assurances)

Par la [décision ci-dessus mentionnée du 19 décembre 2014](#) prononcée à l'égard de la société Allianz Vie, la commission a estimé que l'article L. 113-5 du code des assurances, quoique issu de lois anciennes et formulé en termes généraux, fonde l'obligation, pour l'assureur, de verser la prestation après réalisation du risque ou à l'échéance du contrat et impose donc, à l'échéance d'un contrat d'assurance sur la vie à terme fixe, que l'assureur accomplisse les diligences nécessaires au règlement du capital, de manière à exécuter ses obligations contractuelles.

4. La mise en œuvre opérationnelle des dispositions régissant le « droit au compte »

Par sa [décision du 11 avril 2014 \(procédure n° 2013-04\)](#), relative à des faits analogues à ceux sur lesquels elle avait statué dans l'affaire LCL examinée en 2013 ([décision du 3 juillet 2013, procédure n° 2012-09](#)), la commission a estimé que les textes organisant le droit au compte (DAC), qui visent une population par hypothèse fragile, prévoient l'obligation, pour l'établissement désigné, d'ouvrir un compte de dépôt à la personne concernée, ainsi que l'obligation de





lui fournir gratuitement les services bancaires de base (SBB), ce dont il se déduit que la prestation fournie après contact entre l'établissement et cette personne ne peut être différente qu'en cas de renonciation ou de demande expresse de services supplémentaires de la part de cette dernière, renonciation ou demande dont il appartient à l'établissement de pouvoir justifier. Il en résulte aussi que si l'établissement propose ou accepte de fournir des services supplémentaires au client bénéficiant du DAC, il doit mettre en place les dispositifs tarifaires et organisationnels propres à isoler le prix des services supplémentaires offerts et utilisés, de manière que puisse en être appréciée l'ampleur relative.

5. Intermédiation en assurance et respect de la condition d'honorabilité

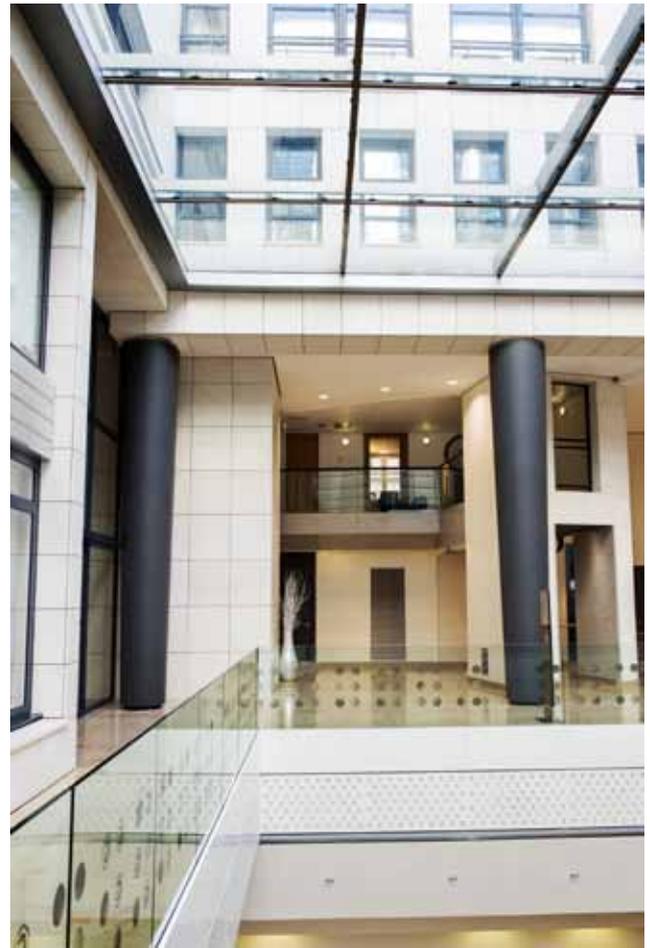
Dans une procédure ouverte à l'égard de la société de courtage en assurance Teucer Gestion privée, les principaux faits reprochés à cette société et son dirigeant, intermédiaire en assurance, étaient d'avoir détourné les primes d'assurance versées par douze clients en les utilisant notamment au bénéfice de la société pour couvrir ses besoins de trésorerie et payer ses fournisseurs et en les reversant pour partie sur le compte personnel du dirigeant. Bien que le juge pénal n'ait pas encore statué sur ces détournements de fonds, la commission a considéré que le dirigeant ne satisfaisait plus à la condition d'honorabilité à laquelle il est soumis (décision du 17 juillet 2014, procédure n° 2014-02).

SUR LE QUANTUM DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES

Dans le cadre de son examen des affaires de contrats d'assurance sur la vie non réglés, la commission a, en raison de la nature et de la durée des manquements reprochés et de l'importance des sanctions proposées par la poursuite, été amenée à préciser la démarche qu'elle utilise pour déterminer les sanctions pécuniaires qu'elle prononce.

Écartant une démarche conduisant dans un premier temps à déterminer un montant théorique pouvant être très supérieur au plafond légal de 100 millions d'euros, puis réduit à ce plafond, elle a dans ces trois décisions appliqué la méthode suivante, pour la première fois explicitée dans ses décisions :

« Considérant que pour proportionner le montant de la sanction pécuniaire qu'elle prononce dans la limite du plafond prévu par la loi, la commission des sanctions doit apprécier la gravité du ou des manquements qu'elle estime établis, eu égard notamment à la nature des obligations en cause dans ces manquements, à leur nombre et à leur durée, aux torts qu'ils ont pu causer aux clients ou à des tiers ainsi qu'aux économies ou bénéfices indus qui ont pu en résulter pour la personne sanctionnée ; qu'il lui appartient aussi de prendre en compte, le cas échéant, la rapidité et l'ampleur des mesures de correction mises en œuvre et, enfin, de s'assurer de ce que la sanction envisagée n'est pas excessive au vu des capacités



financières de la personne sanctionnée ; qu'une sanction égale au maximum légal, assortie de surcroît d'une interdiction temporaire d'exercice de l'activité principale, comme l'a demandé le représentant du collège dans la présente affaire, ne pourrait être retenue, dans le respect du principe de proportionnalité, que pour réprimer des manquements d'une exceptionnelle gravité au regard de ces différents éléments d'appréciation » (décision Allianz Vie, considérant n° 40).

Faisant application de cette grille d'analyse, la commission a relevé que les insuffisances et retards constatés dans l'application des dispositions issues de la loi du 17 décembre 2007 s'étaient traduits initialement, pour les entreprises d'assurance poursuivies, par des dépenses moindres que ce qui était nécessaire et par la conservation indue de sommes, atteignant des montants très élevés dans deux des trois dossiers, qui auraient dû être versées aux bénéficiaires. Elle a également relevé, comme élément de gravité des manquements, que dans certains dossiers, la volonté de l'assuré n'avait pas été respectée, le bénéficiaire étant décédé avant d'être avisé de la stipulation à son profit ou le contrat ayant été atteint par la prescription trentenaire. Elle a estimé enfin qu'il en était résulté pour les bénéficiaires désignés dans les contrats un préjudice ainsi que, sur un plan plus général, un effet négatif sur la confiance des assurés pour les produits d'assurance sur la vie.

C'est ce qui explique la lourdeur des sanctions pécuniaires prononcées qui, au vu des manquements propres à chaque dossier, ont été fixées à 10 millions d'euros pour Cardif Assurance Vie, 40 millions d'euros pour CNP Assurances et 50 millions d'euros pour Allianz Vie.

INFORMATIONS RELATIVES AUX RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

1. L'arrêt du Conseil d'État UBS France (UBSF) du 5 novembre 2014 (req. n° 371585)

Dans le cadre du recours formé par UBS France contre la [décision de la commission du 25 juin 2013 \(procédure n° 2012-03\)](#), le Conseil d'État avait, par un [arrêt du 15 janvier 2014](#), refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) tendant à faire constater que les dispositions du code monétaire et financier qui sont relatives aux règles applicables aux établissements de crédit en matière de contrôle interne, portent délégation au ministre chargé de l'économie pour la définition des conditions d'application de ces règles et définissent les pouvoirs de sanction de l'ACPR, méconnaissent les droits et libertés que la Constitution garantit.

Le Conseil d'État a par ailleurs intégralement rejeté le recours formé par UBSF par un [arrêt du 5 novembre 2014](#). Cette décision rappelle que, bien qu'elle ne soit pas une juridiction en droit interne, la commission des sanctions de l'ACPR est soumise aux exigences relatives aux droits de la défense et à l'impartialité qui résultent de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elle écarte ensuite les diverses critiques formulées par UBSF sur ce terrain, relatives notamment à la communication tardive de l'un des courriers anonymes de dénonciation et à l'absence de versement au dossier d'un autre de ces courriers, aux démarches entreprises auprès de l'ACPR par un parlementaire à propos de ce dossier et à la publication d'un billet sur son



« blog » et à un éventuel « préjugement » ou parti pris de la commission en ce qui concerne les accusations de démarchage illicite et de complicité de fraude fiscale dont UBSF fait par ailleurs l'objet.

Concernant la prétendue méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines et de ses corollaires, le Conseil d'État a retenu, s'agissant des dispositions du règlement CRBF n° 97-02 ci-dessus mentionné, propres au contrôle de conformité, notamment celles de son article 11-3, que si elles « *laissent aux établissements de crédit une certaine liberté d'appréciation, (...) elles n'en font pas moins référence à des obligations identifiables sans ambiguïté et connues des professionnels* ». S'il n'a pas plus justifié cette dernière affirmation, il a certainement pris implicitement en considération, comme l'avait fait explicitement le rapporteur public, les recommandations du Comité de Bâle et de l'ancienne Commission bancaire en matière de contrôle de conformité.

Le Conseil d'État a ensuite fait application de la solution déjà dégagée à propos de la commission des sanctions de l'AMF selon laquelle « *pour l'application d'une règle existante aux faits à l'origine des manquements qu'elle sanctionne, la commission des sanctions [peut] en préciser[r] la portée, dès lors qu'à la date des faits litigieux la règle applicable était suffisamment claire, de sorte qu'il apparaissait de façon raisonnablement prévisible par les professionnels concernés que sa violation constituait un manquement susceptible d'être sanctionné* ». Et il a enfin considéré que cette exigence de prévisibilité était satisfaite en l'espèce dès lors que, selon son analyse, la commission des sanctions s'est bornée à rechercher si, « *dans les circonstances de l'espèce, l'exigence de conformité prévue par ces dispositions [celles du règlement n° 97-02] était effectivement mise en œuvre* ».



2. L'arrêt du Conseil d'État Banque populaire Côte d'Azur (BPCA) du 15 décembre 2014 (req. n° 366640)

Dans le cadre de son recours contre la [décision du 10 janvier 2013](#) (procédures n°s 2012-04 et 2012-04 bis), le Conseil d'État a, par un [arrêt du 25 juillet 2013](#), décidé de ne renvoyer au Conseil constitutionnel aucune des quatre QPC soulevées par la BPCA. Celles-ci portaient sur l'absence de prescription des poursuites disciplinaires, sur un prétendu défaut de séparation entre les services en charge des poursuites et ceux en charge de l'instruction, sur l'absence d'obstacle dans le code monétaire et financier à ce que l'auteur de la saisine participe au délibéré et enfin sur l'absence de garantie, résultant des dispositions de l'article L. 612-38 de ce code, contre l'auto-saisine de l'ACPR en matière disciplinaire.

Le Conseil d'État a, d'autre part, intégralement rejeté le recours formé par la BPCA par un [arrêt du 15 décembre 2014](#). Le Conseil d'État a notamment jugé que l'annulation de la précédente décision de sanction prononcée par l'ancienne Commission bancaire le 18 décembre 2009 par l'[arrêt n° 336839 du Conseil d'État du 11 avril 2012](#) permettait à l'ACPR d'engager une nouvelle procédure disciplinaire pour les mêmes manquements sans méconnaître la règle *non bis in idem*.

Sur le bien-fondé de la [décision du 10 janvier 2013](#), le Conseil d'État a jugé que la modification de la réglementation applicable en matière de LCB-FT intervenue postérieurement à la date à laquelle les manquements ont été commis ne constitue pas, pour l'application des principes de légalité des délits et des peines et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, une loi nouvelle plus douce dont la commission des sanctions aurait dû faire application, une telle modification n'affectant ni l'incrimination, ni la sanction.

Le Conseil d'État a ensuite écarté les moyens visant à contester l'appréciation de la commission sur le respect par la BPCA de ses obligations de déclaration de soupçon, initiale et complémentaire, et de vigilance constante ainsi que ceux développés contre les motifs de la décision confirmant les manquements au titre des procédures internes, du respect des obligations de vigilance dans le traitement des chèques, du dispositif de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et du risque de non-conformité.

Enfin, le Conseil d'État a écarté les moyens développés contre la sanction infligée en jugeant qu'elle était proportionnée à la nature, au nombre et à la gravité des faits reprochés à la BPCA. Il a aussi relevé qu'elle était suffisamment motivée et que s'il est loisible à la commission de tenir compte des effets de la publication d'une décision antérieure annulée pour déterminer la nature et le quantum des sanctions qu'elle prononce contre la même personne, la règle *non bis in idem* ne faisait pas obstacle à ce qu'elle ordonne la publication de la décision attaquée.

3. Désistement du recours de la Tunisian Foreign Bank (TFB) contre la décision du 1^{er} mars 2013

La TFB avait formé un recours contre la [décision du 1^{er} mars 2013](#) par laquelle la commission lui avait infligé un blâme et une sanction pécuniaire de 700 000 euros pour des manquements portant sur son dispositif de contrôle interne ainsi que sur son organisation comptable. Par une décision du 23 décembre 2014, le Conseil d'État a donné acte à la TFB de son désistement de ce recours.

4. Les recours en cours d'instruction devant le Conseil d'État

Au 31 décembre 2014, deux recours contre des décisions de la commission sont en cours d'instruction devant le Conseil d'État. Ils concernent la [décision Caisse d'Épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon du 25 novembre 2013](#) (procédure n° 2012-01) et la [décision du 11 avril 2014 Société Générale](#) (procédure n° 2013-04).



6 L'action

DE L'ACPR DANS LES INSTANCES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

1. Dans le secteur bancaire	120
2. Dans le secteur de l'assurance	125
3. Dans les domaines comptables, d'informations prudentielles et de l'audit	130



7

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution représente la supervision française sur la scène internationale.

Elle participe activement aux réunions des différentes instances internationales et européennes de la banque et de l'assurance sur les questions prudentielles, comptables et de protection de la clientèle.

La direction des Affaires internationales est en charge des questions transversales concernant les secteurs de la banque et de l'assurance en matière de réglementations prudentielles et comptables.

255

groupes ou sous-groupes de travail auxquels participent des représentants de l'ACPR

24

présidences assurées par des représentants de l'ACPR

Représentée au sein des instances décisionnelles du Comité de Bâle et de l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority*, EBA), par Édouard Fernandez-Bollo, son secrétaire général, l'ACPR a joué un rôle actif dans de nombreux dossiers stratégiques liés à la définition des standards techniques européens et futures normes prudentielles internationales. Ces travaux se sont accompagnés d'échanges réguliers avec les représentants de la profession, notamment dans le cadre des consultations publiques et des évaluations d'impact.

1.1 EN EUROPE

En 2014, l'essentiel des travaux de l'EBA en matière de réglementation prudentielle a été mené en lien avec les mandats confiés par le législateur européen dans le cadre de la directive CRD IV⁵⁶ et du règlement CRR⁵⁷. Parmi ces travaux, des développements importants ont porté sur les approches internes, la définition des fonds propres et l'encadrement des rémunérations. Dans les autres domaines, des mandats ont été confiés à l'EBA par la directive sur les services de paiement.

• Les risques de marché

L'ACPR a participé à l'élaboration de deux projets de standards techniques relatifs aux modèles internes de risques de marché, l'un sur la définition d'une extension et d'un changement de modèle, l'autre sur la méthodologie d'évaluation des modèles internes. Elle a également contribué à la rédaction d'un rapport sur la charge relative au risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (*Credit Valuation Adjustment*, CVA), en participant à la collecte et à l'analyse de données auprès de 32 banques de 11 pays européens – dont quatre françaises – ainsi qu'aux échanges avec la place sur les résultats obtenus et les recommandations proposées. Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre d'une analyse comparative prudentielle (*benchmarking*) annuelle des modèles internes, des portefeuilles tests hypothétiques ont été définis, et un projet de standard technique harmonisant la méthodologie de l'exercice de comparaison a été finalisé.

• Le risque de crédit

Par ailleurs, les travaux de l'EBA ont porté sur les risques de crédit, plusieurs projets de standards techniques étant publiés, pour consultation publique puis transmission à la Commission européenne. Ainsi, les conditions d'application d'un seuil de matérialité des défauts ont été précisées, ainsi que celles permettant aux autorités compétentes d'autoriser un établissement à utiliser un historique réduit pour l'estimation de ses paramètres (probabilité de défaut, perte en cas de défaut, etc.).



L'ACPR a contribué à la rédaction de nombreux standards techniques européens.

• La définition des fonds propres

De même, l'ACPR a participé à l'élaboration des standards techniques sur les fonds propres, venus préciser plusieurs articles du règlement CRR, notamment les notions de dividende prévisible, de financement direct et indirect, ou encore les procédures à suivre pour toute opération de réduction des fonds propres d'un établissement.

• L'encadrement des rémunérations

L'ACPR a également contribué à la rédaction du standard technique sur les preneurs de risques en matière d'encadrement des rémunérations, qui harmonise pour la première fois en Europe la méthodologie d'identification des personnels dont la rémunération est sujette à un encadrement prudentiel. Par ailleurs, afin d'assurer une mise en œuvre homogène des dispositions qui encadrent les rémunérations, l'ACPR participe à la mise à jour des orientations de l'EBA, qui a notamment donné lieu à la publication d'une opinion sur ses critères définissant les parts fixes et variables des rémunérations.

• Les services de paiement

Enfin, l'Autorité contribue activement aux travaux engagés par l'EBA sur les services de paiement, qui ont conduit en 2014 à la publication d'orientations sur la sécurité des paiements sur Internet. Des analyses sont également menées sur l'intérêt et les risques des monnaies virtuelles, des moyens de paiement innovants (tels que les paiements mobiles) et du financement participatif (*crowdfunding*), en vue d'une possible régulation ou harmonisation des législations nationales au niveau européen. Dans ce cadre, l'EBA a notamment suggéré au législateur européen d'appliquer les dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme aux participants de marché qui se situent à l'interface entre la monnaie virtuelle et la monnaie réelle.

1. Dans le secteur bancaire 1.2 À l'international



Olya Rangelova,
direction des Affaires
internationales.

» En 2014, l'ACPR a participé à plus de 250 groupes ou sous-groupes de travail internationaux et a joué un rôle actif dans de nombreux dossiers stratégiques...



1.2 À L'INTERNATIONAL

Le Comité de Bâle a poursuivi la réforme du cadre international de normes prudentielles, plusieurs standards importants ayant été introduits ou modifiés en 2014.

• Les ratios de liquidité

Le Comité de Bâle a publié, fin octobre 2014, la version finale du standard relatif au ratio de financement stable (*Net Stable Funding Ratio*, NSFR), qui vise à améliorer la résistance des banques en leur imposant de financer une part minimale de leurs actifs avec des ressources stables, sur un horizon d'une année. L'ACPR a activement participé aux travaux en vue d'aboutir à un calibrage équilibré de ce ratio, qui répond à deux objectifs : encadrer la transformation excessive tout en reconnaissant le rôle essentiel des banques dans le financement de l'économie d'une part, et encourager le financement stable des activités bancaires en limitant le recours aux ressources de marché à court terme, d'autre part.

• Le risque de contrepartie

L'ACPR a également participé à la revue des approches standards pour déterminer le risque de contrepartie, qui a conduit à l'élaboration d'une approche standard unique (SA-CCR), dont la version finale a été publiée par le Comité de Bâle en mars 2014. L'Autorité a notamment contribué aux travaux quantitatifs destinés à mesurer l'impact potentiel de cette nouvelle méthodologie unique et à finaliser sa calibration.

• Le ratio de levier

La mise en œuvre progressive du ratio de levier s'est poursuivie en 2014, avec la publication, par le Comité de Bâle, des nouvelles modalités de calcul, transposées ensuite au niveau européen par un

acte délégué de la Commission. Le ratio de levier, qui doit être publié par les établissements de crédit à partir de 2015, continue de faire l'objet, sur la base des données fournies par ces derniers, d'un suivi par les groupes de travail du Comité et de l'EBA auxquels participe l'ACPR. Des ajustements sont susceptibles d'être introduits avant que cette norme de gestion ne devienne contraignante à l'horizon 2017.

• Les banques d'importance systémique (G-SIBs)

L'ACPR a contribué aux travaux du Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*, FSB) sur la capacité d'absorption des pertes en résolution des G-SIBs (*Global Systematically Important Banks*). Ces travaux, qui se poursuivent en 2015, ont identifié le TLAC (*Total Loss Absorbing Capacity*) – c'est-à-dire le volume minimum de dettes disponible pour absorber les pertes en priorité en vue d'une recapitalisation en régime de résolution (voir chapitre 2, point 4.2) – comme outil majeur pour prévenir les cas où les autorités publiques doivent venir en aide aux institutions dont la faillite entraînerait des dommages trop importants à l'économie et à la stabilité financière (« *too big to fail* »).

• La titrisation

Le Comité de Bâle a publié, en décembre 2014, le texte final issu des travaux du groupe sur la révision du cadre prudentiel de la titrisation bancaire. Le nouveau référentiel, moins dépendant des notations externes, plus simple et sensiblement plus conservateur, comporte de nouvelles approches de pondération des expositions de titrisation, organisées en une hiérarchie unique, et non plus duale entre établissements standard ou IRB (*Internal Ratings Based*). L'ACPR soutient les réflexions visant à mieux différencier les titrisations simples, standards et transparentes des autres.

6. L'ACTION DE L'ACPR DANS LES INSTANCES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

1. Dans le secteur bancaire 1.2 À l'international

■ L'AGENDA POST-CRISE, LES AJUSTEMENTS DU DISPOSITIF BÂLE III

Transposé au niveau européen depuis l'entrée en vigueur du paquet législatif CRD IV le 1^{er} janvier 2014, le **dispositif Bâle III continue depuis d'évoluer** au travers des travaux menés au sein du Comité de Bâle et de l'EBA pour ajuster et consolider les standards internationaux.

L'ACPR participe ainsi aux travaux du Comité de Bâle à l'origine de la publication, fin 2014, d'un document de consultation sur la **réforme de l'approche standard pour le calcul du risque de crédit**, qui concerne des aspects fondamentaux comme la référence aux notations externes - dont elle vise à réduire la dépendance automatique - et le nouveau mode de calcul des pondérations, qui cherche à accroître la comparabilité avec les approches IRB (*Internal Ratings Based*) et à améliorer la sensibilité au risque des coefficients. En 2015, le lancement d'une étude quantitative d'impact en mesurera l'effet sur les exigences en fonds propres des banques.

Par ailleurs, l'ACPR est très active dans les travaux sur la **revue fondamentale du portefeuille de négociation** puisqu'elle assure les présidences du groupe de travail concerné, du sous-groupe en charge de l'approche standard, ainsi que de l'équipe d'analyse quantitative d'impact (QIS), à l'origine de deux études, sur portefeuilles hypothétiques et sur portefeuilles réels. Un document consultatif relatif à l'approche standard et au traitement des couvertures internes a également été publié en fin d'année.

La réforme de l'approche standard porte également sur la mesure des exigences de fonds propres destinés à couvrir les **risques opérationnels**. Une nouvelle méthode a été soumise à consultation publique en fin d'année 2014.

De même, **l'encadrement du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire** fait l'objet de travaux auxquels contribue l'ACPR, pour renforcer la stabilité du système financier en améliorant la capacité de résistance des banques à d'éventuels chocs de taux d'intérêt. Une consultation publique sur la base d'un premier projet de standard est prévue en 2015 et sera accompagnée d'une étude d'impact quantitative destinée à faciliter la calibration du futur standard qui devrait être adopté en 2016.

Enfin, pour dégager des capacités de financement de l'économie dans un contexte de resserrement des contraintes prudentielles pesant sur le bilan des banques, l'EBA, avec le soutien de l'ACPR, a développé des critères caractérisant les **titrisations « simples, standards et transparentes »**, et pourra proposer à la Commission européenne qu'un traitement prudentiel plus favorable soit réservé à l'avenir à ces titrisations. Parallèlement, l'ACPR continue à s'impliquer, en 2015, dans les travaux du Comité de Bâle qui pourraient également aboutir à un traitement différencié de ce type de titrisations reconnu au plan international.

■ LES AUTORITÉS EUROPÉENNES EN BANQUE ET EN ASSURANCE

Supervision macroprudentielle

Comité européen du risque systémique (CERS = ESRB)

Mécanisme d'alerte précoce
Information sur les risques systémiques



Information sur les développements
microprudentiels

Supervision microprudentielle

Autorité bancaire
européenne
(ABE = EBA)

Autorité européenne
des assurances et
des pensions
professionnelles
(AEAPP = EIOPA)

Autorité européenne
des marchés
financiers
(AEMF = ESMA)

Superviseurs nationaux : ACPR, AMF...



2.1 EN EUROPE

L'ACPR poursuit sa contribution active aux principaux travaux de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (*European Insurance and Occupational Pensions Authority, EIOPA*). Ces travaux s'inscrivent dans le cadre, d'une part, de la finalisation du dispositif réglementaire Solvabilité II et, d'autre part, du suivi des problématiques de protection du consommateur, de l'analyse des questions de stabilité financière, de gestion de crise ou encore des fonds de pension.

Outre sa participation à l'ensemble des groupes de travail de l'EIOPA et plus particulièrement à ceux dédiés à la construction du cadre prudentiel Solvabilité II, l'ACPR assure ou a assuré la présidence ou la vice-présidence de trois comités :

- ▶ le *Financial Requirements Committee* (FinReq), en charge des aspects relatifs au pilier 1 (exigences quantitatives) de Solvabilité II ;
- ▶ l'*Internal Governance Supervisory Review and Reporting Committee* (IGSRR), en charge des aspects relatifs aux piliers 2 (gouvernance et ORSA) et 3 (*reporting*) de Solvabilité II ;

- ▶ l'*Insurance Groups Supervision Committee* (IGSC), dédié aux problématiques spécifiques à l'application des normes de Solvabilité II aux groupes.

L'ACPR a également renforcé son implication dans un certain nombre de sous-comités (à travers notamment quatre présidences de sous-groupes).

L'ensemble de ces groupes de travail rapporte au *Board of Supervisors* (BoS) de l'EIOPA où Sandrine Lemery, première secrétaire générale adjointe, représente l'ACPR. Sandrine Lemery a également rejoint en 2014 le *Management Board* qui veille à la bonne administration de l'EIOPA.

En 2014, l'EIOPA a poursuivi l'élaboration de normes techniques et d'orientations, qui ont principalement porté sur la mise en œuvre de Solvabilité II et la protection du consommateur.

• Les normes techniques d'exécution de Solvabilité II



L'EIOPA a adopté, au premier semestre 2014, une première vague de normes techniques d'exécution (*Implementing Technical Standards, ITS*) de Solvabilité II qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2015. Ces normes techniques sont d'application directe. Une seconde vague d'ITS, portant à la fois sur des éléments liés au calcul des exigences de capital (*Solvency Capital Requirement, SCR*), sur la gestion des risques, et plus spécifiquement concernant la procédure d'adoption d'exigences de capital supplémentaires, ainsi que sur la transparence tant vis-à-vis du superviseur national, que vis-à-vis du public, a été soumise à consultation début décembre 2014, et ces ITS devront être transmises d'ici le 30 juin 2015 à la Commission européenne.



Nicolas Joly,
spécialiste provisions
techniques à la direction
des Affaires internationales.

6. L'ACTION DE L'ACPR DANS LES INSTANCES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

2. Dans le secteur de l'assurance

2.1 En Europe

• Les orientations et recommandations de l'EIOPA sur Solvabilité II

L'ACPR a pleinement contribué à l'élaboration des orientations préparatoires publiées par l'EIOPA en 2014 sur la collecte d'informations, l'ORSA, la gouvernance et l'évaluation des modèles internes en phase de précandidature. Elle a veillé à les mettre en œuvre au plan national, au travers notamment de l'organisation pour le marché français d'exercices de préparation à Solvabilité II.

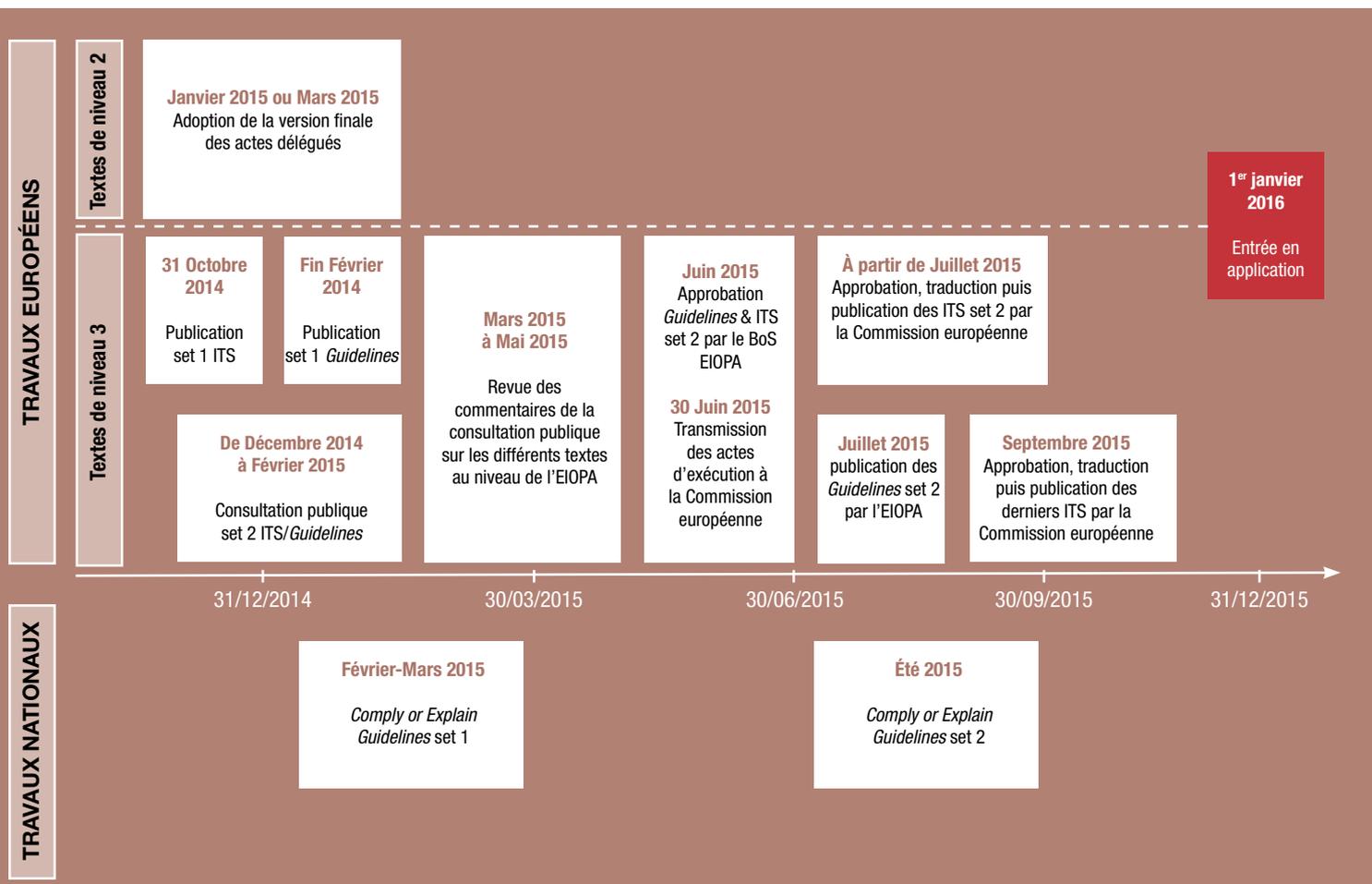
Par ailleurs, au-delà de la participation à la rédaction des orientations et recommandations de l'EIOPA et à l'analyse des commentaires formulés par la profession lors des consultations publiques, l'ACPR a préparé les exercices de mise en conformité avec les orientations qui seront publiées au cours de l'année 2015. Un premier lot visera à harmoniser les procédures d'approbation des autorités nationales de supervision pour l'utilisation de modèles internes ou de certaines mesures particulières (l'utilisation de l'ajustement d'échéances « *matching adjustment* » ou de fonds propres auxiliaires, par exemple) ou encore à harmoniser le fonctionnement des

collèges de contrôleurs ou le processus de contrôle prudentiel. Un deuxième lot complètera le cadre réglementaire avec des dispositions relatives aux piliers 2 et 3 de Solvabilité II.

• L'entrée en application prochaine de Solvabilité II

L'année 2014 a permis de préparer l'entrée en application de la directive Solvabilité II au 1^{er} janvier 2016. D'abord, la directive Omnibus II, votée par le Parlement européen en mars 2014, vient amender la directive, d'une part, en cherchant à faciliter le passage de Solvabilité I à Solvabilité II, d'autre part, en modifiant en particulier les règles prudentielles de valorisation du bilan applicables aux branches d'assurance à déroulement long (essentiellement assurance retraite et contrats non rachetables d'assurance sur la vie). Ensuite, la Commission a adopté le 10 octobre 2014 le projet des actes délégués (niveau 2) comportant les mesures d'exécution de la directive ; les actes délégués ont été publiés le 17 janvier 2015. Enfin, les orientations et les normes techniques édictées par l'EIOPA entrent progressivement en application.

LE CALENDRIER DE FINALISATION DU NIVEAU 3 DE SOLVABILITÉ II





L'année 2014 a permis de préparer l'entrée en application de la directive Solvabilité II.

• Les revues par les pairs

L'ACPR a fait l'objet en 2014 de revues par les pairs organisées par l'EIOPA portant sur :

- ▶ la libre prestation de service en matière d'assurance ;
- ▶ la transposition en droit interne de la directive IORP 2003/41 (*Institutions for Occupational Retirement Provision*) ;
- ▶ le fonctionnement des collèges de contrôleurs.

Ces exercices de revue menés par l'EIOPA ont vocation à harmoniser les pratiques de contrôle des autorités de l'Union européenne, notamment par la promotion des bonnes pratiques de contrôle observées. L'ACPR, dans le cadre de ces travaux, est appelée à répondre aux questionnaires adressés par l'EIOPA, mais elle contribue également à la rédaction des rapports adressés aux autorités sous revue.

• Les fonds de pension

L'ACPR, en collaboration avec la direction générale du Trésor, a participé aux négociations sur la proposition de révision de la directive sur les institutions de retraite professionnelle (directive IORP). Cette révision, qui ne porte que sur les aspects qualitatifs du cadre prudentiel (gouvernance, communication d'informations), a fait l'objet d'un accord au niveau du Conseil européen. Les négociations pourront donc se poursuivre en 2015, avec l'implication désormais du Parlement européen.

En parallèle à cette révision du cadre qualitatif, l'ACPR a présidé les travaux de l'EIOPA sur les aspects quantitatifs du cadre prudentiel, en vue de rédiger un document de consultation, publié en fin d'année 2014, proposant des pistes de révision. Une étude quantitative d'impact sera menée en 2015 afin d'analyser les effets des évolutions proposées, et de formuler en fin d'année des recommanda-

tions à destination de la Commission européenne pour une révision ultérieure du volet quantitatif de la directive IORP.

2.2 À L'INTERNATIONAL

L'ACPR contribue activement aux travaux de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (*International Association of Insurance Supervisors*, IAIS), institution au sein de laquelle elle a renforcé son influence comme l'illustre la nomination de Sandrine Lemery à l'*Executive Committee*, centre de décision pour la réalisation des objectifs identifiés dans son programme stratégique. L'ACPR participe de façon active aux trois grands comités :

- ▶ le *Financial Stability Committee* (FSC), dont le rôle est, d'une part, de coordonner les activités de l'IAIS avec celles du Conseil de stabilité financière (FSB) et du G20 et, d'autre part, de développer avec le *Technical Committee* des outils macroprudentiels destinés à mieux appréhender et prévenir les risques pesant sur la stabilité financière ;
- ▶ le *Technical Committee*, chargé d'élaborer des standards internationaux pour une supervision plus efficace et transparente, essentiellement afin de limiter les possibilités d'arbitrage réglementaire de la part des organismes d'assurance ;
- ▶ l'*Implementation Committee*, qui a pour objectif la mise en œuvre des standards, l'étude de leur impact et la coopération entre les superviseurs.

L'ACPR a également renforcé de façon significative son implication dans les comités et sous-comités, notamment en prenant la présidence du *Market Conduct Working Group* et la vice-présidence du *Supervisory Development Working Group*.

2. Dans le secteur de l'assurance 2.2 À l'international

• Le développement d'exigences particulières pour les assureurs systémiques

Dans le cadre du mandat reçu du Conseil de stabilité financière en 2011, l'IAIS a poursuivi ses travaux concernant l'identification et l'élaboration d'exigences spécifiques pour les assureurs et réassureurs systémiques (*Global Systemically Important Insurers*, G-SIIs). Une étape a d'ailleurs été franchie lors du dernier G20 de 2014 à Brisbane avec l'adoption d'une exigence de capital simple et commune pour tous les assureurs systémiques, le BCR (*Basic Capital Requirement*). Ce dernier a vocation à servir de base à l'application d'une exigence supplémentaire de capital, le HLA (*Higher Loss*

Absorbency), dont la calibration doit être finalisée d'ici la fin 2015 (voir encadré ci-dessous). La formule finalement retenue pour le calcul du BCR est très proche de celle qui a été défendue par l'EIOPA, ce qui démontre l'efficacité et l'intérêt d'adopter une position commune au niveau européen.

Parallèlement, l'ACPR poursuit, en 2015, son implication dans les travaux de l'IAIS concernant la définition d'un standard de capital en assurance, l'ICS (*Insurance Capital Standard*) qui devrait à terme se substituer au BCR afin de permettre une meilleure évaluation des risques et d'apporter un cadre commun à la supervision des grands groupes internationaux (*Internationally Active Insurance Groups*, IAIG).

■ LES PREMIÈRES ÉTAPES VERS UN CADRE INTERNATIONAL COMMUN EN MATIÈRE D'EXIGENCES DE CAPITAL EN ASSURANCE

Dans le prolongement de la crise de 2008, les organisations internationales ont notamment décidé de développer un cadre réglementaire approprié pour détecter et réguler les risques macroprudentiels et systémiques. Après s'être d'abord intéressé au secteur bancaire, le Conseil de stabilité financière a, en 2011, mandaté l'IAIS pour identifier les assureurs systémiques et que des mesures soient spécifiquement développées pour prévenir ou atténuer les risques qu'ils sont susceptibles de générer.

La première étape a consisté en l'élaboration d'une méthodologie d'identification des assureurs systémiques, qui s'est achevée en juillet 2013 avec la publication d'une liste comportant neuf établissements (Allianz SE, American International Group, Inc., Assicurazioni Generali S.p.A., Aviva plc, Axa S.A. MetLife, Inc., Ping An Insurance Group Company of China, Ltd., Prudential Financial, Inc., Prudential plc) et présentant trois grandes mesures : l'adoption de plans de résolution par les organismes, une supervision renforcée et l'application d'une surcharge en capital. Cette liste de neuf assureurs systémiques a été confirmée lors du dernier G20 de Brisbane. Néanmoins, des réflexions sont en cours pour une possible révision de cette méthodologie de manière notamment à y intégrer les réassureurs.

Concernant les mesures identifiées en juillet 2013, les travaux relatifs aux exigences d'élaboration de plans de redressement et de résolution (*Recovery and Resolution Plans*, RRP) ont démarré dès fin 2013. Quant à la mesure consistant en l'exigence d'un capital supplémentaire spécifique aux assureurs systémiques, le HLA (*Higher Loss Absorbency*), elle devrait être finalisée à l'automne 2015 pour une adoption au sommet du G20 de novembre. L'application de cette exigence requiert une exigence de référence commune à tous les assureurs systémiques.

C'est ainsi qu'une formule simple, le BCR, a été développée et adoptée par le G20 de Brisbane de novembre 2014. Le BCR, calculé sur une base consolidée au niveau du groupe, est développé afin de refléter les catégories principales de risques ayant un impact sur l'activité des G-SIIs. En vue de préserver sa simplicité, le BCR intègre de manière implicite un certain degré de diversification de portefeuille et ne présente aucun facteur lié au bon ou mauvais ajustement actifs-passifs. Les résultats issus des calculs réalisés dans le cadre des travaux de calibrage du BCR ne seront pas rendus publics avant 2019.

Parallèlement à l'avancée de ces travaux, l'IAIS a lancé le développement d'un standard de capital en assurance, l'ICS (*Insurance Capital Standard*) qui remplace le volet quantitatif du ComFrame⁵⁸. Celui-ci doit fournir un cadre harmonisé pour la valorisation des bilans et la composition des capitaux propres en vue de définir une exigence de capital commune. Dans la mesure où il permet une meilleure prise en compte de la diversité et une plus grande sensibilité aux risques auxquels sont confrontés les organismes, l'ICS a vocation à se substituer au BCR. Dans cette optique, une première consultation publique a été lancée le 17 décembre 2014 ; elle devrait être suivie d'une consultation portant sur l'ensemble du ComFrame fin 2015. L'ICS doit être finalisé d'ici 2018 pour une application aux groupes internationaux (IAIG) dès 2019.

La contribution de la profession est primordiale pour mener à bien ces travaux internationaux, aussi bien dans le cadre des consultations publiques qu'à l'occasion des collectes de données, nécessaires pour aider au bon calibrage des futurs standards (ICS ou HLA).

58. *Common Framework for the supervision of internationally active insurance groups* : le cadre ComFrame a pour objectif de faciliter et d'harmoniser le contrôle des groupes d'assurance internationalement actifs.



• Le dialogue entre l'Union européenne et les États-Unis

La réglementation du secteur de l'assurance nécessite une harmonisation internationale qui passe également par des accords bilatéraux de reconnaissance mutuelle. C'est dans cette perspective que s'est engagé un dialogue entre l'Union européenne et les États-Unis afin d'identifier et de corriger les différences en matière de supervision des assurances.

En 2014, les relations transatlantiques auront été marquées par la reconnaissance de la France en tant que juridiction qualifiée par la NAIC (*National Association of Insurance Commissioners*) repré-

sentant les superviseurs américains. Cette reconnaissance devrait permettre de diminuer les exigences de nantissement des collatéraux imposées aux réassureurs français aux États-Unis sous certaines conditions.

• Les revues par les pairs et enquêtes

L'ACPR a fait l'objet d'une revue par les pairs sur l'application de plusieurs principes fondamentaux (*Insurance Core Principles*) dont les conclusions ont été transmises au FSB. Elle a répondu à plusieurs questionnaires, portant sur le contrôle auquel les organismes d'assurance sont assujettis et l'adoption, le cas échéant, de mesures préventives, correctrices ou de sanctions.

UNE PRÉSENCE ACTIVE DANS LES TRAVAUX INTERNATIONAUX ET EUROPÉENS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

► AU NIVEAU INTERNATIONAL

L'ACPR participe au groupe relatif aux pratiques commerciales au sein de l'IAIS, le *Market Conduct Working Group* (MCWG). Au cours de l'année 2014, le groupe a publié un document « *Application Paper* » faisant l'état des lieux des pratiques de supervision du secteur de l'assurance des autorités membres de l'IAIS. Les travaux en cours portent sur les risques liés aux pratiques commerciales ainsi que sur la supervision des intermédiaires en assurance. Ils seront poursuivis en 2015, sous la présidence d'Olivier Fliche, directeur du Contrôle des pratiques commerciales de l'ACPR, nommé en décembre à la tête du groupe.

L'ACPR participe aux travaux relatifs aux dix principes de haut niveau de protection des consommateurs de produits financiers, pris en charge à la demande du G20 et adoptés par le conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Chaque principe est illustré par les bonnes pratiques des différents pays. Ces travaux ont été présentés au sommet du G20 de Brisbane.

L'ACPR est membre de l'organisation internationale pour la protection des consommateurs de services financiers (FinCoNet). Cette organisation regroupe des autorités de contrôle nationales qui ont la responsabilité de la protection des consommateurs dans le secteur financier. L'Autorité assure, depuis le mois de décembre 2014, le rôle de trésorier de cette organisation, assistée par le secrétariat de l'OCDE. Les premiers travaux de l'organisation ont porté sur l'élaboration d'un rapport sur le crédit qui répertorie les outils de supervision visant à promouvoir des pratiques de marché qui prennent en compte la protection des consommateurs.

► AU NIVEAU EUROPÉEN

Les travaux de l'EIOPA en matière de protection du consommateur sont confiés au *Committee on*

Consumer Protection and Financial Innovation (CCPFI) qui a notamment publié, en 2014, un rapport de bonnes pratiques à destination des comparateurs d'assurance rappelant les obligations leur incombant afin de déterminer des axes d'amélioration. À l'EIOPA, l'année 2015 est marquée par une montée en puissance des sujets liés à la protection des membres des organismes de pension professionnelle.

Du côté de l'EBA, le *Standing Committee on Consumer Protection and Financial Innovation* (SCConFin) s'est attaché à analyser les risques portés par les consommateurs dans les domaines du *crowdfunding* et des monnaies virtuelles. Par ailleurs, l'EBA a rédigé des actes délégués issus de la directive compte de paiement et a entamé la rédaction de *guidelines* sur l'analyse de solvabilité et sur la gestion des impayés, en lien avec la directive crédit immobilier.

À la suite de la parution des principes de haut niveau du *Joint Committee* sur la gouvernance des produits, les trois autorités européennes de surveillance ont été chargées de décliner ces principes en orientations sectorielles. Le *Joint Committee* s'est également intéressé au placement de titres éligibles aux fonds propres prudentiels auprès des clients des établissements de crédit et des organismes d'assurance (*self placement*) ainsi qu'à définir des principes communs sur la vente croisée de produits financiers.

L'activité du *Joint Committee* a également été marquée par l'accélération des travaux en lien avec le règlement PRIIPs (produits d'investissement « packagés » vendus à la clientèle de détail). En effet, la publication du règlement en décembre 2014 a fixé le calendrier des normes techniques attendues par le *Joint Committee*. Enfin, PRIIPs a donné mandat à l'EIOPA de rédiger un avis technique sur les pouvoirs d'intervention temporaires des autorités sur les produits d'investissement basés sur l'assurance vie.

DANS LES DOMAINES COMPTABLES, D'INFORMATIONS PRUDENTIELLES ET DE L'AUDIT

L'action de l'ACPR en matière de comptabilité, de *reporting* financier et d'audit s'inscrit depuis plusieurs années dans le contexte des travaux du normalisateur comptable national (l'Autorité des normes comptables, ANC) et des travaux du normalisateur comptable international (l'*International Accounting Standards Board*, IASB), ainsi que dans le cadre des multiples chantiers engagés en France et au plan international. L'ACPR préside le *Standing Committee on Accounting Reporting*

and Auditing et le groupe sur la transparence de l'EBA.

3.1 LES NORMES COMPTABLES

• Publication de la nouvelle norme IFRS 9 sur les instruments financiers

La nouvelle norme IFRS 9 sur les instruments financiers a été publiée par l'IASB en

juillet 2014 et remplacera l'actuelle norme IAS 39 à compter du 1^{er} janvier 2018 (sous réserve de son adoption par l'Union européenne). Elle est le fruit de nombreux travaux auxquels l'ACPR a participé activement tant au niveau international (Comité de Bâle, IAIS) et européen (EBA, EIOPA), qu'au niveau national avec l'ANC.

■ LA NOUVELLE NORME IFRS 9 SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS

La norme IFRS 9 définit les principes de classement et de valorisation des instruments financiers, de dépréciation et de comptabilité de couverture.

La nouvelle classification des actifs financiers repose sur trois catégories comptables : le coût amorti, la juste valeur par capitaux propres et la juste valeur par résultat, qui devient la catégorie par défaut. L'IASB a fixé deux critères de classification : le modèle économique (objectif de détention) et les caractéristiques des flux de trésorerie des actifs financiers considérés.

Les règles de classement des passifs financiers sont inchangées par rapport à l'IAS 39. La principale modification concerne la réévaluation du risque de crédit propre pour les passifs financiers désignés à la juste valeur par résultat sur option qui est désormais comptabilisée en capitaux propres, évitant l'impact « contre-intuitif » sur le résultat⁵⁹.

La nouvelle méthodologie de dépréciation repose sur le principe du provisionnement de tout ou partie des pertes attendues en fonction de l'évolution de la qualité de crédit et non plus des seules pertes avérées.

- ▶ Pour les prêts et titres de dette non valorisés à la juste valeur par résultat, dès la première comptabilisation et en cas d'absence de dégradation ultérieure significative du risque de crédit, une dépréciation correspondant aux pertes de crédit attendues sur leur durée de vie résiduelle, compte tenu de la probabilité d'occurrence d'un défaut dans les douze mois suivants, est enregistrée (« niveau 1 »).
- ▶ À chaque date d'arrêté ultérieur, si la qualité de crédit s'est dégradée significativement (« niveau 2 ») et/ou si un indicateur objectif de dépréciation a été identifié (« niveau 3 »), une dépréciation correspondant à la totalité des pertes de crédit attendues sur leur durée de vie résiduelle (donc estimée sur la base d'une probabilité de défaut à maturité) devra être constatée.

Enfin, les règles de comptabilité de couverture (hors couverture de portefeuilles dynamiques – macro-couverture actuellement en cours de développement par l'IASB) ont été modifiées afin de mieux refléter la réalité de la gestion du risque des établissements. Ainsi, certaines règles contraignantes, telles que le niveau d'efficacité exigé, ont été supprimées.



• Le projet de norme sur les contrats d'assurance

L'ACPR a poursuivi son implication dans les travaux de l'ANC, de l'EIOPA et de l'IAIS concernant le projet de norme de l'IASB sur les contrats d'assurance, qui vise à remplacer la norme actuelle IFRS 4 (phase 1). En 2014, le CFO Forum (organisme regroupant les directeurs financiers des principaux assureurs européens) a proposé un modèle alternatif portant sur les contrats participatifs. Il estime notamment que les dispositions de l'exposé-sondage ainsi que les propositions récentes de l'IASB, en ne traitant pas de manière similaire l'ensemble des contrats participatifs et en interdisant d'ajuster la marge de service contractuelle (représentant le profit non acquis au titre du contrat et dont la reconnaissance est différée dans le temps) des conséquences de l'évolution des hypothèses financières, constitue un problème majeur pour refléter la performance dans le temps de cette activité.

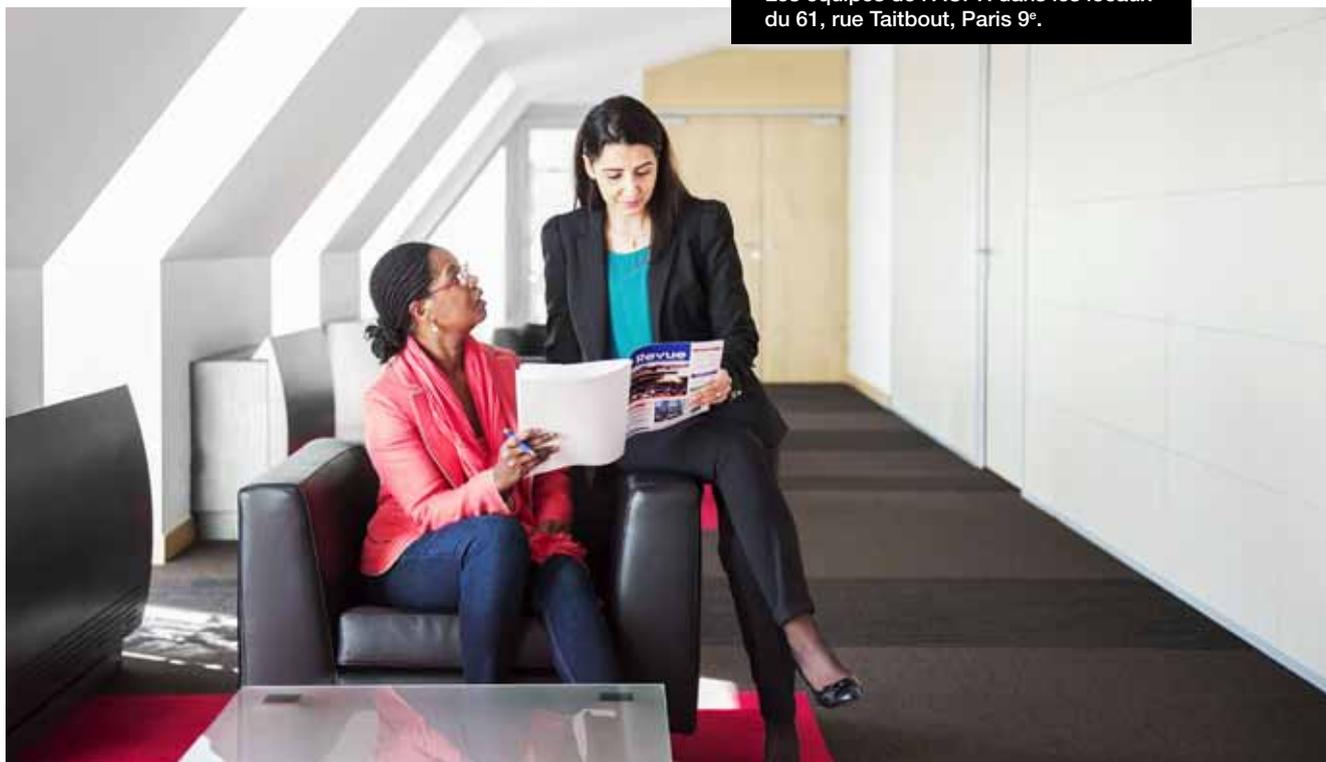
• Les travaux de l'Autorité des normes comptables

L'ACPR a pris une part active dans les travaux de l'ANC, initiés en 2013, relatifs à la mise à jour de la réglementation comptable bancaire rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de la directive CRD IV et du règlement européen CRR, et qui se sont concrétisés en 2014 par l'adoption de deux règlements : le règlement ANC 2014-02 relatif aux modalités d'établissement des comptes des sociétés de financement et le règlement ANC 2014-07 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire. Ce dernier, outre la mise à jour des références aux textes prudentiels, a été l'occasion de codifier, à droit constant, l'ensemble des textes comptables bancaires dans un seul et même règlement et d'identifier les textes comptables qui mériteraient d'être révisés. L'ACPR collabore aussi pleinement à la constitution par l'ANC d'un recueil qui rassemblera les éléments de doctrine comptable bancaire émis au fil du temps par les normalisateurs.

6. L'ACTION DE L'ACPR DANS LES INSTANCES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

3. Dans les domaines comptables, d'informations prudentielles et de l'audit

3.1 Les normes comptables



Les équipes de l'ACPR dans les locaux du 61, rue Taitbout, Paris 9^e.

L'ACPR a par ailleurs contribué aux travaux de l'ANC qui ont abouti à la publication du règlement relatif au classement comptable des obligations convertibles en actions dans les entreprises d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance. Elle a également participé aux travaux menés par la direction générale du Trésor et l'ANC visant à actualiser les obligations comptables des entreprises d'assurance, des mutuelles et des institutions de prévoyance et à renvoyer vers un règlement de l'ANC les prescriptions comptables applicables aux comptes individuels et aux comptes consolidés en normes françaises de tous ces organismes. Ces travaux sont menés dans le cadre des adaptations rendues nécessaires par la transposition de la directive Solvabilité II.

• L'information financière

L'ACPR s'est impliquée dans le processus de révision par le Comité de Bâle des exigences de publication des informations prudentielles (pilier 3) matérialisé par la publication d'un document consultatif en juin 2014 et par l'accord de principe du Comité de Bâle en fin d'année sur le document définitif. Par ailleurs, elle a participé à l'élaboration des orientations de l'EBA sur les modalités d'évaluation, lors de la préparation du pilier 3, des concepts de matérialité, d'information sensible et confidentielle, ainsi que lors de l'appréciation de l'opportunité de publier plus fréquemment certaines informations en application des dispositions du CRR. Le projet d'orientations a fait l'objet d'une consultation en juin 2014 avant publication du document final en décembre 2014.

• Les informations remises au superviseur (« reporting »)

L'année 2014 a été marquée par la mise en œuvre des nouveaux *reportings* (dont les nouveaux formats COREP et FINREP) inclus dans la norme technique d'exécution publiée par l'EBA en la matière.

L'ACPR est restée pleinement mobilisée sur les travaux engagés par la BCE, dans le cadre du mécanisme de surveillance unique, en matière de *reporting*, en contribuant à la mise en place d'un système d'information permettant la transmission à la BCE, par les autorités nationales, des données prudentielles collectées auprès des banques significatives. Un autre chantier d'envergure a par ailleurs été initié : l'élaboration d'un projet de règlement de la BCE visant à étendre aux banques non soumises aux IFRS le champ d'application du *reporting* FINREP.

Dans le domaine de l'assurance, l'ACPR a également participé de façon active aux travaux européens de finalisation des différents éléments de *reporting* dans le cadre de Solvabilité II : les états quantitatifs et les éléments qualitatifs ont été mis en consultation publique en décembre 2014.

En France, les travaux se sont poursuivis sur ces problématiques également, avec la finalisation des états nationaux spécifiques (ENS) qui seront demandés aux organismes en complément des états de *reporting* européens, et correspondant à des informations prudentielles, statistiques et comptables collectées sur des problématiques particulières du marché français. Ces états ont été mis en consultation auprès des fédérations françaises à la fin de l'année 2014.



3.2 DANS LE DOMAINE DE L'AUDIT

L'ACPR prend activement part aux différents travaux relatifs à l'audit des établissements de crédit et des organismes d'assurance, tant au niveau européen (EBA, EIOPA) qu'international (Comité de Bâle, IAIS).

Les travaux de l'année 2014 ont concerné la finalisation de la *guidance* sur l'audit légal des banques, publiée par le Comité de Bâle en mars 2014. Celle-ci est articulée en deux parties : la première porte sur le rôle du comité d'audit à l'égard des commissaires aux comptes et de leur mission, d'une part, et sur les relations entre le superviseur bancaire et les commissaires aux comptes, d'autre

part. La deuxième partie développe les attentes du superviseur vis-à-vis des commissaires aux comptes (notamment expertise, indépendance, esprit critique) et de leurs travaux. De son côté l'IAIS a entrepris la modification de ses « *Insurance Core Principles* » de manière comparable.

Par ailleurs, à la suite de l'adoption, le 16 avril 2014, par le Parlement européen, des deux textes constitutifs de la réforme européenne de l'audit⁶⁰, des travaux ont été engagés par l'EBA et l'EIOPA, en vue de rédiger des orientations facilitant un dialogue effectif entre les commissaires aux comptes et les autorités chargées de la supervision prudentielle. Ces travaux devront être achevés d'ici juin 2016, date d'application des nouveaux textes.



7 Budget

ET SUIVI
D'ACTIVITÉ

1. Le budget
2. Le suivi de l'activité

136
143



7

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose de moyens budgétaires spécifiques sous forme de contributions

pour frais de contrôle recouvrés par la Banque de France auprès des organismes assujettis et intégralement affectées à l'ACPR. Ces contributions peuvent être complétées par des dotations additionnelles de la Banque de France.

Depuis 2011, l'Autorité a mis en place des indicateurs permettant le suivi de son activité afin de mesurer l'efficacité de son action dans la réalisation de ses missions.

1.1 LE BUDGET DE L'ACPR

Conformément à l'article L. 612-18 du code monétaire et financier, l'ACPR, en qualité d'autorité administrative indépendante, dispose de l'autonomie financière dans la limite du produit des contributions versées par les organismes assujettis. Des dotations additionnelles peuvent lui être allouées par la Banque de France.

L'ensemble des recettes et charges de l'ACPR constitue le budget de l'Autorité, celui-ci constituant un budget annexe de celui de la Banque de France.

En application de l'article L. 612-19 du code monétaire et financier, l'ACPR dispose des moyens fournis par la Banque de France. Elle recourt à ses fonctions dites « de support » afin de bénéficier de la mutualisation de certains coûts (gestion immobilière, informatique, gestion du personnel, comptabilité, etc.). Elle s'appuie également sur certains métiers opérationnels, notamment en ce qui concerne l'exploitation de bases de données nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les coûts des prestations ainsi rendues à l'ACPR par la Banque de France sont évalués sur la base de la comptabilité analytique de cette dernière conformément à la

convention financière conclue entre elles⁶¹. Ces prestations génèrent des charges pour l'ACPR et des produits au sein du budget général de la Banque de France. Les prestations, que l'ACPR est amenée à fournir à la Banque de France, sont également évaluées sur la base du coût analytique ; elles constituent un produit pour l'ACPR et une charge pour la Banque de France. Les investissements sont effectués par la Banque de France pour le compte de l'ACPR, le budget de l'Autorité intégrant les amortissements qui en résultent.

Le rapport sur l'exécution budgétaire de l'ACPR de l'exercice 2014, élaboré sur la base de ces principes, a été soumis au comité d'audit qui a rendu un avis favorable au cours de sa séance du 18 février 2015. Il a ensuite fait l'objet d'une approbation par le collège plénier le 16 mars 2015.

1.2 PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU BUDGET

Alors que le budget prévisionnel de l'ACPR anticipait un déficit, le rapport d'exécution budgétaire fait apparaître, au titre de l'an-

née 2014, un solde budgétaire positif de 1,1 million d'euros.

Cet excédent résulte essentiellement de la progression (+ 1,9 million d'euros) des recettes de l'exercice 2014 qui s'établissent à 186,2 millions d'euros, alors que le montant des charges, qui s'élève à 185,1 millions d'euros, progresse plus faiblement (+ 1,4 million d'euros). Les dépenses doivent être analysées au regard des événements marquants de l'année. Le départ en nombre d'agents dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU) et l'exercice d'évaluation des actifs bancaires ont en effet fortement mobilisé les équipes.

Outre l'effet de la diminution des charges de personnel, le décalage entre les prévisions et les réalisations s'explique par une économie substantielle réalisée sur les charges informatiques, les frais de mission et le coût des fonctions de support transversales refacturé par la Banque de France.

Par ailleurs, les dépenses liées au recours à des auditeurs externes au titre de l'évaluation des actifs bancaires, qui revêt un caractère exceptionnel, se sont élevées à 53,9 millions d'euros. Elles ne sont pas intégrées au budget de l'ACPR car leur financement a été pris en charge en totalité par le budget de la Banque de France.

SYNTHÈSE DES CHARGES ET PRODUITS DE L'EXERCICE 2014

RECETTES ET CHARGES <i>en millions d'euros</i>	RECETTES ET CHARGES 2013	BUDGET 2014 ACTUALISÉ	RECETTES ET CHARGES 2014	ÉCART PAR RAPPORT AU BUDGET ACTUALISÉ		ÉCART ENTRE DÉPENSES 2013 ET 2014	
				MONTANT	%	MONTANT	%
Contributions des assujettis	181,4	184,6	183,7	- 0,9	- 0,49 %	2,3	1,3 %
Autres recettes	2,9	2,4	2,5	0,1	4,17 %	- 0,4	- 13,8 %
Ensemble des recettes (A)	184,3	187,0	186,2	- 0,8	- 0,43 %	1,9	1,0 %
Personnel	100,8	104,6	102,0	- 2,6	- 2,49 %	1,2	1,2 %
Charges informatiques	23,8	25,4	23,8	- 1,6	- 6,30 %	0	0,0 %
Charges immobilières	29,1	29,0	28,3	- 0,7	- 2,41 %	- 0,8	1,4 %
Autres charges	30,0	32,5	31,0	- 1,5	- 4,62 %	1	- 1,3 %
Ensemble des charges (B)	183,7	191,5	185,1	- 6,4	- 3,30 %	1,4	0,8 %
Solde budgétaire (A - B)	0,6	- 4,5	1,1				

61. Conformément à la convention financière, les coûts des prestations ont été évalués sur la base des coûts semi-définitifs pour l'élaboration du rapport d'exécution budgétaire de l'année 2014. La détermination des coûts analytiques définitifs de la Banque de France intervient au cours du deuxième trimestre de chaque année.



A. RECETTES ENREGISTRÉES PAR L'ACPR

- **Les recettes issues des contributions pour frais de contrôle s'établissent à 184,2 millions d'euros.**

Les recettes issues des contributions pour frais de contrôle s'établissent, au titre de l'exercice 2014, à 184,2 millions d'euros avant prise en compte des annulations au titre des exercices antérieurs et des dotations pour provisions pour risque de non-recouvrement. Ce montant est en progression de 2,7 millions d'euros par rapport à l'exercice 2013 (+ 1,5 %) avec des appels à contributions plus élevés pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement (ECEI) ainsi que pour les assurances et mutuelles. Sur ces deux dernières catégories d'assujettis, le nombre d'établissements appelés fléchit, mais l'augmentation de l'assiette constituée par les exigences en fonds propres pour les ECEI et des primes pour les assureurs vient conforter le produit des contributions de respectivement 1,1 % et 3,3%.

Néanmoins, les recettes issues des contributions pour frais de contrôle versées par le secteur assurantiel et par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont inférieures aux prévisions actualisées de l'exercice 2014. S'agissant de la CDC, la diminution



constatée provient de la révision de la contribution de cet établissement en prélude à la renégociation, en 2015, de la convention liant l'ACPR et la CDC relative à la détermination du défraiement des opérations de contrôle. Pour ce qui concerne le secteur assurantiel, l'écart découle de la révision du montant des primes nettes de quelques assureurs. Enfin, la collecte des contributions auprès des intermédiaires en opérations d'assurance et réassurance et auprès des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) est conforme au montant attendu.

RÉPARTITION PAR CATÉGORIE D'ASSUJETTIS DES CONTRIBUTIONS POUR FRAIS DE CONTRÔLE

CONTRIBUTIONS PAR CATÉGORIE D'ASSUJETTIS <i>en milliers d'euros</i>	2013	2014	ÉCART ENTRE 2013 ET 2014	
			MONTANT	EN %
Établissements de crédit et entreprises d'investissement	125 587	126 975	1 388	1,1 %
Assurances, mutuelles et institutions de prévoyance	47 310	48 884	1 574	3,3 %
Caisse des dépôts et consignations	3 639	3 200	- 439	- 12,1 %
Changeurs manuels	172	176	4	2,3 %
Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement	1 821	1 866	45	2,5 %
Courtiers en assurance ou réassurance et associations de microcrédit	2 999	3 084	85	2,8 %
Sous-total des contributions	181 528	184 185	2 657	1,5 %
Provision pour risque de non-recouvrement et annulations des contributions	161	533	372	231,1 %
Contributions nettes de provisions et d'annulations	181 367	183 652	2 285	1,3 %

97,2 % du montant des recettes issues des contributions pour frais de contrôle en 2014 proviennent des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des organismes d'assurance, des mutuelles et institutions de prévoyance et de la Caisse des dépôts et consignations.

Comme les années précédentes, les prévisions de recettes issues des contributions pour frais de contrôle 2014 sont légèrement impactées par des annulations de contributions émises au titre des années passées dans le cadre du traitement des contestations. Ces annulations, qui affectent le budget 2014 de l'ACPR pour la seule

fraction des contributions non provisionnées, découlent essentiellement du non-assujettissement de personnes déclarées à tort en tant qu'IOBSP ou de la constatation du caractère irrécouvrable des sommes dues notamment dans le cadre de procédures collectives. En 2013 et 2014, une analyse exhaustive a été conduite sur les appels à contributions non recouvrées des années 2010 à 2012. Elle a débouché sur l'identification des créances irrécouvrables en raison de la défaillance définitive de l'assujetti (radiation, liquidation, décès). Sans incidence sur le budget de l'ACPR compte tenu des provisions constituées antérieurement, cette analyse a conduit à l'enregistrement en perte, en 2014, des créances ainsi recensées.

1. Le budget

1.2 Présentation synthétique du budget



Mathieu Kutschenritter,
direction de la Qualité et de la Gestion.

» En 2014, l'ACPR a réalisé une économie substantielle sur ses charges informatiques, ses frais de mission et le coût de ses fonctions de support transversales refacturé par la Banque de France.



Taux de recouvrement par catégorie de personnes assujetties à la contribution pour frais de contrôle

RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS AU 20/01/2015	CONTRIBUTIONS 2014					CONTRIBUTIONS 2013				
	APPELÉES NETTES		À RECOUVRER			APPELÉES NETTES		À RECOUVRER		
	Nombre d'appelés	Montant appelé*	Nombre d'appels à recouvrer	Restant à encaisser*	Taux de recouvre- ment	Nombre d'appelés	Montant appelé*	Nombre d'appels à recouvrer	Restant à encaisser*	Taux de recouvre- ment
Établissements de crédit et entreprises d'investissement	295	126 975	6	5	100,0 %	303	125 587	3	3	100,0 %
Assurances, mutuelles et institutions de prévoyance	761	48 884	22	14	100,0 %	800	47 310	4	1	100,0 %
Caisse des dépôts et consignations	1	3 200	-	-	100,0 %	1	3 639	-	-	100,0 %
Changeurs manuels	176	176	9	9	94,9 %	172	172	6	6	96,5 %
Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement	12 437	1 866	1 487	223	88,0 %	12 185	1 821	712	106	94,2 %
Courtiers en assurance ou réassurance et associations de microcrédit	20 561	3 084	1 387	208	93,2 %	20 095	2 999	709	106	96,5 %
Total	34 231	184 185	2 911	459	99,8 %	33 556	181 528	1 434	221	99,9 %

* En milliers d'euros.

À fin janvier 2015, les contributions pour frais de contrôle dues au titre de l'année 2014 ont été collectées à hauteur de 99,8 %. Le montant restant à recouvrer (0,5 million d'euros) concerne essentiellement des IOBSP et des courtiers. À ce stade de la collecte, le taux de recouvrement atteint sur ces catégories d'assujettis est globalement comparable à celui de la campagne précédente, mais on peut raisonnablement anticiper une amélioration tout au long de l'exercice 2015 : le calendrier des appels à contribution et des relances, propre à ces catégories, conduit naturellement à une perception plus tardive des contributions, au-delà de l'année d'appel. Enfin, le référencement de la population des IOBSP, désormais plus fiable du fait du dispositif d'inscription volontaire mis en œuvre en 2013, est de nature à limiter les contestations et à accroître l'efficacité du processus de recouvrement.

Le décret n° 2012-1516 du 27 décembre 2012 relatif au recouvrement de la contribution attribuée à la direction des créances spéciales du Trésor (DCST) le recouvrement de la contribution pour frais de contrôle, des sanctions et des astreintes prévus au VIII de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier. Une convention rédigée

en application de ce décret régit les procédures d'échange entre la DCST, la Banque de France et l'ACPR. Début 2015, 70 % des dossiers confiés en 2013 et en 2014 à la DCST pour recouvrement par voie de droit avaient été recouverts.



1. Le budget

1.2 Présentation synthétique du budget

LE DISPOSITIF LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE RELATIF AUX CONTRIBUTIONS POUR FRAIS DE CONTRÔLE

► L'EXERCICE 2014

Le dispositif législatif et réglementaire relatif aux contributions pour frais de contrôle dues par les personnes soumises au contrôle de l'ACPR n'a pas connu d'évolution au cours de l'année 2014.

Les taux de contribution applicables aux entités du secteur bancaire (assis sur les exigences en fonds propres), ainsi qu'à celles du secteur assurantiel (assis sur les primes émises), sont restés identiques aux taux applicables en 2013 : respectivement, 0,66 % et 0,21 % (arrêtés du 29 mars 2013 relatifs aux taux de contribution pour frais de contrôle).

Les montants forfaitaires applicables aux autres catégories d'assujettis, ainsi que le montant des contributions minimales, sont également inchangés.

Les dispositions applicables aux courtiers en assurance et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement sont identiques à celles de 2013.

► DES ÉVOLUTIONS EN 2015

Pour les assujettis du secteur bancaire, la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la réglementation européenne (CRD IV et CRR) transposant Bâle III en Europe, aura pour conséquence une augmentation du niveau et de la qualité des fonds propres des établissements de ce secteur et ainsi un confortement de l'assiette des contributions pour frais de contrôle dues en 2015. Cette évolution sera toutefois limitée par l'application de la décision du collège plénier du 8 décembre 2014 autorisant les conglomérats financiers à déduire de leur contribution la part qui résulte de la prise en compte de leurs filiales d'assurance, qui versent elles-mêmes une contribution à l'ACPR.

• Autres recettes de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

En complément des contributions pour frais de contrôle, des opérations portant sur 2,5 millions d'euros ont été enregistrées dans la catégorie des autres recettes.

Ce montant, en retrait par rapport à 2013, correspond principalement à la refacturation de prestations rendues par l'ACPR pour le compte de la Banque de France, ainsi qu'au produit du placement du solde des contributions reportées.

B. CHARGES

En raison de son adossement à la Banque de France, les charges de fonctionnement de l'ACPR sont soit directement exposées par les services du secrétariat général, soit refacturées par les services prestataires de la Banque de France.

Les charges refacturées par les services de la Banque de France sont relatives, pour l'essentiel, aux salaires du personnel permanent, à la location des locaux d'exploitation et à leur entretien, ainsi qu'aux prestations informatiques et afférentes à la formation. À l'exception des dépenses de personnel, elles sont refacturées au coût complet, déterminé sur la base de la comptabilité analytique de la Banque de France et selon des modalités prévues dans le cadre de la convention financière qui a été renouvelée en décembre 2013.

Les charges de l'ACPR au titre de l'exercice 2014 atteignent 185,1 millions d'euros, en augmentation de 0,8 % par rapport à 2013.

TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES CHARGES DE L'EXERCICE 2014

CHARGES <i>en millions d'euros</i>	CHARGES 2013	CHARGES 2014	ÉCART ENTRE 2013 ET 2014
Personnel	100,8	102,0	1,2 %
Informatique	23,8	23,8	0,0 %
Immobilier	29,1	28,3	- 2,7 %
Autres charges	27,6	30,0	8,7 %
Amortissements	2,4	1,0	- 58,3 %
Ensemble des charges (B)	183,7	185,1	0,8 %





• Les charges de personnel (102 millions d'euros)

TABLEAU DES CHARGES DE PERSONNEL

CATÉGORIES DE CHARGES DE PERSONNEL <i>en millions d'euros</i>	2013	2014	ÉCART ENTRE 2013 ET 2014	
			MONTANT	EN %
Traitement de base, allocations spéciales, primes de bilan	45,5	45,7	0,2	0,4 %
Autres éléments de rémunération et autres charges de personnel	18,8	19,3	0,5	2,7 %
Charges fiscales et sociales	36,5	37,0	0,5	1,4 %
Ensemble	100,8	102,0	1,2	1,2 %

Les charges de personnel sont supérieures aux charges correspondantes de l'exercice 2013 (+ 1,2 %) malgré une baisse de l'effectif moyen. Ce décalage s'explique notamment par la mise en œuvre des dispositions de l'accord salarial intervenu en 2014 qui prévoit une majoration de certaines indemnités. Par ailleurs, les modifications des modalités de versement de la prime de bilan se sont traduites par un accroissement des dépenses puisque les montants versés en 2014 ont concerné les sommes dues au titre de la prime de bilan 2013 et de la prime de bilan 2014 désormais versée annuellement.

Le profil et la répartition par activité des effectifs du secrétariat général de l'ACPR sont détaillés au chapitre 1 du présent rapport.

En raison du nombre de départs d'agents dans le cadre du MSU, plus important qu'anticipé, et du rythme des recrutements qui influe directement sur le nombre des EATP⁶² moyens annuels (999,6 contre 1 010), les charges de personnel sont inférieures de 2,6 millions d'euros au montant estimé.

• Les charges informatiques (23,8 millions d'euros)

D'un exercice à l'autre, les charges informatiques supportées par l'ACPR n'ont globalement pas évolué. Elles se répartissent entre les coûts des prestations externes de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre (6,3 millions d'euros), des locations et maintenances de logiciels (0,4 million d'euros) et des prestations fournies par les services informatiques de la Banque de France en soutien à la réalisation du plan de charge informatique ou pour la fourniture de l'infrastructure informatique (17,1 millions d'euros).

Le budget actualisé en 2014 pour la réalisation des projets et maintenances informatiques avait été évalué à 8,3 millions d'euros et les dépenses réelles sont donc inférieures de 1,6 million d'euros aux prévisions initiales du fait des besoins d'évolution des applications, au titre de la mise en œuvre du MSU, qui se sont révélés moindres que ce qui avait été initialement prévu. Évalués conformément aux dispositions de la convention financière entre la Banque de France et l'ACPR, les coûts des prestations fournies par les services informatiques de la Banque de France s'établissent à 17 millions d'euros. La structure de ces coûts refacturés a fait l'objet, en 2014, d'un examen approfondi qui a abouti à l'adoption d'une facturation forfaitaire. Au terme de ces travaux, le niveau des coûts de ces prestations est resté comparable à celui observé en 2013 (16,8 millions d'euros).

Ces prestations portent sur l'exploitation, dans le cadre des infrastructures de la Banque de France, du système d'information de l'ACPR ainsi que sur des travaux de conseils et d'études en matière notamment d'architecture du système d'information et de conduite de projets. Figurent également dans ce poste l'ensemble des dépenses engagées au titre de la fourniture aux agents du secrétariat général de l'ACPR des outils d'informatique individuelle (incluant les outils collaboratifs ainsi que la téléphonie).

• Les charges immobilières (28,3 millions d'euros)

Les charges immobilières ont légèrement diminué entre 2013 et 2014 (- 0,8 million d'euros) du fait de la réduction du coût des prestations fournies par la Banque de France (- 0,2 million d'euros) et de la correction des charges immobilières du coût d'occupation des locaux par les services de maîtrise d'œuvre transférés à la direction Organisation et Information de la Banque de France en 2013 (- 0,9 million d'euros).

1. Le budget

1.2 Présentation synthétique du budget

• Autres charges (29,1 millions d'euros)

AUTRES CHARGES <i>en millions d'euros</i>	2013	2014	ÉCART ENTRE 2013 ET 2014	
			MONTANT	EN %
Prestations de la Banque de France hors immobilier et informatique	15,4	14,5	- 0,9	- 5,8 %
Frais de mission	4,0	3,4	- 0,6	- 15,0 %
Autres frais généraux	10,2	11,2	1,0	9,8 %
Ensemble	29,6	29,1	- 0,5	- 1,7 %
Régularisation sur solde d'exécution	- 2,1	0,8	2,9	
Montant net	27,5	29,9	2,4	8,7 %

Les autres charges, qui s'élèvent à 29,1 millions d'euros, avant régularisation sur solde d'exécution 2013, enregistrent une légère diminution par rapport à l'exercice 2013. Celle-ci recouvre des évolutions différentes selon les différents postes.

Ainsi, les coûts relatifs aux prestations de la Banque de France, hors immobilier et informatique, sont en diminution de 0,9 million d'euros par rapport à l'exercice 2013. Cette variation résulte notamment de la baisse des coûts des prestations de gestion des ressources humaines (- 0,6 million d'euros) et du fléchissement des coûts de formation (- 0,2 million d'euros). La mobilisation des équipes de l'ACPR sur l'exercice d'évaluation des actifs bancaires s'est

traduite par une réduction des actions de formation. Elle a également entraîné une diminution des frais de mission par rapport à 2013 (- 0,6 million d'euros).

Les autres frais généraux, qui intègrent les cotisations versées par l'ACPR, au titre de sa participation au fonctionnement de différents organismes, augmentent de 1 million d'euros par rapport à 2013. Les cotisations relatives au fonctionnement de l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority*, EBA) et de l'Autorité européenne de l'assurance et des pensions professionnelles (*European Insurance and Occupational Pensions Authority*, EIOPA) expliquent l'essentiel de cet accroissement (+ 0,8 million d'euros).

Enfin, le montant des charges 2014 a été majoré globalement d'un montant de 0,8 million d'euros correspondant à la régularisation du solde débiteur de l'exercice 2013 déterminé à l'issue du calcul du résultat définitif⁶³.

• Amortissements (1 million d'euros)

La charge d'amortissement a diminué par rapport à l'exercice 2013 et correspond à la quote-part de l'ACPR dans les charges d'amortissement de la Banque de France.

CONCLUSION

L'exercice 2014 se solde par un excédent de 1,1 million d'euros. Conformément à la réglementation en vigueur, ce solde sera imputé intégralement sur le montant des contributions reportées des exercices précédents.





Depuis 2011, pour répondre à une demande du comité d'audit qui faisait suite à une préconisation d'un rapport du Comité d'évaluation et du contrôle des politiques publiques sur le fonctionnement des autorités administratives indépendantes, la direction de la Qualité et de la Gestion a mis en place un dispositif de mesure de l'activité de l'ACPR qui s'appuie sur une série d'indicateurs destinés à évaluer l'efficacité de l'action de l'Autorité dans la réalisation de ses missions.

18 indicateurs de performance ont été retenus pour 2014. Ils s'articulent autour des quatre axes stratégiques suivants :

- ▶ prévenir les risques systémiques ;
- ▶ contribuer à la réglementation du système financier et à sa mise en œuvre ;
- ▶ contribuer à la mise en place de l'Union bancaire européenne (UBE) ;
- ▶ renforcer la protection des consommateurs de produits financiers.

1) Pour évaluer l'action de l'ACPR dans le domaine de **la prévention des risques systémiques**, les indicateurs retenus portent sur les éléments suivants :

- ▶ le traitement des demandes d'agrément et d'autorisation dans les délais applicables ;
- ▶ l'examen par le collège de supervision des situations individuelles des entités soumises au contrôle de l'ACPR ;
- ▶ la capacité de l'ACPR à maintenir ou intensifier ses contrôles individuels sur pièces ;
- ▶ l'exécution du programme de contrôles sur place ;
- ▶ l'élargissement et l'intensité du contrôle permanent, ce qui implique une coopération avec les superviseurs étrangers pour la surveillance des groupes transfrontaliers.

2) Pour apprécier l'efficacité de **la contribution de l'ACPR à la définition et à la mise en œuvre des normes européennes et nationales**, les objectifs suivants ont été retenus :

- ▶ accroître l'influence de la France dans le dispositif international de régulation afin d'intervenir en amont lors de l'élaboration des normes ;
- ▶ mettre en œuvre de façon opérationnelle la réglementation et accroître l'information des assujettis.

3) Compte tenu des évolutions institutionnelles en matière de supervision qui ont pris effet en 2014 avec la mise en place du mécanisme de surveillance unique (MSU), deux indicateurs ont été rattachés à l'objectif de **contribution à la mise en place de l'UBE**, portant sur :

- ▶ la conduite de *stress tests* dans le cadre de l'exercice européen d'évaluation complète ;
- ▶ la définition des plans de redressement et de résolution des cinq principales banques françaises.

4) Afin de mesurer la conduite de **la mission de protection des clients des établissements et organismes soumis au contrôle de l'ACPR**, les objectifs assignés reflètent les premières étapes nécessaires à sa mise en place :

- ▶ améliorer l'information du consommateur sur le rôle de l'ACPR dans ce domaine ;
- ▶ développer le contrôle des pratiques commerciales.

2.1 AXE STRATÉGIQUE : PRÉVENIR LES RISQUES SYSTÉMIQUES

Objectif opérationnel n° 1 : Traiter les demandes d'agrément et d'autorisation dans les délais

INDICATEUR : proportion des demandes d'agrément ou d'autorisation ayant fait l'objet d'une décision dans le respect du délai applicable. Cet indicateur vise à vérifier la capacité des services à présenter au collège de supervision de l'ACPR, dans les délais applicables, les demandes d'agrément et d'autorisation pour l'ensemble du secteur de la banque et de l'assurance.

CIBLE : 100 %

Résultat

98,7 %

des **1 430** dossiers d'agrément et d'autorisation ont été traités dans les délais applicables pour les secteurs de la banque et de l'assurance.

2. Le suivi de l'activité

2.1 Axe stratégique : prévenir les risques systémiques

ANALYSE DU RÉSULTAT : le nombre de demandes d'agrément ou d'autorisation relatives au secteur bancaire s'établit à 1 296 en 2014. L'activité a été marquée par les évolutions structurantes du secteur liées à l'entrée en vigueur de la directive CRD IV, avec la possibilité pour les établissements de crédit spécialisés d'opter pour le nouveau statut de société de financement, et par le développement des activités de services de paiement. Pour ce qui est du domaine assurantiel (134 demandes), les demandes d'agrément ont plus particulièrement été impulsées par le secteur des mutuelles qui a été marqué par des mouvements de fusions visant notamment à optimiser les allocations de fonds propres des groupes dans l'optique de l'entrée en vigueur de Solvabilité II. Sur cet ensemble de demandes, 19 dossiers n'ont pu être traités dans le respect des délais applicables. Pour quatre de ces dossiers, le dépassement de délai limité est sans préjudice. Pour les autres dossiers, le dépassement est dû notamment à l'incidence du calendrier du collège de supervision, à des informations complémentaires qui ont dû être obtenues pour mener à bien leur instruction, à un allongement de la procédure imputable à l'existence de fonds remboursables ou aux interactions avec un autre dossier, et au calendrier du collège de l'Autorité des marchés financiers pour les dossiers qui ont dû faire l'objet d'une présentation devant cette formation.

Objectif opérationnel n° 2 : Mesurer l'activité de l'Autorité relative à l'examen des situations individuelles des entités soumises à son contrôle

INDICATEUR : nombre de décisions individuelles sur une année prises par le collège de supervision, présentées par nature de décision, et nombre de mises en demeure décidées par le président du collège sur délégation du collège. Cet indicateur n'intègre pas les décisions prises par le président en matière d'agrément et d'autorisation sur délégation. L'objectif de cet indicateur est de fournir une information sur le volume d'activité de l'Autorité sur les principaux domaines de décisions, ainsi que sur l'utilisation effective des différents instruments d'intervention donnés au collège par le législateur.

Résultat

722

décisions relatives à des situations individuelles sur 787 décisions du collège en 2014.

ANALYSE DU RÉSULTAT : en 2014, le collège de supervision a prononcé 364 décisions en matière d'agrément et d'autorisation, avec un nombre significatif d'agrèments en qualité de société de finan-

cement délivrés à des personnes morales antérieurement agréées en qualité d'établissement de crédit spécialisé et qui ont opté pour le nouveau statut intégré dans le code monétaire et financier par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013. 358 décisions individuelles ont également été rendues, dont 181 relatives aux contrôles. L'Autorité a en outre prononcé 103 mesures de police administrative ou autres mesures contraignantes (voir l'encadré au chapitre 1 du présent rapport).

Objectif opérationnel n° 3 : Veiller à l'intensité du contrôle permanent

INDICATEUR 1 : pourcentage des établissements de crédit, entreprises d'investissement, compagnies financières, entreprises d'assurance ou de réassurance, mutuelles du livre II du code de la mutualité et institutions de prévoyance dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions d'euros, mentionnés au I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier ayant fait l'objet d'une évaluation complète de leur profil de risque au titre du contrôle permanent au cours de l'année sous revue. Cet indicateur permet de vérifier que l'intégralité des organismes visés par l'indicateur a fait l'objet d'une évaluation annuelle de son profil de risque.

CIBLE : 100 %

Résultat

81 %

des organismes visés par l'indicateur ont fait l'objet d'une analyse annuelle complète de leur profil de risque en 2014.

ANALYSE DU RÉSULTAT : l'ACPR a fortement mobilisé les ressources des directions du contrôle bancaire sur l'exercice d'évaluation des actifs bancaires, avec des conséquences visibles sur l'activité d'évaluation du profil de risque au titre du contrôle permanent. Ainsi, dans le secteur bancaire, 66 % des établissements ont fait l'objet d'une évaluation complète de leur profil de risque. Du côté du secteur assurantiel, l'objectif est pratiquement atteint avec une fiche d'analyse produite pour 97,1 % des organismes assujettis.



INDICATEUR 2 : nombre d'établissements faisant l'objet d'un contrôle spécifique par le secrétariat général de l'ACPR à la suite d'une décision du collège. L'objectif de cet indicateur est de recenser les organismes faisant l'objet d'un contrôle permanent spécifique, décidé par le collège, afin de prévenir un risque particulier pouvant, dans certains cas, conduire à une défaillance. Sont ainsi recensés, pour les deux secteurs, les organismes sous surveillance spéciale au sens de l'article L. 612-33 du code monétaire et financier, ainsi que ceux sous administration provisoire en vertu de l'article L. 612-34 du même code.

Résultat

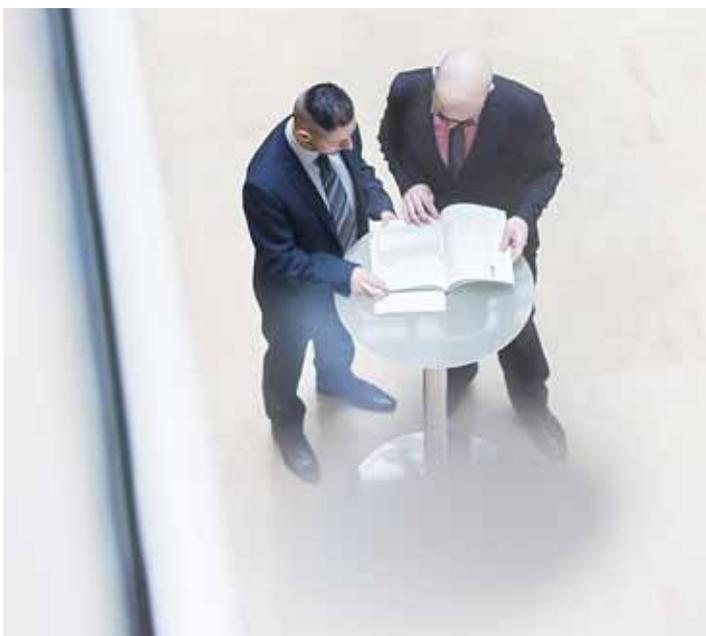
Situation au 31 décembre 2014 :

22

organismes du secteur de la banque ou de l'assurance font l'objet d'un contrôle permanent spécifique à la suite d'une décision du collège :

- **12** sont sous surveillance spéciale,
- **10** sont sous administration provisoire.

ANALYSE DU RÉSULTAT : au 31 décembre 2013, 19 de ces organismes faisaient déjà l'objet d'un contrôle permanent spécifique. Une mise sous surveillance spéciale a été prononcée en 2014 et une autre a été levée. Quatre établissements du secteur bancaire et trois organismes d'assurance ont été placés sous administration provisoire ; le placement sous administration provisoire a été levé pour trois banques et un assureur.



Objectif opérationnel n° 4 : Veiller à l'exécution du programme de contrôles sur place

INDICATEUR : nombre de contrôles sur place (prudentiels, lutte anti-blanchiment) engagés au cours de la période par rapport au nombre de contrôles fixés par le secrétaire général sur la base des orientations du collège.

CIBLE : 100 %

Résultat

95 %

des contrôles sur place au titre du programme actualisé 2014 étaient engagés à fin décembre 2014.

ANALYSE DU RÉSULTAT : 136 missions étaient inscrites au programme d'enquêtes 2014 actualisé : 43 concernaient le secteur bancaire et 93 le secteur assurantiel. La réallocation des ressources pour les besoins de l'exercice d'évaluation des actifs bancaires a eu des incidences sur l'activité de contrôle sur place dans le secteur bancaire. En fin d'année, le programme d'enquêtes bancaires était engagé à 91 %. En assurance, les enquêtes inscrites au programme ont été engagées à hauteur de 97 %, même si des difficultés ont été rencontrées dans la réalisation des missions centrées sur la préparation à Solvabilité II du fait de questions relatives à l'interprétation des textes et à la jurisprudence à prendre en compte.

Objectif opérationnel n° 5 : Coopérer activement avec les superviseurs pour la surveillance consolidée des groupes bancaires et assurantiers

La banque et l'assurance n'étant pas soumis à un régime homogène en matière de collèges de superviseurs, dans l'attente de la transposition de la directive Solvabilité II, des indicateurs ont été mis en place pour chaque secteur afin de permettre d'apprécier l'effort fourni par l'ACPR dans le domaine de la surveillance consolidée.

Mesure d'une coopération active en matière de surveillance des groupes bancaires

INDICATEUR 1 : pourcentage des décisions conjointes obtenues dans le cadre des collèges de superviseurs, sans avoir recours à l'arbitrage de l'Autorité bancaire européenne, sur le caractère adéquat du niveau des fonds propres des groupes bancaires pour lesquels l'ACPR est superviseur sur base consolidée.

CIBLE : 100 %

2. Le suivi de l'activité

2.1 Axe stratégique : prévenir les risques systémiques

INDICATEUR 2 : proportion de contributions, dans les délais applicables, aux évaluations et décisions conjointes en tant que superviseur de filiales françaises de groupes bancaires européens.

CIBLE : 100 %

Résultats

100 %

des projets de rapports conjoints soumis au collège de l'ACPR pour la période.

100 %

des réponses adressées dans les délais applicables au superviseur européen sur base consolidée.

ANALYSE DES RÉSULTATS : le processus d'évaluation conjointe de groupes ayant une présence européenne dont l'ACPR est le superviseur sur base consolidée a permis d'aboutir, au titre de l'année 2014, en liaison avec les autres superviseurs concernés, à des décisions communes. Lorsque l'ACPR est le superviseur de filiales françaises de groupes européens, sa contribution au processus de décision conjointe a toujours été apportée dans les délais prévus par la directive 2009/111/CE du Parlement européen.

Mesure d'une coopération active en matière de surveillance des groupes d'assurance

INDICATEUR : pourcentage de collèges de superviseurs tenus dans l'année pour les groupes d'assurance dont la maison mère est française. La liste de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles des 30 principaux groupes d'assurance européens dont six sont français, sert de référence. Même s'il n'existe pas une obligation légale ou réglementaire de tenir annuellement des collèges de superviseurs pour les groupes européens d'assurance, la coopération entre superviseurs est encadrée par les lignes directrices de l'EIOPA ainsi que par des protocoles signés par les autorités des États membres de l'Union européenne. Dans ce cadre, les superviseurs européens se sont engagés à une coopération active, en particulier pour la surveillance des groupes les plus

importants identifiés par l'EIOPA ; cet indicateur mesure l'activité de l'ACPR en matière de coopération dans la surveillance des groupes assurantiels.

CIBLE : 100 %

Résultat

100 %

des collèges relatifs aux six grands groupes d'assurance européens dont l'entité mère est française et figurant sur la liste de l'EIOPA ont été tenus en 2014.

ANALYSE DU RÉSULTAT : pour l'ensemble des groupes d'assurance dont la maison mère est française et qui sont intégrés dans la liste des principaux groupes européens sélectionnés pour alimenter le tableau de bord des risques de l'EIOPA, l'ACPR a tenu, en tant que superviseur sur base consolidée, au moins un collège durant l'année 2014.

2.2 AXE STRATÉGIQUE : CONTRIBUER À LA RÉGLEMENTATION DU SYSTÈME FINANCIER ET À SA MISE EN ŒUVRE

Objectif opérationnel n° 1 : Accroître l'influence de la France dans le dispositif international de régulation

INDICATEUR 1 : présence d'agents détachés dans les institutions considérées comme essentielles dans le domaine de la supervision prudentielle.

CIBLE : présence d'au moins deux agents détachés à l'EBA et à l'EIOPA. Présence d'au moins un agent détaché dans les institutions suivantes : secrétariat du Comité de Bâle, BCE (secrétariat du Comité européen du risque systémique, *European Systemic Risk Board*, ESRB), Commission européenne et autres institutions européennes.



Résultat

110

agents détachés ou mis
à disposition au 31/12/2014,
dont 84 au titre du MSU.

ANALYSE DU RÉSULTAT : l'ACPR est représentée au sein de l'EBA par 6 agents mis à disposition. Un agent est mis à disposition de l'EIOPA et 2 détachements supplémentaires ont eu lieu début 2015.

Concernant la Banque des règlements internationaux (BRI), 3 agents sont en poste, l'un en tant que membre du secrétariat du Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*, FSB) et un autre en tant que membre du secrétariat du Comité de Bâle. 5 agents sont détachés à la Commission européenne et 3 à la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne. 3 agents sont détachés à l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*, Autorité européenne des marchés financiers).

Concernant l'activité de supervision à la BCE, 84 agents sont détachés dans le cadre de la mise en place du MSU, 2 agents y occupent des postes de directeur général adjoint à la DG-MS I et à la DG-MS IV, 5 agents occupent des postes de chef de division à la DG-MS I, à la DG-MS II et à la DG-MS IV.

INDICATEURS 2 : participation aux comités, groupes et sous-groupes de travail internationaux sur les sujets bancaires et assurantiels.

Présidence ou coprésidence de groupes ou sous-groupes de travail internationaux auxquels l'ACPR participe.

Résultat

255

groupes ou sous-groupes de travail
auxquels participent des représentants
du secrétariat général de l'ACPR.

24

présidences assurées par
des représentants du secrétariat général
de l'ACPR.



ANALYSE DU RÉSULTAT : par sa participation à différents groupes de travail ou d'étude au sein des instances internationales, l'ACPR assure une contribution active en matière d'évolution du cadre réglementaire.

Dans le secteur bancaire, au sein de l'EBA, l'ACPR préside le *Standing committee on accounting reporting and auditing* où sont traitées les questions de normes comptables, de remises d'informations financières et d'audit. Elle assure également la présidence de plusieurs sous-groupes ainsi que la conduite de différents travaux d'étude : un sous-groupe sur la transparence, un groupe de travail sur les nouveaux produits (*Sub-group on innovative products*) dans le cadre du *Standard committee on consumer protection and financial innovation*, une étude sur les pratiques d'ajustement de la valorisation sur actifs dans le cadre du *Standing committee on regulation and policy*. Au sein du comité de Bâle, l'ACPR assure la coprésidence de l'*Anti money laundering expert group*, et la présidence d'un sous-groupe sur les *trading books* dans le cadre du *Supervisory and implementation group* et de 3 sous-groupes sur les portefeuilles de négociation.

Dans le secteur assurantiel, dans le cadre de l'EIOPA, l'ACPR assure la présidence du *Financial Requirements Committee* (FRC), la vice-présidence de l'*Internal governance supervisory review and reporting expert group*, la présidence d'un sous-groupe sur les provisions techniques dans le cadre du FRC, le pilotage de 6 chantiers dans le cadre de l'*Insurance group supervision committee*, de l'*Occupational pension committee*, et de 2 chantiers sur les *Global systemic important insurers*. Dans le cadre de l'IAIS⁶⁴, l'ACPR préside le *Market conduct working group* et conduit des études dans le cadre de l'*Accounting and auditing issues subcommittee*. Dans le cadre du FSB, l'ACPR est en charge de la présidence du *Insurance cross-border crisis management group* et du *Hub governance group*.

Objectif opérationnel n° 2 :
Mettre en œuvre de façon opérationnelle
la réglementation et accroître
l'information des personnes soumises
au contrôle de l'ACPR

INDICATEUR : nombre de mesures (instructions, lignes directrices, recommandations, etc.) adoptées par l'ACPR et publiées à son registre officiel, sur ses supports de communication (site Internet, *Revue de l'ACPR*) ou au *Journal officiel* pour la mise en œuvre de la réglementation. Cet indicateur d'activité a vocation à apprécier la politique de transparence que le collège de l'ACPR s'attache à promouvoir, comme il l'a indiqué dans un document publié en 2011 au registre officiel de l'ACPR.

2. Le suivi de l'activité

2.2 Axe stratégique : contribuer à la réglementation du système financier et à sa mise en œuvre

Résultat

29

mesures de portée générale prises par le collège de l'ACPR en 2014.

ANALYSE DU RÉSULTAT : en 2014, le collège de supervision a adopté 29 mesures de portée générale qui ont donné lieu à publication.

Parmi ces mesures, on relève :

- ▶ 17 instructions adoptées en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de réglementation applicable aux établissements de monnaie électronique, de compensation des opérations sur produits dérivés conclues de gré à gré, d'exigences de fonds propres applicables aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique, de collecte d'informations sur les rémunérations, de désignation des commissaires aux comptes, de transmission des états prudentiels, de ratios de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat ;
- ▶ 1 ligne directrice en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- ▶ 8 positions relatives à la gouvernance, à l'application du règlement n° 97-02 aux activités d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, à la mise en œuvre des orientations de l'EBA relatives aux dépôts de la clientèle de détail soumis à des taux de sorties de trésorerie différents, aux frais de recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance vie, au placement non garanti et au financement participatif ;
- ▶ 1 recommandation sur la distribution des contrats d'assurance vie et le traitement des réclamations ;
- ▶ 1 notice relative aux modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRD IV ;
- ▶ 1 charte de conduite d'une mission de contrôle sur place.

2.3 AXE STRATÉGIQUE : CONTRIBUER À LA MISE EN PLACE DE L'UNION BANCAIRE EUROPÉENNE

Objectif opérationnel n° 1 : Conduire les *stress tests* européens dans le cadre de la troisième composante de l'exercice d'évaluation complète

INDICATEUR : mener à bien les exercices de *stress test* préparatoires à la mise en place du MSU.

CIBLE : dans le respect des contraintes méthodologiques et calendaires fixées par l'EBA et la BCE, livraison pour fin octobre du résultat des *stress tests* pour les 13 banques françaises.

Résultat

Les *stress tests* ont été réalisés dans les délais pour les **13** banques françaises.

ANALYSE DU RÉSULTAT : cet exercice constituait un élément du processus d'évaluation complète des banques sous supervision directe de la BCE dans le cadre de la préparation du MSU. Il a été copiloté par l'EBA et la BCE. 13 banques françaises étaient concernées. La méthodologie était contrainte, avec le cadre fixé par l'EBA et les exigences en matière d'assurance qualité de la BCE. Le calendrier ne laissait aucune marge, avec une livraison impérative des résultats à fin octobre.

L'exercice a donné lieu aux actions suivantes : collecter les données des banques (6 300 fichiers), analyser les 550 fichiers de contrôles automatiques EBA-BCE, itérer avec les banques (1 500 questions à dire d'expert posées, 300 demandes d'interprétation sur la méthodologie à approfondir, 3 200 mails à traiter, au moins une réunion physique avec chaque groupe ou une réunion téléphonique une à trois fois par semaine pour chaque banque à tenir), échanger avec l'EBA et la BCE (2 600 fichiers échangés, 1 000 mails, cycles réguliers de réunions téléphoniques et de *reportings*, et 12 réunions à Francfort).

Objectif opérationnel n° 2 : Présentation de plans de redressement au collège de résolution

INDICATEUR 1 : définition des plans de redressement et de résolution des cinq principales banques françaises. Compte tenu, d'une part, du caractère récent du dispositif de prévention et de gestion des crises bancaires, instauré par la loi du 26 juillet 2013 et, d'autre part, de l'entrée en vigueur à compter de 2016 du mécanisme de résolution unique, la montée en puissance de l'activité de résolution confiée à l'ACPR s'inscrit dans l'objectif de contribution à la mise en place de l'UBE.

CIBLE : Présentation au collège de résolution des plans de résolution pour BNP Paribas et Société Générale.

Résultat

L'objectif de définition de deux plans a été atteint avec la présentation au collège de résolution du 27 novembre 2014 des stratégies de résolution de BNP Paribas et de Société Générale.

ANALYSE DU RÉSULTAT : la définition des plans de résolution s'inscrit dans le cadre français de résolution fixé par la loi du 26 juillet 2013, qui impose aux entités mentionnées à l'article L. 613-31-11 du code monétaire et financier d'établir un plan préventif de rétablissement prévoyant, en cas de détérioration significative de leur situation financière, les mesures envisagées pour leur rétablissement. Ce plan de redressement est contrôlé par les services de l'ACPR. Lors de sa séance du 12 mars 2014, le collège de résolution de l'ACPR a défini une stratégie globale en matière de résolution. L'évaluation des plans de résolution a été ciblée en priorité sur les cinq premiers groupes bancaires français, compte tenu de la place majoritaire qu'ils occupent collectivement dans le système bancaire national. En 2014, 15 personnes ont été affectées à la direction de la Résolution qui a pu prendre en charge l'évaluation des plans de résolution de BNP Paribas et de Société Générale.

2.4 AXE STRATÉGIQUE : RENFORCER LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DE PRODUITS FINANCIERS

Objectif opérationnel n° 1 : Améliorer l'information de la clientèle des assujettis

INDICATEUR : nombre de contacts pris par le public avec l'ACPR dans le domaine de la protection de la clientèle. Cet indicateur recense le nombre de demandes et de réclamations écrites reçues par l'ACPR.

Résultat

5 636

demandes et réclamations écrites ont été portées à la connaissance de l'ACPR.

ANALYSE DU RÉSULTAT : le nombre de réclamations, qui oscillait autour de 4 300 par an jusqu'en 2012, a entamé une progression à partir de 2013 et enregistre une hausse significative en 2014, plus

particulièrement sur les sujets bancaires (comptes, crédits, moyens de paiement, produits d'épargne). Les demandes relatives à l'assurance concernent la gestion de sinistres ou la prise en charge en IARD (incendie, accidents et risques divers) et la résiliation ou la fin de contrat en vie.

Objectif opérationnel n° 2 : Développer le contrôle des pratiques commerciales

INDICATEUR 1 : nombre de contrôles sur place spécifiquement dédiés aux pratiques commerciales.

INDICATEUR 2 : veiller à la diversité des contrôles des différents types d'entités.

INDICATEUR 3 : veiller à la diversité des contrôles des différents modes de commercialisation.

Résultat

81

contrôles sur place des pratiques commerciales ont été conduits.

3 contrôles sur place ont été réalisés chez des entreprises d'assurance,

7 chez des établissements de crédit, 71 chez des intermédiaires.

51 opérateurs de ventes en face-à-face et 9 opérateurs de ventes à distance ont été contrôlés.

ANALYSE DU RÉSULTAT : le nombre de contrôles sur place réalisés ou en cours d'achèvement au titre de l'année 2014 est supérieur à celui de 2013 (71 contrôles). Dans le domaine bancaire, les contrôles ont notamment porté sur les crédits renouvelables, les crédits affectés et le regroupement de crédits. Dans le secteur assurantiel, les contrôles ont porté sur le conseil assorti au processus de commercialisation des produits d'assurance par les intermédiaires, les modalités de gestion des assurances de protection juridique ou le fonctionnement de l'assurance emprunteur dans le cadre du respect de la convention AERAS⁶⁵. Dans le domaine de l'intermédiation, les contrôles ont porté sur les conventions liant les fournisseurs aux distributeurs et sur les conditions d'accès et d'exercice de l'activité d'intermédiation.

ANNEXE

■ LISTE DES TRAVAUX DE L'ACPR PUBLIÉS EN 2014

Les **Analyses et Synthèses** regroupent différentes études réalisées par les services de l'ACPR (documents d'analyses et de commentaires d'enquêtes menées sur les risques dans les secteurs bancaire et assurantiel).

15 numéros ont été publiés en 2014 :

- « *Suivi de la collecte et des placements des 12 principaux assureurs vie à fin décembre 2013* », février 2014
- « *Étude sur les taux de revalorisation des contrats individuels d'assurance vie au titre de 2013* », mai 2014
- « *Étude sur les taux de revalorisation des contrats collectifs d'assurance vie et PERP au titre de 2013* », mai 2014
- « *Situation de cinq grands groupes actifs en France à fin 2013 et collecte en assurance vie* », mai 2014
- « *La situation des grands groupes bancaires français à fin 2013* », mai 2014
- « *Défaillances dans le secteur de l'assurance vie au Japon dans les décennies 1990 et 2000* », mai 2014
- « *Le marché de la titrisation en Europe : caractéristiques et perspectives* », juin 2014
- « *Le financement de l'habitat en 2013* », juillet 2014
- « *La situation des principaux organismes d'assurance en 2013* », juillet 2014
- « *Le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises en 2013* », septembre 2014
- « *Enquête affacturage 2013* », septembre 2014
- « *L'activité internationale des grands groupes bancaires français depuis 2006* », octobre 2014
- « *Suivi de la collecte et des placements des 12 principaux assureurs vie à fin juin 2014* », octobre 2014
- « *Suivi de la collecte et des placements des 12 principaux assureurs vie à fin septembre 2014* », décembre 2014
- « *L'identification des groupes bancaires et d'assurance d'importance systémique mondiale* », décembre 2014

Les **Débats économiques et financiers** sont des articles qui n'engagent que leurs auteurs et n'expriment pas nécessairement la position de l'Autorité. Ils invitent à une réflexion sur des questions d'économie bancaire ou d'assurance, de réglementation ou de politique prudentielle.

6 numéros ont été publiés en 2014 :

- Santiago Tavolaro et Frédéric Visnovsky, « *What is the information content of the SRISK measure as a supervisory tool?* », janvier 2014
- Olivier de Bandt, Boubacar Camara, Pierre Pessarossi, Martin Rose, « *Regulatory changes and the cost of equity: evidence from French banks* », mars 2014
- Olivier de Bandt, Boubacar Camara, Pierre Pessarossi, Martin Rose, « *Does the capital structure affect banks' profitability? Pre- and post financial crisis evidence from significant banks in France* », mars 2014
- Michel Dietsch et Cécile Welter-Nicol « *Do LTV and DSTI caps make banks more resilient?* », juin 2014
- Mohamed Chaffai et Michel Dietsch « *Modelling and measuring business risk and the resiliency of retail banks* », décembre 2014
- Gaël Hauton et Jean-Cyprien Héam, « *How to measure interconnectedness between banks, insurers and financial conglomerates?* », décembre 2014

Les **documents de travail de la Banque de France** sont des études ayant fait l'objet d'une procédure de référé mais qui ne reflètent pas nécessairement l'opinion de la Banque de France ou de l'Eurosystème. Les chercheurs de l'ACPR publient régulièrement dans ce cadre.

3 documents de travail ont été publiés en 2014 :

- Claire Labonne et Gildas Lamé, « *Crédit et capital réglementaire : l'exigence est-elle contraignante ?* », mars 2014, n° 481
- Matthieu Bussière, Boubacar Camara, François-Daniel Castellani, Vincent Potier et Julia Schmidt, « *Transmission des chocs par les banques internationales – le cas de la France* », mai 2014, n° 485
- Thibaut Duprey et Mathias Lé, « *Processus d'ajustement du capital des banques et volume de prêts agrégé* », juillet 2014, n° 499



LES SÉMINAIRES DE L'ACPR

L'Autorité organise des séminaires de recherche dans le cadre de l'initiative de recherche « Régulation et risques systémiques », dite « chaire ACPR », qui a pour missions principales d'organiser des activités de recherche, de faciliter les contacts entre le milieu académique et l'ACPR, ainsi que de développer un centre de réflexions et de propositions, ouvert à l'international, en ce qui concerne la gestion du risque systémique.

La chaire a organisé **neuf séminaires** en 2014 :

- Le 7 janvier, Bertrand Villeneuve (Université Paris-Dauphine) a présenté « *Speculation in commodity derivatives markets: A simple equilibrium model* »
- Le 4 février, Peter Raupach (Bundesbank) a présenté « *Robustness and informativeness of systemic risk measures* »
- Le 1^{er} avril, Evren Ors (HEC Paris) a présenté « *Risk-based capital requirements for banks and international trade: Evidence from Basel 2 implementation in Turkey* »
- Le 6 mai, Caroline Siegel (Université de Saint-Gall) a présenté « *Basel accords versus Solvency II: Regulatory adequacy and consistency under the postcrisis capital standards* »
- Le 3 juin, Albert Menkveld (Université d'Amsterdam) a présenté « *Crowded trades: An overlooked systemic risk for central clearing counterparties* »
- Le 2 septembre, Jean-Charles Rochet (Université de Zurich) a présenté « *Capital regulation and credit fluctuations* »
- Le 7 octobre, Christophe Pérignon (HEC Paris) a présenté « *The collateral risk of ETFs* »
- Le 4 novembre, Tristan-Pierre Maury (EDHEC) a présenté « *Forecasting excess returns in the housing market with local cap rates* »
- Le 2 décembre, Georges Dionne (HEC Montréal) a présenté « *The governance of risk management: The effects of independence and financial literacy of directors on firm value* »

L'Autorité a également organisé **deux autres séminaires** ouverts à l'extérieur :

- Le 13 octobre, Jean-Cyprien Héam (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) « *How to measure interconnectedness between banks, insurers and financial conglomerates?* »
- Le 8 décembre, Vasso Ioannidou (Lancaster University et BCE) « *When do laws and institutions affect recovery rates on collateral?* »

En outre, l'Autorité a organisé, le 26 septembre, un séminaire avec la Bafin (autorité de supervision allemande), l'École d'économie de Toulouse et AXA sur « *Insurance and systemic risk* », associant des superviseurs de plusieurs pays, des représentants du monde académique et d'organismes d'assurance français et étrangers.

GLOSSAIRE

ACTE DÉLÉGUÉ

Aux termes de l'article 290 TFUE, les actes délégués sont des « actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels » d'un acte législatif. Pour être pris, les actes délégués nécessitent une délégation de pouvoir, inscrite dans le texte législatif, qui est à tout moment révocable par le Parlement ou le Conseil.

ACTUAIRE

Spécialiste qui applique la statistique et le calcul des probabilités pour la conduite d'opérations financières et d'assurance. En assurance vie et non-vie, l'analyse des lois de mortalité et l'utilisation des probabilités lui permettent d'évaluer les risques, de calculer les primes, les provisions techniques et mathématiques.

ADD ON

Exigence additionnelle. En assurance, sous Solvabilité II, exigence de capital additionnelle qui peut être imposée à une entreprise d'assurance ou de réassurance dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée de l'autorité de contrôle. Il y a en pratique deux types d'exigences de capital supplémentaire :

- ▶ les *capital add-ons* dits « de pilier 1 » liés à l'exigence quantitative : il s'agit de corriger le montant de l'exigence de capital lorsque le profil de risque s'écarte des hypothèses de calcul utilisées (formule standard ou modèle interne) ;
- ▶ les *capital add-ons* dits « de pilier 2 » liés à la gouvernance : il s'agit d'ajuster l'exigence de capital lorsque la qualité de la gouvernance s'écarte des standards requis et ne permet plus de mesurer ou de maîtriser les risques de manière adéquate.

ADMINISTRATION PROVISoire

L'administration provisoire est une procédure d'origine légale, dérogatoire au droit commun de l'administration d'une entreprise. Il s'agit d'une mesure de police administrative prise à l'encontre d'un organisme contrôlé par laquelle est désigné un administrateur, à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration, à la direction et à la représentation de l'entreprise. Cette mesure emporte dessaisissement des organes sociaux en place.

ANC (Autorité des normes comptables)

Organe chargé d'édicter les règles comptables applicables en France. L'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 a fusionné le CNC (Conseil national de la comptabilité) avec le CRC (Comité de la réglementation comptable) pour former l'Autorité des normes comptables (ANC).

AQR

Voir *Comprehensive Assessment*

BANKING BOOK

Portefeuille bancaire. Ensemble des éléments d'actifs ou de hors-bilan qui n'appartiennent pas au portefeuille de négociation (*trading book*).

CAPTIVE

Entreprise d'assurance ou de réassurance fondée par un groupe industriel ou commercial dont l'objet est d'en couvrir exclusivement les risques. La création d'une captive permet au groupe auquel elle appartient de mutualiser les programmes d'assurance et de réassurance en vue d'obtenir de meilleures garanties, à des prix plus compétitifs, auprès du marché international de l'assurance.

CCSF (Comité consultatif du secteur financier)

Comité chargé d'étudier les questions liées aux relations entre, d'une part, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance, et, d'autre part, leurs clientèles. Il propose toutes mesures appropriées dans ces domaines, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

CDS (Credit Default Swap)

Couverture de défaillance. Contrat par lequel un établissement désireux de se protéger contre le risque de non-remboursement du crédit qu'il détient verse à un tiers une somme régulière en contrepartie de laquelle il recevra, en cas de survenance de la défaillance redoutée, une somme prédéfinie.



COMPREHENSIVE ASSESSMENT, en français : évaluation complète

Analyse menée par la BCE en collaboration avec les autorités nationales compétentes des États membres participant au mécanisme de surveillance unique (MSU) afin d'évaluer les risques présents au sein des systèmes bancaires nationaux. Lancée fin octobre 2013, cette évaluation s'est achevée avant l'entrée en vigueur du MSU en novembre 2014. L'exercice avait trois objectifs principaux : la transparence, à travers une amélioration de la qualité des informations disponibles sur la situation des banques ; l'assainissement, grâce à l'identification et à la mise en œuvre, le cas échéant, des mesures correctrices nécessaires ; et le renforcement de la confiance, en assurant toutes les parties prenantes que les banques sont fondamentalement solides et crédibles. L'évaluation comprenait deux éléments :

- ▶ un examen de la qualité des actifs des banques (*Asset Quality Review, AQR*) afin d'accroître la transparence quant à leurs expositions (cet examen portera notamment sur l'adéquation des provisions et la valorisation des garanties, instruments complexes et autres actifs à haut risque) ;
- ▶ un test de résistance visant à examiner la résilience du bilan des banques dans des scénarios de crise.

CONVENTION AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé)

Convention qui a pour objet de proposer des solutions pour élargir l'accès à l'assurance et à l'emprunt à des personnes ayant ou ayant eu un problème grave de santé.

COREP (*Common Reporting Framework*)

Reporting relatif au ratio de solvabilité Bâle II.

CRD IV

Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil sur les exigences de fonds propres. Elle concerne l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle de ces établissements et des entreprises d'investissement.

CROWDFUNDING ou financement participatif

Mode de financement de projets par le public qui permet de récolter des fonds – généralement de faibles montants – auprès d'un large public en vue de financer un projet artistique (musique, édition, film, etc.) ou entrepreneurial. Les opérations de *crowdfunding* peuvent être des soutiens d'initiative de proximité ou des projets défendant certaines valeurs. Le *crowdfunding* fonctionne le plus souvent via Internet et se présente sous différentes formes :

- ▶ des dons avec ou sans contrepartie ;
- ▶ des prêts avec ou sans intérêt ;
- ▶ des souscriptions de titres.



CRR

Règlement européen (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 sur les exigences de fonds propres. Il concerne les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

CVA (*Credit Valuation Adjustment*)

Il s'agit de la composante estimée de crédit aux expositions de contrepartie dans les instruments dérivés (par exemple, à travers la notation de cette même contrepartie). Le CVA est recalculé quotidiennement, intégrant les changements dans les notations et les prix de marché, les accords de compensation et le collatéral. Plus le risque de contrepartie est élevé, plus le CVA va augmenter.

GLOSSAIRE

D-SIB (*Domestic Systemically Important Bank*), en français : autre établissement d'importance systémique (autre EIS)

Outre les banques systémiques à l'échelle mondiale (G-SIBs – voir ce terme), le Comité de Bâle a également traité du cas des banques systémiques à l'échelle nationale, les D-SIBs. Le paquet CRD IV-CRR prévoit la mise en place d'un dispositif équivalent dans le droit de l'Union. Il s'agit des autres établissements d'importance, désignés par l'abréviation « autres EIS » en français et « O-SIBs » en anglais.

DÉRIVÉS OTC

Instruments financiers à terme négociés de gré à gré (*Over The Counter*).

DIRECTIVE EUROPÉENNE

Acte des institutions européennes dont l'objet est de favoriser l'harmonisation des législations nationales des États membres. La directive européenne impose aux États membres un objectif à atteindre, tout en leur laissant le choix quant à la forme et aux moyens.

EBA (*European Banking Authority*)

Autorité bancaire européenne mise en place le 1^{er} janvier 2011.

EIOPA (*European Insurance and Occupational Pensions Authority*)

Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles mise en place le 1^{er} janvier 2011.

EMIR (*European Market Infrastructure Regulation*)

Règlement européen sur les infrastructures de marché.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Association dont le but est d'étendre le marché intérieur à des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui ne veulent pas ou ne sont pas prêts pour entrer dans l'Union européenne (UE). L'EEE vise ainsi à lever les obstacles pour créer un espace de liberté de circulation analogue à un marché national et inclut, à ce titre, les quatre grandes libertés de circulation du marché intérieur : des personnes, des marchandises, des services et des capitaux.

ESRB (*European Systemic Risk Board*)

Comité européen du risque systémique. Conseil chargé, à la suite de la crise économique de 2009, de mettre en œuvre une surveillance macroprudentielle et une évaluation en amont des risques systémiques.

EXIGENCE DE MARGE DE SOLVABILITÉ

L'exigence de marge de solvabilité correspond au capital réglementaire qu'une entreprise d'assurance doit détenir pour faire face aux engagements résultant de ses activités. En Solvabilité I, elle dépendra, en assurance vie, des provisions mathématiques des contrats en euros et des contrats en unités de compte, et des capitaux sous risques ; en assurance non-vie, elle dépendra du montant des primes ou des sinistres. Notons que le vocabulaire évolue : avec Solvabilité II, on fait référence à des « exigences de fonds propres » ou à un « capital requis » ; par ailleurs, les bases de calcul évoluent, devenant plus granulaires et couvrant davantage de risques.

FINCONET

Organisation internationale pour la protection des consommateurs de services financiers qui regroupe des autorités de contrôle nationales qui ont la responsabilité de la protection des consommateurs dans le secteur financier.

FONDS PROPRES (définition comptable)

Ensemble des capitaux mis à la disposition de la société.

FONDS PROPRES PRUDENTIELS BANCAIRES

Ensemble se composant de différentes catégories de fonds propres : les fonds propres de base de catégorie 1 (noyau dur ou *Common Equity Tier 1 capital*), les fonds propres additionnels de catégorie 1 (*Additional Tier 1 capital*) et les fonds propres de catégorie 2 (*Tier 2 capital*). Les exigences de fonds propres sont, suivant les cas, exprimées en niveau minimum de fonds propres de base de catégorie 1, en niveau minimum de fonds propres de catégorie 1 (somme des fonds propres de base et des fonds propres additionnels), ou en niveau minimum de fonds propres totaux (addition des deux catégories).

FSB (*Financial Stability Board*)

Conseil de stabilité financière.

G-SIB (*Global Systemically Important Bank*), en français : établissement d'importance systémique mondiale (EISm)

Pour mettre un terme aux risques que font peser sur le système financier les institutions trop importantes pour faire faillite (« *too big to fail* »), le G20 a demandé au Comité de Bâle de développer une méthode d'identification et des mesures de supervision des banques systémiques à l'échelle mondiale. Le Conseil de stabilité financière publie désormais annuellement une liste de ces banques systémiques. Avec l'entrée en vigueur du paquet CRD IV-CRR, l'UE a transcrit les règles bâloises dans le droit bancaire européen. Les G-SIBs y sont désignées sous l'acronyme français EISm.



G-SII (*Global Systemically Important Insurer*), en français : organisme d'assurance d'importance systémique

Pour mettre un terme aux risques que font peser sur le système financier les institutions trop importantes pour faire faillite, le G20 a demandé à l'IAIS de développer une méthode d'identification et des mesures de supervision des assureurs systémiques à l'échelle mondiale. Le Conseil de stabilité financière publie désormais annuellement une liste d'assureurs systémiques.

GAFI (Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment des capitaux)

Le GAFI est un organisme intergouvernemental visant à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

HCSF (Haut Conseil de stabilité financière)

Créé par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013 en remplacement du Conseil de régulation financière et du risque systémique (Corefris). Le HCSF est chargé de veiller à la stabilité financière en France et à la capacité à assurer une contribution soutenable à la croissance économique.

IAIS (*International Association of Insurance Supervisors*)

Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA). L'IAIS est une association dont le but est de promouvoir la coopération entre ses membres, principalement des autorités de contrôle et de régulation de l'assurance, mais aussi de développer la collaboration avec les autorités de contrôle des autres secteurs financiers (banques, bourses, etc.). Cette coopération est rendue de plus en plus nécessaire compte tenu de l'internationalisation des groupes d'assurance et de leur diversification dans les métiers de la banque ou la gestion d'actifs.



GLOSSAIRE

IASB **(International Accounting Standards Board)**

Conseil qui propose les normes comptables internationales, entérinées par l'Union européenne, applicables aux comptes consolidés.

IFRS **(International Financial Reporting Standards)**

Normes comptables internationales proposées par l'IASB, qui succèdent peu à peu aux normes IAS (*International Accounting Standards*).

INTERMÉDIAIRE

En assurance, les intermédiaires sont des personnes physiques ou morales figurant sur une liste limitative qui, contre rémunération, proposent ou aident à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance. Les activités consistant uniquement à gérer, estimer ou liquider des sinistres ne sont pas considérées comme de l'intermédiation.



JST (Joint Supervisory Teams)

Équipes conjointes de contrôle mises en place pour chaque établissement important et composées de personnels issus de la BCE et des Autorités de contrôle nationales (ANC) dans lesquelles sont établis les établissements de crédit ou les filiales importantes d'un groupe bancaire déterminé. Une JST est en charge de la supervision quotidienne des institutions et de l'application du programme annuel de supervision. Chaque JST est dirigée par un coordinateur au sein de la BCE. Le coordinateur, nommé pour trois à cinq ans, est chargé de la mise en œuvre des missions et des activités de surveillance figurant dans le programme de surveillance prudentielle de chaque établissement de crédit important.

LCR (Liquidity Coverage Ratio)

Ratio de liquidité bancaire à un mois (en phase d'observation, norme devant être respectée à partir de 2015).

LPS (libre prestation de services)

La liberté de prestation de services est la faculté pour un organisme, dont le siège social ou une succursale est situé dans un État membre de l'Espace économique européen, d'offrir ses services sur le territoire d'un autre État membre. Il s'agit donc de la faculté d'une entreprise de garantir à partir de l'État membre dans lequel elle est implantée un risque situé dans un autre État.

MCR (Minimum Capital Requirement)

Minimum de capital requis dans le projet de réglementation européenne Solvabilité II. Le MCR correspond au montant minimum de fonds propres réglementaire, dont le non-respect constitue le seuil déclencheur du retrait d'agrément. Il devrait être calculé de façon plus simple et plus robuste que le SCR (*Solvency Capital Requirement* ou capital cible) et ne pourra être inférieur à un montant absolu fixé en euros.

MÉCANISME DE SUPERVISION UNIQUE (MSU) **Voir Union bancaire**

MPE (Multiple Point of Entry)

Approche en matière de résolution qui correspond à l'exercice des pouvoirs et instruments de résolution au niveau des différentes parties du groupe, par au moins deux autorités de résolution différentes qui se coordonnent entre elles (par opposition à l'approche SPE).

MREL **(Minimum Requirement of Eligible Liabilities)**

Exigence minimale de passifs éligibles au renflouement interne dans la terminologie de la directive BRRD (directive pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement).

NSFR (Net Stable Funding Ratio)

Ratio de liquidité bancaire à un an (sous observation, devant entrer en vigueur en 2018).



OMNIBUS II

Directive amendant la directive Solvabilité II de 2009. Son objectif premier était de mettre en conformité la directive Solvabilité II avec les nouveaux pouvoirs de l'EIOPA à la suite de la mise en place de la nouvelle architecture financière européenne. En outre, Omnibus II devait confirmer le report de l'entrée en vigueur de Solvabilité II et établir des durées de transition sur un certain nombre de dispositions (équivalence, taux d'actualisation, etc.). En réalité, Omnibus II a été l'occasion de rouvrir certains sujets quantitatifs, notamment ceux liés aux engagements de long terme (« paquet branches longues »). Les parties aux trilogues se sont finalement accordées sur une version commune le 13 novembre 2013, et le Parlement européen a voté cette directive en session plénière le 11 mars 2014. Le report de l'entrée en application de la directive Solvabilité II au 1^{er} janvier 2016 a finalement été inscrit dans une directive *ad hoc*, dite « Quick Fix 2 », adoptée le 11 décembre 2013.

ORIAS (Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance, banque et finance)

Association à but non lucratif chargée de l'établissement, la tenue et la mise à jour du registre des intermédiaires en assurance, réassurance, banque et finance.

ORSA (*Own Risk and Solvency Assessment*)

Processus interne d'évaluation des risques et de la solvabilité par l'organisme (ou le groupe), défini à l'article 45 de la directive Solvabilité II. L'ORSA doit illustrer la capacité de l'organisme ou du groupe à identifier, mesurer et gérer les éléments de nature à modifier sa solvabilité ou sa situation financière. Aussi sa déclinaison opérationnelle en fait-elle un outil stratégique de premier plan.

« PAQUET BRANCHES LONGUES »

Ensemble de six mesures, discutées dans le cadre des trilogues sur la directive Omnibus II, dont l'objectif est de réduire les effets de la volatilité des marchés financiers sur les fonds propres des organismes pratiquant des activités de long terme. Ce paquet de mesures comprend le *Volatility Adjustment*, le *Matching Adjustment*, la durée d'extrapolation du taux sans risque, les transitoires taux et provisions techniques et l'extension de la période de recouvrement du SCR en cas de circonstances exceptionnelles.

PILIERS DE SOLVABILITÉ II

Les trois piliers de Solvabilité II sont : • pilier 1 : les exigences quantitatives, portant notamment sur les règles de valorisation et de calcul des exigences de capital ; • pilier 2 : les exigences qualitatives en matière de gouvernance ; • pilier 3 : les exigences d'information à destination du superviseur et du public.



QIS (*Quantitative Impact Studies*)

Études quantitatives d'impact. La Commission européenne a demandé à l'EIOPA d'organiser des études quantitatives d'impact dans le cadre du projet Solvabilité II. Ces études ont pour but de mesurer l'impact des nouvelles règles sur l'évaluation des postes du bilan prudentiel et le calcul des exigences de capital réglementaire.

RÈGLEMENT EUROPÉEN

Acte émanant des institutions européennes revêtant un caractère obligatoire, directement applicable dans tout État membre.

RWA (*Risk Weighted Assets*)

Les RWA ou actifs pondérés par le risque sont calculés à partir des expositions des banques et du niveau de risque qui leur est associé, lequel dépend de la qualité de crédit des contreparties, mesurée selon les modalités prévues par le dispositif Bâle III de calcul du ratio de solvabilité (mise en œuvre par le règlement CRR en Europe).

SCR (*Solvency Capital Requirement*)

Capital cible requis dans le cadre du projet de réglementation européenne, Solvabilité II. Le SCR correspond au montant de fonds propres estimé comme nécessaire pour absorber le choc provoqué par une sinistralité exceptionnelle. Son calcul est basé sur l'exposition aux risques liés à l'activité des organismes d'assurance, c'est-à-dire principalement le risque de souscription, le risque de crédit, le risque opérationnel, le risque de liquidité et le risque de marché. Les compagnies devraient pouvoir choisir entre deux modèles de calcul : une approche standard ou un modèle interne.

GLOSSAIRE

SGAM (société de groupe d'assurance mutuelle)

Regroupement d'organismes assureurs ayant pour objectif premier la constitution de liens de solidarité financière importants et durables entre les membres, et comprenant au moins deux organismes affiliés dont l'un est une société d'assurance mutuelle. Une SGAM fonctionne sans capital social, mais grâce à un fonds d'établissement.

SPE (Single Point of Entry)

Approche en matière de résolution qui correspond à l'exercice des pouvoirs et instruments de résolution au niveau de la tête de groupe par l'autorité du pays d'origine, les autorités des pays d'accueil prenant quant à elles, si nécessaire, des mesures pour soutenir les actions de résolution (par opposition à l'approche MPE).

TLAC (Total Loss Absorbancy Capital)

Exigences en matière de détention de capital ou de titres de dette susceptibles d'être convertis en cas de liquidation.

TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins)

Organisme dépendant du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

TRADING BOOK

Portefeuille de négociation. Ensemble des positions sur instruments financiers et matières premières détenues par un établissement à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation.

TRILOGUE

Discussions tripartites entre le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne, dans le cadre de la procédure de codécision.

UNION BANCAIRE

Ensemble de mesures législatives destinées à renforcer la stabilité financière en Europe. Elles comprennent : la mise en place du mécanisme de supervision unique (MSU), dans le cadre duquel la Banque centrale européenne, depuis le 4 novembre 2014, assure, en lien avec les autorités nationales, la supervision des banques de la zone euro, de manière directe pour les groupes significatifs et indirecte pour les autres ; l'institution d'un dispositif unifié de résolution (MRU) à compter du 1^{er} janvier 2015 ; et, à plus long terme, l'institution d'une garantie des dépôts commune.



UNION EUROPÉENNE

La Communauté économique européenne (CEE) a été instaurée par le traité de Rome en 1957 avec pour principal objectif la réalisation d'un grand marché commun sans frontières intérieures. Le traité de Maastricht, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993, a remplacé la Communauté économique européenne par la Communauté européenne. Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a, quant à lui, mis fin à la structure en piliers de la Communauté européenne, organisant leur fusion et le transfert de la personnalité morale vers une nouvelle entité dénommée « Union européenne » (UE). L'UE a pour mission de promouvoir dans l'ensemble de la Communauté le développement, la croissance, l'emploi, la compétitivité et un niveau élevé de protection sociale et environnementale, dans la solidarité entre les États membres. Pour y parvenir, l'UE élabore un ensemble de politiques sectorielles, notamment dans le domaine des transports, de la concurrence, de la pêche et de l'agriculture, de l'asile et de l'immigration, de l'énergie et de l'environnement. Ces politiques sont mises en place selon le processus décisionnel prévu par les traités fondateurs, en particulier la procédure de codécision.

VAR (Value at Risk)

Valeur en risque. La VaR se définit comme la perte potentielle maximale consécutive à une évolution défavorable des prix du marché, dans un laps de temps spécifié et à un niveau donné de probabilité (appelé aussi seuil de confiance). Elle constitue une mesure globale et probabilisée du risque de marché.

Directeur de publication : Édouard Fernandez-Bollo
Crédits photos : Pascal Assailly / Banque de France - Aurélia Blanc
Jean Derennes / Banque de France Marthe Lemelle / Banque de France

Conception et réalisation : **actifin** 01 56 88 11 11

Impression : STIPA

Dépôt légal : mai 2015

ISSN : 2416-8114

Présenter
Protéger Veiller
Sanctionner Participer
Gérer Contribuer



61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09

